

RAPPORT DU CONSEIL GENERAL  
A LA CONFERENCE MINISTERIELLE DE 1996

VOLUME II



# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/MIN(96)/2  
26 novembre 1996

(96-4996)

---

CONFERENCE MINISTERIELLE  
Singapour, 9-13 décembre 1996

## RAPPORT DU CONSEIL GENERAL A LA CONFERENCE MINISTERIELLE DE 1996

### VOLUME II

#### Rapports des organes subsidiaires du Conseil du commerce des marchandises

Les rapports annuels des organes subsidiaires du Conseil du commerce des marchandises sont reproduits ci-après. Chaque rapport se présente comme une section distincte avec sa propre pagination.

<u>Rapports</u>		<u>Cote du document</u>
Section I	Groupe de travail des obligations et procédures de notification	G/L/112 et Add.1
Section II	Organe de supervision des textiles	G/L/113
Section III	Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires	G/L/118
Section IV	Comité des règles d'origine	G/L/119
Section V	Entité indépendante créée conformément à l'Accord sur l'inspection avant expédition	G/PSI/IE/3 G/L/120
Section VI	Comité de l'évaluation en douane	G/L/121
Section VII	Comité des obstacles techniques au commerce	G/L/122
Section VIII	Comité des pratiques antidumping	G/L/123
Section IX	Comité de l'agriculture - Décision ministérielle de Marrakech sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires	G/L/125
Section X	Comité de l'agriculture	G/L/131
Section XI	Comité des subventions et des mesures compensatoires	G/L/126

Section XII	Comité des licences d'importation	G/L/127
Section XIII	Groupe de travail des entreprises commerciales d'Etat	G/L/128
Section XIV	Comité des sauvegardes	G/L/129
Section XV	Comité de l'accès aux marchés	G/L/132
Section XVI	Comité des mesures concernant les investissements et liées au commerce	G/L/133

SECTION I

GROUPE DE TRAVAIL DES OBLIGATIONS ET  
PROCEDURES DE NOTIFICATION



**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES OBLIGATIONS  
ET PROCEDURES DE NOTIFICATION<sup>1</sup>**

**I. Mandat et établissement du Groupe de travail**

1. La Décision de Marrakech sur les procédures de notification<sup>2</sup> prévoit ce qui suit dans la Partie III concernant l'examen des obligations et procédures de notification:

"Le Conseil du commerce des marchandises procédera à un examen des obligations et procédures de notification prévues dans les Accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC. Cet examen sera effectué par un groupe de travail, ouvert à tous les Membres, qui sera établi immédiatement après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

Ce groupe de travail aura le mandat suivant:

- procéder à un examen approfondi de toutes les obligations existantes en matière de notification qui sont énoncées dans les Accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC, en vue de simplifier, normaliser et regrouper ces obligations autant que cela sera réalisable, et d'en améliorer l'exécution, compte tenu de l'objectif général, qui est d'accroître la transparence des politiques commerciales des Membres et l'efficacité des dispositifs de surveillance établis à cet effet, et compte tenu également du fait que des pays en développement Membres auront peut-être besoin d'une assistance pour répondre à ces obligations;
- adresser des recommandations au Conseil du commerce des marchandises au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC."

2. Cette Décision ministérielle a été adoptée par le Conseil général le 31 janvier 1995.<sup>3</sup> Le 20 février 1995, le Conseil du commerce des marchandises a établi un Groupe de travail des obligations et procédures de notification chargé de s'acquitter des tâches définies dans la Décision.<sup>4</sup> A cette même réunion, M. A. Shoyer (Etats-Unis) a été désigné Président. Cette désignation a été renouvelée par le Conseil du commerce des marchandises à sa réunion du 14 février 1996.<sup>5</sup>

---

<sup>1</sup>Les **observations** et conclusions du Groupe de travail sur les questions spécifiques examinées apparaissent en **caractères gras**, tandis que les **recommandations** relatives aux dispositions à prendre par le Conseil du commerce des marchandises apparaissent en **caractères gras et sont soulignées**.

<sup>2</sup>Le texte intégral de la Décision figure à l'annexe I.

<sup>3</sup>Document WT/GC/M/1, paragraphe 9.

<sup>4</sup>Document G/C/M/1, paragraphes 6.1 à 6.3.

<sup>5</sup>Document G/C/M/8, paragraphes 6.1 à 6.3.

## II. Tâche et organisation du Groupe de travail

3. Le Groupe de travail a tenu onze réunions, les 7 juillet, 19 octobre et 28 novembre 1995, et 7 février, 11 mars, 16 avril, 7 mai, 6 juin, 3 juillet, 13 septembre et 3 octobre 1996.

4. A sa première réunion, le Groupe de travail a noté qu'il devait procéder à un examen approfondi de toutes les obligations existantes en matière de notification qui sont énoncées dans les 12 accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC ainsi que dans le GATT de 1994, y compris les six Mémoires d'accord interprétant certains articles de ce dernier. Le mandat n'incluait pas les Accords sur les services et les ADPIC, le Mémoire d'accord sur le règlement des différends, le MEPC ni les Accords commerciaux plurilatéraux. Dès le début, la question s'est posée de savoir si les recommandations du Groupe devraient porter exclusivement sur les aspects procéduraux ou si elles devraient ou pourraient s'étendre à des questions susceptibles d'entraîner des modifications des obligations en matière de notification. Comme il a été indiqué dans le rapport présenté par le Groupe en 1995 au Conseil du commerce des marchandises (G/L/30, paragraphe 2), il a été estimé que le Groupe pouvait entreprendre ses travaux avec un champ d'action suffisamment vaste pour faire les recommandations qui lui semblaient appropriées, dans le cadre du mandat énoncé dans la Décision ministérielle. Toutefois, comme on peut le voir dans les sections suivantes, les recommandations du Groupe ne portent pas sur les questions de fond des notifications, qui, de l'avis du Groupe, seraient mieux traitées par les comités respectifs.

5. Lorsqu'ils ont entrepris leurs travaux, les Membres ont été invités à adresser par écrit des communications dans lesquelles ils indiqueraient les problèmes et présenteraient des suggestions, aussi bien d'ordre général que pour tel ou tel accord. Le Président s'était engagé à prendre contact avec les présidents des divers comités intéressés par les travaux du Groupe, afin de les encourager à informer le Groupe des questions qu'il pourrait utilement examiner. Après avoir reçu les réponses, le Président a fait remarquer, à la réunion d'octobre 1995, que les comités étaient parfaitement conscients de l'importance des prescriptions en matière de notification ainsi que des difficultés rencontrées dans ce domaine et qu'ils oeuvraient activement à l'élaboration d'un système efficace dans leurs sphères de compétence respectives. Aux fins des travaux du Groupe, néanmoins, il a donné à entendre qu'une approche horizontale, couvrant tous les accords de l'Annexe 1A, serait la plus fructueuse. A cette fin, comme cela avait été suggéré, il revenait aux Membres directement d'indiquer les domaines à examiner. En effet, les Membres devaient satisfaire à des prescriptions en matière de notification dans tous les domaines, alors que les comités ne concentraient à juste titre leur attention que sur leur domaine d'activités propre.

6. Afin d'aider le Groupe dans ses travaux, le Secrétariat a élaboré trois documents dans la phase initiale: i) une note sur les procédures de notification du GATT depuis 1979; ii) une liste générale des notifications devant être présentées par les Membres de l'OMC au titre des accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC; et iii) des renseignements concernant les modes de présentation des notifications au titre des accords visés.<sup>6</sup>

7. Les travaux du Groupe ont comporté pour l'essentiel trois étapes: la première a consisté à faire un inventaire des obligations ou procédures de notification pour lesquelles, de l'avis des Membres, il pourrait y avoir des problèmes. Cette question a été abordée aux trois réunions de 1995. La deuxième étape, pendant le premier semestre de 1996, a été consacrée à un examen détaillé de ces domaines qui pouvaient poser des problèmes. Au cours de la troisième étape en septembre-octobre 1996, le présent rapport a été établi et le Groupe a formulé ses recommandations.

---

<sup>6</sup>Une liste de tous les documents fournis au Groupe figure à l'annexe II.

8. A la première réunion, un exposé a été présenté au Groupe, pour information, sur la mise en oeuvre et le fonctionnement du Répertoire central des notifications, créé en vertu de la Partie II de la Décision ministérielle. Des renseignements actualisés ont été fournis aux réunions du Groupe d'octobre et novembre 1995.

### III. Observations générales

9. Bien que les détails des travaux spécifiques effectués par le Groupe, ainsi que ses observations et recommandations, figurent dans les sections A à F ci-dessous, le Groupe a estimé que les observations générales suivantes devraient être portées à l'attention du Conseil du commerce des marchandises.

10. Dès le début des travaux du Groupe, les délégations ont souligné qu'un processus de notification crédible était essentiel au bon fonctionnement de l'OMC. Les difficultés rencontrées dans le passé au sujet des prescriptions en matière de notification risquaient d'être encore aggravées à l'avenir par les obligations renforcées qui résultaient pour les Membres du Cycle d'Uruguay. Il importait donc que le Groupe de travail examine certains aspects du processus de notification et de contre-notification en vue d'améliorer l'exécution des obligations, tout en s'efforçant aussi de rationaliser les prescriptions et d'éviter les chevauchements. Cependant, quelques délégations ont insisté sur le fait que, dans ses efforts pour réaliser ces objectifs, le Groupe ne devait pas perdre de vue les obligations et les objectifs énoncés dans les divers accords ni les renseignements spécifiques indispensables au bon fonctionnement des comités. En outre, la contribution globale du processus de notification à l'amélioration de la transparence et à l'efficacité de la surveillance des politiques et pratiques commerciales ne devait pas être compromise.

11. Plusieurs délégations se sont inquiétées du fait qu'il serait difficile d'effectuer un examen complet de la situation en matière de notification à un moment où les Membres n'avaient qu'une expérience limitée du fonctionnement du système de notification dans le cadre de l'OMC. Il a été noté que, depuis l'entrée en activité de l'OMC le 1er janvier 1995, peu d'expérience pratique avait été acquise en ce qui concernait l'élaboration des notifications et leur examen dans les comités compétents. Les travaux du Groupe étaient donc jugés à certains égards prématurés, car celui-ci n'avait pas une vue d'ensemble des difficultés réelles auxquelles les Membres feraient face lorsqu'il s'agirait d'exécuter leurs obligations en matière de notification. De ce fait, le Groupe se verrait contraint d'examiner les obligations de notification et de formuler des conclusions et des recommandations en vue d'améliorations en se fondant davantage sur la théorie que sur la pratique. Dans ces circonstances, il serait difficile de parvenir aux compromis nécessaires pour harmoniser les procédures dans certains domaines.

12. S'agissant de la relation avec les autres comités, il a également été signalé que le Groupe pourrait manquer d'expertise lorsqu'il s'agirait d'examiner les détails spécifiques ou techniques des obligations de notification énoncées dans chacun des accords en question. Par ailleurs, le Groupe pourrait apporter une contribution à partir d'une perspective plus indépendante et globale, que les comités n'avaient peut-être pas. En conséquence, le Groupe pourrait identifier les problèmes et faire des recommandations sur la façon ou les procédures suivant lesquelles pourraient être traités des problèmes particuliers, laissant aux comités compétents eux-mêmes le soin de les régler, en prenant note de l'approche recommandée. Il était généralement admis que les compétences du Groupe et des comités, dont les responsabilités et les perspectives respectives différaient quant à leur nature, ne se chevauchaient pas.

13. Le Groupe a observé qu'il y avait trois types d'obligations et de procédures de notification à l'Annexe 1A, à savoir: i) les notifications *ad hoc* qui sont expressément requises lorsque certaines mesures sont prises par un Membre concerné; ii) les notifications "à présenter une seule fois" destinées pour la plupart à donner des renseignements sur la situation existant à l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour un Membre ou pendant une période déterminée calculée à partir de cette date; et iii) les notifications régulières ou périodiques (semestrielles, annuelles, biennales, triennales). Sur

les 175 obligations ou procédures de notification recensées à l'Annexe 1A, 26 étaient considérées comme régulières ou périodiques. Compte tenu du caractère permanent de ces obligations et procédures, le Groupe a axé ses travaux en particulier sur ces dispositions.

14. Dans le cadre de l'examen par le Groupe des obligations de notification spécifiques et des questionnaires et modes de présentation utilisés pour fournir les renseignements demandés, les questions principales étaient l'éventualité que les obligations de notification se chevauchent ou fassent double emploi et les possibilités de simplifier ou de normaliser les différents questionnaires et modes de présentation. Après un examen approfondi et de longues discussions, le Groupe a constaté que le double emploi, s'agissant des prescriptions de notification, n'était pas un phénomène généralisé. En effet, ce n'était que dans le cas de l'Accord sur l'agriculture et de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires qu'il y avait suffisamment matière à formuler une recommandation afin d'apporter une modification. Dans tous les autres cas, le double emploi était soit mineur dans sa portée soit lié à des notifications à présenter une seule fois, ce qui ne justifiait pas une modification.

15. Le Groupe a également constaté qu'il n'y avait guère de possibilité, à ce stade, d'améliorer les questionnaires et les modes de présentation qui, dans nombre de cas, avaient été élaborés très récemment dans le cadre des négociations du Cycle d'Uruguay. En outre, compte tenu du caractère très technique des prescriptions des accords, de nombreux participants étaient convaincus que les modifications devraient être proposées et effectuées au sein des comités respectifs, qui avaient la plus grande sensibilité et la plus grande compétence technique. A ce sujet, le Groupe a noté que de tels travaux étaient en cours dans de nombreux comités, qui élaboraient de nouveaux questionnaires et lignes directrices ou les modifiaient, et mettaient au point leurs propres processus de notification. Il devenait évident que les comités étaient très actifs dans ce domaine, ce qui rendait moins cruciale la nécessité pour le Groupe de faire des recommandations.

16. A mesure que le Groupe étendait le champ de ses discussions, en particulier au cours des dernières étapes de ses travaux, il mesurait de plus en plus l'importance de deux autres questions, à savoir l'amélioration du degré d'exécution des obligations de notification et le besoin d'aide de certains pays en développement Membres dans ce domaine. Il était de plus en plus reconnu qu'il y avait beaucoup à faire pour améliorer le degré d'exécution des obligations énoncées dans tous les accords, assurer le fonctionnement efficace des accords, garantir la transparence maximale et faire participer pleinement tous les Membres au fonctionnement du système de l'OMC.

17. Il était admis également que, pour améliorer le degré d'exécution des obligations, du moins en ce qui concernait certains pays en développement Membres, il était essentiel de fournir une assistance technique d'envergure et bien ciblée, sous plusieurs formes. Une action concertée sur trois fronts était considérée comme le meilleur moyen de fournir cette assistance: i) formation intensive afin d'informer les Membres de leurs obligations; ii) orientation pour la mise en place de systèmes, dans les administrations nationales, permettant de centraliser les obligations et les réponses; et iii) manuel pratique destiné à fournir des renseignements détaillés sur l'élaboration des notifications.

#### IV. Domaines à examiner

18. Pendant la première année, le Groupe a recensé quatre grands domaines, qui pourraient poser des problèmes, à savoir: a) certaines obligations de notification font double emploi ou se chevauchent; b) possibilités de simplification des prescriptions concernant les données et de normalisation des modes de présentation; c) possibilité de coordonner le calendrier du processus de notification (périodicité uniforme); et d) le fait que des pays en développement Membres auront peut-être besoin d'une assistance pour répondre à leurs obligations en matière de notification.

19. Comme il est dit dans la mise à jour informelle présentée par le Président à l'intention du Conseil du commerce des marchandises le 19 mars 1996<sup>7</sup>, le débat concernant une autre question, à savoir celle de l'amélioration du respect par les Membres des obligations de notification, ne faisait à ce stade que commencer. Toutefois, une autre question, à savoir celle de la situation concernant les obligations en matière de notification qui découlent des Décisions prises par les PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947, a été examinée dès avril 1996.

20. Les points soulevés lors de l'examen par le Groupe de ces six domaines, ainsi que ses conclusions, ses observations et, le cas échéant, ses recommandations sont présentés dans les six sections ci-après.

**Section A: Obligations de notification qui font double emploi ou se chevauchent**

21. Les participants ont recensé quatre séries d'accords dans lesquels certains éléments pourraient faire double emploi ou se chevaucher. Ces accords étaient les suivants: i) Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC) et Accord sur les subventions et les mesures compensatoires; ii) Accord sur l'agriculture et Accord sur les procédures de licences d'importation; iii) Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) et Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC); et iv) Accord sur l'agriculture, Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et article XVI du GATT de 1994.

i) Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC) et Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord sur les subventions)

22. En ce qui concerne la possibilité d'un double emploi ou d'un chevauchement des obligations de notification énoncées dans l'Accord sur les MIC et dans l'Accord sur les subventions, il a été noté que l'Accord sur les subventions prohibait un type de subventions spécifiques qui pourraient équivaloir à des mesures prévues dans l'Accord sur les MIC, à savoir les subventions qui étaient subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés (article 3.1). Ces subventions ne pouvaient pas être accordées ni maintenues en vertu de l'Accord sur les subventions, bien que des dispositions spéciales énoncées à l'article 27.3 stipulent que cette prohibition ne devait pas s'appliquer aux PVD et aux PMA pendant cinq et huit ans, respectivement. Dans l'Accord sur les MIC, l'Annexe indiquait certaines mesures qui étaient incompatibles avec l'obligation d'accorder le traitement national prévue à l'article III:4 du GATT et dont la nature pourrait être analogue à celle des mesures visées par l'Accord sur les subventions.

23. Cependant, le Groupe a fait observer que la notification des MIC à ce sujet devait être présentée une seule fois, et ce, dans un délai de 90 jours à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et qu'ensuite, toutes mesures qui n'étaient pas conformes à l'Accord devaient être éliminées dans un délai de deux ans (cinq ans pour les PVD et sept pour les PMA). Au moment où cette question avait été examinée, le délai de 90 jours prévu pour présenter cette notification s'était écoulé; cette obligation continuerait cependant de s'appliquer aux nouveaux Membres, mais il ne leur faudrait y satisfaire qu'une seule fois.

**24. Le Groupe a conclu que des Membres pourraient maintenir ces MIC pendant un certain temps, mais ne seraient tenus de les notifier qu'une seule fois au titre de cet accord et, bien que certains éléments de l'Accord sur les MIC et de l'Accord sur les subventions fassent double emploi, le Groupe n'avait guère de raisons de prendre des mesures pour remédier à un double emploi**

---

<sup>7</sup>Le texte de cette mise à jour est reproduit en annexe au document G/NOP/6.

**qui ne se reproduirait pas. Il n'a pas été jugé nécessaire que le Groupe prenne d'autres dispositions.**

ii) Accord sur l'agriculture et Accord sur les procédures de licences d'importation

25. S'agissant du risque de double emploi des obligations de notification énoncées dans l'Accord sur l'agriculture et dans l'Accord sur les procédures de licences d'importation, il a été noté que, conformément à l'article 7:3 de ce dernier, les Membres étaient tenus de remplir le questionnaire annuel et de soumettre chaque année, pour le 30 septembre, les réponses au Comité des procédures de licences d'importation. Dans leurs réponses, les Membres devaient décrire leur régime de licences d'importation, son objet, son champ d'application et ses modalités d'application, et indiquer toutes les conditions et tous les documents s'y rapportant. Les modifications apportées à un régime dans l'intervalle devaient être notifiées sur une base *ad hoc*. En vertu de l'Accord sur l'agriculture, un Membre avait la possibilité d'établir un régime de licences dans le cadre d'un programme de contingents tarifaires ou autres. Pour ce genre d'arrangements concernant l'administration des contingents, une notification complète devait être présentée une seule fois, en 1995, toutes les modifications substantielles faisant l'objet de notifications *ad hoc*. Les renseignements spécifiques à fournir en ce qui concerne les notifications au titre de l'Accord sur l'agriculture étaient résumés dans le document G/AG/2.

26. L'examen de ce point a donné lieu à un débat sur la question plus vaste qui était de savoir si les systèmes de contingents tarifaires appliqués dans le secteur agricole et les procédures de licences d'importation devaient être inclus dans les obligations de notification générales de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Certains étaient d'avis que, puisque le questionnaire sur les procédures de licences d'importation était exhaustif, tous les régimes de licences, quelle que soit leur source, devaient être inclus dans les notifications à ce Comité. Les dispositions des deux accords ne prévoyaient pas d'exclusion. D'autres pensaient qu'en ce qui concerne les contingents tarifaires, qui permettaient à l'importateur d'effectuer des importations hors contingent, l'attribution de contingents n'était pas une condition préalable à l'importation et ne relevait pas de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Compte tenu de cette dernière considération, il n'y aurait pas chevauchement entre les deux accords.

27. Cela étant, certains participants étaient d'avis que les chevauchements dans les domaines de l'agriculture et des licences d'importation étaient réellement minimes. Il a également été dit que le chevauchement des accords en question traduisait une controverse juridique qui pouvait supposer une interprétation des obligations de notification proprement dites. On s'est demandé s'il convenait que le Groupe s'intéresse à ces questions ou s'il n'était pas préférable de les laisser aux comités compétents.

**28. En examinant tous ces points, le Groupe a conclu que, dans ces circonstances particulières, les efforts visant à supprimer un double emploi éventuel n'étaient pas justifiés. Il n'a pas été jugé nécessaire que le Groupe prenne d'autres dispositions.**

iii) Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) et Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC)

29. Le Groupe a fait observer que l'Accord OTC exigeait que les normes ou règlements techniques nouveaux ou modifiés que l'on projetait d'adopter soient notifiés, tandis qu'en vertu de l'Accord SPS, les Membres étaient tenus de notifier les réglementations sanitaires ou phytosanitaires nouvelles ou modifiées projetées, qui pouvaient avoir un effet notable sur le commerce. Dans les deux accords, des dispositions prévoyaient également que les mesures d'urgence devaient être ultérieurement notifiées. Le Groupe a également constaté que les modes de présentation des notifications et les procédures de notification convenus par les Comités OTC et SPS étaient étroitement alignés, étant donné que c'était souvent les mêmes fonctionnaires qui étaient chargés des notifications au titre des deux Accords et

que le type de renseignements demandés était également analogue. A l'évidence, un chevauchement était possible dans la mesure où un seul et même règlement pouvait contenir des éléments se rapportant à l'Accord SPS et d'autres éléments se rapportant à l'Accord OTC. Toutefois, les deux Comités s'étaient engagés à coordonner étroitement leurs travaux dans ce domaine et à s'employer avec les gouvernements concernés à limiter tout double emploi.

30. En fait, le risque de chevauchement des notifications OTC et SPS était reconnu depuis longtemps et en novembre 1995, les deux Comités avaient tenu une réunion conjointe pour examiner les problèmes concernant les notifications (G/TBT/W/16 et G/SPS/W/33). Pour traiter les cas dans lesquels une notification contenait des éléments se rapportant à la fois à l'Accord OTC et à l'Accord SPS, deux suggestions avaient été faites: les Membres pourraient présenter une seule notification au Secrétariat, qui serait distribuée en tant que document des Comités SPS et OTC, mais qui indiquerait clairement quels éléments de la réglementation projetée relevaient des Accords respectifs, ou les Membres pourraient inclure les éléments dans des notifications distinctes aux Comités SPS et OTC, dont chacune ne reprendrait que les renseignements pertinents.

31. Après l'examen du double emploi éventuel des obligations de notification, le Groupe a été d'avis que le champ d'application et le fonctionnement de ces deux accords devaient manifestement rester distincts. L'article 1.5 de l'Accord OTC indiquait que les dispositions de cet accord ne s'appliquaient pas aux mesures sanitaires et phytosanitaires telles qu'elles étaient définies à l'annexe A de l'Accord SPS. Certains participants pensaient également que le problème se réglerait de lui-même à mesure que les Membres se familiariseraient avec le fonctionnement des deux Accords, et les deux Comités avaient conscience du problème et s'employaient à le résoudre conjointement.

32. **En conséquence, le Groupe a conclu que les problèmes rencontrés en ce qui concerne ces deux accords tenaient au fait qu'il y avait confusion quant à l'accord qui devrait être invoqué dans la notification, la question étant de savoir si l'élément qui était notifié relevait de l'Accord SPS ou de l'Accord TBT. On ne considérait pas qu'il s'agissait d'un problème de double emploi, mais d'un problème de "mécanique", les Membres comprenant de manière générale la distinction existant entre les procédures de notification de ces deux accords. Il n'a pas été jugé nécessaire que le Groupe prenne d'autres dispositions.**

iv) **Accord sur l'agriculture et Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord sur les subventions)/article XVI du GATT de 1994**

33. D'emblée, il a été reconnu que les objectifs poursuivis par les procédures de notification de ces deux accords étaient différents. Dans l'Accord sur l'agriculture, la notification des subventions avait pour objet de garantir le respect du programme de réforme, qui reposait essentiellement sur des mesures quantitatives, tandis que les procédures de notification prévues dans l'Accord sur les subventions et à l'article XVI du GATT de 1994<sup>8</sup>, concernaient la présentation de renseignements de nature juridique et économique, ainsi que d'autres renseignements qualitatifs se rapportant aux engagements proprement dits. On a estimé qu'il pourrait être possible d'uniformiser dans une certaine mesure le mode de présentation des notifications, et peut-être d'établir un mode de présentation commun. Il a été souligné qu'il fallait veiller à ce que les efforts visant à arriver à un mode de présentation commun dans ce domaine n'aient pas pour effet d'exempter certains produits ou certaines subventions de l'obligation de la notification. Un avantage découlant de la suppression du double emploi serait d'encourager tous les Membres à mieux respecter les prescriptions en matière de notification.

---

<sup>8</sup>Les notifications prévues à l'article XVI:1 du GATT de 1994 sont actuellement présentées à l'aide du modèle de questionnaire établi par le Comité des subventions et des mesures compensatoires (G/SCM/6).

34. Après de longs débats sur les approches possibles à adopter concernant cette question, la Nouvelle-Zélande a présenté un document (G/NOP/W/7) qui proposait trois approches possibles de la question du double emploi ou du chevauchement des notifications concernant les subventions à l'agriculture énoncées dans l'Accord sur l'agriculture et l'Accord sur les subventions. La première approche était qu'aucune modification ne devrait être apportée aux arrangements existants, mais le Groupe pourrait décider de revoir ces arrangements ultérieurement, à une date déterminée, lorsque les Membres auraient fait l'expérience d'un cycle complet de notifications suivant le mode de présentation actuel. La deuxième approche consisterait à élaborer un mode de présentation révisé pour des notifications concernant les subventions à l'agriculture, combinant les deux séries actuelles d'obligations, de sorte qu'il y aurait un seul mode de notification satisfaisant aux prescriptions des trois accords. La troisième approche consisterait à garder le mode de présentation des notifications relevant de l'Accord sur l'agriculture et d'y ajouter les renseignements qualitatifs supplémentaires devant être fournis conformément au mode de présentation des notifications prévu par l'Accord sur les subventions, afin de satisfaire aux prescriptions des trois accords par le biais d'un seul mode de présentation.

35. Au cours des débats qui ont suivi, certains participants ont fait savoir qu'ils préféreraient la première approche consistant à n'apporter pour l'instant aucune modification aux modes de présentation existants. A leur avis, il était trop tôt pour entreprendre un examen des procédures de notification étant donné qu'ils n'avaient pas encore l'expérience d'un cycle complet de notifications dans les domaines des subventions et de l'agriculture; certains Membres n'avaient pas encore fait de notification au titre de l'Accord sur les subventions ou de l'article XVI, et de nombreuses notifications prévues dans l'Accord sur l'agriculture ne devaient être présentées que plus tard en 1996. Certains ont estimé que le Groupe ne disposait pas de suffisamment de renseignements de base pour formuler des avis ou des recommandations fiables sur cette question. D'autres ont considéré que les prescriptions existantes en matière de notification n'avaient pas posé de problème grave, qu'il n'y avait pas, sur ce point, de chevauchements importants des accords et que des modifications de fond n'étaient donc pas justifiées.

36. Toutefois, d'autres participants ont estimé que les deuxième et troisième approches constituaient une bonne base pour un débat de fond au Groupe. Il a été souligné qu'un modèle unique pour les notifications concernant les subventions à l'agriculture simplifierait la procédure administrative en supprimant la double collecte de renseignements sur les mêmes programmes. Certaines prescriptions que prévoyait le mode de présentation relatif aux subventions en ce qui concerne les exposés ou les renseignements à fournir se retrouvaient dans celui adopté pour l'Accord sur l'agriculture; c'était le cas, par exemple, pour les titres des programmes et les renseignements sur leurs modalités d'application. Il a été jugé bon d'envisager la possibilité de les inclure dans le modèle de notification prévu pour l'Accord sur l'agriculture afin d'obtenir une notification unique, sans pour autant modifier le degré de transparence des obligations de fond énoncées dans les accords concernés. En outre, les Etats-Unis ont proposé dans un document (G/NOP/W/8) que le Groupe envisage l'élimination des prescriptions en matière de communication de renseignements sur le montant unitaire de la subvention et sur les effets sur le commerce des subventions à l'agriculture, sauf lorsque ces renseignements pouvaient être raisonnablement obtenus pour des programmes qui visaient des produits déterminés

37. Pour illustrer leur proposition, les Etats-Unis ont présenté un document (G/NOP/W/10) qui reprenait les prescriptions en matière de notification concernant le soutien interne et les subventions à l'exportation prévues dans l'Accord sur l'agriculture, et ajoutait un certain nombre de points dans les colonnes relatives à la description de la mesure. Ces points étaient tirés des prescriptions en matière de notification de l'Accord sur les subventions et de l'article XVI du GATT de 1994. Il s'agissait de combiner les données statistiques des notifications relevant de l'Accord sur l'agriculture avec les prescriptions de l'Accord sur les subventions concernant les exposés, de façon à disposer d'une description plus complète des mesures adoptées en matière de subventions, tant sur le plan quantitatif qu'en ce qui concerne le contexte dans lequel elles s'inscrivaient. Cette proposition ne s'appliquerait qu'aux subventions visées par les notifications actuelles concernant les subventions à l'agriculture;

les autres types de subventions resteraient soumis aux procédures de notification énoncées dans l'Accord sur les subventions et à l'article XVI du GATT de 1994.

38. La Communauté européenne a également présenté une communication (G/NOP/W/11), qui allait dans le même sens que celle des Etats-Unis en reprenant le mode de présentation des notifications concernant l'agriculture en y ajoutant des précisions tirées du modèle prévu pour les subventions. De l'avis de la Communauté européenne, on pouvait éviter que les prescriptions énoncées dans les deux accords fassent double emploi en créant un mode de présentation unique qui ne s'appliquerait qu'aux subventions à l'agriculture.

39. Plusieurs participants, dont l'Argentine (G/NOP/W/12), ont fait des observations concernant ces propositions. En particulier, ils ont souligné que l'objectif de toute modification qu'il serait recommandé d'apporter aux modes de présentation des notifications devrait être de satisfaire à toutes les prescriptions des accords concernés en matière de communication de renseignements tout en éliminant les notifications qui faisaient double emploi. Cependant, la simplification ne devait pas avoir pour effet de modifier les obligations de notification proprement dites, ni de compromettre la réalisation des objectifs des accords. Ils ont fait observer que la proposition des Etats-Unis, soutenue par la Communauté européenne, donnerait lieu à des modifications des éléments de l'Accord sur les subventions.

40. La question du calendrier dans le cadre d'un mode de présentation unifié a également été examinée. Il a été souligné que les révisions proposées des modes de présentation des notifications ne modifieraient pas les délais existants. Les Membres continueraient d'être assujettis aux divers délais prévus pour les notifications à la fois dans l'Accord sur l'agriculture et dans l'Accord sur les subventions, ainsi qu'aux délais fixés par les Comités. Ils pourraient utiliser ces modes de présentation pour notifier des mesures au Comité de l'agriculture conformément aux intervalles établis par ce comité et indiqués dans le document G/AG/2 (campagne agricole, campagne de commercialisation, etc.) et pourraient communiquer ces mêmes notifications au Comité SMC au plus tard le 30 juin de chaque année pour satisfaire aux obligations et procédures de notification prévues dans l'Accord sur les subventions.

41. Après un long échange de vues, le Président s'est engagé à établir un texte aux fins d'examen par le Groupe, en s'inspirant de ces propositions et des points soulevés lors des débats du Groupe. Son projet de texte (G/NOP/W/15) contenait des modes de présentation des notifications concernant les mesures qui étaient visées par les obligations et procédures de notification énoncées à la fois dans l'Accord sur l'agriculture, d'une part, et dans l'Accord sur les subventions et à l'article XVI du GATT de 1994, d'autre part. Certains tableaux explicatifs adoptés par le Comité de l'agriculture (G/AG/2) avaient été modifiés de façon qu'un Membre puisse utiliser les modes de présentation adoptés par le Comité de l'agriculture pour satisfaire aux prescriptions prévues dans cet accord (G/AG/2), ainsi qu'à celles énoncées à l'article 25.3 de l'Accord sur les subventions, à l'article XVI du GATT de 1994 et dans les parties pertinentes des modes de présentation adoptés par le Comité des subventions et des mesures compensatoires (G/SCM/6). Aucune autre révision concernant ces documents n'avait été proposée et rien n'avait été supprimé dans les documents. Le Président a fait observer que l'adoption de ces documents révisés ne donnerait pas à entendre que le champ d'examen des Comités pertinents avait été modifié. Certains des renseignements qui seraient fournis selon les nouveaux modes de présentation ne présenteraient pas d'intérêt au regard des dispositions de tous les accords pertinents, et il était clair que chaque Comité serait tenu de n'examiner que les renseignements entant dans le cadre de son mandat.

42. Le Texte du Président a été présenté à la réunion de juillet 1996 et a été examiné en détail à la réunion de septembre.

43. **Le Groupe de travail recommande que le Conseil du commerce des marchandises demande au Comité de l'agriculture d'étudier les modes de présentation des notifications modifiés contenus**

**dans le projet de version révisée du document G/AG/2, figurant dans le document G/NOP/W/15, et qu'il demande au Comité des subventions et des mesures compensatoires d'étudier les modes de présentation des notifications modifiés contenus dans le projet de version révisée du document G/SCM/6, figurant dans le document G/NOP/W/15. Les deux Comités devraient étudier les modes de présentation des notifications modifiés en vue de rendre le système de notification plus cohérent et plus efficace.**

**Section B: Possibilités de simplification des prescriptions concernant les données et normalisation des modes de présentation**

44. Le Groupe a noté que des questionnaires et des modes de présentation avaient été élaborés tant dans le cadre du processus de négociation du Cycle d'Uruguay que dans le cadre des travaux de certains comités afin de faciliter la présentation des renseignements devant être notifiés. A cet égard, les questions soulevées lors du premier examen de ce point étaient les suivantes: i) l'un de ces modes de présentation allait-il au-delà des obligations énoncées dans les accords concernés; ii) d'autres domaines se prêtaient-ils à des modes de présentation normalisés; et iii) des modes de présentation pouvaient-ils être élaborés de sorte qu'une seule communication puisse satisfaire aux prescriptions de plus d'un accord? Pour faciliter le débat, le Secrétariat avait établi une liste de tous les accords pour lesquels des modes de présentation des notifications avaient été élaborés (G/NOP/W/3).

45. Lors de l'examen de ce point, la crainte a été exprimée que les modifications apportées aux modes de présentation requièrent tant des connaissances techniques sur la nature et l'objectif de l'accord lui-même qu'une appréciation du contexte dans lequel les modes de présentation existants avaient été négociés. Il a donc été suggéré que les améliorations possibles au titre de ce point soient confiées aux comités respectifs, qui disposaient de compétences techniques spécifiques. Il a été souligné que, pour le moins, le Groupe ne devrait pas proposer de modifier les modes de présentation sans l'avis et la participation des comités concernés.

46. Il est clairement apparu à l'issue de plusieurs mois d'examen et de réflexion qu'il ne serait pas utile que le Groupe effectue un examen détaillé de tous les modes de présentation et questionnaires actuellement utilisés dans les différents comités. En conséquence, il a été décidé que le Président devrait adresser aux Présidents des comités s'occupant des "marchandises" une note indiquant que ces questions avaient été débattues au Groupe de travail et qu'elles continueraient d'être examinées, mais qu'il pouvait être utile qu'elles soient également traitées par les comités compétents. Par la suite, plusieurs réponses ont été reçues indiquant que les comités examinaient, au titre de leur responsabilité permanente, les divers aspects des questionnaires et modes de présentation, adoptant ceux qui existaient déjà lorsque les circonstances le justifiaient et, dans certains cas, en élaborant de nouveaux.

47. Afin d'aider le Groupe dans ses efforts pour faire connaître les travaux qui étaient réalisés dans les divers comités sur ce point, le Secrétariat avait fait une synthèse de ces débats en s'inspirant des rapports ou comptes rendus des réunions des comités (G/NOP/W/13).

**Faute de proposition ferme au titre de ce point et reconnaissant que plusieurs comités s'employaient activement à améliorer leur propre système, le Groupe a décidé qu'il n'était pas nécessaire de prendre d'autres dispositions.**

**Section C: Coordination du calendrier du processus de notification**

49. Il a été suggéré que le Groupe pourrait utilement examiner les possibilités d'amélioration du calendrier du processus de notification car la charge globale de travail (établissement, présentation et examen des notifications) pourrait être allégée si les notifications n'étaient pas groupées à certains moments, mais échelonnées sur l'ensemble de l'année.

50. Afin d'aider le Groupe dans le cadre de ce débat, le Secrétariat avait établi un document (G/NOP/W/5) indiquant la périodicité des notifications prévues par les prescriptions énoncées dans les accords dans le domaine des "marchandises". Il a été constaté qu'il y avait 175 prescriptions en matière de notifications, dont 106 étaient des prescriptions *ad hoc* aux termes desquelles un Membre n'était tenu de présenter une notification que s'il prenait une mesure spécifique et 43 des prescriptions concernant des notifications à ne présenter qu'une seule fois et se rapportant pour la plupart à la mise en oeuvre des accords en 1995 ou au moment de l'accession. Il y avait également 26 prescriptions prévoyant la présentation régulière ou périodique de notifications (trois notifications semestrielles, 17 notifications annuelles, trois notifications biennales et trois notifications triennales).

51. Le Groupe a examiné les notifications régulières pour lesquelles il y avait des dates de présentation spécifiques et souligné notamment que les dates prévues dans les accords avaient une signification particulière du point de vue des obligations énoncées dans chaque accord et des besoins des comités respectifs. Il a été estimé que cette question ne devait pas être examinée séparément, mais qu'il pourrait être plus utile de l'inclure dans l'examen par le Groupe de deux autres questions, à savoir le double emploi/chevauchement et la simplification/normalisation. Il a été suggéré que la question du calendrier soit prise en compte dans les propositions relatives aux deux autres questions au lieu d'être traitée à part.

52. **Sur cette base, le Groupe a décidé de ne pas examiner séparément la question du calendrier.**

**Section D: Assistance dont des pays en développement Membres auraient besoin pour répondre à leurs obligations en matière de notification**

53. Ouvrant le débat sur ce point, des participants en développement ont fait remarquer que, compte tenu du volume de travail croissant et des ressources limitées dont disposaient les petites délégations, ils avaient beaucoup de mal à informer leur gouvernement de tous les aspects des notifications requises. Bon nombre de pays en développement avaient des difficultés à comprendre les renseignements demandés, souvent complexes et très techniques, et il leur était donc pratiquement impossible de satisfaire pleinement aux prescriptions en matière de notification en respectant les modes de présentation convenus. Ils reconnaissaient que ces notifications relevaient de leurs obligations en tant que Membres et ils étaient prêts à faire tout ce qu'ils pouvaient à cet égard, mais leur champ d'action était très limité vu les ressources dont ils disposaient. A ce propos, il a été reconnu que la Division de la coopération technique et de la formation de l'OMC était consciente du problème, qu'elle avait organisé deux ateliers pour les délégations sur cette question précise en 1995 et 1996 et qu'elle continuerait à apporter une assistance concernant les obligations de notification par le biais de séminaires et d'autres programmes. De manière plus générale, le Groupe a noté que le Comité du commerce et du développement élaborait actuellement des lignes directrices pour les activités de coopération technique de l'OMC en faveur des Membres en développement.

54. Lorsque les participants ont examiné les besoins spécifiques des pays en développement Membres, et en particulier ceux des pays les moins avancés, plusieurs questions ont été posées; il s'agissait notamment de savoir s'il faudrait envisager des formes additionnelles de traitement spécial et différencié pour ce qui était des obligations elles-mêmes ou si la solution la mieux adaptée serait d'offrir une plus grande assistance technique pour aider ces pays à satisfaire aux obligations existantes. Sur le premier point, il a été suggéré que des modes de présentation simplifiés soient élaborés pour les pays en développement et que des renseignements plus détaillés soient fournis au Comité uniquement sur demande. Dans certains cas, une prorogation des délais pourrait être envisagée.

55. Des participants n'étaient pas favorables à ces approches, et considéraient que les renseignements figurant dans les modèles de présentation convenus reflétaient les obligations que tous les Membres avaient souscrites et étaient essentiels pour assurer le bon fonctionnement des accords et une totale

transparence. Il a également été souligné que plusieurs accords contenaient déjà des dispositions spéciales pour les pays en développement ou les pays les moins avancés Membres, notamment en ce qui concernait les délais ménagés pour la mise en oeuvre des obligations de fond.

56. Une autre idée était que des commentaires explicatifs devraient être élaborés pour chaque accord, indiquant la manière de remplir les questionnaires ou de présenter les données suivant les modes de présentation. A cet égard, le Groupe est convenu que les programmes de coopération technique de l'OMC étaient un bon moyen pour aider les pays en développement à répondre à leurs obligations de notification. Il a été fait référence en particulier aux deux ateliers sur les notifications susmentionnés et aux séminaires consacrés au même thème qui avaient eu lieu dans certaines régions. Il a été suggéré que, afin d'augmenter au maximum l'efficacité des programmes, ces séminaires ne soient pas uniques, mais que les activités soient poursuivies et élargies.

57. Selon une proposition formelle présentée par le Chili et la Norvège, il faudrait établir un manuel pratique qui indiquerait les obligations de notification, questionnaires ou modes de présentation et donnerait aux Membres des précisions sur les renseignements à fournir dans les communications. Sur la base de cette proposition, le Groupe a développé davantage l'idée et a proposé d'élaborer un projet de document en cinq parties qui contiendrait i) une description des obligations de notification énoncées dans l'accord reposant sur les exposés faits par les membres du Secrétariat à l'atelier de février 1996; ii) une liste des obligations de notification spécifiques énoncées dans les accords respectifs établie à partir du document G/NOP/W/2/Rev.1; iii) tous les documents établis par les comités contenant des questionnaires, modes de présentation et directives pour chaque accord; iv) des exemples fictifs de notifications comportant tous les renseignements voulus; et v) le texte de l'accord pertinent. Un manuel distinct à feuillets mobiles serait élaboré sur cette base pour chaque accord. Pour aider le Groupe, un modèle de manuel concernant deux accords a été établi par le Secrétariat. En outre, il a été convenu que le manuel comprendrait une note indiquant clairement qu'il ne s'agissait pas d'une interprétation juridique d'un accord, mais d'un outil pratique du programme d'assistance technique de l'OMC. Le manuel serait présenté aux Présidents des divers comités pour information et commentaire.

58. A mesure que la discussion avançait et que le manuel prenait forme, de nombreuses délégations ont fait remarquer que ce manuel serait tellement utile qu'il ne faudrait pas en reporter l'établissement de plusieurs mois en attendant les conclusions formelles du programme de travail du Groupe, d'autant que le Secrétariat de l'OMC pouvait en tout état de cause effectuer ce travail dans le cadre de ses ressources. En effet, bon nombre de délégations désirant satisfaire à leurs obligations de notification avaient déjà demandé une assistance technique dans ce domaine. Le Groupe a constaté qu'aucun Membre ne semblait s'opposer à l'idée d'un manuel pratique, et qu'en fait il y avait un large accord sur la structure et la teneur de ce manuel. Il a également été informé des travaux similaires engagés à la Division de la coopération technique et de la formation en réponse à des demandes formulées par des Membres.

59. **Le Groupe a reconnu a) qu'une quantité considérable de renseignements avaient été communiqués à l'occasion des séminaires sur la notification organisés par le Secrétariat et a encouragé la poursuite de ces exercices sur une base régulière; et b) qu'un manuel pratique serait utile à de nombreux Membres et il a soutenu les initiatives visant à l'établir et le distribuer dès que possible. Il a été noté que ces activités étaient menées par la Division de la coopération technique et de la formation dans le cadre de son programme de travail ordinaire. Le manuel serait mis à jour, selon qu'il conviendrait, par cette division.**

60. Le Groupe a ensuite été informé que la première partie du manuel contenant des renseignements sur quatre accords (règles d'origine, textiles, SPS et OTC) avait été distribuée à tous les Membres; la deuxième partie contenant des renseignements sur six autres accords était en cours de traduction et serait distribuée dès que possible, et les renseignements sur les autres accords étaient en préparation.

61. Il a notamment été suggéré que les pays industrialisés pourraient fournir une assistance directe aux pays en développement par le biais d'un échange d'experts techniques qui discuteraient avec les pays en développement Membres et les aideraient à établir les réponses pour satisfaire à leurs obligations de notification. Après un examen des modalités possible d'un tel programme d'échanges, celui-ci n'a rencontré que peu de soutien et l'idée en a été abandonnée.

**Section E: Situation concernant les obligations de notification établies conformément aux Décisions des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947**

62. Le Groupe a examiné la liste des obligations de notification reproduite dans le document G/NOP/W/2/Rev.1, section II b), qui découlait des Décisions des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947. Il a été suggéré que certaines de ces décisions pourraient faire double emploi ou être caduques dans la situation actuelle. Les Décisions mentionnées étaient les suivantes: a) les points 2, 3 et 4, pages 46 et 47 du document G/NOP/W/2/Rev.1, relatifs aux Décisions des PARTIES CONTRACTANTES sur les restrictions quantitatives et les mesures non tarifaires qui semblaient avoir été remplacées par les Décisions du Conseil du commerce des marchandises du 1er décembre 1995 (G/L/59 et G/L/60); b) le point 6, page 48, relatif aux procédures de licences d'importation, qui semblait avoir été remplacé par l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation ainsi que par le nouveau questionnaire (G/LIC/3); c) le point 8, page 48, relatif aux marques d'origine (article IX du GATT) au sujet desquelles, d'après les notes figurant dans l'édition 1995 de l'Index analytique du GATT, il n'y avait eu aucune communication depuis 1961; et d) le point 12 relatif à la liquidation des stocks stratégiques, qui datait d'une Décision des PARTIES CONTRACTANTES de 1955.

63. Les questions posées au titre de ce point étaient les suivantes: i) ces obligations font-elles maintenant double emploi ou sont-elles caduques; ii) y en a-t-il d'autres; iii) si elles font double emploi ou sont caduques, comment les traiter; et iv) quelle est la procédure juridique à suivre?

64. Le Groupe était d'avis que les Décisions des PARTIES CONTRACTANTES mentionnées au point a) ci-dessus avaient peut-être été remplacées par les procédures adoptées après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et considérait qu'elles devraient être examinées plus en détail. Il a décidé que la Décision des PARTIES CONTRACTANTES mentionnée au point b) ci-dessus était à l'évidence remplacée par les procédures adoptées après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et qu'il pouvait maintenant être proposé de supprimer la décision antérieure. Les Décisions des PARTIES CONTRACTANTES mentionnées aux points c) et d) ci-dessus étaient peut-être caduques, mais la nécessité de maintenir ces obligations de notification devrait être examinée plus en détail.

65. **En conséquence, le Groupe de travail recommande que le Conseil du commerce des marchandises demande au Conseil général de prendre les dispositions nécessaires pour supprimer les obligations de notification figurant dans les Décisions des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 relatives aux procédures en matière de licences d'importation (L/3756 et SR/28/6). Le Groupe recommande en outre que le Conseil du commerce des marchandises renvoie les Décisions des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 relatives aux restrictions quantitatives et aux mesures non tarifaires (IBDD, S32/97-99 et IBDD, S31/251-252), aux marques d'origine (IBDD, S7/31-34) et à la liquidation des stocks stratégiques (IBDD, S3/54-55) aux organes appropriés pour plus amples examen.**

**Section F: Amélioration de l'exécution par les Membres des obligations de notification**

66. L'objectif consistant à améliorer l'exécution des obligations et procédures de notification conformément à l'annexe 117 a été reconnue comme une responsabilité essentielle incombant à tous les Membres en vue d'accroître au maximum la transparence des politiques et mesures commerciales. En conséquence, le Groupe a estimé que la question de l'exécution des obligations méritait d'être

examinée très soigneusement car elle touchait au fonctionnement même du système de l'OMC. Pour consolider les acquis du Cycle, chacun des accords sans exception doit être mis en oeuvre complètement et scrupuleusement. Il faut pour cela que les comités et les conseils compétents exercent une surveillance très étroite, qui n'est possible que si la transparence est suffisante - ce qui suppose l'exécution des obligations de notification.

67. Afin d'aider le Groupe à examiner ce point, le Secrétariat avait établi deux documents - l'un (G/NOP/W/9) donnait des renseignements généraux sur le nombre de notifications qui avaient été présentées jusqu'à la mi-février 1996 en évaluant le degré d'exécution des obligations, et l'autre (G/NOP/W/14) énumérait les notifications périodiques et les notifications à présenter une seule fois et indiquait la situation concernant ces notifications pour chaque Membre de l'OMC.

68. L'examen de la situation en matière d'exécution des obligations telle qu'elle est exposée dans le document G/NOP/W/9 portait sur plus de 1 500 notifications reçues au cours des 14 premiers mois d'existence de l'OMC. Il a montré que plus de 40 pour cent des notifications concernaient des règlements techniques relevant des Accords OTC et SPS. Venaient ensuite les notifications visant les subventions (10 pour cent), les textiles (9 pour cent), les mesures antidumping (8 pour cent), les sauvegardes et les règles d'origine (6 pour cent dans chaque cas). Autre élément important, plus de 80 pour cent des notifications reçues étaient soit des notifications *ad hoc* (requises uniquement lorsqu'une mesure spécifique était prise), ou des notifications à ne présenter qu'une seule fois (normalement au moment de l'entrée en vigueur des accords). En conséquence, environ 18 pour cent seulement des notifications reçues étaient des notifications régulières ou périodiques. Il a parfois été difficile de calculer le degré exact d'exécution des obligations concernant les notifications à présenter une seule fois et les notifications périodiques car tous les Membres n'étaient pas tenus de présenter toutes les notifications à ce moment-là; toutefois, il était évident que le degré d'exécution variait considérablement et dépassait rarement 50 pour cent.

69. Les questions posées au cours des discussions sur ce point ont été notamment les suivantes: i) y avait-il un lien entre le nombre de notifications devant être présentées par les Membres et le degré d'exécution; ii) la complexité des questionnaires/modes de présentation influait-elle sur le degré d'exécution; iii) le calendrier de présentation des notifications pourrait-il avoir une incidence sur l'exécution; et iv) des obligations spécifiques pour lesquelles le degré d'exécution était faible ou important pourraient-elles être identifiées? Bien qu'il n'y ait pas de réponse claire à ces questions, le débat a mis en lumière plusieurs points.

70. Divers avis ont été exprimés sur les raisons pour lesquelles le taux d'exécution était faible. L'un d'eux était que les Accords de l'OMC étaient en vigueur depuis à peine plus d'un an et que dès le départ les exigences étaient considérables. La notification des mesures en place au moment de l'entrée en vigueur des Accords de l'OMC et des lois et réglementations, etc., alourdissaient le volume de travail initial. De nouveaux systèmes devaient être conçus par les administrations centrales pour satisfaire aux exigences accrues et il faudrait du temps pour qu'ils soient pleinement opérationnels. Il a également été noté que beaucoup d'administrations avaient des ressources limitées pour coordonner les travaux importants que l'on exigeait d'elles tant à l'OMC que dans les capitales. Plusieurs Membres n'avaient pas de mission à Genève, ce qui compliquait encore leur tâche. Le Groupe a estimé que le degré d'exécution était souvent faible parce qu'on manquait d'informations dans certaines administrations centrales, en particulier dans les ministères relativement éloignés des bureaux qui traitaient habituellement les questions de l'OMC. Cela nuirait à la compréhension des prescriptions et retarderait, voire empêcherait, la communication des renseignements.

71. Le Groupe a estimé que les renseignements contenus dans le document G/NOP/W/14 sur toutes les notifications périodiques et à présenter une seule fois et le respect de ces obligations par chaque Membre de l'OMC donnaient un aperçu complet de la participation des Membres et, partant, amélioraient

la transparence du système et aidait les Membres à voir immédiatement où ils en étaient. Plusieurs participants ont fait observer que cette liste détaillée avait été jugée utile par les administrations centrales et donnerait un élan positif aux travaux visant à améliorer l'exécution des obligations. Ce document a été mis à jour à la fin d'août 1996 et il figure à l'annexe 3 du présent rapport.

**72. Le Groupe recommande qu'une liste détaillée des obligations de notification, avec indication de leur exécution par tous les Membres de l'OMC, soit tenue en permanence et distribuée deux fois par an à tous les Membres. En outre, le Conseil du commerce des marchandises pourrait envisager une mise à jour de la liste des notifications reçues, figurant à l'annexe III du présent rapport, avant la Réunion ministérielle de Singapour.**

73. Plusieurs suggestions ont été formulées au sujet de la façon d'améliorer le degré d'exécution. Selon l'une d'elles, chaque Membre pourrait avoir une entité ou un bureau central chargé de coordonner la présentation de ses notifications dans tous les domaines. Le Groupe a pleinement reconnu qu'une forme de coordination dans les capitales pour améliorer les flux d'information vers Genève et à partir de Genève et entre les divers ministères faciliterait grandement le processus de notification. Il a été admis que les différents Membres avaient besoin de structures internes différentes et, de fait, certains avaient déjà établi des bureaux de coordination.

**74. Le Groupe a reconnu qu'aussi bien chaque Membre que le système de l'OMC pouvaient tirer profit d'une coordination centrale au niveau national de la présentation des notifications, et a recommandé que les Membres examinent la question.**

75. Il a été suggéré également que le Conseil du commerce des marchandises élabore des lignes directrices pour aider les comités à administrer le système de notification. Celles-ci pourraient comprendre un examen régulier des questionnaires ou modes de présentation des notifications, des rappels réguliers devant être adressés avant chaque réunion concernant la situation des notifications de chaque Membre, et la publication régulière de la situation en ce qui concerne l'exécution des obligations de notification. A cet égard, le Groupe a noté que plus les comités étaient actifs dans ce domaine et plus ils insistaient sur la présentation des notifications, plus le degré d'exécution était élevé.

**76. En conséquence, le Groupe recommande que le Conseil du commerce des marchandises étudie la possibilité d'établir des lignes directrices générales pour les organes relevant de lui, prévoyant l'examen régulier des questionnaires et modes de présentation ainsi que de la situation en ce qui concerne l'exécution des obligations de notification.**

77. Le Groupe a également évoqué la possibilité d'utiliser des moyens électroniques pour la transmission des renseignements. Bien que cette idée n'ait pas été développée, il était évident que de nombreux Membres voyaient un intérêt à pouvoir présenter les notifications par voie électronique et avoir accès aux notifications des autres Membres par la même voie.

78. Le Groupe a examiné une proposition selon laquelle un programme d'assistance spécial en faveur des pays en développement Membres, et en particulier les pays les moins avancés Membres, devrait être envisagé. Un tel programme prévoirait une assistance plus intensive, éventuellement avec la participation d'autres organisations, mettant l'accent sur l'établissement des systèmes et structures requis pour répondre aux obligations de notification. Il pourrait comprendre, par exemple, des missions d'une durée appropriée faisant appel à un groupe de personnes expérimentées prêtes à passer suffisamment de temps dans les pays Membres bénéficiaires pour atteindre les objectifs fixés. Il a été noté en outre que cette proposition prévoyait un nouveau programme, s'ajoutant à ceux qui existaient déjà dans le cadre des activités de coopération techniques de l'OMC, et qu'il faudrait donc examiner non seulement la teneur et la portée de cette assistance, mais aussi la question des ressources financières et humaines. Compte tenu des délais qui lui étaient impartis, le Groupe n'a pas été en mesure

d'approfondir cette proposition, mais il a jugé qu'elle était importante et qu'elle devait faire partie des recommandations au Conseil du commerce des marchandises.

79. **En conséquence, le Groupe recommande aux organes compétents de l'OMC d'étudier activement la possibilité d'élaborer un programme d'assistance spécial en faveur des pays en développement Membres, et en particulier les pays les moins avancés Membres, prévoyant une assistance technique plus intensive, éventuellement avec la participation d'autres organisations, mettant l'accent sur l'établissement des systèmes et structures requis pour répondre aux obligations de notification.**

80. Le Groupe a également examiné une suggestion concernant les rappels semestriels adressés par le bureau du Répertoire central des notifications conformément à la Partie II de la Décision de Marrakech sur les procédures de notification. Bien que cette question ne relève pas de la compétence du Groupe de travail, puisqu'elle est liée aux questions examinées - amélioration de l'exécution des obligations par les Membres - le Groupe **a fait observer que les rappels adressés par le BRC seraient plus utiles pour les Membres s'ils donnaient une description générale des renseignements souhaités.** Il pourrait s'agir de décrire brièvement les obligations de notification visées, de mentionner les dispositions connexes figurant dans le manuel de notifications, d'indiquer si la mention "néant" était requise dans les cas où le Membre n'appliquait pas la mesure en question, et de fournir des renseignements analogues de caractère pédagogique.

#### **Travaux futurs dans ce domaine**

81. Le Groupe, compte tenu des observations figurant aux paragraphes 11 et 12 du présent rapport, était d'avis que l'examen technique détaillé des obligations et procédures de notification énoncées dans chaque accord devrait être une responsabilité permanente des comités supervisant le fonctionnement des accords respectifs. Toutefois, le Groupe voyait également un intérêt à ce que des examens périodiques du fonctionnement de l'ensemble du processus de notification soient effectués dans une perspective plus lointaine et plus globale dans le cadre d'un mandat s'inspirant de celui du Groupe de travail actuel. Il a été considéré que cela pourrait être fait: a) par la prorogation du mandat du Groupe de travail actuel; b) par l'établissement par le Conseil du commerce des marchandises, au moment approprié, d'un nouveau groupe de travail chargé d'examiner les Accords figurant à l'Annexe 1A; ou c) par l'établissement, au moment approprié, d'un nouveau groupe de travail relevant du Conseil général chargé d'examiner les obligations de notification prévues dans les Accords figurant dans les Annexes 1A, B et C. Ces travaux pourraient être entrepris en vue d'élaborer des recommandations à l'intention d'une future Conférence ministérielle.

82. **Par conséquent, le Groupe recommande au Conseil du commerce des marchandises de demander à la Conférence ministérielle ou au Conseil général d'étudier la possibilité d'établir, au moment approprié, un organe ayant pour mandat d'examiner les obligations et procédures de notification énoncées dans l'ensemble de l'Accord sur l'OMC. Une autre solution serait d'étudier la possibilité d'établir un organe, ou de proroger/modifier le mandat du Groupe de travail actuel, qui serait chargé d'effectuer, au moment approprié, un nouvel examen général des obligations et procédures de notification prévues dans les Accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC. Il a été suggéré que les travaux futurs englobent également les questions concernant le Répertoire central des notifications, la transmission électronique des notifications et les travaux ultérieurs sur le manuel de notifications.**

## ANNEXE I

### DECISION SUR LES PROCEDURES DE NOTIFICATION

Les *Ministres décident* de recommander que la Conférence ministérielle adopte la décision ci-après sur l'amélioration et l'examen des procédures de notification.

Les *Membres*,

*Désireux* d'améliorer le fonctionnement des procédures de notification prévues par l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé l'"Accord sur l'OMC") et, ce faisant, de contribuer à la transparence des politiques commerciales des Membres et à l'efficacité des dispositifs de surveillance établis à cette fin,

*Rappelant* les obligations en matière de publication et de notification découlant de l'Accord sur l'OMC, y compris les obligations assumées en vertu de protocoles d'accession, de dérogations et d'autres accords spécifiques acceptés par les Membres,

*Conviennent* de ce qui suit:

#### *I. Obligation générale de notifier*

Les Membres affirment leur engagement de respecter les obligations en matière de publication et de notification découlant des Accords commerciaux multilatéraux et, le cas échéant, des Accords commerciaux plurilatéraux.

Les Membres rappellent les engagements énoncés dans le Mémorandum d'accord concernant les notifications, les consultations, le règlement des différends et la surveillance adopté le 28 novembre 1979 (IBDD, S26/231). En ce qui concerne l'engagement qu'ils ont pris dans ledit mémorandum de notifier, dans toute la mesure du possible, l'adoption de mesures commerciales qui affecteraient le fonctionnement du GATT de 1994, étant entendu qu'en soi cette notification ne préjugerait pas les vues concernant la compatibilité ou la relation de ces mesures avec les droits et obligations découlant des Accords commerciaux multilatéraux et, le cas échéant, des Accords commerciaux plurilatéraux, les Membres conviennent de se fonder, selon qu'il sera approprié, sur la liste de mesures qui est jointe en annexe. Les Membres conviennent donc que l'introduction ou la modification de ces mesures est soumise aux prescriptions de notification du Mémorandum d'accord de 1979.

#### *II. Répertoire central des notifications*

Un répertoire central des notifications sera établi sous la responsabilité du Secrétariat. Les Membres continueront de suivre les procédures de notification existantes, mais le Secrétariat veillera à ce que soient consignés dans le répertoire central des éléments des renseignements fournis au sujet de la mesure par le Membre concerné tels que son objet, les échanges visés et la prescription en vertu de laquelle elle a été notifiée. Le répertoire central comportera un système de renvoi entre les notifications par Membre et par obligation.

Chaque année, le bureau du répertoire central informera individuellement les Membres des obligations de notification normales auxquelles ils seront censés satisfaire au cours de l'année suivante.

Le bureau du répertoire central appellera l'attention de chaque Membre sur les prescriptions de notification normales qui restent à satisfaire.

Les renseignements sur telle ou telle notification qui figurent dans le répertoire central seront mis à la disposition de tout Membre habilité à recevoir cette notification qui en fera la demande.

*III. Examen des obligations et procédures de notification*

Le Conseil du commerce des marchandises procédera à un examen des obligations et procédures de notification prévues dans les Accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC. Cet examen sera effectué par un groupe de travail, ouvert à tous les Membres, qui sera établi immédiatement après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

Ce groupe de travail aura le mandat suivant:

- procéder à un examen approfondi de toutes les obligations existantes en matière de notification qui sont énoncées dans les Accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC, en vue de simplifier, normaliser et regrouper ces obligations autant que cela sera réalisable, et d'en améliorer l'exécution, compte tenu de l'objectif général, qui est d'accroître la transparence des politiques commerciales des Membres et l'efficacité des dispositifs de surveillance établis à cet effet, et compte tenu également du fait que des pays en développement Membres auront peut-être besoin d'une assistance pour répondre à ces obligations;
- adresser des recommandations au Conseil du commerce des marchandises au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

**ANNEXE II****Liste des documents de travail publiés par le Groupe**

<b>Cote</b>	<b>Date</b>	<b>Titre</b>
G/NOP/W/1	30.06.95	Note du Secrétariat sur les procédures de notification du GATT depuis 1979
G/NOP/W/2 & Rev.1	30.06.95 & 25.09.95	Notifications devant être présentées par les Membres de l'OMC au titre des Accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC
G/NOP/W/3	22.09.95	Renseignements concernant les modes de présentation des notifications au titre des Accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC
G/NOP/W/4	03.11.95	Communication des Etats-Unis
G/NOP/W/5	21.11.95	Périodicité des notifications prévues par les prescriptions énoncées dans les Accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC
G/NOP/W/6	21.11.95	Prescriptions en matière de notification figurant dans les Accords repris à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC qui semblent contenir des éléments susceptibles de faire double emploi
G/NOP/W/7	14.02.96	Communication de la Nouvelle-Zélande
G/NOP/W/8	21.02.96	Communication des Etats-Unis
G/NOP/W/9	08.03.96	Renseignements concernant l'exécution des obligations de notification énoncées dans les Accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC
G/NOP/W/10	11.04.96	Communication des Etats-Unis
G/NOP/W/11	16.04.96	Communication de la Communauté européenne
G/NOP/W/12	30.04.96	Communication de l'Argentine
G/NOP/W/13	10.05.96	Renseignements relatifs aux débats engagés dans le cadre de divers comités de l'OMC sur les questions examinées par le Groupe de travail
G/NOP/W/14	20.05.96	Renseignements sur les notifications présentées au titre des Accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC
G/NOP/W/15	02.07.96	Texte du Président
G/NOP/W/16	21.08.96	Projet de rapport du Groupe de travail au Conseil du commerce des marchandises
G/NOP/W/16/Rev.1	27.09.96	Projet de rapport du Groupe de travail au Conseil du commerce des marchandises: Révision

**ANNEXE III**

**RENSEIGNEMENTS SUR LES NOTIFICATIONS PRESENTEES**  
**AU TITRE DES ACCORDS FIGURANT A L'ANNEXE 1A**  
**DE L'ACCORD SUR L'OMC**

1. A la demande du Groupe de travail des obligations et procédures de notification à sa réunion du 16 avril 1996 (G/NOP/6, paragraphes 25 à 28), le Secrétariat a établi une liste des obligations concernant les notifications régulières/périodiques et les notifications "à présenter une seule fois" qui découlent des Accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC, et des notifications présentées conformément à ces obligations jusqu'au 1er mai 1996. Cette liste a été distribuée sous la cote G/NOP/W/14.
2. La présente annexe modifie et met à jour la liste précédente et porte sur la période allant jusqu'au 31 août 1996. Les notes explicatives figurent aux pages 21 à 26.
3. Ces renseignements proviennent des notifications qui ont été consignées dans le Répertoire central des notifications, ainsi que de certaines notifications additionnelles qui ont été reçues mais n'ont pas encore été inscrites au Répertoire. La date limite du 31 août 1996 ne revêt pas de signification particulière; elle a été choisie pour permettre de mener les travaux sur la base de données les plus récentes possibles.
4. La présente annexe ne prend pas en considération les aspects qualitatifs de ces notifications, c'est-à-dire la mesure dans laquelle les informations contenues dans les notifications satisfont aux prescriptions en la matière énoncées dans les diverses obligations.



4. Au 31 août 1996, l'OMC comptait 123 Membres. La liste des Membres de l'OMC figurant dans la première colonne ne comprend toutefois que 108 noms étant donné que la Communauté européenne présente une notification unique pour ses 15 Etats membres au titre de chaque obligation. S'agissant de l'Accord sur l'agriculture, les notifications présentées par la Suisse sont considérées comme englobant le Liechtenstein du fait que ces deux Membres ont une Liste conjointe.
5. Les notes ci-après s'appliquent à des accords spécifiques:

Accord sur l'agriculture

- a) Les notifications peuvent être établies sur la base de différentes périodes (année civile, campagne agricole, exercice financier, etc.); une absence de notification ne signifie pas nécessairement qu'il y a manquement à l'obligation de notifier car il se peut que les notifications ne doivent être présentées que plus tard en 1996. Toutefois, le délai de présentation des notifications sous la forme du tableau MA:1 est maintenant échu pour tous les Membres.
- b) Les notifications sous la forme des tableaux MA:1 et MA:2 (contingents tarifaires et autres - article 18:2) doivent être présentées uniquement par les Membres dont les engagements en matière de contingents tarifaires et autres sont énoncés à la Section I-B (ou à la Section I-A) de leur Liste pour les produits concernés.
- c) Les notifications sous la forme du tableau MA:5 (sauvegarde spéciale - articles 5:7 et 18:2) doivent être présentées uniquement par les Membres s'étant réservés dans la Section I-A de la Partie I de leur Liste le droit de recourir à la clause de sauvegarde spéciale.
- d) Tous les Membres doivent présenter une notification sous la forme du tableau DS:1 (soutien interne - article 18:2), mais les pays les moins avancés Membres peuvent la présenter tous les deux ans (cela est indiqué par le symbole (s.o.)), tandis que tous les autres doivent la présenter chaque année.
- e) Une notification sous la forme du tableau ES:1 (subventions à l'exportation - article 18:2) doit être présentée par tous les Membres, que leurs niveaux d'engagement de base ou annuels soient ou non indiqués à la Section II de la Partie IV de leur Liste, c'est-à-dire qu'une notification "néant" est requise.
- f) Une notification sous la forme du tableau ES:2 (exportations totales, en relation avec les subventions à l'exportation - articles 10 et 18:2) doit être présentée uniquement par les Membres dont les engagements en matière de réduction des subventions à l'exportation sont énoncés dans la Section II de la Partie IV de leur Liste, et par les "exportateurs importants" dont la liste figure dans le document G/AG/2/Add.1.
- g) Une notification sous la forme du tableau ES:3 (aide alimentaire, en relation avec les subventions à l'exportation - articles 10 et 18:2) doit être présentée par tous les Membres donateurs d'aide alimentaire, à moins que ces renseignements ne soient fournis au titre du point e) ci-dessus. Les Membres qui ne fournissent pas d'aide alimentaire ou autre ne sont pas tenus de présenter une notification "néant".
- h) Une notification sous la forme du tableau NF:1 (aide alimentaire et autre assistance dans le cadre de la Décision - article 16:2) doit être présentée par tous les Membres

donneurs ayant pris des mesures dans le cadre de la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires. Les Membres qui ne fournissent pas d'aide alimentaire ni d'autre assistance aux pays concernés ne sont pas tenus de présenter une notification "néant".

#### Accord sur les textiles et les vêtements

- a) Seuls le Canada, la CE, la Norvège et les Etats-Unis devaient présenter des notifications au titre de l'article 2:1.
- b) Seuls les Membres ayant conservé le droit d'utiliser le mécanisme de sauvegarde transitoire conformément à l'article 6:1 et les quatre Membres mentionnés au point a) ci-dessus devaient présenter des notifications au titre des paragraphes 6 et 7 de l'article 2.
- c) Seuls les Membres qui maintenaient des restrictions touchant des produits textiles et des vêtements autres que celles qui étaient maintenues au titre de l'AMF devaient présenter des notifications au titre de l'article 3:1.
- d) Tous les Membres de l'OMC, à l'exception des quatre mentionnés au point a) ci-dessus, devaient présenter des notifications au titre de l'article 6:1 indiquant s'ils souhaitaient conserver le droit d'utiliser le mécanisme de sauvegarde transitoire.

#### Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce

- a) Au titre de l'article 5:1, les Membres devaient notifier une seule fois toutes les mesures concernant les investissements qu'ils appliquaient et qui n'étaient pas conformes aux dispositions de l'Accord dans un délai de 90 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord.
- b) L'article 6:2, qui établit également une obligation concernant une notification à présenter une seule fois, n'est pas encore opérationnel et l'approbation d'un modèle de présentation type convenu est en cours.

#### Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI du GATT de 1994 (antidumping)

- a) Les décisions en matière de lutte contre le dumping doivent être notifiées dans le cadre de rapports semestriels, conformément à l'article 16.4. Le rapport concernant la période de janvier à juin 1995 devait être présenté pour le 31 août 1995 et celui couvrant la période de juillet à décembre 1995 devait être présenté pour le 26 février 1996.
- b) Le texte intégral des lois et réglementations ne devait être notifié qu'une seule fois (article 18.5).

#### Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII du GATT de 1994 (évaluation en douane)

- a) Les Membres qui ont présenté une notification sont indiqués par un "X". Le symbole "s.o." signifie que la prescription n'est pas applicable au Membre en question.
- b) Au titre du traitement spécial et différencié, l'article 20:1 autorise certains pays en développement à différer l'application des dispositions de l'Accord pendant une période

n'excédant pas cinq ans. En outre, l'article 20:2 autorise certains pays en développement à différer l'application de dispositions spécifiques pendant une période supplémentaire de trois ans. Les paragraphes 2, 3 et 4 de l'annexe III prévoient la possibilité pour les pays en développement de notifier certaines réserves.

- c) Les notifications des lois et réglementations au titre de l'article 22:1 (ou les communications indiquant que la législation notifiée au titre du Code du Tokyo Round de la valeur en douane reste d'application dans le cadre de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane) et les réponses à la liste récapitulative des questions ne doivent être présentées qu'une seule fois par tous les Membres.
- d) La Décision relative au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées et la Décision sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données prévoient pour les Membres ayant choisi de les appliquer l'obligation de présenter une notification une seule fois.

#### Accord sur les procédures de licences d'importation

- a) Les Membres qui ont présenté une notification sont indiqués par un "X". Le symbole "s.o." signifie que la prescription n'est pas applicable au Membre en question.
- b) Certains pays en développement Membres peuvent différer l'application de dispositions spécifiques pour une période n'excédant pas deux ans (note de bas de page 5 relative à l'article 2:2).
- c) Tous les Membres doivent fournir chaque année pour le 30 septembre des réponses au questionnaire sur les procédures de licences d'importation (article 7:3).
- d) Tous les Membres sont tenus de notifier le titre des publications dans lesquelles figurent les règles et tous les renseignements concernant les procédures de licences d'importation, et de fournir des exemplaires de ces publications. Tous les Membres sont tenus de notifier le texte intégral de leurs lois et réglementations pertinentes (articles 1:4 a)/8:2 b)).

#### Accord sur les règles d'origine

- a) Il y a dans l'Accord deux obligations concernant des notifications à présenter une seule fois, l'une pour les règles d'origine non préférentielles existantes (article 5:1) et l'autre pour les règles d'origine préférentielles existantes (annexe II, paragraphe 4). Le symbole "X" signifie qu'une notification a été reçue.

#### Accord sur les subventions et les mesures compensatoires

- a) Les rapports annuels concernant les subventions doivent être présentés chaque année au plus tard le 30 juin (article 25.1) et, si un Membre estime qu'il n'y a pas de mesure devant être notifiée, il doit présenter une notification "néant" (article 25.6). Un nouveau rapport complet sur les subventions devait être présenté pour le 30 juin 1995 et un rapport de mise à jour pour le 30 juin 1996.
- b) Les décisions en matière de droits compensateurs doivent être notifiées dans le cadre de rapports semestriels conformément à l'article 25.11. Les rapports pour la période

de janvier à juin 1995 devaient être présentés pour le 31 août 1995 et ceux couvrant la période de juillet à décembre 1995 devaient être présentés pour le 26 février 1996.

- c) Deux prescriptions concernant des notifications à présenter une seule fois n'ont pas été incluses dans les tableaux en raison de leur application limitée: elles portent sur i) les programmes de subventions incompatibles avec les dispositions de l'Accord (article 28.1), notifiés par l'Afrique du Sud, le Chili, la Malaisie et Maurice, et ii) les programmes de subventions relevant de l'article 3 appliqués par des Membres dans le cadre du processus de transformation en une économie de marché (article 29.3), notifiés par la Hongrie, la Pologne et la République tchèque.
- d) Tous les Membres sont tenus de notifier leurs lois et réglementations conformément à l'article 32.6.

#### Accord sur les sauvegardes

- a) Les programmes d'élimination progressive de mesures spécifiques doivent être notifiés une seule fois par les Membres concernés (article 11:2). Les Membres qui ont notifié de tels programmes sont indiqués par un "X", tous les autres par un "0".
- b) Tous les Membres doivent notifier leurs lois, réglementations et procédures administratives (article 12:6).
- c) Les Membres appliquant des mesures spécifiques (articles 10 et 11:1) doivent les notifier une seule fois (article 12:7). Les Membres qui ont présenté de telles notifications sont indiqués par un "X", tous les autres par un "0".

#### Article XVII:4 a) du GATT de 1994 et Mémoire d'accord sur l'interprétation de cet article

- a) Les Membres doivent notifier leurs entreprises commerciales d'Etat; l'obligation de notification pour 1995 consistait à présenter de nouvelles réponses complètes au questionnaire concernant le commerce d'Etat (IBDD, S9/193-194) le 30 juin 1995 au plus tard. Lorsqu'un Membre considère qu'il n'y a aucune activité devant être notifiée, il doit présenter une notification "néant". Pour 1996, les Membres doivent présenter, pour le 30 juin 1996, des notifications de mise à jour indiquant tout changement intervenu depuis la nouvelle notification complète.

#### Accord sur les obstacles techniques au commerce

- a) Chaque Membre doit notifier une seule fois les "mesures qui sont en vigueur ou qu'il aura prises pour assurer la mise en oeuvre et l'administration du présent accord" (article 15:2).
- b) Les pays Membres dont les organismes à activité normative ont notifié qu'ils acceptaient le Code de pratique sont indiqués par un "X", les autres par un "0".

#### Accord sur l'inspection avant expédition

- a) Conformément à l'article 5, les Membres doivent notifier les lois et réglementations par lesquelles ils donnent effet au présent accord, ainsi que toute autre loi et réglementation en rapport avec ce sujet.

Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives

- a) Le 1er décembre 1995, le Conseil du commerce des marchandises est convenu que "les Membres présenteront des notifications complètes des restrictions quantitatives qu'ils appliquent, d'abord pour le 31 janvier 1996, puis à intervalles de deux ans ..." (G/L/59).

Notifications présentées au titre des dispositions des accords  
figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC

	Agriculture								Textiles et vêtements			
	18:2	18:2	5:7/18:2	18:2	18:2	10/18:2	10/18:2	16:2	2:1	2:6/2:7	3:1	6:1
	Tableau MA:1	Tableau MA:2	Tableau MA:5	Tableau DS:1+	Tableau ES:1+	Tableau ES:2	Tableau ES:3	Tableau NF:1	Restrictions quantitatives (AMF)	Première étape d'intégration	Restrictions quantitatives (autres)	Décision en matière de sauvegardes
Afrique du Sud	X			X			0	0	s.o.		0	X
Antigua-et-Barbuda	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Argentine	s.o.	s.o.	s.o.	X	X	X	0	0	s.o.	X	0	X
Australie	X	X	X		X	X	0	0	s.o.	s.o.	0	X
Bahreïn	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Bangladesh	s.o.	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0	s.o.	X	X	X
Barbade						s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Belize	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Bénin	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	0	
Bolivie	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.	X	0	X
Botswana	s.o.	s.o.	X			s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Brésil	X	X	s.o.	X	X	X	X	X	s.o.	X	0	X
Brunéi Darussalam	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Burkina Faso	s.o.	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Burundi	s.o.	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Cameroun	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Canada	X	X	X				0	0	X	X	X	s.o.
CE	X						0	0	X	X	X	s.o.
Chili	s.o.	s.o.	s.o.	X	X	X	0	0	s.o.	s.o.	X	X
Chypre	s.o.	s.o.	s.o.	X			0	0	s.o.	X	X	X
Colombie	X	X					0	0	s.o.	X	0	X
Corée	X	X	X			s.o.	0	0	s.o.	X	X	X
Costa Rica	X						0	0	s.o.	X	0	X
Côte d'Ivoire	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.		0	X
Cuba	s.o.	s.o.	s.o.			X	0	0	s.o.	s.o.	0	X
Djibouti	s.o.	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Dominique	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Egypte	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.		X	X
El Salvador						s.o.	0	0	s.o.	X	0	X
Emirats arabes unis	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	0	
Equateur		s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.		0	X
Etats-Unis	X	X	X				0	0	X	X	X	s.o.

	Agriculture								Textiles et vêtements			
	18:2	18:2	5:7/18:2	18:2	18:2	10/18:2	10/18:2	16:2	2:1	2:6/2:7	3:1	6:1
	Tableau MA:1	Tableau MA:2	Tableau MA:5	Tableau DS:1+	Tableau ES:1+	Tableau ES:2	Tableau ES:3	Tableau NF:1	Restrictions quantitatives (AMF)	Première étape d'intégration	Restrictions quantitatives (autres)	Décision en matière de sauvegardes
Fidji	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	0	
Gabon	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Ghana	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Grenade	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	0	
Guatemala	X					s.o.	0	0	s.o.	X	0	X
Guinée-Bissau	s.o.	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Guinée, Rép. de	s.o.	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Guyana	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Haïti	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	0	
Honduras	s.o.	s.o.	s.o.				0	0	s.o.	X	0	X
Hong Kong	s.o.	s.o.	s.o.	X	X	s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	X
Hongrie	X	X	X				0	0	s.o.	X	X	X
Iles Salomon	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	0	
Inde	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.	X	X	X
Indonésie	X				X		0	0	s.o.	X	X	X
Islande	X						0	0	s.o.	s.o.	0	
Israël							0	0	s.o.	X	X	X
Jamaïque	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.		0	X
Japon	X	X	X		X	s.o.	0	0	s.o.	X	X	X
Kenya	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.		X	X
Koweït	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Lesotho	s.o.	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0	s.o.		0	X
Liechtenstein	X	X	X	X	X		0	0	s.o.	s.o.	0	
Macao	s.o.	s.o.	s.o.	X	X	s.o.	0	0	s.o.	s.o.	X	X
Madagascar	s.o.	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Malaisie	X	X	X		X	X	0	0	s.o.	X	X	X
Malawi	s.o.	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Maldives	s.o.	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Mali	s.o.	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Malte	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.	X	X	X
Maroc	X	X	X	X	X	s.o.	0	0	s.o.	X	X	X
Maurice	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.	X	X	X
Mauritanie	s.o.	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Mexique							0	0	s.o.	X	X	X

	Agriculture								Textiles et vêtements			
	18:2	18:2	5:7/18:2	18:2	18:2	10/18:2	10/18:2	16:2	2:1	2:6/2:7	3:1	6:1
	Tableau MA:1	Tableau MA:2	Tableau MA:5	Tableau DS:1+	Tableau ES:1+	Tableau ES:2	Tableau ES:3	Tableau NF:1	Restrictions quantitatives (AMF)	Première étape d'intégration	Restrictions quantitatives (autres)	Décision en matière de sauvegardes
Mozambique	s.o.	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Myanmar	s.o.	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0	s.o.	X	0	X
Namibie	s.o.	s.o.				s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Nicaragua	X		X	X	X	s.o.	0	0	s.o.	X	0	X
Nigéria	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.		0	
Norvège	X	X	X		X		0	0	X	X	0	s.o.
Nouvelle-Zélande	X	X	X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.	X	X
Ouganda	s.o.	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Pakistan	s.o.	s.o.	s.o.		X	X	0	0	s.o.	X	X	X
Papouasie-Nouvelle-Guinée	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	0	
Paraguay	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.	X	0	X
Pérou	s.o.	s.o.	s.o.		X	s.o.	0	0	s.o.	X	X	X
Philippines	X				X		0	0	s.o.	X	X	X
Pologne	X	X	X		X		0	0	s.o.	X	0	X
Qatar	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	0	
République centrafricaine	s.o.	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
République dominicaine	s.o.	s.o.	s.o.		X	s.o.	0	0	s.o.	X	0	X
République slovaque	X	X	X	X	X	X	X	0	s.o.	X	0	X
République tchèque	X	X	X		X	X	X	0	s.o.	X	0	X
Roumanie	X	X	X		X		0	0	s.o.	X	0	X
Rwanda	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	0	
Saint-Kitts-et-Nevis	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	X	X	X
Saint-Vincent-et-les Grenadines	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Sainte-Lucie	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Sénégal	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.		0	X
Sierra Leone	s.o.	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Singapour	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.	s.o.	X	X
Slovénie	X	X	s.o.	X	X	s.o.	0	0	s.o.	X	X	X
Sri Lanka	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.	X	X	X
Suisse	X	X	X	X	X		0	0	s.o.	X	0	X
Suriname	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Swaziland	s.o.	s.o.				s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Tanzanie	s.o.	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Thaïlande	X	X	X	X	X	X	0	0	s.o.	X	X	X

	Agriculture								Textiles et vêtements			
	18:2	18:2	5:7/18:2	18:2	18:2	10/18:2	10/18:2	16:2	2:1	2:6/2:7	3:1	6:1
	Tableau MA:1	Tableau MA:2	Tableau MA:5	Tableau DS:1+	Tableau ES:1+	Tableau ES:2	Tableau ES:3	Tableau NF:1	Restrictions quantitatives (AMF)	Première étape d'intégration	Restrictions quantitatives (autres)	Décision en matière de sauvegardes
Togo	s.o.	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Trinité-et-Tobago	s.o.	s.o.	s.o.		X	s.o.	0	0	s.o.		0	X
Tunisie	X					s.o.	0	0	s.o.	X	0	X
Turquie	s.o.	s.o.	s.o.		X	X	0	0	s.o.	X	0	X
Uruguay	s.o.	s.o.	X	X	X	X	0	0	s.o.	X	0	X
Venezuela	X						0	0	s.o.	X	X	X
Zambie	s.o.	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0	s.o.	X	0	X
Zimbabwe	s.o.	s.o.	s.o.				0	0	s.o.	s.o.	0	

Notifications présentées au titre des dispositions des accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC (suite)

	MIC	Antidumping			Evaluation en douane								
	5:1	16:4	16:4	18:5	20:1	20:2	Annexe III 2)	Annexe III 3)	Annexe III 4)	22:1	Décisions		
	Mesures concernant les investissements	Semestriel		Lois/réglementations	Application différée	Application différée	Valeurs minimales	Réserves art. 4	Réserves art. 5:2	Lois/réglementations	Liste récapitulative	Montants des intérêts	Supports informatiques
Janv.-juin 1995		Juil.-déc. 1995											
Afrique du Sud	X	X	X	X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	X	s.o.	X	X
Antigua-et-Barbuda	0												
Argentine	X	X		X	s.o.	s.o.	s.o.	X	X			X	X
Australie	0	X	X	X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	X	X	X	X
Bahreïn	0												
Bangladesh	0				X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Barbade	X	X	X	X									
Belize	0												
Bénin	0	s.o.											
Bolivie	0	X	X	X	X	X				s.o.	s.o.		
Botswana	0			X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.				
Brésil	0	X	X	X	s.o.	s.o.	s.o.	X	X				
Brunéï Darussalam	0				X	X				s.o.	s.o.		
Burkina Faso	0				X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Burundi	0				X	X				s.o.	s.o.		
Cameroun	0				X	X		X	X	s.o.	s.o.		
Canada	0	X	X	X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	X	s.o.	X	X
CE	X	X	X	X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	X	s.o.	X	X
Chili	X	X	X	X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Chypre	X	X	X	X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.		s.o.	X	X
Colombie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Corée	0	X	X	X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	X	s.o.	X	X
Costa Rica	X	X	X	X	X	X		X	X	s.o.	s.o.		
Côte d'Ivoire	0			X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Cuba	X	X	X	X	X					s.o.	s.o.		
Djibouti	0				X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Dominique	0												
Egypte	X	X	X	X	X	X		X	X	s.o.	s.o.		
El Salvador	0			X	X	X		X	X	s.o.	s.o.		
Emirats arabes unis	0	s.o.			X	X		X	X	s.o.	s.o.	s.o.	
Equateur	X			X	X	X		X	X	s.o.	s.o.		
Etats-Unis	0	X	X	X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	X	s.o.	X	X

	MIC	Antidumping			Evaluation en douane								
	5:1	16:4	16:4	18:5	20:1	20:2	Annexe III 2)	Annexe III 3)	Annexe III 4)	22:1	Décisions		
	Mesures concernant les investissements	Semestriel		Lois/réglementations	Application différée	Application différée	Valeurs minimales	Réserves art. 4	Réserves art. 5:2	Lois/réglementations	Liste récapitulative	Montants des intérêts	Supports informatiques
Janv.-juin 1995		Juil.-déc. 1995											
Fidji	0	s.o.											
Gabon	0				X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Ghana	0				X					s.o.	s.o.		
Grenade	0	s.o.											
Guatemala	0	X		X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Guinée, Rép. de	0			X									
Guinée-Bissau	0												
Guyana	0												
Haïti	0	s.o.											
Honduras	X	X	X	X	X	X		X	X	s.o.	s.o.		
Hong Kong	0	X	X	X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	X	s.o.	X	X
Hongrie	0	X	X	X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	X	s.o.	X	X
Iles Salomon		s.o.	s.o.										
Inde	X	X	X	X	s.o.	s.o.	s.o.	X	X	X	s.o.		
Indonésie	X	X		X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Islande	0	X	X	X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.				
Israël	0	X	X	X	X			X	X	s.o.	s.o.		
Jamaïque	0	X	X	X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Japon	X	X	X	X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	X	s.o.	X	X
Kenya	0			X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Koweït	0	X			X	X				s.o.	s.o.		
Lesotho	0				s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.			X	X
Liechtenstein	0				s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.				
Macao	0			X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	X	s.o.		
Madagascar	0				X	X				s.o.	s.o.		
Malaisie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Malawi	0			X	s.o.	s.o.	s.o.	X	s.o.				
Maldives	0			X									
Mali	0				X	X				s.o.	s.o.		
Malte	0	X	X	X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Maroc	0	X	X	X	X	X	s.o.	X	X	s.o.	s.o.		
Maurice	X		X	X	X					s.o.	s.o.		
Mauritanie	0				X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		



	MIC	Antidumping			Evaluation en douane								
	5:1	16:4	16:4	18:5	20:1	20:2	Annexe III 2)	Annexe III 3)	Annexe III 4)	22:1	Décisions		
	Mesures concernant les investissements	Semestriel		Lois/réglements	Application différée	Application différée	Valeurs minimales	Réserves art. 4	Réserves art. 5:2	Lois/réglements	Liste récapitulative	Montants des intérêts	Supports informatiques
Janv.-juin 1995		Juil.-déc. 1995											
Tanzanie	0	X											
Thaïlande	X	X	X	X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Togo	0				X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Trinité-et-Tobago	X			X									
Tunisie	0	X	X	X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Turquie	0	X	X	X	s.o.	X	s.o.	X	X	X			
Uruguay	X	X	X	X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Venezuela	X	X	X	X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Zambie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Zimbabwe	0		X	X				X	X	X	X	X	X

Notifications présentées au titre des dispositions des accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC (suite)

	Licences d'importation			Règles d'origine		Subventions et mesures compensatoires					Obstacles techniques au commerce	
	2:2	7:3	1:4 a)/ 8:2 b)	5:1	Annexe II 4)	25:1	25:1	25:11	25:11	32:6	15:2	Annexe 3 C)
	Applica- tion différée	Réponses au question- naire	Publi- cations/ lois/ réglemen- tations	Règles non préfé- rentielles	Règles préfé- rentielles	Rapport annuel (nouvelle notifi- cation complète à présenter pour le 30/6/95)	Rapport annuel (notifi- cation de mise à jour à présenter pour le 30/6/96)	Semestriel		Lois/ réglemen- tations	Lois/ réglemen- tations	Accepta- tion du code
								Janv.- juin 1995	Juil.- déc. 1995			
Afrique du Sud	s.o.			X				X	X	X		X
Antigua-et-Barbuda												0
Argentine		X	X	X	X	X		X	X	X	X	0
Australie	s.o.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Bahreïn											X	0
Bangladesh	X											0
Barbade		X	X						X	X		0
Belize												0
Béni								s.o.				0
Bolivie	X			X	X	X		X	X	X		0
Botswana						X			X			0
Brésil	X				X	X	X	X	X	X		X
Brunéi Darussalam				X	X							0
Burkina Faso	X											0
Burundi												0
Cameroun	X											0
Canada	s.o.	X	X	X	X	X		X	X	X	X	0
CE	s.o.		X	X	X	X		X	X	X	X	X
Chili	s.o.	X		X	X			X	X	X	X	X
Chypre		X	X					X	X	X		0
Colombie	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X
Corée				X	X	X		X	X	X		0
Costa Rica	X	X	X	X		X		X	X	X		0
Côte d'Ivoire	X				X	X						0
Cuba			X	X	X			X	X	X	X	X
Djibouti												0
Dominique												0
Egypte	s.o.							X	X	X		X
El Salvador	X			X	X					X		0

	Licences d'importation			Règles d'origine		Subventions et mesures compensatoires					Obstacles techniques au commerce	
	2:2	7:3	1:4 a)/ 8:2 b)	5:1	Annexe II 4)	25:1	25:1	25:11	25:11	32:6	15:2	Annexe 3 C)
	Applica- tion différée	Réponses au question- naire	Publi- cations/ lois/ réglemen- tations	Règles non préfé- rentielles	Règles préfé- rentielles	Rapport annuel (nouvelle notifi- cation complète à présenter pour le 30/6/95)	Rapport annuel (notifi- cation de mise à jour à présenter pour le 30/6/96)	Semestriel		Lois/ réglemen- tations	Lois/ réglemen- tations	Accep- tation du code
							Janv.- juin 1995	Juil.- déc. 1995				
Emirats arabes unis	X							s.o.				
Equateur		X						s.o.		X		0
Etats-Unis	s.o.	X		X	X	X		X	X	X	X	
Fidji								s.o.				0
Gabon	X											0
Ghana												0
Grenade								s.o.				0
Guatemala	X							X	X	X		0
Guinée, Rép. de										X		0
Guinée-Bissau												0
Guyana												0
Haïti								s.o.				0
Honduras	X			X	X	X		X	X	X		0
Hong Kong	s.o.	X		X	X	X	X	X	X	X	X	0
Hongrie	s.o.			X	X	X		X	X	X		X
Iles Salomon								s.o.	s.o.			
Inde	s.o.	X		X	X	X		X	X	X		X
Indonésie	X				X	X		X	X	X	X	X
Islande	s.o.			X				X	X	X		0
Israël									X	X		0
Jamaïque			X	X	X					X		X
Japon	s.o.		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Kenya	X			X	X					X		X
Koweït								X				0
Lesotho												0
Liechtenstein	s.o.					X						0
Macao												0
Madagascar				X	X							0
Malaisie	X			X	X	X		X	X	X	X	X
Malawi										X		0
Maldives										X		0

	Licences d'importation			Règles d'origine		Subventions et mesures compensatoires					Obstacles techniques au commerce	
	2:2	7:3	1:4 a)/ 8:2 b)	5:1	Annexe II 4)	25:1	25:1	25:11	25:11	32:6	15:2	Annexe 3 C)
	Applica- tion différée	Réponses au question- naire	Publi- cations/ lois/ réglemen- tations	Règles non préfé- rentielles	Règles préfé- rentielles	Rapport annuel (nouvelle notifi- cation complète à présenter pour le 30/6/95)	Rapport annuel (notifi- cation de mise à jour à présenter pour le 30/6/96)	Semestriel		Lois/ réglemen- tations	Lois/ réglemen- tations	Accep- tation du code
								Janv.- juin 1995	Juil.- déc. 1995			
Mali												0
Malte		X	X	X	X			X	X	X		X
Maroc		X	X	X	X	X		X	X	X		0
Maurice		X	X	X	X	X			X	X		0
Mauritanie												0
Mexique	s.o.			X	X			X	X	X	X	0
Mozambique												0
Myanmar	X											0
Namibie												0
Nicaragua			X	X	X	X				X		0
Nigéria	s.o.					X					X	0
Norvège	s.o.	X		X	X	X		X	X	X	X	0
Nouvelle-Zélande	s.o.		X	X	X	X	X	X	X	X		X
Ouganda												
Pakistan	s.o.		X					X		X		0
Papouasie-Nouvelle-Guinée								s.o.				
Paraguay					X			X	X	X		0
Pérou		X	X	X	X	X		X	X	X		X
Philippines	s.o.			X	X	X		X	X	X	X	X
Pologne	s.o.			X	X			X	X	X		0
Qatar								s.o.				0
République centrafricaine												0
République dominicaine	X			X	X	X		X	X	X		0
République slovaque	s.o.			X	X	X		X	X	X	X	X
République tchèque	s.o.			X	X	X		X	X	X	X	X
Roumanie	s.o.			X				X	X	X	X	X
Rwanda								s.o.				
Saint-Kitts-et-Nevis								s.o.				0
Saint-Vincent-et-les Grenadines												0
Sainte-Lucie								X	X	X		0
Sénégal				X	X					X		X

	Licences d'importation			Règles d'origine		Subventions et mesures compensatoires					Obstacles techniques au commerce	
	2:2	7:3	1:4 a)/ 8:2 b)	5:1	Annexe II 4)	25:1	25:1	25:11	25:11	32:6	15:2	Annexe 3 C)
	Appli- cation différée	Réponses au question- naire	Publi- cations/ lois/ réglemen- tations	Règles non préfé- rentielles	Règles préfé- rentielles	Rapport annuel (nouvelle notifi- cation complète à présenter pour le 30/6/95)	Rapport annuel (notifi- cation de mise à jour à présenter pour le 30/6/96)	Semestriel		Lois/ réglemen- tations	Lois/ réglemen- tations	Accep- tation du code
								Janv.- juin 1995	Juil.- déc. 1995			
Sierra Leone												0
Singapour	s.o.			X	X	X		X	X	X		X
Slovénie	s.o.			X	X	s.o.		X	X	X	X	X
Sri Lanka	X							X	X	X		0
Suisse	s.o.			X	X	X		X	X	X	X	X
Suriname						X				X		0
Swaziland						X			X			0
Tanzanie								X				0
Thaïlande	X			X	X	X	X	X	X	X		X
Togo												
Trinité-et-Tobago		X		X	X	X		X	X	X		X
Tunisie	X			X	X			X	X	X	X	X
Turquie	X	X	X	X	X	X		X	X	X		X
Uruguay	X				X			X	X	X		
Venezuela	X			X	X	X		X	X	X		X
Zambie						X		X	X	X		
Zimbabwe			X						X	X		X

Notifications présentées au titre des dispositions des accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC (suite)

	Sauvegardes				Commerce d'Etat		Inspection	Restrictions quantitatives
	11:2	12:6	12:7	12:7	XVII:4) a)	XVII:4) a)	5	G/L/59
	Calendrier pour l'élimination progressive	Lois/réglementations	Mesures existantes au titre de l'article 11:1	Mesures existantes au titre de l'article XIX	Activités relevant du commerce d'Etat (nouvelles notifications complètes à présenter pour le 30/6/95)	Activités relevant du commerce d'Etat (notifications de mise à jour à présenter pour le 30/6/96)	Lois/réglementations	Rapport biennal
Afrique du Sud	X	X	X	X	X			X
Antigua-et-Barbuda	0		0	0				
Argentine	0	X	0	0	X			
Australie	0	X	0	0	X	X		X
Bahreïn	0		0	0				
Bangladesh	0		0	0				
Barbade	0		0	0	X			
Belize	0		0	0				
Béniïn	0		0	0				
Bolivie	0	X	0	0				
Botswana	0		0	0				
Brésil	0	X	0	0	X			
Brunéi Darussalam	0		0	0				
Burkina Faso	0		0	0				
Burundi	0		0	0				
Cameroun	0		0	0				
Canada	0	X	X	X	X	X	X	
CE	X	X	X	X	X	X	X	X
Chili	0	X	0	0	X	X	X	
Chypre	X		X	0	X			
Colombie	0	X	0	X	X		X	
Corée	X	X	X	X	X			
Costa Rica	0	X	X	X	X		X	
Côte d'Ivoire	0	X	0	0	X		X	
Cuba	0	X	0	0			X	
Djibouti	0		0	0				
Dominique	0		0	0				
Egypte	0	X	0	0				
El Salvador	0	X	0	0				
Emirats arabes unis	0		0	0				
Equateur	0	X	0	0				

	Sauvegardes				Commerce d'Etat		Inspection	Restrictions quantitatives
	11:2	12:6	12:7	12:7	XVII:4) a)	XVII:4) a)	5	G/L/59
	Calendrier pour l'élimination progressive	Lois/réglementations	Mesures existantes au titre de l'article 11:1	Mesures existantes au titre de l'article XIX	Activités relevant du commerce d'Etat (nouvelles notifications complètes à présenter pour le 30/6/95)	Activités relevant du commerce d'Etat (notifications de mise à jour à présenter pour le 30/6/96)	Lois/réglementations	Rapport biennal
Etats-Unis	0	X	X	X	X	X	X	
Fidji	0		0	0				
Gabon	0		0	0				
Ghana	0		0	0				
Grenade	0		0	0				
Guatemala	0	X	0	0				
Guinée-Bissau	0		0	0				
Guinée, Rép. de	0	X	0	0	X			
Guyana	0		0	0				
Haïti	0		0	0				
Honduras	0	X	0	0	X			
Hong Kong	0	X	X	X	X	X	X	X
Hongrie	0	X	0	0	X		X	
Iles Salomon								
Inde	0	X	X	X	X		X	X
Indonésie	0	X	X	X	X		X	
Islande	0	X	0	0			X	X
Israël	0	X	0	0	X			
Jamaïque	0		0	0	X			
Japon	0	X	0	0	X		X	
Kenya	0	X	0	0				
Koweït	0		0	0				
Lesotho	0		0	0				
Liechtenstein	0		0	0				
Macao	0	X	0	0	X			X
Madagascar	0		0	0			X	
Malaisie	0	X	X	X	X		X	
Malawi	0		0	0				
Maldives	0	X	0	0				
Mali	0		0	0				
Malte	0	X	0	0	X	X		X
Maroc	0	X	0	0	X			
Maurice	X	X	X	X	X			

	Sauvegardes				Commerce d'Etat		Inspection	Restrictions quantitatives
	11:2	12:6	12:7	12:7	XVII:4) a)	XVII:4) a)	5	G/L/59
	Calendrier pour l'élimination progressive	Lois/réglementations	Mesures existantes au titre de l'article 11:1	Mesures existantes au titre de l'article XIX	Activités relevant du commerce d'Etat (nouvelles notifications complètes à présenter pour le 30/6/95)	Activités relevant du commerce d'Etat (notifications de mise à jour à présenter pour le 30/6/96)	Lois/réglementations	Rapport biennal
Mauritanie	0		0	0				
Mexique	0	X	0	0				
Mozambique	0		0	0				
Myanmar	0	X	0	0				
Namibie	0		0	0				
Nicaragua	0	X	0	0			X	
Nigéria	0	X	0	0				
Norvège	0	X	0	0	X		X	X
Nouvelle-Zélande	0	X	0	0	X	X		X
Ouganda	0		0	0				
Pakistan	0	X	X	X	X		X	
Papouasie-Nouvelle-Guinée								
Paraguay	0	X	0	0				
Pérou	0	X	X	X	X		X	X
Philippines	0	X	0	0	X		X	X
Pologne	0	X	0	0	X		X	
Qatar	0		0	0				
République centrafricaine	0		0	0				
République dominicaine	0	X	0	0				X
République slovaque	0	X	0	0	X			
République tchèque	0	X	0	0	X		X	
Roumanie	0	X	0	0	X			
Rwanda								
Saint-Kitts-et-Nevis	0		0	0				
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0		0	0				
Sainte-Lucie	0	X	0	0			X	
Sénégal	0		0	0			X	
Sierra Leone	0		0	0				
Singapour	0	X	X	X	X	X	X	
Slovénie	X	X	X	0	X		X	
Sri Lanka	0	X	0	0				
Suisse	0	X	X	X	X	X	X	
Suriname	0		0	0			X	

	Sauvegardes				Commerce d'Etat		Inspection	Restrictions quantitatives
	11:2	12:6	12:7	12:7	XVII:4) a)	XVII:4) a)	5	G/L/59
	Calendrier pour l'élimination progressive	Lois/réglementations	Mesures existantes au titre de l'article 11:1	Mesures existantes au titre de l'article XIX	Activités relevant du commerce d'Etat (nouvelles notifications complètes à présenter pour le 30/6/95)	Activités relevant du commerce d'Etat (notifications de mise à jour à présenter pour le 30/6/96)	Lois/réglementations	Rapport biennal
Swaziland	0		0	0				
Tanzanie	0		0	0				
Thaïlande	0	X	X	0	X			
Togo	0		0	0				
Trinité-et-Tobago	0	X	0	0				
Tunisie	0	X	0	0				
Turquie	0	X	0	0	X			X
Uruguay	0	X	0	0	X			
Venezuela	0	X	X	X	X			X
Zambie	0	X	0	0				X
Zimbabwe	0	X	0	0			X	

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES OBLIGATIONS  
ET PROCEDURES DE NOTIFICATION

Addendum

Mise à jour de la liste des obligations de notification et des notifications  
présentées à ce titre figurant à l'annexe III  
du rapport du Groupe de travail

1. A sa réunion du 15 octobre 1996, le Conseil du commerce des marchandises a examiné le rapport du Groupe de travail des obligations et procédures de notification (G/L/112) et il a décidé, notamment, que la liste des obligations de notification et des notifications présentées à ce titre, qui figurait à l'annexe III de ce rapport, serait mise à jour avant la réunion ministérielle de Singapour (G/C/M/14, paragraphe 4.7).
2. En conséquence, le présent document reprend l'annexe III du document G/L/112, y compris les notes explicatives, en mettant à jour la liste de notifications qu'elle contenait pour recenser toutes les notifications régulières ou périodiques reçues à la date du 31 octobre 1996.
3. Comme dans la liste initiale, les renseignements indiqués proviennent des notifications qui ont été consignées dans le Répertoire central des notifications, ainsi que de quelques notifications additionnelles qui ont été reçues mais n'ont pas encore été inscrites au Répertoire. La date limite du 31 octobre 1996 ne revêt pas de signification particulière, elle a été choisie en vue de présenter un tableau aussi récent que possible de la situation. De plus, la présente liste ne prend pas en considération les aspects qualitatifs de ces notifications, c'est-à-dire la mesure dans laquelle les renseignements qu'elles contiennent sont conformes aux prescriptions à observer en la matière pour satisfaire aux diverses obligations.



4. Au 31 octobre 1996, l'OMC comptait 125 Membres. La liste des Membres de l'OMC figurant dans la première colonne ne comprend toutefois que 110 noms, étant donné que la Communauté européenne présente une notification unique pour ses 15 Etats membres au titre de chaque obligation. S'agissant de l'Accord sur l'agriculture, les notifications présentées par la Suisse sont considérées comme englobant le Liechtenstein du fait que ces deux Membres ont une Liste conjointe.
5. Les notes ci-après s'appliquent à des accords spécifiques:

Accord sur l'agriculture

- a) Les notifications peuvent être établies sur la base de différentes périodes (année civile, campagne agricole, exercice financier, etc.); une absence de notification ne signifie pas nécessairement qu'il y a manquement à l'obligation de notifier car il se peut que les notifications ne doivent être présentées que plus tard en 1996. Toutefois, le délai de présentation des notifications sous la forme du tableau MA:1 est maintenant échu pour tous les Membres.
- b) Les notifications sous la forme des tableaux MA:1 et MA:2 (contingents tarifaires et autres - article 18:2) doivent être présentées uniquement par les Membres dont les engagements en matière de contingents tarifaires et autres sont énoncés à la Section I-B (ou à la Section I-A) de leur Liste pour les produits concernés.
- c) Les notifications sous la forme du tableau MA:5 (sauvegarde spéciale - articles 5:7 et 18:2) doivent être présentées uniquement par les Membres s'étant réservés dans la Section I-A de la Partie I de leur Liste le droit de recourir à la clause de sauvegarde spéciale.
- d) Tous les Membres doivent présenter une notification sous la forme du tableau DS:1 (soutien interne - article 18:2), mais les pays les moins avancés Membres peuvent la présenter tous les deux ans (cela est indiqué par le symbole (s.o.)), tandis que tous les autres doivent la présenter chaque année.
- e) Une notification sous la forme du tableau ES:1 (subventions à l'exportation - article 18:2) doit être présentée par tous les Membres, que leurs niveaux d'engagement de base ou annuels soient ou non indiqués à la Section II de la Partie IV de leur Liste, c'est-à-dire qu'une notification "néant" est requise.
- f) Une notification sous la forme du tableau ES:2 (exportations totales, en relation avec les subventions à l'exportation - articles 10 et 18:2) doit être présentée uniquement par les Membres dont les engagements en matière de réduction des subventions à l'exportation sont énoncés dans la Section II de la Partie IV de leur Liste, et par les "exportateurs importants" dont la liste figure dans le document G/AG/2/Add.1.
- g) Une notification sous la forme du tableau ES:3 (aide alimentaire, en relation avec les subventions à l'exportation - articles 10 et 18:2) doit être présentée par tous les Membres donateurs d'aide alimentaire, à moins que ces renseignements ne soient fournis au titre du point e) ci-dessus. Les Membres qui ne fournissent pas d'aide alimentaire ou autre ne sont pas tenus de présenter une notification "néant".
- h) Une notification sous la forme du tableau NF:1 (aide alimentaire et autre assistance dans le cadre de la Décision - article 16:2) doit être présentée par tous les Membres

donneurs ayant pris des mesures dans le cadre de la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires. Les Membres qui ne fournissent pas d'aide alimentaire ni d'autre assistance aux pays concernés ne sont pas tenus de présenter une notification "néant".

Accord sur les textiles et les vêtements

- a) Seuls le Canada, la CE, la Norvège et les Etats-Unis devaient présenter des notifications au titre de l'article 2:1.
- b) Seuls les Membres ayant conservé le droit d'utiliser le mécanisme de sauvegarde transitoire conformément à l'article 6:1 et les quatre Membres mentionnés au point a) ci-dessus devaient présenter des notifications au titre des paragraphes 6 et 7 de l'article 2.
- c) Seuls les Membres qui maintenaient des restrictions touchant des produits textiles et des vêtements autres que celles qui étaient maintenues au titre de l'AMF devaient présenter des notifications au titre de l'article 3:1.
- d) Tous les Membres de l'OMC, à l'exception des quatre mentionnés au point a) ci-dessus, devaient présenter des notifications au titre de l'article 6:1 indiquant s'ils souhaitaient conserver le droit d'utiliser le mécanisme de sauvegarde transitoire.

Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce

- a) Au titre de l'article 5:1, les Membres devaient notifier une seule fois toutes les mesures concernant les investissements qu'ils appliquaient et qui n'étaient pas conformes aux dispositions de l'Accord dans un délai de 90 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord.
- b) L'article 6:2, qui établit également une obligation concernant une notification à présenter une seule fois, n'est pas encore opérationnel et l'approbation d'un modèle de présentation type convenu est en cours.

Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI du GATT de 1994 (antidumping)

- a) Les décisions en matière de lutte contre le dumping doivent être notifiées dans le cadre de rapports semestriels, conformément à l'article 16.4. Le rapport concernant la période de janvier à juin 1995 devait être présenté pour le 31 août 1995 et celui couvrant la période de juillet à décembre 1995 devait être présenté pour le 26 février 1996.
- b) Le texte intégral des lois et réglementations ne devait être notifié qu'une seule fois (article 18.5).

Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII du GATT de 1994 (évaluation en douane)

- a) Les Membres qui ont présenté une notification sont indiqués par un "X". Le symbole "s.o." signifie que la prescription n'est pas applicable au Membre en question.
- b) Au titre du traitement spécial et différencié, l'article 20:1 autorise certains pays en développement à différer l'application des dispositions de l'Accord pendant une période

n'excédant pas cinq ans. En outre, l'article 20:2 autorise certains pays en développement à différer l'application de dispositions spécifiques pendant une période supplémentaire de trois ans. Les paragraphes 2, 3 et 4 de l'annexe III prévoient la possibilité pour les pays en développement de notifier certaines réserves.

- c) Les notifications des lois et réglementations au titre de l'article 22:1 (ou les communications indiquant que la législation notifiée au titre du Code du Tokyo Round de la valeur en douane reste d'application dans le cadre de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane) et les réponses à la liste récapitulative des questions ne doivent être présentées qu'une seule fois par tous les Membres.
- d) La Décision relative au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées et la Décision sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données prévoient pour les Membres ayant choisi de les appliquer l'obligation de présenter une notification une seule fois.

#### Accord sur les procédures de licences d'importation

- a) Les Membres qui ont présenté une notification sont indiqués par un "X". Le symbole "s.o." signifie que la prescription n'est pas applicable au Membre en question.
- b) Certains pays en développement Membres peuvent différer l'application de dispositions spécifiques pour une période n'excédant pas deux ans (note de bas de page 5 relative à l'article 2:2).
- c) Tous les Membres doivent fournir chaque année pour le 30 septembre des réponses au questionnaire sur les procédures de licences d'importation (article 7:3).
- d) Tous les Membres sont tenus de notifier le titre des publications dans lesquelles figurent les règles et tous les renseignements concernant les procédures de licences d'importation, et de fournir des exemplaires de ces publications. Tous les Membres sont tenus de notifier le texte intégral de leurs lois et réglementations pertinentes (articles 1:4 a)/8:2 b)).

#### Accord sur les règles d'origine

- a) Il y a dans l'Accord deux obligations concernant des notifications à présenter une seule fois, l'une pour les règles d'origine non préférentielles existantes (article 5:1) et l'autre pour les règles d'origine préférentielles existantes (annexe II, paragraphe 4). Le symbole "X" signifie qu'une notification a été reçue.

#### Accord sur les subventions et les mesures compensatoires

- a) Les rapports annuels concernant les subventions doivent être présentés chaque année au plus tard le 30 juin (article 25.1) et, si un Membre estime qu'il n'y a pas de mesure devant être notifiée, il doit présenter une notification "néant" (article 25.6). Un nouveau rapport complet sur les subventions devait être présenté pour le 30 juin 1995 et un rapport de mise à jour pour le 30 juin 1996.
- b) Les décisions en matière de droits compensateurs doivent être notifiées dans le cadre de rapports semestriels conformément à l'article 25.11. Les rapports pour la période

de janvier à juin 1995 devaient être présentés pour le 31 août 1995 et ceux couvrant la période de juillet à décembre 1995 devaient être présentés pour le 26 février 1996.

- c) Deux prescriptions concernant des notifications à présenter une seule fois n'ont pas été incluses dans les tableaux en raison de leur application limitée: elles portent sur i) les programmes de subventions incompatibles avec les dispositions de l'Accord (article 28.1), notifiés par l'Afrique du Sud, le Chili, la Malaisie et Maurice, et ii) les programmes de subventions relevant de l'article 3 appliqués par des Membres dans le cadre du processus de transformation en une économie de marché (article 29.3), notifiés par la Hongrie, la Pologne et la République tchèque.
- d) Tous les Membres sont tenus de notifier leurs lois et réglementations conformément à l'article 32.6.

#### Accord sur les sauvegardes

- a) Les programmes d'élimination progressive de mesures spécifiques doivent être notifiés une seule fois par les Membres concernés (article 11:2). Les Membres qui ont notifié de tels programmes sont indiqués par un "X", tous les autres par un "0".
- b) Tous les Membres doivent notifier leurs lois, réglementations et procédures administratives (article 12:6).
- c) Les Membres appliquant des mesures spécifiques (articles 10 et 11:1) doivent les notifier une seule fois (article 12:7). Les Membres qui ont présenté de telles notifications sont indiqués par un "X", tous les autres par un "0".

#### Article XVII:4 a) du GATT de 1994 et Mémorandum d'accord sur l'interprétation de cet article

- a) Les Membres doivent notifier leurs entreprises commerciales d'Etat; l'obligation de notification pour 1995 consistait à présenter de nouvelles réponses complètes au questionnaire concernant le commerce d'Etat (IBDD, S9/193-194) le 30 juin 1995 au plus tard. Lorsqu'un Membre considère qu'il n'y a aucune activité devant être notifiée, il doit présenter une notification "néant". Pour 1996, les Membres doivent présenter, pour le 30 juin 1996, des notifications de mise à jour indiquant tout changement intervenu depuis la nouvelle notification complète.

#### Accord sur les obstacles techniques au commerce

- a) Chaque Membre doit notifier une seule fois les "mesures qui sont en vigueur ou qu'il aura prises pour assurer la mise en oeuvre et l'administration du présent accord" (article 15:2).
- b) Les pays Membres dont les organismes à activité normative ont notifié qu'ils acceptaient le Code de pratique sont indiqués par un "X", les autres par un "0".

#### Accord sur l'inspection avant expédition

- a) Conformément à l'article 5, les Membres doivent notifier les lois et réglementations par lesquelles ils donnent effet au présent accord, ainsi que toute autre loi et réglementation en rapport avec ce sujet.

Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives

- a) Le 1er décembre 1995, le Conseil du commerce des marchandises est convenu que "les Membres présenteront des notifications complètes des restrictions quantitatives qu'ils appliquent, d'abord pour le 31 janvier 1996, puis à intervalles de deux ans ..." (G/L/59).

Notifications présentées au titre des dispositions des accords  
figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC

	Agriculture								Textiles et vêtements			
	18:2	18:2	5:7/18:2	18:2	18:2	10/18:2	10/18:2	16:2	2:1	2:6/2:7	3:1	6:1
	Tableau MA:1	Tableau MA:2	Tableau MA:5	Tableau DS:1+	Tableau ES:1+	Tableau ES:2	Tableau ES:3	Tableau NF:1	Restrictions quantitatives (AMF)	Première étape de l'intégration	Restrictions quantitatives (autres)	Décision en matière de sauvegardes
Afrique du Sud	X	X	X	X			0	0	s.o.	X	0	X
Antigua-et-Barbuda	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Argentine	s.o.	s.o.	s.o.	X	X	X	0	0	s.o.	X	0	X
Australie	X	X	X	X	X	X	0	0	s.o.	s.o.	0	X
Bahreïn	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Bangladesh	s.o.	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0	s.o.	X	X	X
Barbade	X		X		X	s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Belize	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Bénin	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	0	
Bolivie	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.	X	0	X
Botswana	s.o.	s.o.	X		X	s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Brésil	X	X	s.o.	X	X	X	X	X	s.o.	X	0	X
Brunéi Darussalam	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Burkina Faso	s.o.	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0	s.o.		0	X
Burundi	s.o.	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Cameroun	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Canada	X	X	X				0	0	X	X	X	s.o.
CE	X						0	0	X	X	X	s.o.
Chili	s.o.	s.o.	s.o.	X	X	X	0	0	s.o.	s.o.	X	X
Chypre	s.o.	s.o.	s.o.	X			0	0	s.o.	X	X	X
Colombie	X	X					0	0	s.o.	X	0	X
Corée	X	X	X			s.o.	0	0	s.o.	X	X	X
Costa Rica	X						0	0	s.o.	X	0	X
Côte d'Ivoire	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.		0	X
Cuba	s.o.	s.o.	s.o.			X	0	0	s.o.	s.o.	0	X
Djibouti	s.o.	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Dominique	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Egypte	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.	X	X	X
El Salvador						s.o.	0	0	s.o.	X	0	X
Emirats arabes unis	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	0	
Equateur		s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.		0	X
Etats-Unis	X	X	X		X		0	0	X	X	X	s.o.

	Agriculture								Textiles et vêtements			
	18:2	18:2	5:7/18:2	18:2	18:2	10/18:2	10/18:2	16:2	2:1	2:6/2:7	3:1	6:1
	Tableau MA:1	Tableau MA:2	Tableau MA:5	Tableau DS:1+	Tableau ES:1+	Tableau ES:2	Tableau ES:3	Tableau NF:1	Restrictions quantitatives (AMF)	Première étape de l'intégration	Restrictions quantitatives (autres)	Décision en matière de sauvegardes
Fidji	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	0	
Gabon	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Gambie	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.			
Ghana	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Grenade	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	0	
Guatemala	X	X	X	X	X	s.o.	0	0	s.o.	X	0	X
Guinée-Bissau	s.o.	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Guinée, Rép. de	s.o.	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Guyana	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Haïti	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	0	
Honduras	s.o.	s.o.	s.o.		X	X	0	0	s.o.	X	0	X
Hong Kong	s.o.	s.o.	s.o.	X	X	s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	X
Hongrie	X	X	X				0	0	s.o.	X	X	X
Iles Salomon	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	0	
Inde	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.	X	X	X
Indonésie	X				X		0	0	s.o.	X	X	X
Islande	X		X	X			0	0	s.o.	s.o.	0	X
Israël	X		X	X	X	X	0	0	s.o.	X	X	X
Jamaïque	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.		0	X
Japon	X	X	X		X	s.o.	X	0	s.o.	X	X	X
Kenya	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.		X	X
Koweït	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Lesotho	s.o.	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0	s.o.		0	X
Liechtenstein	X	X	X	X	X		0	0	s.o.	X	0	X
Macao	s.o.	s.o.	s.o.	X	X	s.o.	0	0	s.o.	s.o.	X	X
Madagascar	s.o.	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Malaisie	X	X	X	X	X	X	0	0	s.o.	X	X	X
Malawi	s.o.	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Maldives	s.o.	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Mali	s.o.	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Malte	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.	X	X	X
Maroc	X	X	X	X	X	s.o.	0	0	s.o.	X	X	X
Maurice	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.	X	X	X
Mauritanie	s.o.	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	

	Agriculture								Textiles et vêtements			
	18:2	18:2	5:7/18:2	18:2	18:2	10/18:2	10/18:2	16:2	2:1	2:6/2:7	3:1	6:1
	Tableau MA:1	Tableau MA:2	Tableau MA:5	Tableau DS:1+	Tableau ES:1+	Tableau ES:2	Tableau ES:3	Tableau NF:1	Restrictions quantitatives (AMF)	Première étape de l'intégration	Restrictions quantitatives (autres)	Décision en matière de sauvegardes
Mexique							0	0	s.o.	X	X	X
Mozambique	s.o.	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Myanmar	s.o.	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0	s.o.	X	0	X
Namibie	s.o.	s.o.				s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Nicaragua	X		X	X	X	s.o.	0	0	s.o.	X	0	X
Nigéria	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.		0	X
Norvège	X	X	X	X	X		0	0	X	X	0	s.o.
Nouvelle-Zélande	X	X	X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.	X	X
Ouganda	s.o.	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Pakistan	s.o.	s.o.	s.o.		X	X	0	0	s.o.	X	X	X
Papouasie-Nouvelle-Guinée	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	0	
Paraguay	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.	X	0	X
Pérou	s.o.	s.o.	s.o.		X	s.o.	0	0	s.o.	X	X	X
Philippines	X	X	X		X		0	0	s.o.	X	X	X
Pologne	X	X	X		X		0	0	s.o.	X	0	X
Qatar	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	0	
République centrafricaine	s.o.	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
République dominicaine	s.o.	s.o.	s.o.		X	s.o.	0	0	s.o.	X	0	X
République slovaque	X	X	X	X	X	X	X	0	s.o.	X	0	X
République tchèque	X	X	X	X	X	X	X	0	s.o.	X	0	X
Roumanie	X	X	X		X		0	0	s.o.	X	0	X
Rwanda	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	0	
Saint-Kitts-et-Nevis	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	X	X	X
Saint-Vincent-et-les Grenadines	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Sainte-Lucie	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Sénégal	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.		0	X
Sierra Leone	s.o.	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Singapour	s.o.	s.o.	s.o.	X	X	s.o.	0	0	s.o.	s.o.	X	X
Slovénie	X	X	s.o.	X	X	s.o.	0	0	s.o.	X	X	X
Sri Lanka	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.	X	X	X
Suisse	X	X	X	X	X		0	0	s.o.	X	0	X
Suriname	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Swaziland	s.o.	s.o.				s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Tanzanie	s.o.	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	

	Agriculture								Textiles et vêtements			
	18:2	18:2	5:7/18:2	18:2	18:2	10/18:2	10/18:2	16:2	2:1	2:6/2:7	3:1	6:1
	Tableau MA:1	Tableau MA:2	Tableau MA:5	Tableau DS:1+	Tableau ES:1+	Tableau ES:2	Tableau ES:3	Tableau NF:1	Restrictions quantitatives (AMF)	Première étape de l'intégration	Restrictions quantitatives (autres)	Décision en matière de sauvegardes
Tchad	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.			
Thaïlande	X	X	X	X	X	X	0	0	s.o.	X	X	X
Togo	s.o.	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0	s.o.	s.o.	0	
Trinité-et-Tobago	s.o.	s.o.	s.o.		X	s.o.	0	0	s.o.		0	X
Tunisie	X		X	X	X	s.o.	0	0	s.o.	X	0	X
Turquie	s.o.	s.o.	s.o.	X	X	X	0	0	s.o.	X	0	X
Uruguay	s.o.	s.o.	X	X	X	X	0	X	s.o.	X	0	X
Venezuela	X						0	0	s.o.	X	X	X
Zambie	s.o.	s.o.	s.o.	(s.o.)		s.o.	0	0	s.o.	X	0	X
Zimbabwe	s.o.	s.o.	s.o.				0	0	s.o.	s.o.	0	

## Notifications présentées au titre des dispositions des accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC (suite)

	MIC	Antidumping			Evaluation en douane									
	5:1	16:4			18:5	20:1	20:2	Annexe III 2)	Annexe III 3)	Annexe III 4)	22	Décisions		
	Mesures concernant les investissements	Semestriel			Lois/réglementations	Application différée	Application différée	Valeurs minimales	Réserves art. 4	Réserves art. 5:2	Lois/réglementations	Liste récapitulative	Montants des intérêts	Supports informatiques
Janv.-juin 1995		Juil.-déc. 1995	Janv.-juin 1996											
Afrique du Sud	X	X	X		X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	X	s.o.	X	X
Antigua-et-Barbuda	0													
Argentine	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.	s.o.	X	X	X		X	X
Australie	0	X	X	X	X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	X	X	X	X
Bahreïn	0													
Bangladesh	0					X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Barbade	X	X	X		X									
Belize	0													
Bénin	0	s.o.												
Bolivie	0	X	X		X	X	X				s.o.	s.o.		
Botswana	0				X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.				
Brésil	0	X	X	X	X	s.o.	s.o.	s.o.	X	X	X			
Brunéi Darussalam	0					X	X				s.o.	s.o.		
Burkina Faso	0					X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Burundi	0					X	X				s.o.	s.o.		
Cameroun	0					X	X		X	X	s.o.	s.o.		
Canada	0	X	X	X	X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	X	s.o.	X	X
CE	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	X	s.o.	X	X
Chili	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Chypre	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.		s.o.	X	X
Colombie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Corée	0	X	X		X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	X	s.o.	X	X
Costa Rica	X	X	X		X	X	X		X	X	s.o.	s.o.		
Côte d'Ivoire	0				X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Cuba	X	X	X	X	X	X					s.o.	s.o.		
Djibouti	0					X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Dominique	0													
Egypte	X	X	X	X	X	X	X		X	X	s.o.	s.o.		
El Salvador	0	X	X		X	X	X		X	X	s.o.	s.o.		
Emirats arabes unis	0	s.o.		X		X	X		X	X	s.o.	s.o.	s.o.	
Equateur	X				X	X	X		X	X	s.o.	s.o.		

	MIC	Antidumping			Evaluation en douane									
	5:1	16:4			18:5	20:1	20:2	Annexe III 2)	Annexe III 3)	Annexe III 4)	22	Décisions		
	Mesures concernant les investissements	Semestriel			Lois/réglementations	Application différée	Application différée	Valeurs minimales	Réserves art. 4	Réserves art. 5:2	Lois/réglementations	Liste récapitulative	Montants des intérêts	Supports informatiques
		Janv.-juin 1995	Juil.-déc. 1995	Janv.-juin 1996										
Etats-Unis	0	X	X	X	X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	X	s.o.	X	X
Fidji	0	s.o.												
Gabon	0					X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Gambie	0	s.o.	s.o.								s.o.	s.o.		
Ghana	0					X					s.o.	s.o.		
Grenade	0	s.o.												
Guatemala	0	X	X	X	X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Guinée, Rép. de	0				X									
Guinée-Bissau	0													
Guyana	0													
Haïti	0	s.o.												
Honduras	X	X	X	X	X	X	X		X	X	s.o.	s.o.		
Hong Kong	0	X	X	X	X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	X	s.o.	X	X
Hongrie	0	X	X	X	X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	X	s.o.	X	X
Iles Salomon		s.o.	s.o.											
Inde	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.	s.o.	X	X	X	s.o.		
Indonésie	X	X			X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Islande	0	X	X	X	X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.				
Israël	0	X	X	X	X	X			X	X	s.o.	s.o.		
Jamaïque	0	X	X		X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Japon	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	X	s.o.	X	X
Kenya	0				X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Koweït	0	X		X		X	X				s.o.	s.o.		
Lesotho	0					s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.			X	X
Liechtenstein	0	X	X	X		s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.				
Macao	0				X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	X	s.o.		
Madagascar	0					X	X	X			s.o.	s.o.		
Malaisie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Malawi	0				X	s.o.	s.o.	s.o.	X	s.o.				
Maldives	0				X									
Mali	0					X	X				s.o.	s.o.		
Malte	0	X	X	X	X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Maroc	0	X	X	X	X	X	X	s.o.	X	X	s.o.	s.o.		

	MIC	Antidumping			Evaluation en douane									
	5:1	16:4			18:5	20:1	20:2	Annexe III 2)	Annexe III 3)	Annexe III 4)	22	Décisions		
	Mesures concernant les investissements	Semestriel			Lois/réglementations	Application différée	Application différée	Valeurs minimales	Réserves art. 4	Réserves art. 5:2	Lois/réglementations	Liste récapitulative	Montants des intérêts	Supports informatiques
		Janv.-juin 1995	Juil.-déc. 1995	Janv.-juin 1996										
Maurice	X		X		X	X					s.o.	s.o.		
Mauritanie	0					X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Mexique	X	X	X	X	X	s.o.	X	s.o.	X	X	X	X	X	X
Mozambique	0													
Myanmar	0					X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Namibie	0													
Nicaragua	X				X	X	X		X	X	s.o.	s.o.		
Nigéria	X					X	X			X	s.o.	s.o.		
Norvège	0	X	X	X	X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	X	s.o.	X	X
Nouvelle-Zélande	0	X	X	X	X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	X	s.o.	X	X
Ouganda	0			X	X	X		X	X					
Pakistan	X	X			X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Papouasie-Nouvelle-Guinée		s.o.												
Paraguay	0		X	X	X	X		X			s.o.	s.o.		
Pérou	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Philippines	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Pologne	X	X	X		X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.				
Qatar		s.o.												
République centrafricaine	0					X					s.o.	s.o.		
République dominicaine	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
République slovaque	0	X	X	X	X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	X	X		
République tchèque	0	X	X	X	X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	X	X	X	X
Roumanie	X	X	X	X	X						X	s.o.	X	X
Rwanda		s.o.												
Saint-Kitts-et-Nevis	0	s.o.												
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0													
Sainte-Lucie	X	X	X		X									
Sénégal	0	X	X	X	X	X	X				s.o.	s.o.		
Sierra Leone	0													
Singapour	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Slovénie	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	X			
Sri Lanka		X	X	X	X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Suisse	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	X	s.o.		

	MIC	Antidumping			Evaluation en douane									
	5:1	16:4		18:5	20:1	20:2	Annexe III 2)	Annexe III 3)	Annexe III 4)	22	Décisions			
	Mesures concernant les investissements	Semestriel			Lois/réglementations	Application différée	Application différée	Valeurs minimales	Réserves art. 4	Réserves art. 5:2	Lois/réglementations	Liste récapitulative	Montants des intérêts	Supports informatiques
Janv.-juin 1995		Juil.-déc. 1995	Janv.-juin 1996											
Suriname	0				X									
Swaziland	0		X		X									
Tanzanie	0	X												
Tchad	0	s.o.	s.o.								s.o.	s.o.		
Thaïlande	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Togo	0					X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Trinité-et-Tobago	X				X									
Tunisie	0	X	X		X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Turquie	0	X	X	X	X	s.o.	X	s.o.	X	X	X			
Uruguay	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Venezuela	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Zambie	X	X	X		X	X	X	X	X	X	s.o.	s.o.		
Zimbabwe	0		X		X				X	X	X	X	X	X

Notifications présentées au titre des dispositions des accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC (suite)

	Licences d'importation			Règles d'origine		Subventions et mesures compensatoires					Obstacles techniques au commerce		
	2:2	7:3	1:4 a)/ 8:2 b)	5:1	Annexe II 4)	25:1	25:1	25:11			32:6	15:2	Annexe 3 C)
	Applica- tion différée	Réponses au question- naire	Publi- cations/ lois/ réglemen- tations	Règles non préfé- rentielles	Règles préfé- rentielles	Rapport annuel (nouvelle notifi- cation complète à présenter pour le 30/6/95)	Rapport annuel (notifi- cation de mise à jour à présenter pour le 30/6/96)	Semestriel			Lois/ réglemen- tations	Lois/ réglemen- tations	Accep- tation du code
Janv.- juin 1995								Juil.- déc. 1995	Janv.- juin 1996				
Afrique du Sud	s.o.			X				X	X		X		X
Antigua-et-Barbuda													
Argentine		X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	
Australie	s.o.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Bahreïn												X	
Bangladesh	X												
Barbade		X	X						X		X		
Belize													
Bénin								s.o.					
Bolivie	X	X		X	X	X		X	X		X		
Botswana						X			X	X			
Brésil	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Brunéi Darussalam				X	X								
Burkina Faso	X												
Burundi													
Cameroun	X												
Canada	s.o.	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	
CE	s.o.		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Chili	s.o.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Chypre		X	X			X	X	X	X		X		
Colombie	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X
Corée		X		X	X	X		X	X	X	X		
Costa Rica	X	X	X	X		X		X	X		X		
Côte d'Ivoire	X				X	X							
Cuba			X	X	X			X	X	X	X	X	X
Djibouti													
Dominique													
Egypte	s.o.							X	X	X	X		X
El Salvador	X			X	X						X		

	Licences d'importation			Règles d'origine		Subventions et mesures compensatoires						Obstacles techniques au commerce	
	2:2	7:3	1:4 a)/ 8:2 b)	5:1	Annexe II 4)	25:1	25:1	25:11			32:6	15:2	Annexe 3 C)
	Applica- tion différée	Réponses au question- naire	Publi- cations/ lois/ réglemen- tations	Règles non préféré- rentielles	Règles préféré- rentielles	Rapport annuel (nouvelle notifi- cation complète à présenter pour le 30/6/95)	Rapport annuel (notifi- cation de mise à jour à présenter pour le 30/6/96)	Semestriel			Lois/ réglemen- tations	Lois/ réglemen- tations	Accep- tation du code
							Janv.- juin 1995	Juil.- déc. 1995	Janv.- juin 1996				
Emirats arabes unis	X			X				s.o.		X			
Equateur		X						s.o.			X		
Etats-Unis	s.o.	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	
Fidji								s.o.					
Gabon	X												
Gambie								s.o.	s.o.				
Ghana						X							
Grenade								s.o.					
Guatemala	X								X		X		
Guinée, Rép. de											X		
Guinée-Bissau													
Guyana													
Haïti								s.o.					
Honduras	X		X	X	X	X		X	X		X		
Hong Kong	s.o.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Hongrie	s.o.	X	X	X	X	X		X	X	X	X		X
Iles Salomon								s.o.	s.o.				
Inde	s.o.	X		X	X	X		X	X	X	X		X
Indonésie	X				X	X		X	X	X	X	X	X
Islande	s.o.			X				X	X	X	X		
Israël				X	X				X	X	X		
Jamaïque			X	X	X						X		X
Japon	s.o.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Kenya	X			X	X						X		X
Koweït								X					
Lesotho													
Liechtenstein	s.o.					X	X	X		X			
Macao													
Madagascar				X	X								
Malaisie	X			X	X	X		X	X	X	X	X	X
Malawi											X		

	Licences d'importation			Règles d'origine		Subventions et mesures compensatoires					Obstacles techniques au commerce		
	2:2	7:3	1:4 a)/ 8:2 b)	5:1	Annexe II 4)	25:1	25:1	25:11			32:6	15:2	Annexe 3 C)
	Applica- tion différée	Réponses au question- naire	Publi- cations/ lois/ réglemen- tations	Règles non préféré- rentielles	Règles préféré- rentielles	Rapport annuel (nouvelle notifi- cation complète à présenter pour le 30/6/95)	Rapport annuel (notifi- cation de mise à jour à présenter pour le 30/6/96)	Semestriel			Lois/ réglemen- tations	Lois/ réglemen- tations	Accep- tation du code
Janv.- juin 1995								Juil.- déc. 1995	Janv.- juin 1996				
Maldives											X		
Mali													
Malte		X	X	X	X			X	X		X		X
Maroc		X	X	X	X	X		X	X	X	X		
Maurice		X	X	X	X	X			X		X		
Mauritanie													
Mexique	s.o.			X	X	X		X	X	X	X	X	
Mozambique													
Myanmar	X												
Namibie													
Nicaragua			X	X	X	X					X		
Nigéria	s.o.	X				X						X	
Norvège	s.o.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Nouvelle-Zélande	s.o.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Ouganda			X	X	X	X				X	X	X	
Pakistan	s.o.		X			X		X		X	X		
Papouasie-Nouvelle-Guinée								s.o.					
Paraguay					X				X	X	X		
Pérou		X	X	X	X	X		X	X	X	X		X
Philippines	s.o.	X		X	X	X		X	X	X	X	X	X
Pologne	s.o.			X	X			X	X		X		X
Qatar								s.o.					
République centrafricaine													
République dominicaine	X			X	X	X		X	X	X	X		
République slovaque	s.o.			X	X	X		X	X	X	X	X	X
République tchèque	s.o.			X	X	X		X	X	X	X	X	X
Roumanie	s.o.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Rwanda								s.o.					
Saint-Kitts-et-Nevis								s.o.					
Saint-Vincent-et-les Grenadines													
Sainte-Lucie								X	X		X		

	Licences d'importation			Règles d'origine		Subventions et mesures compensatoires					Obstacles techniques au commerce		
	2:2	7:3	1:4 a)/ 8:2 b)	5:1	Annexe II 4)	25:1	25:1	25:11			32:6	15:2	Annexe 3 C)
	Applica- tion différée	Réponses au question- naire	Publi- cations/ lois/ réglemen- tations	Règles non préféré- rentielles	Règles préféré- rentielles	Rapport annuel (nouvelle notifi- cation complète à présenter pour le 30/6/95)	Rapport annuel (notifi- cation de mise à jour à présenter pour le 30/6/96)	Semestriel			Lois/ réglemen- tations	Lois/ réglemen- tations	Accep- tation du code
Janv.- juin 1995								Juil.- déc. 1995	Janv.- juin 1996				
Sénégal				X	X			X		X	X		X
Sierra Leone													
Singapour	s.o.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Slovénie	s.o.			X	X	X		X	X		X	X	X
Sri Lanka	X					X		X	X	X	X		
Suisse	s.o.			X	X	X		X	X	X	X	X	X
Suriname						X					X		
Swaziland			X			X			X				
Tanzanie								X					
Tchad								s.o.	s.o.				
Thaïlande	X			X	X	X	X	X	X	X	X		X
Togo													
Trinité-et-Tobago		X		X	X	X		X	X		X		X
Tunisie	X	X	X	X	X			X	X	X	X	X	X
Turquie	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X		X
Uruguay	X	X	X	X	X			X	X	X	X		
Venezuela	X			X	X	X		X	X	X	X		X
Zambie						X		X	X	X	X		
Zimbabwe			X						X		X		X

Notifications présentées au titre des dispositions des accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC (suite)

	Sauvegardes				Commerce d'Etat		Inspection	Restrictions quantitatives
	11:2	12:6	12:7	12:7	XVII:4) a)	XVII:4) a)	5	G/L/59
	Calendrier pour l'élimination progressive	Lois/réglementations	Mesures existantes au titre de l'article 11:1	Mesures existantes au titre de l'article XIX	Activités relevant du commerce d'Etat (nouvelles notifications complètes à présenter pour le 30/6/95)	Activités relevant du commerce d'Etat (notifications de mise à jour à présenter pour le 30/6/96)	Lois/réglementations	Rapport biennal
Afrique du Sud	X	X	X	X	X	X		X
Antigua-et-Barbuda	0		0	0				
Argentine	0	X	0	0	X			
Australie	0	X	0	0	X	X		X
Bahreïn	0		0	0				
Bangladesh	0		0	0				
Barbade	0		0	0	X			
Belize	0		0	0				
Bénin	0		0	0				
Bolivie	0	X	0	0				
Botswana	0		0	0				
Brésil	0	X	0	0	X		X	
Brunéi Darussalam	0		0	0				
Burkina Faso	0		0	0				
Burundi	0		0	0				
Cameroun	0		0	0				
Canada	0	X	X	X	X	X	X	
CE	X	X	X	X	X	X	X	X
Chili	0	X	0	0	X	X	X	
Chypre	X		X	0	X			X
Colombie	0	X	0	X	X	X	X	
Corée	X	X	X	X	X			
Costa Rica	0	X	X	X	X		X	
Côte d'Ivoire	0	X	0	0	X		X	
Cuba	0	X	0	0			X	
Djibouti	0		0	0				
Dominique	0		0	0				
Egypte	0	X	0	0				
El Salvador	0	X	0	0				
Emirats arabes unis	0		0	0	X	X		X
Equateur	0	X	0	0				

	Sauvegardes				Commerce d'Etat		Inspection	Restrictions quantitatives
	11:2	12:6	12:7	12:7	XVII:4) a)	XVII:4) a)	5	G/L/59
	Calendrier pour l'élimination progressive	Lois/réglementations	Mesures existantes au titre de l'article 11:1	Mesures existantes au titre de l'article XIX	Activités relevant du commerce d'Etat (nouvelles notifications complètes à présenter pour le 30/6/95)	Activités relevant du commerce d'Etat (notifications de mise à jour à présenter pour le 30/6/96)	Lois/réglementations	Rapport biennal
Etats-Unis	0	X	X	X	X	X	X	
Fidji	0		0	0				
Gabon	0		0	0				
Gambie	0		0	0				
Ghana	0	X	0	0			X	
Grenade	0		0	0				
Guatemala	0	X	0	0				
Guinée-Bissau	0		0	0				
Guinée, Rép. de	0	X	0	0	X			
Guyana	0		0	0				
Haïti	0		0	0				
Honduras	0	X	0	0	X			
Hong Kong	0	X	X	X	X	X	X	X
Hongrie	0	X	0	0	X		X	
Iles Salomon								
Inde	0	X	X	X	X		X	X
Indonésie	0	X	X	X	X	X	X	
Islande	0	X	0	0			X	X
Israël	0	X	0	0	X	X		
Jamaïque	0		0	0	X		X	
Japon	0	X	0	0	X	X	X	
Kenya	0	X	0	0				
Koweït	0		0	0				
Lesotho	0		0	0				
Liechtenstein	0		X	X				
Macao	0	X	0	0	X			X
Madagascar	0		0	0			X	
Malaisie	0	X	X	X	X		X	
Malawi	0		0	0				
Maldives	0	X	0	0				
Mali	0		0	0				
Malte	0	X	0	0	X	X		X
Maroc	0	X	0	0	X			

	Sauvegardes				Commerce d'Etat		Inspection	Restrictions quantitatives
	11:2	12:6	12:7	12:7	XVII:4) a)	XVII:4) a)	5	G/L/59
	Calendrier pour l'élimination progressive	Lois/réglémentations	Mesures existantes au titre de l'article 11:1	Mesures existantes au titre de l'article XIX	Activités relevant du commerce d'Etat (nouvelles notifications complètes à présenter pour le 30/6/95)	Activités relevant du commerce d'Etat (notifications de mise à jour à présenter pour le 30/6/96)	Lois/réglémentations	Rapport biennal
Maurice	X	X	X	X	X			
Mauritanie	0		0	0				
Mexique	0	X	0	0				
Mozambique	0		0	0				
Myanmar	0	X	0	0				
Namibie	0		0	0				
Nicaragua	0	X	0	0			X	
Nigéria	0	X	0	0				
Norvège	0	X	0	0	X	X	X	X
Nouvelle-Zélande	0	X	0	0	X	X	X	X
Ouganda	0	X	0	0			X	X
Pakistan	0	X	X	X	X		X	
Papouasie-Nouvelle-Guinée								
Paraguay	0	X	0	0				
Pérou	0	X	X	X	X	X	X	X
Philippines	0	X	0	0	X		X	X
Pologne	0	X	0	0	X		X	
Qatar	0		0	0				
République centrafricaine	0		0	0				
République dominicaine	0	X	0	0				X
République slovaque	0	X	0	0	X	X		
République tchèque	0	X	0	0	X		X	
Roumanie	0	X	0	0	X			
Rwanda								
Saint-Kitts-et-Nevis	0		0	0				
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0		0	0				
Sainte-Lucie	0	X	0	0			X	
Sénégal	0	X		X			X	
Sierra Leone	0		0	0				
Singapour	0	X	X	X	X	X	X	X
Slovénie	X	X	X	0	X		X	
Sri Lanka	0	X	0	0				

	Sauvegardes				Commerce d'Etat		Inspection	Restrictions quantitatives
	11:2	12:6	12:7	12:7	XVII:4) a)	XVII:4) a)	5	G/L/59
	Calendrier pour l'élimination progressive	Lois/réglémentations	Mesures existantes au titre de l'article 11:1	Mesures existantes au titre de l'article XIX	Activités relevant du commerce d'Etat (nouvelles notifications complètes à présenter pour le 30/6/95)	Activités relevant du commerce d'Etat (notifications de mise à jour à présenter pour le 30/6/96)	Lois/réglémentations	Rapport biennal
Suisse	0	X	X	X	X	X	X	
Suriname	0		0	0			X	
Swaziland	0		0	0				
Tanzanie	0		0	0				
Tchad	0		0	0				
Thaïlande	0	X	X	0	X	X		
Togo	0		0	0				
Trinité-et-Tobago	0	X	0	0				
Tunisie	0	X	0	0	X	X	X	
Turquie	0	X	0	0	X			X
Uruguay	0	X	0	0	X		X	X
Venezuela	0	X	X	X	X			X
Zambie	0	X	0	0				X
Zimbabwe	0	X	0	0			X	



SECTION II

ORGANE DE SUPERVISION DES TEXTILES



RAPPORT DE L'ORGANE DE SUPERVISION DES TEXTILES

RESUME

Le présent rapport a été adopté et est présenté par l'Organe de supervision des textiles (OSpT) dans le contexte de la préparation de la Conférence ministérielle de Singapour. Il rend compte des travaux effectués par l'OSpT sur la base des notifications présentées par les Membres.

1. Généralités

Le chapitre I (Introduction) décrit brièvement l'Accord sur les textiles et les vêtements (ATV) et le rôle de l'OSpT. On y trouve également des renseignements sur les rapports adoptés par l'OSpT ainsi que sur les notifications qui lui ont été adressées et qui ont été distribuées aux Membres.

2. Mise en oeuvre

Les chapitres II à IX contiennent des renseignements détaillés sur la mise en oeuvre des différentes dispositions de l'ATV. Le fonctionnement de l'OSpT est décrit et évalué dans le chapitre X.

3. Programme incorporé

i) Conformément aux paragraphes 8 a) et 11 de l'article 2 de l'ATV, les programmes concernant la deuxième étape de l'intégration (1er janvier 1998-31 décembre 2001) doivent être notifiés à l'OSpT le 31 décembre 1996 au plus tard.

ii) En application du paragraphe 11 de l'article 8, le Conseil du commerce des marchandises doit procéder avant la fin de 1997 à un examen majeur de la mise en oeuvre de l'ATV pendant la première étape de l'intégration. Pour aider à cet examen, l'OSpT doit lui transmettre, à la fin de juillet 1997, un rapport général sur la mise en oeuvre de l'ATV pendant cette première étape.

4. Observations, évaluations et recommandations

i) Les observations et évaluations de l'OSpT en ce qui concerne la mise en oeuvre des différentes dispositions de l'ATV figurent en caractères gras dans le rapport (intégration - paragraphes 11 à 16 et 21 à 27; restrictions quantitatives au titre de l'article 2 - paragraphes 34, 35 et 41; mesures de sauvegarde au titre de l'article 6 - paragraphes 82 à 84; article 7 - paragraphes 99 à 101; respect des prescriptions en matière de notification - paragraphes 19 et 102; et fonctionnement de l'OSpT - paragraphes 111 à 122).

ii) Les recommandations figurent aux paragraphes 103, 107 et 119 (texte reproduit en caractères gras et souligné).

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION . . . . .	4
A. L'Accord sur les textiles et les vêtements (ATV) et le rôle de l'Organe de supervision des textiles (OSpT) . . . . .	4
B. Rapports de l'OSpT . . . . .	4
C. Notifications à présenter par les Membres . . . . .	5
II. INTEGRATION . . . . .	5
A. Article 2:6 et 2:7 a) . . . . .	5
B. Articles 6:1, 2:6 et 2:7 b) . . . . .	6
III. ARTICLE 2 - RESTRICTIONS QUANTITATIVES MAINTENUES OU NOTIFIEES AU TITRE DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LE COMMERCE INTERNATIONAL DES TEXTILES (AMF), EN VIGUEUR LE 31 DECEMBRE 1994 . . . . .	8
A. Article 2:1 - Restrictions en vigueur le 31 décembre 1994 . . . . .	8
B. Article 2:2 - Observations au sujet des notifications présentées au titre de l'article 2:1 . . . . .	8
C. Article 2:15 - Elimination des restrictions maintenues au titre de l'article 2 . . . . .	10
D. Article 2:17 - Administration des restrictions . . . . .	10
E. Article 2:18 - Mise en oeuvre anticipée des coefficients de croissance pour certains Membres . . . . .	10
IV. RESTRICTIONS AUTRES QUE CELLES QUI SONT MAINTENUES OU NOTIFIEES AU TITRE DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LE COMMERCE INTERNATIONAL DES TEXTILES (AMF) . . . . .	11
A. Examen des notifications présentées au titre de l'article 3:1 . . . . .	11
B. Programmes notifiés au titre de l'article 3:2 b) . . . . .	12
C. Modifications apportées à des restrictions existantes notifiées au titre de l'article 3:3 . . . . .	12
V. MESURES DE SAUVEGARDE AU TITRE DE L'ARTICLE 6 . . . . .	13
A. Examen des mesures de limitation appliquées unilatéralement au titre de l'article 6:10, et suivi des recommandations de l'OSpT . . . . .	14
B. Mesures de limitation convenues notifiées au titre de l'article 6:9 . . . . .	16
C. Mesures unilatérales prises au titre de l'article 6:11 . . . . .	20
D. Situation actuelle en ce qui concerne les mesures de sauvegarde prises au titre de l'article 6 . . . . .	21

	<u>Page</u>
VI. AUTRES MESURES, QUESTIONS OU RENSEIGNEMENTS SOU MIS A L'OSpT . . . . .	22
A. Questions soumises au titre des paragraphes 5 et/ou 6 de l'article 8 . . . . .	22
B. Questions soumises au titre du paragraphe 10 de l'article 8 . . . . .	24
C. Renseignements soumis à l'OSpT . . . . .	24
VII. MISE EN OEUVRE DES DISPOSITIONS SPECIALES DE L'ATV CONCERNANT LES INTERETS PARTICULIERS DE CERTAINS MEMBRES DE L'OMC . . . . .	25
A. Article 1:4 . . . . .	25
B. Dispositions spéciales en faveur des pays en développement et des pays les moins avancés Membres . . . . .	25
VIII. ARTICLE 7 - ENGAGEMENTS PRIS PAR SUITE DU CYCLE D'URUGUAY . . . . .	25
IX. RESPECT DES PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE NOTIFICATION ENONCEES DANS L'ATV . . . . .	26
X. FONCTIONNEMENT DE L'OSpT . . . . .	27
A. Procédures de travail de l'OSpT . . . . .	27
B. Exercice des fonctions à titre personnel . . . . .	27
C. Réunions de l'OSpT . . . . .	27
D. Distribution des rapports, notes du Président, mise en distribution générale des documents de l'OSpT . . . . .	28
E. Evaluation globale . . . . .	28
ANNEXE I Notifications reçues au titre des paragraphes 6 et 7 de l'article 2 . . . . .	31
ANNEXE II Application du mécanisme de sauvegarde transitoire prévu à l'article 6 de l'Accord sur les textiles et les vêtements . . . . .	32
ANNEXE III Réunions de l'OSpT . . . . .	35

I. INTRODUCTION

A. L'Accord sur les textiles et les vêtements (ATV) et le rôle de l'Organe de supervision des textiles (OSpT)

1. Comme l'indiquent le paragraphe 1 de l'article premier et l'article 9<sup>1</sup>, l'ATV énonce les dispositions devant être appliquées par les Membres durant une période transitoire de dix ans pour l'intégration du secteur des textiles et des vêtements dans le cadre du GATT de 1994. L'ATV ainsi que toutes les restrictions qui en relèvent devront avoir été abrogés le 1er janvier 2005, date à laquelle le secteur des textiles et des vêtements sera pleinement intégré dans le cadre du GATT de 1994. L'ATV ne sera pas prorogé.

2. L'OSpT a été institué pour superviser la mise en oeuvre de l'ATV, examiner toutes les mesures prises en vertu de ses dispositions et leur conformité avec celles-ci, et prendre les mesures qui lui incombent expressément en vertu de l'ATV.

3. La composition de l'OSpT pour la première étape de la mise en oeuvre de l'ATV (1995-1997) a été décidée par le Conseil général le 31 janvier 1995 (WT/L/26) puis modifiée par le Conseil général le 6 février 1996 (WT/L/26/Add.1). M. l'Ambassadeur András Szepesi a été nommé Président de l'OSpT pour la même période par le Conseil général le 31 janvier 1995 (WT/GC/M/1). La liste des membres et suppléants de l'OSpT et des observateurs, ainsi que les modifications successives, figurent au paragraphe 2 des documents G/TMB/R/1, 3, 5, 9, 10, 11, 15 et 18.

B. Rapports de l'OSpT

4. L'OSpT a adopté les rapports de ses réunions, qui ont été distribués aux Membres de l'OMC pour information (G/TMB/R/1 à 18). L'ATV dispose que, au moins cinq mois avant la fin de chaque étape du processus d'intégration, l'OSpT doit transmettre au Conseil du commerce des marchandises un rapport général sur la mise en oeuvre de l'ATV pendant l'étape considérée. Le premier rapport général doit être présenté à la fin de juillet 1997.

5. A sa réunion du 15 novembre 1995, le Conseil général a adopté les procédures d'examen annuel des activités de l'OMC et de présentation de rapports dans le cadre de l'OMC applicables aux divers organes de l'OMC (WT/L/105). Conformément à ces procédures, le premier rapport annuel de l'OSpT, reproduit dans le document G/L/40, a été présenté en novembre 1995.

6. A la réunion du Conseil général du 16 avril 1996, le Président a fait une déclaration concernant les procédures de présentation de rapports pour la Conférence ministérielle de Singapour (WT/L/145). Le présent rapport est soumis par l'OSpT compte tenu de tous les éléments mentionnés dans cette déclaration. Il couvre la période allant du 1er janvier 1995 au 1er octobre 1996 et traite de la mise en oeuvre des différentes dispositions de l'ATV. Il décrit les travaux effectués par l'OSpT sur la base des notifications des Membres et comprend des observations additionnelles faites par l'OSpT au moment de la préparation et de l'adoption de cette contribution à la préparation de la Conférence ministérielle de Singapour.

---

<sup>1</sup>Sauf indication contraire, tous les articles mentionnés renvoient à l'Accord sur les textiles et les vêtements.

C. Notifications à présenter par les Membres

7. L'ATV énonce un grand nombre de prescriptions en matière de notification; certaines notifications doivent être présentées dans un délai donné, d'autres sur une base *ad hoc* (essentiellement dans le cas de mesures spécifiques prises par des Membres).

8. Aux termes de l'ATV, pour s'acquitter de ses fonctions l'OSpT "se fondera sur les notifications et les renseignements fournis par les Membres conformément aux articles pertinents ..." de l'ATV.

9. Dans la plupart des cas, les notifications doivent être soumises à l'OSpT, qui les distribue à tous les Membres de l'OMC pour information et afin d'assurer la transparence. Conformément aux procédures de travail adoptées par l'OSpT, les notifications communiquées au titre des articles 2:1, 2:2, 2:7 a) et b), 2:8 a) et b), 2:10, 2:11, 2:15, 3:1, 3:3, 3:4, 6:1 et 7:2 de l'ATV sont distribuées aux Membres de l'OMC sans retard. Les notifications adressées à l'OSpT pour examen, autres que celles qui sont énumérées ci-dessus, sont, après l'examen, également communiquées aux Membres de l'OMC (G/TMB/R/1 et 11).

II. INTEGRATION

10. Le paragraphe 6 de l'article 2 dispose ce qui suit: "à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, chaque Membre intégrera dans le cadre du GATT de 1994 des produits qui représentaient pas moins de 16 pour cent du volume total, en 1990, de ses importations des produits visés à l'Annexe, par lignes du SH ou catégories". Les Membres qui ont présenté une notification au titre du paragraphe 1 de l'article 2 (voir le chapitre III) font l'objet du paragraphe 7 a) de l'article 2, et les autres Membres du paragraphe 7 b) du même article.

A. Article 2:6 et 2:7 a)

11. Conformément aux paragraphes 6 et 7 a) de l'article 2, les notifications adressées au Secrétariat du GATT par le Canada, les Communautés européennes, les Etats-Unis et la Norvège au plus tard le 1er octobre 1994, en vertu d'une décision prise par les Ministres à Marrakech le 15 avril 1994, ont été mises à la disposition de l'OSpT aux fins du paragraphe 21 de l'article 2 de l'ATV. Lors de l'examen de ces notifications, l'OSpT a noté que, conformément au paragraphe 6 de l'article 2, le volume des produits intégrés par le Canada, les Communautés européennes, les Etats-Unis et la Norvège représentait au moins 16 pour cent du volume total, en 1990, des importations par ces Membres des produits relevant de l'ATV (Canada: 16,34 pour cent; Communautés européennes: 16,4 pour cent; Etats-Unis: 16,21 pour cent; Norvège: 16,26 pour cent), y compris des produits provenant des quatre groupes suivants: peignés et filés, tissus, articles confectionnés et vêtements (voir l'annexe I). **Nonobstant les dispositions des paragraphes 6 et 7 de l'article 2, l'OSpT n'ignorait pas que - à l'exception d'une mesure du Canada touchant un produit (gants de travail) - les produits ainsi intégrés n'étaient pas soumis, avant leur intégration dans le cadre du GATT de 1994, à des restrictions quantitatives notifiées au titre du paragraphe 1 de l'article 2.**

12. Le paragraphe 6 de l'article 2 dispose que les Membres devaient intégrer des produits provenant de chacun des quatre groupes mentionnés au paragraphe 11 ci-dessus; **les programmes d'intégration présentés par les Membres concernés pour la première étape de l'intégration satisfaisaient à cette prescription. L'OSpT a observé, toutefois, que la part des peignés, filés et tissus relevant des programmes d'intégration notifiés au titre des paragraphes 6 et 7 a) de l'article 2 était notablement plus élevée que celle des articles confectionnés et des vêtements (voir l'annexe I).**

13. Le paragraphe 6 de l'article 2 dispose également que les Membres devaient intégrer pendant la première étape des produits qui représentaient pas moins de 16 pour cent du volume total, en 1990, de leurs importations des produits visés à l'Annexe. **Toutefois, comme les produits intégrés étaient essentiellement des produits à valeur ajoutée relativement faible, il apparaît que leur part en valeur était plus faible que leur part en volume.**

14. **L'intégration d'un produit dans le cadre du GATT de 1994 en application du paragraphe 6 de l'article 2 a deux conséquences: premièrement, les dispositions de l'article 6 de l'ATV ne peuvent pas être invoquées pour les importations de ce produit; deuxièmement, toute restriction quantitative touchant ce produit notifiée au titre de l'article 2 de l'ATV est éliminée.**

15. **Eu égard à l'observation de l'OSpT figurant dans la dernière phrase du paragraphe 11 ci-dessus, on peut noter que les accroissements de l'accès aux marchés des Membres ayant notifié des restrictions au titre du paragraphe 1 de l'article 2 ont jusqu'ici été limités, à une exception près, aux augmentations annuelles des niveaux des restrictions requises en vertu du paragraphe 13, et du paragraphe 18 s'il y a lieu de l'article 2, et dans un cas au recours à la disposition du paragraphe 15 du même article. L'OSpT a observé également qu'aucune notification n'avait été présentée au titre du paragraphe 10 du même article, qui prévoit la possibilité d'intégrer des produits plus tôt que prévu dans les programmes d'intégration notifiés.**

16. **L'OSpT a pris acte des préoccupations exprimées par plusieurs Membres, qui estimaient que, si le mode de sélection des produits devant être intégrés pendant les deuxième et troisième étapes conformément au paragraphe 8 a) et b) de l'article 2 était le même que pendant la première étape, il serait difficile d'assurer l'intégration du secteur des textiles et des vêtements dans le cadre du GATT de 1994 le 1er janvier 2005, comme le prévoit le paragraphe 8 c) de l'article 2. L'OSpT a noté également que, de l'avis de certains autres Membres, l'intégration finale du secteur des textiles et des vêtements dans le cadre du GATT devait aussi être considérée dans le contexte de la libéralisation prévue aux paragraphes 13, 14 et, le cas échéant, 18 de l'article 2 de l'ATV.**

B. Articles 6:1, 2:6 et 2:7 b)

17. Aux termes du paragraphe 9 de l'article 2, "les Membres qui auront notifié, en vertu du paragraphe 1 de l'article 6, leur intention de ne pas conserver le droit d'utiliser les dispositions de l'article 6, seront, aux fins du présent accord, réputés avoir intégré leurs produits textiles et leurs vêtements dans le cadre du GATT de 1994. Ils seront donc dispensés de se conformer aux dispositions des paragraphes 6 à 8 et 11" de ce même article. L'examen par l'OSpT des notifications reçues au titre des paragraphes 6 et 7 b) de l'article 2 doit donc être analysé dans le contexte des notifications présentées au titre du paragraphe 1 de l'article 6.

Article 6:1

18. Le paragraphe 1 de l'article 6 dispose ce qui suit: "Les Membres qui ne maintiennent pas de restrictions relevant de l'article 2 feront savoir à l'OSpT par notification ... s'ils souhaitent conserver le droit d'utiliser les dispositions du présent article." L'OSpT a reçu de 58 Membres de l'OMC des notifications à cet effet. Il a pris note de ce que les 51 Membres ci-après avaient notifié qu'ils souhaitaient conserver le droit d'utiliser les dispositions de l'article 6: Afrique du Sud, Argentine, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Chypre, Colombie, Corée, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Egypte, El Salvador, Equateur, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Israël, Jamaïque, Japon, Kenya, Lesotho, Malaisie, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Myanmar, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, République dominicaine, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Sénégal, Slovaquie, Sri Lanka, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela et Zambie. Il a aussi pris note de ce que les sept Membres de l'OMC ci-après ne souhaitaient

pas conserver le droit d'utiliser les dispositions de l'article 6: Australie, Chili, Cuba, Hong Kong, Macao, Nouvelle-Zélande et Singapour.

19. **L'OSpT souhaite appeler l'attention des Membres sur le fait que les Membres qui ne maintenaient pas de restrictions relevant de l'article 2 avaient l'obligation, en vertu du paragraphe 1 de l'article 6, de notifier dans un délai donné s'ils souhaitaient conserver le droit d'utiliser les dispositions de l'article 6. L'OSpT a noté avec préoccupation qu'un nombre important de Membres n'ont pas présenté de notification au titre de ce paragraphe.**

Article 2:6 et 2:7 b)

20. L'OSpT a reçu 42 notifications présentées, au titre des paragraphes 6 et 7 b) de l'article 2, par les Membres suivants: Argentine, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Chypre, Colombie, Corée, Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Israël, Japon, Malaisie, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Myanmar, Nicaragua, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, République dominicaine, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Slovaquie, Sri Lanka, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela et Zambie. L'OSpT a achevé l'examen de 39 de ces notifications. Au cours de l'examen, il a noté que dans tous les cas les produits intégrés représentaient au moins 16 pour cent des importations totales par ces Membres des produits relevant de l'ATV (il s'agissait dans la plupart des cas du volume des importations en 1990 et dans quelques autres cas de la valeur des importations et/ou d'une année de base différente; voir l'annexe I), et que dans tous les cas des produits provenant de chacun des quatre groupes (peignés et filés, tissus, articles confectionnés et vêtements) avaient été intégrés. L'examen des notifications présentées par Israël, le Myanmar et Saint-Kitts-et-Nevis est en cours et sera achevé dès que les renseignements additionnels que l'OSpT a demandés à ces Membres auront été reçus.

21. Ainsi qu'il est noté plus haut, l'OSpT a dans certains cas pris note de programmes d'intégration qui, à certains égards, ne remplissaient pas tout à fait les critères techniques établis au paragraphe 6 de l'article 2. Il s'agissait de cas dans lesquels on ne disposait pas de données concernant le volume, ou pour l'année 1990, ou dans lesquels la part des produits intégrés était calculée sur la base de données concernant l'ensemble du secteur des textiles et des vêtements parce que l'on ne disposait pas de données concernant les différents produits visés par l'ATV. **Avant de prendre note de ces notifications, l'OSpT s'est assuré que de meilleures données ne pouvaient pas être obtenues. En outre, le fait qu'il a pris note de ces notifications était sans préjudice des droits et obligations des Membres au titre de l'ATV.**

22. Ainsi qu'il a déjà été mentionné au paragraphe 12 ci-dessus, le paragraphe 6 de l'article 2 dispose que les Membres devaient intégrer des produits provenant de chacun des quatre groupes suivants: peignés et filés, tissus, articles confectionnés et vêtements. **Les programmes d'intégration présentés par les Membres conformément aux paragraphes 6 et 7 b) de l'article 2 satisfaisaient à cette prescription. Toutefois, bien qu'il y ait d'importantes variations dans les programmes présentés au titre de ces dispositions, l'OSpT a observé que dans la grande majorité des cas la part d'un ou de deux groupes (peignés et filés et/ou tissus) était notablement plus élevée que celles des autres groupes (voir l'annexe I).**

23. Le paragraphe 6 de l'article 2 dispose également que les Membres devaient intégrer pendant la première étape des produits qui représentaient pas moins de 16 pour cent du volume total, en 1990, de leurs importations des produits visés à l'Annexe. **Toutefois, pour ce qui est des cas dans lesquels les produits intégrés étaient essentiellement des produits à valeur ajoutée relativement faible, il apparaît que leur part en valeur était plus faible que leur part en volume.**

24. **L'OSpT a observé qu'aucune notification n'avait été présentée au titre du paragraphe 10 du même article, qui prévoit la possibilité d'intégrer des produits plus tôt que prévu dans les programmes d'intégration notifiés.**

25. L'OSpT a observé également que sept Membres avaient notifié qu'ils ne souhaitent pas conserver le droit d'utiliser les dispositions de l'article 6 (voir le paragraphe 18) et que pour ces Membres les produits relevant de l'ATV avaient été intégrés dans le cadre du GATT de 1994 le 1er janvier 1995. **L'OSpT a félicité ces Membres d'avoir choisi cette approche.**

26. L'OSpT a observé en outre que, sur les 51 Membres qui avaient souhaité conserver le droit d'utiliser les dispositions de l'article 6, dix (Afrique du Sud, Côte d'Ivoire, Egypte, Equateur, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Nigéria, Sénégal et Trinité-et-Tobago) n'avaient pas présenté de notification au titre des paragraphes 6 et 7 b) de l'article 2. **L'OSpT a souhaité appeler l'attention des Membres sur le fait que la prescription en matière de notification énoncée au paragraphe 1 de l'article 6, et la prescription en matière de notification énoncée au paragraphe 7 b) de l'article 2 qui en résultait, avaient un caractère obligatoire et que les notifications devaient être présentées à l'OSpT dans les délais prescrits.**

27. **L'OSpT a noté que dans certains cas les produits intégrés en application des paragraphes 6 et 7 b) de l'article 2 avaient déjà été soumis à des restrictions quantitatives, notifiées au titre de l'article 3 et justifiées au regard d'une disposition du GATT de 1994, et que ces restrictions n'étaient pas affectées par l'intégration des produits considérés.** Sur les 42 Membres qui ont présenté une notification au titre des paragraphes 6 et 7 b) de l'article 2, 12 ont adressé des notifications au titre du paragraphe 1 de l'article 3 pour justifier au regard d'une disposition du GATT de 1994 les restrictions notifiées (voir le paragraphe 43 ci-dessous).

### III. ARTICLE 2 - RESTRICTIONS QUANTITATIVES MAINTENUES OU NOTIFIEES AU TITRE DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LE COMMERCE INTERNATIONAL DES TEXTILES (AMF), EN VIGUEUR LE 31 DECEMBRE 1994

#### A. Article 2:1 - Restrictions en vigueur le 31 décembre 1994

28. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 2 de l'ATV, "toutes les restrictions quantitatives prévues dans des accords bilatéraux qui sont maintenues au titre de l'article 4 ou notifiées au titre des articles 7 ou 8 de l'AMF, qui seront en vigueur le jour précédant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, seront, dans un délai de 60 jours à compter de cette entrée en vigueur, notifiées en détail, y compris les niveaux de limitation, les coefficients de croissance et les dispositions relatives à la flexibilité, par les Membres qui les maintiennent à l'OSpT". Des notifications au titre de ce paragraphe ont été reçues du Canada, des Communautés européennes, des Etats-Unis et de la Norvège. L'OSpT a achevé l'examen de ces notifications, en tenant compte aussi des observations faites par d'autres Membres (voir la section B ci-dessous), et a pris note des corrigenda ou des addenda auxdites notifications présentées par le Canada et les Etats-Unis (G/TMB/R/6, 7, 10, 11, 12, 13 et 15). Le paragraphe 4 de l'article 2 dispose que "les restrictions notifiées au titre du paragraphe 1 [de l'article 2] seront réputées constituer la totalité des restrictions de ce genre appliquées par les Membres respectifs le jour précédant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Aucune nouvelle restriction, qu'elle vise des produits ou des Membres, ne sera introduite, sauf en application des dispositions du présent accord ou des dispositions pertinentes du GATT de 1994".

#### B. Article 2:2 - Observations au sujet des notifications présentées au titre de l'article 2:1

29. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 2, "tout Membre a la faculté de porter à l'attention de l'OSpT, dans un délai de 60 jours à compter de la distribution des notifications, toutes observations

qu'il juge appropriées au sujet desdites notifications". Des notifications à cet effet ont été reçues de la Colombie (observations au sujet de la notification présentée par les Etats-Unis), de Hong Kong (observations au sujet de la notification présentée par les Etats-Unis), de la Corée (observations au sujet des notifications présentées par le Canada, les Communautés européennes et les Etats-Unis) et de Macao (observations au sujet de la notification présentée par les Etats-Unis).

30. Lors de l'examen des notifications présentées par la Colombie, Hong Kong et la Corée, l'OSpT a noté que les observations formulées dans ces notifications avaient été prises en compte dans les corrigenda ou dans les addenda aux notifications présentées au titre du paragraphe 1 de l'article 2 par les Membres de l'OMC concernés (G/TMB/R/6).

31. L'OSpT a pris note du fait que la correction apportée par les Etats-Unis avait été confirmée dans une notification que Hong Kong lui avait fait parvenir ultérieurement au titre du paragraphe 2 de l'article 2 (G/TMB/R/10). Cette notification contenait des éléments additionnels, et l'OSpT y est revenu à une réunion ultérieure. Lors de l'examen de ces éléments additionnels, l'OSpT a pris note de la demande de Hong Kong selon laquelle les descriptions complètes des produits, les coefficients d'équivalence applicables, le champ d'application et la structure des groupes et des sous-groupes notifiés en ce qui concerne Hong Kong ainsi que le numéro de catégorie des complets et costumes sur mesure devraient faire l'objet d'une notification à l'OSpT. L'OSpT a cru comprendre que ces éléments seraient notifiés par les Etats-Unis au titre du paragraphe 17 de l'article 2 (G/TMB/R/12).

32. L'OSpT a examiné la notification présentée par Macao au titre du paragraphe 2 de l'article 2, dans laquelle Macao déclarait que la notification faite par les Etats-Unis conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de l'ATV mentionnait des restrictions qui, selon lui, n'étaient pas en vigueur le jour précédant l'entrée en vigueur de l'ATV au titre de l'accord bilatéral conclu en vertu de l'article 4 de l'AMF. En conséquence, Macao avait invité l'OSpT à indiquer dans sa recommandation que ces restrictions n'étaient pas conformes au paragraphe 1 de l'article 2 de l'ATV. Compte tenu de la complexité de la question, l'OSpT a invité les deux parties à présenter par écrit toute communication ou explication additionnelle qu'elles pourraient juger utile, ce qu'elles ont fait.

33. L'OSpT a examiné tous les éléments présentés par les deux parties dans leurs communications, y compris la référence faite par Macao à l'examen de l'accord bilatéral conclu en vertu de l'AMF entre Macao et les Etats-Unis effectué par l'Organe de surveillance des textiles en 1994. L'OSpT a relevé qu'il avait examiné cette question au titre du paragraphe 2 de l'article 2. Il a conclu qu'il n'y avait pas lieu de recommander, comme le demandait Macao, que, en l'absence d'accord au sujet de la conversion des seuils de consultation déterminés en plafonds spécifiques (pour les catégories 219, 225, 317, 326, 611 et 625-9 des Etats-Unis), ou en l'absence d'échanges effectifs pour ces catégories de tissus, la notification des Etats-Unis concernant ces plafonds spécifiques soit considérée comme nulle et non avenue. Pour arriver à ses conclusions, l'OSpT a tenu compte du fait que la conversion des seuils de consultation déterminés en plafonds spécifiques avait eu lieu en 1994 au titre de l'AMF. Il a toutefois noté avec préoccupation que des plafonds spécifiques avaient été introduits par les Etats-Unis alors qu'il n'y avait pour ainsi dire pas d'échanges pour les catégories visées. Il comptait que les Etats-Unis tiendraient compte de cette observation en suivant l'évolution de la situation dans ce domaine. L'OSpT souhaitait également attirer l'attention des Membres sur le fait qu'avec l'entrée en vigueur de l'ATV des dispositions spécifiques étaient applicables pour l'établissement de nouvelles restrictions (G/TMB/R/13).

34. Ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 30 à 33 ci-dessus, l'OSpT a achevé l'examen de toutes les observations portées à son attention au titre du paragraphe 2 de l'article 2 par des Membres, et le délai fixé pour la présentation des observations est échu. **On peut donc admettre que la totalité des restrictions appliquées au titre du paragraphe 1 de l'article 2 a été notifiée, et qu'aucun des**

**éléments mentionnés dans ces notifications n'est contesté par d'autres Membres ou ne doit être examiné plus avant par l'OSpT.**

C. Article 2:15 - Elimination des restrictions maintenues au titre de l'article 2

35. Aux termes du paragraphe 15 de l'article 2, "aucune disposition du présent accord n'empêchera un Membre d'éliminer une restriction maintenue au titre du présent article, avec effet à compter du début d'une année d'application de l'accord pendant la période transitoire, à condition que le Membre exportateur concerné et l'OSpT en aient été avisés par notification au moins trois mois avant que cette élimination ne prenne effet". L'OSpT a examiné une notification présentée par la Norvège en septembre 1995, au titre de ce paragraphe, concernant l'élimination, à compter du 1er janvier 1996, de diverses restrictions imposées à certains Membres de l'OMC. Les Membres concernés avaient également été avisés à l'avance de cette mesure. **L'OSpT a félicité la Norvège d'avoir éliminé rapidement certaines des restrictions qu'elle maintenait au titre de l'ATV (G/TMB/R/6).**

D. Article 2:17 - Administration des restrictions

36. Aux termes du paragraphe 17 de l'article 2, "les dispositions administratives qui seront jugées nécessaires en rapport avec la mise en oeuvre de toute disposition du présent article seront à convenir avec les Membres concernés. Toutes dispositions de ce genre seront notifiées à l'OSpT". A ce jour, des notifications au titre de cet article ont été présentées par le Canada, les Communautés européennes, les Etats-Unis et Maurice.

37. L'OSpT a examiné, au titre du paragraphe 17 de l'article 2, une notification présentée par Maurice concernant l'arrangement en matière de visa qu'elle avait conclu avec les Etats-Unis, et a pris note de cette notification (G/TMB/R/9). Il a aussi examiné les notifications détaillées présentées par le Canada concernant les dispositions administratives convenues avec les Membres suivants: Bangladesh, Brésil, Corée, Costa Rica, Cuba, Hong Kong, Hongrie, Inde, Indonésie, Lesotho, Macao, Malaisie, Maurice, Pakistan, Philippines, Pologne, République slovaque, Roumanie, Singapour, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Turquie et Uruguay. Les dispositions avaient été convenues bilatéralement et comportaient des clauses qui mettaient en oeuvre, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de l'ATV, les aspects administratifs des divers systèmes de contrôle des exportations (licences d'exportation, surveillance des exportations, dispositions relatives à la flexibilité des contingents, échange de statistiques, réexportations du Canada, consultations). L'OSpT a pris note de ces notifications (G/TMB/R/13 et 17).

38. Il reste à examiner un certain nombre de notifications.

E. Article 2:18 - Mise en oeuvre anticipée des coefficients de croissance pour certains Membres

39. Le paragraphe 18 de l'article 2 précise ce qui suit: "en ce qui concerne les Membres dont les exportations font l'objet, le jour précédant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, de restrictions représentant 1,2 pour cent ou moins du volume total des restrictions appliquées par un Membre importateur au 31 décembre 1991 et notifiées au titre du présent article, une amélioration significative de l'accès pour leurs exportations sera assurée, à l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et pendant la durée du présent accord, par application, avec une étape d'avance, des coefficients de croissance indiqués aux paragraphes 13 et 14 ou par des modifications au moins équivalentes qui pourront être convenues mutuellement au sujet d'un dosage différent des niveaux de base, coefficients de croissance et dispositions relatives à la flexibilité". Des notifications au titre de cette disposition ont été reçues du Canada, des Communautés européennes et des Etats-Unis.

40. Selon ces notifications, les Membres concernés pour chaque Membre importateur, et la mise en oeuvre de cette disposition, étaient les suivants:

- pour le Canada<sup>2</sup>: Afrique du Sud, Costa Rica, Cuba, Hongrie, Jamaïque, Lesotho, Macao, Maurice, Myanmar, Pologne, République dominicaine, République slovaque, République tchèque, Sri Lanka, Swaziland et Uruguay. Les coefficients de croissance indiqués au paragraphe 13 de l'article 2 ont été augmentés de 25 pour cent, au lieu de 16 pour cent;
- pour les Communautés européennes: Pérou et Sri Lanka. Les coefficients de croissance indiqués au paragraphe 13 de l'article 2 ont été augmentés dans un premier temps de 16 pour cent et dans un deuxième temps de 25 pour cent, au lieu de 16 pour cent;
- pour les Etats-Unis: Bahreïn, Colombie, Costa Rica, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Fidji, Guatemala, Haïti, Hongrie, Jamaïque, Kenya, Koweït, Macao, Maurice, Pologne, Qatar, République dominicaine, République slovaque, République tchèque, Roumanie et Uruguay. Les coefficients de croissance indiqués au paragraphe 13 de l'article 2 ont été augmentés de 25 pour cent, au lieu de 16 pour cent.

L'OSpT a pris note de ces notifications.

41. **L'OSpT a observé que les Membres concernés avaient mis en oeuvre cette disposition de l'ATV en utilisant différentes méthodologies. Il convient de noter à cet égard que le paragraphe 18 de l'article 2 ne donne pas de précisions sur la manière d'appliquer, avec une étape d'avance, les coefficients de croissance indiqués aux paragraphes 13 et 14 ou de procéder à des modifications au moins équivalentes pouvant être convenues mutuellement au sujet d'un dosage différent des niveaux de base, coefficients de croissance et dispositions relatives à la flexibilité. Toutefois, il faut savoir que le résultat en termes d'accès au marché pendant la première étape est meilleur si la méthodologie choisie pour l'application des coefficients de croissance avec une étape d'avance englobe le facteur de croissance de la première étape, comme l'a fait un des Membres concernés.**

IV. RESTRICTIONS AUTRES QUE CELLES QUI SONT MAINTENUES OU NOTIFIEES AU TITRE DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LE COMMERCE INTERNATIONAL DES TEXTILES (AMF)

A. Examen des notifications présentées au titre de l'article 3:1

42. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 3, "dans les 60 jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, les Membres qui maintiennent des restrictions<sup>3</sup> touchant des produits textiles et des vêtements (autres que celles qui sont maintenues au titre de l'AMF et couvertes par les dispositions de l'article 2), qu'elles soient ou non compatibles avec le GATT de 1994, a) les notifieront en détail à l'OSpT, ou b) communiqueront à celui-ci les notifications s'y rapportant qui auront été présentées à tout autre organe de l'OMC". L'OSpT a reçu des notifications à cet effet de 29 Membres de l'OMC. A ce jour, il a achevé l'examen de 26 de ces notifications (G/TMB/R/5, 7, 8, 9, 12, 13 et 15); des renseignements additionnels ayant été demandés au Maroc, au Mexique et à la Thaïlande, l'examen

---

<sup>2</sup>Le Canada a aussi fait bénéficier de ce traitement les Membres dont les exportations représentaient moins de 1,2 pour cent des restrictions en vigueur au 31 décembre 1994.

<sup>3</sup>Le terme "restrictions" désigne toutes les restrictions quantitatives unilatérales, tous les arrangements bilatéraux et toutes les autres mesures ayant un effet similaire.

des notifications de ces Membres sera achevé ultérieurement. Lors de l'examen des notifications présentées au titre du paragraphe 1 de l'article 3, l'OSpT a noté qu'il n'avait pas reçu de notifications inverses au titre du paragraphe 4 de cet article.

43. Sur ces 29 notifications, et bien que l'ATV n'impose pas de le faire, dix Membres ont notifié qu'ils n'appliquaient aucune restriction au sens du paragraphe 1 de l'article 3 (Chili, Indonésie, Kenya, Macao, Maurice, Nouvelle-Zélande, Philippines, Saint-Kitts-et-Nevis, Singapour et Sri Lanka). Dans 12 cas (Bangladesh, Chypre, Communautés européennes, Corée, Egypte, Etats-Unis, Inde, Malaisie, Malte, Pakistan, Pérou et Venezuela), les Membres ont notifié des restrictions à l'importation et invoqué les articles XVIII:B, XVIII:C, XX b), XX f) ou XXIV pour justifier ces restrictions au regard du GATT de 1994. L'OSpT a pris note de ces notifications.

44. Dans quatre cas (Chypre, Hongrie, Japon et Slovaquie), les Membres ont notifié des restrictions quantitatives qui faisaient l'objet d'un programme d'élimination progressive, conformément au paragraphe 2 b) de l'article 3. L'OSpT a pris note de ces notifications et du fait que les programmes d'élimination progressive lui avaient été ou lui seraient notifiés (voir la section B ci-dessous).

45. En outre, le Canada et les Etats-Unis ont notifié au titre du paragraphe 1 de l'article 2 et du paragraphe 1 de l'article 3 des mesures appliquées, notamment, à des pays qui n'étaient pas Membres de l'OMC au moment de la notification. Comme ces pays sont ensuite devenus Membres, les mesures ont été examinées par l'OSpT dans le contexte du paragraphe 1 de l'article 2.

#### B. Programmes notifiés au titre de l'article 3:2 b)

46. Le paragraphe 2 de l'article 3 dispose ce qui suit: "Les Membres qui maintiennent des restrictions relevant du paragraphe 1, à l'exception de celles qui sont justifiées au regard d'une disposition du GATT de 1994 ... a) soit mettront ces restrictions en conformité avec le GATT de 1994 dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, ... ou ... b) soit élimineront progressivement ces restrictions conformément à un programme devant être présenté à l'OSpT par le Membre maintenant ces restrictions six mois au plus tard après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC."

47. Quatre Membres ont notifié un programme d'élimination progressive au titre du paragraphe 2 b) de l'article 3: Chypre, Hongrie, Japon et Slovaquie (G/TMB/N/146, 147, 175 et 186, respectivement). L'OSpT a pris note de ces programmes. Lorsqu'il a pris note du programme de la Hongrie, l'OSpT a indiqué que, étant donné sa nature générale, il espérait que les détails des différentes étapes de sa mise en oeuvre lui seraient notifiés pour examen avant leur mise en oeuvre (G/TMB/R/9). Dans le cas du Japon, l'OSpT a fait savoir qu'il comptait que la mise en oeuvre du programme, conformément au paragraphe 2 b) de l'article 3, aurait pour effet d'assurer un relèvement progressif approprié des limitations applicables aux importations de fils et de tissus de soie en provenance de Corée (G/TMB/R/11). Bien que Chypre ait notifié un programme d'élimination progressive au titre du paragraphe 2 b) de l'article 3, il convient de noter que le programme révisé, communiqué par Chypre après que l'OSpT lui a demandé des renseignements additionnels et des éclaircissements, semble relever davantage des dispositions du paragraphe 2 a) du même article.

#### C. Modifications apportées à des restrictions existantes notifiées au titre de l'article 3:3

48. Le paragraphe 3 de l'article 3 dispose ce qui suit: "Pendant la durée du présent accord, les Membres communiqueront à l'OSpT, pour information, les notifications présentées à tout autre organe de l'OMC au sujet de toutes nouvelles restrictions ou de toutes modifications apportées à des restrictions existantes touchant les produits textiles et les vêtements, qui auront été prises en vertu d'une disposition du GATT de 1994, dans un délai de 60 jours à compter de leur entrée en vigueur."

49. L'OSpT a examiné trois notifications présentées au titre de ce paragraphe par les Communautés européennes. Deux des notifications concernaient des modifications convenues ayant pour effet de relever les plafonds quantitatifs, ou les seuils de consultation, maintenus relativement aux pays suivants: Egypte, Hongrie, Malte, Maroc, Pologne, République slovaque, République tchèque, Roumanie et Tunisie. Selon ces notifications, les plafonds quantitatifs ou les seuils de consultation avaient été appliqués dans le cadre d'accords commerciaux préférentiels conclus avec chacun de ces pays et ils étaient notifiés au titre de l'article XXIV du GATT. L'OSpT a pris note des renseignements figurant dans ces notifications. Selon la troisième notification, par suite de l'établissement de l'union douanière entre les Communautés européennes et la Turquie, les seuils de consultation notifiés par les Communautés européennes à l'OSpT au titre du paragraphe 1 de l'article 3 relativement à la Turquie étaient éliminés à compter du 1er janvier 1996. L'OSpT a pris note de cette information (G/TMB/R/12).

#### V. MESURES DE SAUVEGARDE AU TITRE DE L'ARTICLE 6

50. L'article 6 de l'ATV prévoit la possibilité d'appliquer des mesures de sauvegarde transitoires aux importations des produits qui sont visés par l'Accord qui ne sont pas encore intégrés dans le cadre du GATT de 1994 et qui portent ou menacent réellement de porter un préjudice grave à la branche de production nationale de produits similaires et/ou directement concurrents. Aux termes du paragraphe 7 de l'article 6, "le Membre qui se propose de prendre une mesure de sauvegarde cherchera à engager des consultations avec le ou les Membres qui seraient affectés par une telle mesure". Ces consultations pourront déboucher sur une mesure de limitation appliquée unilatéralement par le Membre importateur conformément au paragraphe 10 de l'article 6, ou sur une mesure de limitation convenue entre les parties et notifiée au titre du paragraphe 9 de l'article 6. Dans les deux cas, l'OSpT devra procéder à l'examen de la mesure. A la suite de ces consultations, le Membre importateur peut aussi décider de ne pas appliquer la mesure de sauvegarde envisagée. En outre, le paragraphe 11 de l'article 6 dispose que "dans des circonstances tout à fait inhabituelles et critiques où un retard entraînerait un dommage difficilement réparable, des mesures prévues au paragraphe 10 pourront être prises à titre provisoire à condition que la demande de consultations et la notification à l'OSpT soient adressées dans un délai de cinq jours ouvrables au plus après leur adoption".

51. Les Etats-Unis ont présenté 25 demandes de consultations au titre du paragraphe 7 de l'article 6: 24 en 1995 et une en 1996 (voir l'annexe II). Onze demandes ont débouché sur des mesures de limitation convenues soit pendant les consultations, soit avant ou pendant l'examen de la mesure par l'OSpT. Les Etats-Unis ont, dans un cas, décidé de ne pas appliquer de mesure de sauvegarde. Ils ont également supprimé cinq mesures de sauvegarde unilatérales avant l'examen par l'OSpT, et une autre pendant l'examen. Par conséquent, l'OSpT a achevé l'examen de sept mesures de sauvegarde appliquées en vertu du paragraphe 10 de l'article 6 par les Etats-Unis. La section A présente toutes les affaires dans lesquelles l'OSpT a commencé à examiner des mesures de sauvegarde unilatérales; dans certains cas, l'examen n'a pas été mené à terme car, entre-temps, la mesure a été annulée (avec la Thaïlande pour la catégorie 352/652 des Etats-Unis) ou une mesure a été convenue (avec la Turquie pour la catégorie 352/652 des Etats-Unis et avec le Honduras pour la catégorie 435 des Etats-Unis). En juin 1996, le Brésil a présenté des demandes de consultations au titre du paragraphe 7 de l'article 6 au sujet d'importations de produits relevant de sept catégories (deux demandes concernaient des importations en provenance de Hong Kong et cinq concernaient des importations en provenance de Corée), et, dans le même temps, a appliqué des mesures de sauvegarde provisoires conformément au paragraphe 11 de l'article 6 (voir la section C ci-dessous et l'annexe II).

A. Examen des mesures de limitation appliquées unilatéralement au titre de l'article 6:10, et suivi des recommandations de l'OSpT

Etats-Unis/Costa Rica, Honduras, Thaïlande et Turquie: importations de vêtements de dessous, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (catégorie 352/652 des Etats-Unis)

52. L'OSpT a examiné les mesures de sauvegarde appliquées par les Etats-Unis au titre du paragraphe 10 de l'article 6 aux importations de vêtements de dessous de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (catégorie 352/652 des Etats-Unis) en provenance du Costa Rica, du Honduras, de la Thaïlande et de la Turquie. La Thaïlande avait également présenté une notification relative à cette mesure au titre des paragraphes 5 et 6 de l'article 8. Pendant l'examen, l'OSpT a été informé que les Etats-Unis et la Turquie étaient parvenus à une solution mutuellement convenue au titre du paragraphe 9 de l'article 6. En outre, au moment d'examiner la demande présentée par la Thaïlande dans sa notification, l'OSpT a été informé que les Etats-Unis avaient décidé d'annuler la mesure de sauvegarde appliquée aux importations en provenance de la Thaïlande (G/TMB/R/2 et paragraphes 88 et 89 ci-dessous).

53. Au cours de son examen, au titre des paragraphes 2 et 3 de l'article 6, de la mesure de sauvegarde prise par les Etats-Unis à l'égard des importations de produits de la catégorie 352/652 en provenance du Costa Rica et du Honduras, l'OSpT a constaté que l'existence d'un préjudice grave, au sens des dispositions des paragraphes susmentionnés, n'avait pas été démontrée. Toutefois, les membres de l'OSpT n'ont pas pu parvenir à un consensus sur l'existence d'une menace réelle de préjudice grave. L'OSpT a recommandé que les Etats-Unis et les parties concernées tiennent de nouvelles consultations en vue de parvenir à un arrangement mutuellement acceptable, eu égard à ce qui précède et en tenant dûment compte des caractéristiques propres à cette affaire, ainsi que de considérations d'équité. L'OSpT a aussi recommandé que ces consultations soient tenues conformément aux dispositions de l'ATV, en particulier celles des articles 6 et 4, et soient achevées dans un délai de 30 jours, et que les parties lui rendent compte du résultat de ces consultations au plus tard à la fin de cette période. L'OSpT a également noté que l'ATV ne fournit aucune indication au sujet de la date effective d'entrée en vigueur des mesures de sauvegarde.

54. Pour formuler sa recommandation, l'OSpT a examiné tous les renseignements fournis par les parties, notamment le rôle joué par le trafic de perfectionnement passif. Sur cette base, et tenant également compte de la nature particulière de ce courant d'échanges, il a estimé qu'un certain nombre d'indicateurs importants, notamment la baisse de la production nationale américaine de vêtements de dessous, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, l'augmentation parallèle des importations de ces produits et la situation de cette branche de production ne justifiaient pas que l'on puisse prétendre que les importations portaient un préjudice grave à la branche de production américaine. Cependant, les membres de l'OSpT n'ont pas pu se mettre d'accord, sur la base de tous les renseignements fournis, sur la question de savoir si les importations de produits de la catégorie 352/652 menaçaient ou non de porter un préjudice grave à la branche de production américaine (G/TMB/R/2).

55. A la suite de la recommandation qu'il avait formulée, l'OSpT a été informé par les Etats-Unis et le Honduras que ceux-ci avaient tenu des consultations sans parvenir à une position commune, puis il a été informé que les deux parties étaient parvenues à un règlement mutuellement acceptable de la question au titre du paragraphe 9 de l'article 6 (voir le document G/TMB/R/3 et les paragraphes 68 et 69 ci-dessous).

56. A la suite de cette même recommandation, l'OSpT a reçu des rapports des Etats-Unis et du Costa Rica expliquant qu'il ne leur avait pas été possible de parvenir à un règlement mutuellement acceptable de la question. Eu égard à la demande du Costa Rica de participer à l'examen de ces rapports par l'OSpT, l'Organe a décidé de solliciter la participation des deux délégations. L'OSpT a pris note

des rapports et du fait que les deux parties n'étaient pas parvenues à un arrangement mutuel au cours des consultations. Les débats de l'OSpT ont confirmé les constatations qu'il avait déjà établies sur cette question (voir le paragraphe 54 ci-dessus). Les parties en cause n'ayant pas présenté d'autres demandes, l'OSpT a considéré qu'il avait terminé l'examen de la question (G/TMB/R/3 et 5).<sup>4</sup>

Etats-Unis/Honduras: importations de pyjamas et autres vêtements de nuit, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (catégorie 351/651 des Etats-Unis)

57. L'OSpT a procédé à l'examen, au titre des paragraphes 2 et 3 de l'article 6, de la mesure de sauvegarde appliquée par les Etats-Unis conformément au paragraphe 10 de l'article 6 aux importations de pyjamas et autres vêtements de nuit de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (catégorie 351/651 des Etats-Unis) en provenance du Honduras. Après avoir examiné tous les renseignements fournis par les parties, l'OSpT a constaté que l'existence d'un préjudice grave, ou d'une menace réelle de préjudice grave, n'avait pas été démontrée, et il a recommandé que les Etats-Unis annulent la mesure (G/TMB/R/2). L'OSpT a ultérieurement été informé que les Etats-Unis avaient décidé d'annuler la mesure. Il a pris note de cette décision (G/TMB/R/3).

Etats-Unis/Inde: importations de pardessus et manteaux de laine autres que vestes, pour hommes et garçonnetts (catégorie 434 des Etats-Unis)

58. L'OSpT a examiné une mesure de sauvegarde prise par les Etats-Unis à l'égard des importations de pardessus et manteaux de laine autres que vestes, pour hommes et garçonnetts (catégorie 434 des Etats-Unis) en provenance d'Inde. Après avoir examiné tous les renseignements fournis par les deux parties eu égard aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 6, l'OSpT a constaté que l'existence d'un préjudice grave, ou d'une menace réelle de préjudice grave, n'avait pas été démontrée, et il a recommandé que les Etats-Unis annulent la mesure. Par la suite, l'OSpT a été informé et a pris note du fait que les Etats-Unis avaient décidé d'annuler cette mesure de sauvegarde (G/TMB/R/3 et 5).

Etats-Unis/Inde: importations de manteaux de laine pour femmes et fillettes (catégorie 435 des Etats-Unis)

59. L'OSpT a examiné, au titre des paragraphes 2 et 3 de l'article 6, la mesure de sauvegarde prise par les Etats-Unis à l'égard des importations de manteaux de laine pour femmes et fillettes (catégorie 435 des Etats-Unis) en provenance d'Inde. L'OSpT a constaté que l'existence d'un préjudice grave, au sens des dispositions desdits paragraphes, n'avait pas été démontrée. Toutefois, les membres de l'OSpT n'ont pas pu parvenir à un consensus sur l'existence d'une menace réelle de préjudice grave. L'OSpT a indiqué que, lorsqu'elles examineraient les conséquences des discussions et de la constatation de l'OSpT sur cette affaire, les parties devraient tenir compte du fait que l'ATV ne précise pas si la limitation des importations peut continuer à être appliquée (voir G/TMB/R/3). L'Inde a porté cette question devant l'OSpT au titre du paragraphe 6 de l'article 8 (voir le paragraphe 90 ci-dessous).<sup>5</sup>

60. L'OSpT a reçu ultérieurement une notification des Etats-Unis annonçant le retrait de cette limitation unilatérale. Il a pris note de cette notification (G/TMB/R/13).

---

<sup>4</sup>Le Costa Rica a par la suite demandé l'établissement d'un groupe spécial (WT/DS24/1). Le groupe spécial a été établi par l'Organe de règlement des différends le 5 mars 1996.

<sup>5</sup>L'Inde a par la suite demandé l'établissement d'un groupe spécial (WT/DS32/1). Les Etats-Unis ont ultérieurement levé la limitation, et l'Inde a demandé qu'il soit mis fin à la procédure engagée conformément à la décision prise par l'Organe de règlement des différends d'établir un groupe spécial pour examiner cette question (WT/DS32/2).

Etats-Unis/Inde: importations de chemises, chemisiers et blouses de laine, tissés (catégorie 440 des Etats-Unis)

61. L'OSpT a examiné, au titre des paragraphes 2 et 3 de l'article 6, la mesure de sauvegarde prise par les Etats-Unis à l'égard des importations de chemises, chemisiers et blouses de laine, tissés (catégorie 440 des Etats-Unis) en provenance d'Inde. Il a constaté que l'existence de la menace réelle de préjudice grave avait été démontrée et que, conformément au paragraphe 4 de l'article 6, cette menace réelle pouvait être attribuée à l'accroissement brusque et substantiel des importations en provenance d'Inde (G/TMB/R/3). L'Inde a porté cette question devant l'OSpT au titre du paragraphe 10 de l'article 8 (voir le paragraphe 92 ci-dessous).<sup>6</sup>

Etats-Unis/Honduras: importations de manteaux de laine pour femmes et fillettes (catégorie 435 des Etats-Unis)

62. L'OSpT a commencé l'examen d'une mesure de sauvegarde appliquée par les Etats-Unis au titre du paragraphe 10 de l'article 6 aux importations de manteaux de laine pour femmes et fillettes (catégorie 435 des Etats-Unis) en provenance du Honduras. Après avoir présenté leurs arguments, les parties ont informé l'OSpT qu'elles avaient décidé de reprendre les consultations bilatérales et lui ont demandé de suspendre l'examen de cette question. L'Organe a ultérieurement été informé que les Etats-Unis et le Honduras étaient parvenus à un règlement mutuellement acceptable de la question au titre du paragraphe 9 de l'article 6 (G/TMB/R/3 et paragraphes 73 et 74 ci-dessous).

Etats-Unis/Hong Kong: importations de chemises, chemisiers et blouses de laine, tissés (catégorie 440 des Etats-Unis)

63. L'OSpT a examiné une mesure de sauvegarde appliquée par les Etats-Unis aux importations de chemises, chemisiers et blouses de laine, tissés (catégorie 440 des Etats-Unis) en provenance de Hong Kong. Après avoir examiné les arguments des deux parties, l'OSpT a noté que les exportations de produits de la catégorie 440 en provenance de Hong Kong et à destination des Etats-Unis étaient déjà soumises à limitation dans le cadre d'un plafond de groupe notifié par les Etats-Unis conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de l'ATV. L'OSpT a constaté que, conformément au paragraphe 4 de l'article 6, l'application d'une mesure de sauvegarde au titre de cet article aux exportations de produits de la catégorie 440 en provenance de Hong Kong et à destination des Etats-Unis n'était donc pas justifiée, et il a recommandé que les Etats-Unis annulent la mesure. Par la suite, l'OSpT a été informé et a pris note du fait que les Etats-Unis avaient décidé d'annuler cette mesure de sauvegarde (G/TMB/R/4 et 6).

B. Mesures de limitation convenues notifiées au titre de l'article 6:9

64. En vertu des dispositions du paragraphe 8 de l'article 6 de l'ATV, deux Membres peuvent, après avoir tenu des consultations conformément au paragraphe 7 de l'article 6, convenir que la situation appelle une limitation des exportations d'un produit déterminé. Dans ce cas, le paragraphe 9 de l'article 6 prévoit que "des détails concernant la mesure de limitation convenue seront communiqués à l'OSpT dans un délai de 60 jours à compter de la date de la conclusion de l'accord. L'OSpT déterminera si l'accord est justifié conformément aux dispositions du présent article. ... L'OSpT pourra faire les recommandations qu'il jugera appropriées aux Membres concernés".

---

<sup>6</sup>L'Inde a par la suite demandé l'établissement d'un groupe spécial (WT/DS33/1). Le groupe spécial a été établi par l'Organe de règlement des différends le 17 avril 1996.

65. L'OSpT a reçu des notifications au titre du paragraphe 9 de l'article 6 concernant 12 mesures de limitation convenues à l'égard d'importations de divers produits à destination des Etats-Unis et en provenance de la Colombie, de la République dominicaine, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, de la Jamaïque, de la Turquie et de Sri Lanka. Dans trois cas (concernant des importations en provenance d'El Salvador, de la Jamaïque et de Sri Lanka), la notification de la mesure convenue est devenue caduque, les Etats-Unis ayant décidé d'annuler ladite mesure. L'OSpT a pris note de la décision des Etats-Unis. Il n'a donc pas examiné ces trois notifications. L'OSpT a examiné huit notifications présentées au titre du paragraphe 9 de l'article 6. Il lui en reste une seule, présentée récemment, à examiner.

66. Les huit notifications examinées par l'OSpT concernent des mesures convenues à l'égard d'importations à destination des Etats-Unis de quatre produits: vêtements de dessous de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (catégorie 352/652 des Etats-Unis) en provenance de la Colombie, de la République dominicaine, d'El Salvador, du Honduras et de la Turquie; manteaux de laine pour femmes et fillettes (catégorie 435 des Etats-Unis) en provenance du Honduras; costumes tailleurs de laine pour femmes et fillettes (catégorie 444 des Etats-Unis) en provenance de Colombie; et jupes de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (catégorie 342/642 des Etats-Unis) en provenance du Guatemala. Au cours de l'examen de ces limitations convenues, l'OSpT a formulé les observations ci-après:

Etats-Unis/République dominicaine: importations de vêtements de dessous, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (catégorie 352/652 des Etats-Unis)

67. Lors de l'examen de la mesure de limitation convenue entre les Etats-Unis et la République dominicaine à l'égard des importations de vêtements de dessous de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (catégorie 352/652 des Etats-Unis), l'OSpT a observé qu'il n'était pas prévu de coefficient de croissance pour le niveau d'accès garanti.<sup>7</sup> Toutefois, d'après les indications fournies par le gouvernement des Etats-Unis, ce niveau peut être relevé sur demande. Par conséquent, l'OSpT croyait comprendre que, à la demande de la République dominicaine, le niveau d'accès garanti serait relevé d'au moins 6 pour cent par an. L'OSpT a rappelé qu'à une réunion antérieure, lorsqu'il avait examiné la mesure appliquée par les Etats-Unis, au titre des paragraphes 2 et 3 de l'article 6, aux importations de produits de la catégorie 352/652 en provenance du Costa Rica et du Honduras, mesure prise en même temps que celle qui frappait les importations du même produit en provenance de la République dominicaine, il avait constaté que l'existence d'un préjudice grave, au sens des dispositions des paragraphes susmentionnés, n'avait pas été démontrée. Toutefois, les membres de l'OSpT n'étaient pas parvenus à un consensus sur l'existence d'une menace réelle de préjudice grave. L'OSpT a noté que, même si le niveau total de la limitation convenue était considérablement plus élevé que le niveau de référence, la part de la limitation que la République dominicaine pouvait obtenir sans condition (c'est-à-dire le plafond spécifique) était inférieure au niveau de référence (G/TMB/R/7).

Etats-Unis/Honduras: importations de vêtements de dessous, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (catégories 352/652 des Etats-Unis)

68. Lors de l'examen de la mesure de limitation convenue entre les Etats-Unis et le Honduras à l'égard des importations de vêtements de dessous de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (catégorie 352/652 des Etats-Unis), l'OSpT a observé qu'il n'était pas prévu de coefficient de croissance pour le niveau d'accès garanti. Toutefois, d'après les indications fournies par le gouvernement des Etats-Unis, ce niveau peut être relevé sur demande. Par conséquent, l'OSpT croyait comprendre que,

---

<sup>7</sup>Les niveaux d'accès garantis sont les quantités de produits d'une certaine catégorie qu'un pays peut exporter vers les Etats-Unis sans limitation quantitative, à condition que le produit effectivement expédié soit admis à bénéficier de ce traitement, notamment en étant fabriqué à partir de "composants des Etats-Unis".

à la demande du Honduras, le niveau d'accès garanti serait relevé d'au moins 6 pour cent par an. L'OSpT a rappelé qu'à une réunion antérieure, lorsqu'il avait examiné la mesure appliquée par les Etats-Unis, au titre des paragraphes 2 et 3 de l'article 6, aux importations de produits de la catégorie 352/652 en provenance du Costa Rica et du Honduras, il avait constaté que l'existence d'un préjudice grave, au sens des dispositions des paragraphes susmentionnés, n'avait pas été démontrée. Toutefois, les membres de l'OSpT n'étaient pas parvenus à un consensus sur l'existence d'une menace réelle de préjudice grave. L'OSpT a noté que le niveau total de la limitation convenue, ainsi que la part de la limitation que le Honduras pouvait obtenir sans condition (c'est-à-dire le plafond spécifique), étaient tous deux nettement plus élevés que le niveau de référence (G/TMB/R/8).

69. L'OSpT a également reçu une communication du Honduras relative à l'application par les Etats-Unis de cette mesure de limitation convenue. Dans cette communication, le Honduras se disait préoccupé par le fait que les Etats-Unis ne respectaient pas les termes de l'accord, notamment en ce qui concernait le niveau d'accès au marché des Etats-Unis à compter du 1er janvier 1996, ce qui risquait de gravement désorganiser les exportations du Honduras. Le Honduras a demandé que l'OSpT examine la mise en oeuvre des plafonds convenus bilatéralement. L'OSpT a été informé que le gouvernement des Etats-Unis avait l'intention d'appliquer pleinement l'accord et de se mettre en contact avec le Honduras afin de résoudre cette question. L'OSpT a pris note de cette intention, en a informé le Honduras et a décidé que, si des problèmes subsistaient, il reviendrait sur cette question à sa réunion suivante. Les deux parties ont été informées de cette décision (G/TMB/R/8). Par la suite, l'OSpT a été informé par les deux parties que les problèmes avaient été réglés.

Etats-Unis/El Salvador: importations de vêtements de dessous, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (catégorie 352/652 des Etats-Unis)

70. Lors de l'examen de la mesure de limitation convenue entre les Etats-Unis et El Salvador à l'égard des importations de vêtements de dessous de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (catégorie 352/652 des Etats-Unis), l'OSpT a observé qu'il n'était pas prévu de coefficient de croissance pour le niveau d'accès garanti. Toutefois, d'après les indications fournies par le gouvernement des Etats-Unis, ce niveau peut être relevé sur demande. Par conséquent, l'OSpT croyait comprendre que, à la demande d'El Salvador, le niveau d'accès garanti serait relevé d'au moins 6 pour cent par an. L'OSpT a rappelé qu'à une réunion antérieure, lorsqu'il avait examiné la mesure appliquée par les Etats-Unis, au titre des paragraphes 2 et 3 de l'article 6, aux importations de produits de la catégorie 352/652 en provenance du Costa Rica et du Honduras, mesure prise en même temps que celle qui frappait les importations du même produit en provenance d'El Salvador, il avait constaté que l'existence d'un préjudice grave, au sens des dispositions des paragraphes susmentionnés, n'avait pas été démontrée. Toutefois, les membres de l'OSpT n'étaient pas parvenus à un consensus sur l'existence d'une menace réelle de préjudice grave. L'OSpT a noté que le niveau total de la limitation convenue, ainsi que la part de la limitation que El Salvador pouvait obtenir sans condition (c'est-à-dire le plafond spécifique), étaient tous deux nettement plus élevés que le niveau de référence (G/TMB/R/8).

Etats-Unis/Turquie: importations de vêtements de dessous, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (catégorie 352/652 des Etats-Unis)

71. Lors de l'examen de la mesure de limitation convenue entre les Etats-Unis et la Turquie à l'égard des importations de vêtements de dessous de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (catégorie 352/652 des Etats-Unis), l'OSpT a rappelé qu'à une réunion antérieure, lorsqu'il avait examiné la mesure appliquée par les Etats-Unis, au titre des paragraphes 2 et 3 de l'article 6, aux importations de produits de la catégorie 352/652 en provenance du Costa Rica et du Honduras, mesure prise en même temps que celle qui frappait les importations du même produit en provenance de Turquie, il avait constaté que l'existence d'un préjudice grave, au sens des dispositions des paragraphes susmentionnés, n'avait pas été démontrée. Toutefois, les membres de l'OSpT n'étaient pas parvenus

à un consensus sur l'existence d'une menace réelle de préjudice grave. L'OSpT a noté que le plafond spécifique convenu était nettement plus élevé que le niveau de référence (G/TMB/R/8).

Etats-Unis/Colombie: importations de vêtements de dessous, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (catégorie 352/652)

72. Lors de l'examen de la mesure de limitation convenue entre les Etats-Unis et la Colombie à l'égard des importations de vêtements de dessous de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (catégorie 352/652), l'OSpT a rappelé qu'à une réunion antérieure, lorsqu'il avait examiné la mesure appliquée par les Etats-Unis, au titre des paragraphes 2 et 3 de l'article 6, aux importations de produits de la catégorie 352/652 en provenance du Costa Rica et du Honduras, mesure prise en même temps que celle qui frappait les importations du même produit en provenance de Colombie, il avait constaté que l'existence d'un préjudice grave, au sens des dispositions des paragraphes susmentionnés, n'avait pas été démontrée. Toutefois, les membres de l'OSpT n'étaient pas parvenus à un consensus sur l'existence d'une menace réelle de préjudice grave. L'OSpT a noté que le niveau total de la limitation convenue, ainsi que la part de la limitation que la Colombie pouvait obtenir sans condition (c'est-à-dire le plafond spécifique), étaient tous deux nettement plus élevés que le niveau de référence (G/TMB/R/8).

Etats-Unis/Honduras: importations de manteaux de laine pour femmes et fillettes (catégorie 435 des Etats-Unis)

73. Lors de l'examen de la mesure de limitation convenue entre les Etats-Unis et le Honduras à l'égard des importations de manteaux de laine pour femmes et fillettes (catégorie 435 des Etats-Unis, voir également le paragraphe 62 ci-dessus), l'OSpT a observé qu'il n'était pas prévu de coefficient de croissance pour le niveau d'accès garanti. Toutefois, d'après les indications fournies par le gouvernement des Etats-Unis, ce niveau peut être relevé sur demande. Par conséquent, l'OSpT croyait comprendre qu'à la demande du Honduras, le niveau d'accès garanti serait relevé d'au moins 2 pour cent par an. L'OSpT a rappelé qu'à une réunion antérieure, lorsqu'il avait examiné la mesure appliquée par les Etats-Unis, au titre des paragraphes 2 et 3 de l'article 6, aux importations de produits de la catégorie 435 en provenance d'Inde, mesure prise en même temps que celle qui frappait les importations du même produit en provenance du Honduras, il avait constaté que l'existence d'un préjudice grave, au sens des dispositions des paragraphes susmentionnés, n'avait pas été démontrée. Toutefois, les membres de l'OSpT n'étaient pas parvenus à un consensus sur l'existence d'une menace réelle de préjudice grave. L'OSpT a noté que le niveau total de la limitation convenue, ainsi que la part de la limitation que le Honduras pouvait obtenir sans condition (c'est-à-dire le plafond spécifique) étaient tous deux supérieurs au niveau de référence. Il a également noté que le coefficient de croissance convenu de 2 pour cent était justifié au regard du paragraphe 13 de l'article 6 (G/TMB/R/8).

74. L'OSpT a également reçu une communication du Honduras relative à l'application par les Etats-Unis de cette mesure de limitation convenue. Dans cette communication, le Honduras se disait préoccupé par le fait que les Etats-Unis ne respectaient pas les termes de l'accord, notamment en ce qui concernait le niveau d'accès au marché des Etats-Unis à compter du 1er janvier 1996, ce qui risquait de gravement désorganiser les exportations du Honduras. Le Honduras a demandé que l'OSpT examine la mise en oeuvre des plafonds convenus bilatéralement. L'OSpT a été informé que le gouvernement des Etats-Unis avait l'intention d'appliquer pleinement l'accord et de se mettre en contact avec le Honduras afin de résoudre cette question. L'OSpT a pris note de cette intention, en a informé le Honduras et a décidé que, si des problèmes subsistaient, il reviendrait sur cette question à sa réunion suivante. Les deux parties ont été informées de cette décision (G/TMB/R/8). Par la suite, l'OSpT a été informé par les deux parties que les problèmes avaient été réglés.

Etats-Unis/Colombie: importations de costumes tailleurs de laine pour femmes et fillettes (catégorie 444 des Etats-Unis)

75. L'OSpT a examiné la mesure de limitation convenue entre les Etats-Unis et la Colombie à l'égard des importations de costumes tailleurs de laine pour femmes et fillettes (catégorie 444 des Etats-Unis) en provenance de Colombie. L'OSpT a examiné les renseignements communiqués par les Etats-Unis à la Colombie pendant les consultations bilatérales, ainsi que d'autres renseignements pertinents fournis par les Etats-Unis à la demande de l'OSpT. L'OSpT a observé que certaines données, notamment le rythme d'accroissement des importations en provenance de Colombie, pouvaient donner lieu à des constatations différentes, mais il a conclu que cet accord était globalement justifiable au regard des dispositions de l'article 6 de l'ATV. Il a donc été considéré que l'accord était justifié. Il a toutefois noté que, même si le niveau total de la limitation convenue était nettement plus élevé que le niveau de référence, la part de la limitation que la Colombie pouvait obtenir sans condition (c'est-à-dire le plafond spécifique) était inférieure au niveau de référence (G/TMB/R/11).

Etats-Unis/Guatemala: importations de jupes de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (catégorie 342/642 des Etats-Unis)

76. L'OSpT a examiné la mesure de limitation convenue entre les Etats-Unis et le Guatemala à l'égard des importations de jupes de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (catégorie 342/642 des Etats-Unis) en provenance du Guatemala. L'OSpT a examiné les renseignements fournis par les Etats-Unis au Guatemala pendant les consultations bilatérales, en particulier, ainsi que d'autres renseignements fournis par les Etats-Unis à la demande de l'OSpT. Il a observé que certaines données n'allaient peut-être pas dans le même sens, mais il a conclu que cet accord était globalement justifié au regard des dispositions de l'article 6 de l'ATV. L'OSpT a noté que le niveau total de la limitation convenue, ainsi que la part de la limitation que le Guatemala pouvait obtenir sans condition (c'est-à-dire le plafond spécifique), étaient nettement plus élevés que le niveau de référence. Il a observé qu'il n'était pas prévu de coefficient de croissance pour le niveau d'accès garanti. Toutefois, d'après les indications fournies par le gouvernement des Etats-Unis, ce niveau peut être relevé sur demande. Par conséquent, l'OSpT croyait comprendre que, à la demande du Guatemala, le niveau d'accès garanti serait relevé d'au moins 6 pour cent par an (G/TMB/R/13).

C. Mesures unilatérales prises au titre de l'article 6:11

77. En juin 1996, le Brésil a demandé des consultations avec Hong Kong et la Corée au titre des paragraphes 7 et 11 de l'article 6 et a, dans le même temps, appliqué sept mesures de sauvegarde provisoires (deux à l'égard d'importations en provenance de Hong Kong et cinq à l'égard d'importations en provenance de Corée). Les parties ont informé l'OSpT qu'elles n'avaient pas pu convenir de mesures de limitation dans les délais prévus au paragraphe 11 de l'article 6.

78. Le 11 septembre 1996, l'OSpT a commencé l'examen des mesures de sauvegarde appliquées par le Brésil, au titre du paragraphe 11 de l'article 6, aux importations de produits des catégories brésiliennes 618 (tissus de filaments artificiels) et 838 (chemises, en bonneterie, autres que de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes et garçonnets) en provenance de Hong Kong. Les deux mesures étaient entrées en vigueur le 1er juin 1996. L'OSpT a sollicité la participation du Brésil et de Hong Kong, qui ont envoyé des délégations pour exposer leurs arguments respectifs. Les deux parties ont présenté des exposés et répondu aux questions concernant les deux mesures. Sur la base de ces renseignements, l'OSpT a commencé son examen approfondi mais, étant donné la complexité de la question et le manque de temps, il n'a pas été en mesure de l'achever. Il a donc décidé de revenir sur cette question le plus tôt possible, à une date acceptable pour les deux parties, lesquelles ont été invitées à envoyer des représentants dès que l'OSpT reprendrait son examen (G/TMB/R/16).

79. Le 11 septembre 1996, le Brésil et la Corée ont informé l'OSpT qu'ils avaient décidé de reprendre les consultations sur les mesures de sauvegarde appliquées par le Brésil, au titre du paragraphe 11 de l'article 6, aux importations en provenance de Corée des produits des catégories brésiliennes ci-après: catégorie 611 (tissus contenant au moins 85 pour cent en poids de fibres artificielles discontinues); catégorie 618 (tissus de filaments artificiels); catégorie 619 (tissus de filaments de polyester); catégorie 620 (tissus d'autres filaments synthétiques); et catégorie 627 (toile à draps de fibres discontinues et filaments combinés). Les deux parties ont donc demandé à l'OSpT de suspendre l'examen de ces mesures (G/TMB/R/16).

D. Situation actuelle en ce qui concerne les mesures de sauvegarde prises au titre de l'article 6

80. Etant donné que l'OSpT a dû consacrer une grande partie de ses travaux à l'examen des mesures dont il a été saisi au titre des différentes dispositions de l'article 6, il semble approprié de rendre compte de la situation actuelle en ce qui concerne ces mesures et de soumettre quelques observations aux Membres. Il convient de noter que, depuis l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et donc de l'ATV, deux Membres, les Etats-Unis et le Brésil, ont invoqué les dispositions dudit article pour prendre des mesures de sauvegarde. Les Etats-Unis ont demandé des consultations avec 14 Membres dans 25 affaires, et le Brésil a pris des mesures provisoires à l'encontre de deux Membres dans sept affaires. Ces demandes se répartissent comme suit, par trimestre (voir également l'annexe II):

1995	Premier trimestre	10 demandes (Etats-Unis)
	Deuxième trimestre	14 demandes (Etats-Unis)
	Troisième trimestre	Néant
	Quatrième trimestre	Néant
1996	Premier trimestre	1 demande (Etats-Unis)
	Deuxième trimestre	7 demandes (Brésil)
	Troisième trimestre	Néant
Total		32 demandes

81. Sur les 25 mesures prises par les Etats-Unis, onze étaient toujours en vigueur en septembre 1996 et 14 avaient cessé d'être appliquées ou avaient été annulées. Sur les onze mesures en vigueur, neuf avaient été convenues entre les parties et notifiées conformément au paragraphe 9 de l'article 6, et deux avaient été prises unilatéralement par les Etats-Unis au titre du paragraphe 10 de l'article 6. Pour une de ces deux dernières mesures, l'OSpT avait conclu que l'existence d'une menace réelle de préjudice grave avait été démontrée, et pouvait être attribuée à l'accroissement brusque et substantiel des importations en provenance du Membre concerné. Pour l'autre mesure, l'OSpT avait conclu que l'existence d'un préjudice grave n'avait pas été démontrée, mais il n'avait cependant pas pu parvenir à un consensus au sujet de l'existence d'une menace réelle de préjudice grave.<sup>8</sup>

82. Dans tous les cas dans lesquels l'OSpT a examiné les mesures prises au titre de l'article 6, en particulier les mesures prises en vertu du paragraphe 10, il a procédé à un examen très approfondi sur la base des données factuelles qui lui avaient été présentées conformément au paragraphe 7 de l'article 6 et de tous les renseignements additionnels que les parties avaient fournis ou qu'il avait décidé de demander aux Membres concernés. **L'OSpT a observé que, dans la plupart des cas, les Membres étaient en mesure de se conformer à ses recommandations.**

---

<sup>8</sup>Les deux questions ont été soumises au mécanisme de règlement des différends par les Membres affectés.

83. L'OSpT est conscient des conséquences pour le commerce des demandes de consultations présentées en vue de prendre des mesures de sauvegarde, en particulier lorsque des mesures transitoires sont appliquées puis annulées. Il pense néanmoins qu'il convient de signaler que, pendant la première moitié de 1995 (à un moment où l'OSpT n'avait pas encore examiné de mesure de sauvegarde), 24 demandes de consultations ont été présentées (émanant toutes des Etats-Unis) au titre du paragraphe 7 de l'article 6, mais que huit demandes seulement ont été présentées (sept par le Brésil et une par les Etats-Unis) pendant les 15 mois suivants.

84. L'OSpT a observé que les Membres invoquant les dispositions en matière de sauvegarde de l'ATV et les Membres faisant l'objet de mesures de sauvegarde avaient respecté rigoureusement les prescriptions procédurales de l'article 6. L'OSpT était conscient qu'il ne lui avait pas toujours été possible de respecter tous les délais prévus par l'ATV pour l'examen des mesures notifiées. Cette situation avait dans tous les cas été acceptée par les parties concernées et pouvait en partie s'expliquer par l'importance que les Membres attachaient à un examen rapide, mais également approfondi, des questions.

## VI. AUTRES MESURES, QUESTIONS OU RENSEIGNEMENTS SOUMIS A L'OSpT

### A. Questions soumises au titre des paragraphes 5 et/ou 6 de l'article 8

85. Aux termes du paragraphe 5 de l'article 8, "en l'absence de solution mutuellement convenue lors des consultations bilatérales prévues par le présent accord, l'OSpT fera, à la demande de tout Membre et après avoir procédé dans les moindres délais à un examen approfondi de la question, des recommandations aux Membres concernés". Le paragraphe 6 de l'article 8 dispose ce qui suit: "à la demande de tout Membre, l'OSpT examinera dans les moindres délais toute question particulière que ce Membre considère comme nuisible à ses intérêts au regard du présent accord et dans les cas où des consultations entre lui et le ou les Membres concernés n'ont pas abouti à une solution mutuellement satisfaisante. Pour ces questions, l'OSpT pourra faire les observations qu'il jugera appropriées aux Membres concernés; il pourra en faire également aux fins de l'examen prévu au paragraphe 11". Les questions ci-après ont été portées devant l'OSpT.

#### Articles 8:5 et 4:2 - Philippines/Etats-Unis: modifications apportées à l'administration ou à la mise en oeuvre des restrictions

86. En juillet 1996, l'OSpT a reçu une communication des Philippines concernant des modifications des règles d'origine des Etats-Unis, qui seraient préjudiciables aux importations, aux Etats-Unis, de certains produits textiles en provenance des Philippines et qui rompraient l'équilibre, entre les deux parties, des droits et obligations résultant de l'ATV. Les Philippines ont demandé à l'OSpT d'examiner cette question. A la réunion de juillet 1996, les Philippines et les Etats-Unis ont informé l'OSpT qu'ils avaient décidé de poursuivre les consultations sur cette question, et ont donc demandé à l'OSpT de suspendre l'examen de la notification.

#### Articles 8:5 et 5:4 - Pakistan/Etats-Unis: prétendus contournements par des entreprises pakistanaises

87. En février et mars 1996, l'OSpT a examiné une notification présentée par le Pakistan, au titre du paragraphe 4 de l'article 5 et du paragraphe 5 de l'article 8, concernant les imputations effectuées par les Etats-Unis sur les contingents du Pakistan pour la catégorie 361 (draps) des Etats-Unis en raison de prétendus contournements par des entreprises pakistanaises. L'OSpT a sollicité la participation du Pakistan et des Etats-Unis, qui ont envoyé des délégations pour exposer leurs arguments respectifs. Les deux parties ont présenté un exposé et répondu aux questions. A sa réunion de mars, l'OSpT a été informé par les deux délégations que, à la suite de consultations, elles étaient parvenues à un accord

mutuellement satisfaisant, lequel serait notifié à l'OSpT (G/TMB/R/10 et 11). L'OSpT a reçu la notification le 1er octobre 1996.

Article 8:5 et 8:6 - Thaïlande/Etats-Unis

88. En ce qui concerne la mesure de sauvegarde appliquée par les Etats-Unis aux importations de vêtements de dessous de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (voir paragraphe 52 ci-dessus), la Thaïlande a fait parvenir une notification à l'OSpT au titre des paragraphes 5 et 6 de l'article 8 de l'ATV. Selon cette notification, étant donné qu'aux termes du paragraphe 4 de l'article 6 de l'ATV, aucune mesure de sauvegarde ne devait être appliquée aux exportations d'un Membre dont les exportations des produits en question étaient déjà soumises à limitation au titre de l'ATV, les Etats-Unis n'avaient pas le droit d'appliquer une mesure de sauvegarde aux importations de produits de la catégorie 352/652 en provenance de Thaïlande, car cette catégorie était déjà soumise à un plafond de groupe. Le représentant de la Thaïlande a confirmé que, malgré la décision prise par les Etats-Unis d'annuler la mesure de sauvegarde qu'ils appliquaient aux importations en provenance de Thaïlande, son pays souhaitait que l'OSpT examine la question de principe qui avait été soulevée. Après avoir entendu les parties, l'OSpT a décidé de reprendre l'examen de la question à une réunion ultérieure (G/TMB/R/2).

89. L'OSpT n'a pas repris l'examen de cette question, mais il a rappelé dans sa réponse à la Thaïlande que, lorsqu'il avait examiné la mesure de sauvegarde appliquée par les Etats-Unis aux importations de chemises, chemisiers et blouses de laine, tissés (catégorie 440 des Etats-Unis) en provenance de Hong Kong (G/TMB/R/4 et 6), il avait noté que les exportations de produits de la catégorie 440 en provenance de Hong Kong et à destination des Etats-Unis étaient déjà soumises à limitation dans le cadre d'un plafond de groupe notifié par les Etats-Unis, et il avait constaté que, conformément au paragraphe 4 de l'article 6, l'application d'une mesure de sauvegarde au titre dudit article à ces exportations n'était donc pas justifiée.

Article 8:6 - Etats-Unis/Inde: importations de manteaux de laine pour femmes et fillettes (catégorie 435 des Etats-Unis)

90. L'OSpT a reçu une communication de l'Inde au titre du paragraphe 6 de l'article 8 à la suite de son examen de la mesure de sauvegarde appliquée par les Etats-Unis aux importations de produits de la catégorie 435 (manteaux de laine pour femmes et fillettes) en provenance d'Inde (voir le paragraphe 59 ci-dessus). L'Inde notait dans cette communication que les membres de l'OSpT étaient parvenus à un consensus sur l'absence de préjudice grave mais n'avaient pas pu se mettre d'accord sur l'existence d'une menace réelle de préjudice grave. L'OSpT n'avait donc pas été à même de formuler des recommandations appropriées, bien qu'il y soit tenu aux termes du paragraphe 6 de l'article 8, en l'absence de solution convenue entre le Membre qui se proposait de prendre une mesure de sauvegarde et le Membre qui serait affecté par cette mesure. Le gouvernement indien croyait comprendre que, faute d'une recommandation claire de l'OSpT confirmant la validité de la mesure de limitation prise par les Etats-Unis, il appartenait à ceux-ci de retirer cette mesure. L'Inde a donc demandé à l'OSpT de réexaminer la mesure de limitation maintenue par les Etats-Unis sur les importations de la catégorie 435 en provenance d'Inde, cette mesure portant préjudice aux intérêts de l'Inde. L'OSpT a entendu l'exposé de l'Inde et a étudié les arguments avancés. Il n'a pu ajouter aucune recommandation aux conclusions auxquelles il était parvenu à une réunion antérieure (G/TMB/R/3), pas plus qu'il n'a été en mesure de parvenir à un consensus sur le point de savoir si la limitation appliquée à la catégorie 435 pouvait être maintenue compte tenu de l'absence de consensus sur l'existence d'une menace

réelle de préjudice grave. L'OSpT a donc considéré qu'il avait terminé son examen de la question au titre des dispositions pertinentes de l'ATV (G/TMB/R/6).<sup>9</sup>

B. Questions soumises au titre du paragraphe 10 de l'article 8

91. Le paragraphe 10 de l'article 8 donne la possibilité à un Membre qui "estime qu'il n'est pas en mesure de se conformer aux recommandations de l'OSpT", de "lui en exposer ... les raisons au plus tard un mois après avoir reçu ces recommandations. Après un examen approfondi des raisons données, l'OSpT établira immédiatement toutes autres recommandations qu'il jugera appropriées. Si ces autres recommandations ne permettent pas de résoudre la question, chacun des Membres pourra porter celle-ci devant l'Organe de règlement des différends et invoquer le paragraphe 2 de l'article XXIII du GATT de 1994 et les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends". L'OSpT a reçu une notification de ce type. L'examen auquel il a procédé est exposé ci-dessous.

Inde/Etats-Unis: importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés (catégorie 440 des Etats-Unis)

92. L'Inde a fait parvenir à l'OSpT une communication au titre du paragraphe 10 de l'article 8, à la suite de l'examen par l'OSpT de la mesure de sauvegarde prise par les Etats-Unis à l'égard des importations de produits de la catégorie 440 (chemises, chemisiers et blouses de laine, tissés) en provenance d'Inde (voir le paragraphe 61 ci-dessus). Dans cette communication, l'Inde faisait savoir qu'elle ne pouvait se conformer à la recommandation formulée par l'OSpT, qui autorisait le maintien du niveau de limitation imposé par les Etats-Unis. L'OSpT a entendu l'exposé de l'Inde et a étudié les arguments avancés. Il n'a pu ajouter aucune recommandation aux conclusions auxquelles il était parvenu à une réunion antérieure (G/TMB/R/3). L'OSpT a donc considéré qu'il avait terminé son examen de la question (G/TMB/R/6).<sup>10</sup>

C. Renseignements soumis à l'OSpT

Renseignements fournis par Hong Kong

93. Hong Kong a informé l'OSpT, conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, de la demande de consultations qu'elle avait adressée à la Turquie au titre de l'article XXII:1 du GATT de 1994 au sujet de l'imposition unilatérale, par la Turquie, de restrictions quantitatives à l'importation d'une large gamme de produits textiles et de vêtements en provenance de Hong Kong à compter du 1er janvier 1996 (WT/DS29/1). L'OSpT a pris note de ces renseignements (G/TMB/R/10).

Renseignements reçus du Président du Comité des négociations commerciales à l'échelon des hauts fonctionnaires

94. A la première réunion, le Président a informé l'OSpT que le Président du Comité des négociations commerciales à l'échelon des hauts fonctionnaires lui avait fait parvenir une note à verser au dossier concernant le paragraphe 13 de l'article 6 de l'ATV, qui contenait une interprétation convenue du membre de phrase "sauf s'il est démontré à l'OSpT qu'un autre coefficient est justifié". L'OSpT est convenu de communiquer cette note (G/TMB/N/107) aux Membres de l'OMC pour information (G/TMB/R/1).

---

<sup>9</sup>Voir également la note de bas de page 5 figurant à la page 15.

<sup>10</sup>Voir également la note de bas de page 6 figurant à la page 16.

VII. MISE EN OEUVRE DES DISPOSITIONS SPECIALES DE L'ATV CONCERNANT LES INTERETS PARTICULIERS DE CERTAINS MEMBRES DE L'OMC

A. Article 1:4

95. Le paragraphe 4 de l'article premier dispose que "les Membres conviennent qu'il faudrait, en consultation avec les Membres exportateurs producteurs de coton, refléter les intérêts particuliers de ces Membres dans la mise en oeuvre des dispositions du présent accord". L'OSpT n'a reçu aucune notification spécifique au titre du paragraphe 4 de l'article 1 concernant la mise en oeuvre de cette disposition.

B. Dispositions spéciales en faveur des pays en développement et des pays les moins avancés Membres

96. Plusieurs paragraphes de l'ATV contiennent des dispositions spéciales en faveur des pays en développement et/ou des pays les moins avancés Membres. Dans la communication qu'il a adressée au Comité du commerce et du développement, à la demande des Présidents du Conseil du commerce des marchandises et du Comité du commerce et du développement, l'OSpT a mentionné les dispositions suivantes: paragraphe 2 de l'article premier, paragraphe 18 de l'article 2, paragraphes 6 a), b) et c) de l'article 6 et paragraphe 3 a) de l'Annexe. Dans la même communication, l'OSpT a également cité des dispositions de l'ATV qui pourraient être appliquées de manière à accorder un traitement favorable, ou des avantages, notamment aux pays en développement ou aux pays les moins avancés Membres. Il s'agit du paragraphe 4 de l'article premier, des paragraphes 6 et 7 a) et b), 15 et 18 de l'article 2, de l'article 3, du paragraphe 6 b) et d) de l'article 6 ainsi que des paragraphes 1 et 2 de l'article 7. Cette communication, établie à partir des notifications reçues par l'OSpT jusqu'à la mi-juillet 1996, a été distribuée aux Membres de l'OMC sous la cote WT/COMTD/W/17.

VIII. ARTICLE 7 - ENGAGEMENTS PRIS PAR SUITE DU CYCLE D'URUGUAY

97. Le paragraphe 1 de l'article 7 dispose ce qui suit: "Dans le cadre du processus d'intégration et compte tenu des engagements spécifiques pris par les Membres par suite du Cycle d'Uruguay, tous les Membres prendront les mesures qui pourraient être nécessaires pour se conformer aux règles et disciplines du GATT de 1994 de manière:

- a) à parvenir à une amélioration de l'accès aux marchés pour les produits textiles et les vêtements au moyen de mesures telles que l'abaissement et la consolidation des droits de douane, l'abaissement ou l'élimination des obstacles non tarifaires et la facilitation des formalités douanières et administratives et des formalités de licence;
- b) à assurer l'application des politiques en rapport avec l'instauration de conditions commerciales justes et équitables pour les textiles et les vêtements dans des domaines tels que les règles et procédures en matière de dumping et de lutte contre le dumping, les subventions et les mesures compensatoires et la protection des droits de propriété intellectuelle; et
- c) à éviter une discrimination à l'égard des importations dans le secteur des textiles et des vêtements lorsqu'ils prennent des mesures pour des raisons de politique commerciale générale."

98. Le paragraphe 2 de l'article 7 dispose, entre autres choses, que "les Membres notifieront à l'OSpT les mesures visées au paragraphe 1 qui ont une incidence sur la mise en oeuvre du présent accord". De plus, le paragraphe 3 de cet article prévoit que "dans les cas où un Membre considérera

qu'un autre Membre n'a pas pris les mesures visées au paragraphe 1 et que l'équilibre des droits et obligations découlant du présent accord a été rompu, il pourra porter la question devant les organes compétents de l'OMC et en informer l'OSpT". L'OSpT n'a pas reçu de notification ni de renseignement de la part des Membres au titre de ces paragraphes.

99. L'OSpT n'ignorait pas les conclusions auxquelles était parvenu le Comité de l'accès aux marchés en avril 1995, selon lesquelles l'approche à suivre dans le cadre de la surveillance de la mise en oeuvre des concessions relatives aux droits de douane et aux mesures non tarifaires, était de se fonder sur les notifications croisées ou les notifications inverses pour identifier les problèmes qui pouvaient se poser en rapport avec la mise en oeuvre de ces concessions. D'après les renseignements dont disposait l'OSpT, le Comité de l'accès aux marchés n'avait pas, à ce jour, reçu de notification croisée ni de notification inverse. L'OSpT savait toutefois que des questions qui pouvaient également avoir un rapport avec les dispositions de l'article 7 de l'ATV avaient parfois été soulevées dans le cadre du Comité de l'accès aux marchés.

100. L'OSpT était en outre conscient des préoccupations exprimées par certains Membres au sujet de l'insuffisance des améliorations apportées en matière d'accès aux marchés par certains pays en développement.

101. Conformément aux dispositions du paragraphe 11 de l'article 8, le rapport général que l'OSpT doit présenter au Conseil du commerce des marchandises à la fin de juillet 1997 dans le cadre de l'examen majeur de la mise en oeuvre de l'ATV devra traiter, entre autres choses, la question de la mise en oeuvre de l'article 7 de l'ATV. Afin de disposer d'une base fiable pour cette évaluation, l'OSpT devra se fonder sur les contributions des Membres et sur tout renseignement pertinent émanant des organes de l'OMC.

IX. RESPECT DES PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE NOTIFICATION ENONCEES DANS L'ATV

102. Il est impossible de surveiller efficacement la mise en oeuvre de l'ATV si les Membres ne respectent pas ses prescriptions en matière de notification. A cet égard, la situation globale est contrastée. D'une part, les Membres qui représentent la part la plus importante des échanges internationaux de textiles et de vêtements relevant de l'ATV ont respecté les principales prescriptions en matière de notification énoncées dans l'Accord. Un certain nombre de notifications ont toutefois été présentées à l'OSpT après l'expiration des délais fixés. A ce sujet, l'OSpT a observé que le fait qu'il prenait note des notifications tardives était sans préjudice du statut juridique de ces notifications. D'autre part, comme il est indiqué dans le contexte de certaines des dispositions examinées plus haut, l'OSpT a noté avec préoccupation qu'un nombre important de Membres n'avaient pas présenté de notification. Il a observé que le Secrétariat avait envoyé aux Membres des rappels concernant leurs obligations de notification. Il s'est dit vivement préoccupé par le fait que l'absence de notifications ou leur présentation tardive pourrait avoir des incidences sur la mise en oeuvre de l'ATV.

103. L'OSpT demande au Conseil du commerce des marchandises de prendre note des observations et préoccupations formulées ci-dessus et de rappeler aux Membres qu'il est particulièrement important de respecter rigoureusement les prescriptions en matière de notification énoncées dans l'ATV.

## X. FONCTIONNEMENT DE L'OSpT

### A. Procédures de travail de l'OSpT

104. Aux fins du paragraphe 2 de l'article 8 de l'ATV, l'OSpT a consacré, à sa première réunion, plusieurs séances formelles et informelles à l'élaboration et à l'adoption de ses procédures de travail (G/TMB/R/1).

105. A une réunion ultérieure, l'OSpT a examiné la question de savoir quand les notifications qui lui étaient présentées pour information conformément au paragraphe 3 de l'article 3 de l'ATV devraient être distribuées aux Membres de l'OMC. Compte tenu du paragraphe 5 de l'article 3, il a décidé que, en pareil cas, le paragraphe 4.2 a) de ses procédures de travail serait d'application, autrement dit que lesdites notifications seraient distribuées aux Membres de l'OMC sans retard, étant entendu qu'il pourrait les examiner ou les réviser ultérieurement (G/TMB/R/11).

### B. Exercice des fonctions à titre personnel

106. Le paragraphe 1 de l'article 8 de l'ATV dispose que les membres de l'OSpT s'acquittent de leurs fonctions à titre personnel. Les procédures de travail adoptées par l'OSpT précisent ce qui suit: "en remplissant leurs fonctions ..., les membres de l'OSpT et leurs suppléants s'engagent à ne pas solliciter, accepter ou suivre d'instructions émanant de gouvernements, et à n'être influencés par aucune autre organisation ou d'autres facteurs extrinsèques. Ils communiqueront au Président tout renseignement qu'ils estiment de nature à entraver leur capacité à remplir leurs fonctions à titre personnel. Si, au cours de ses délibérations, l'OSpT a de sérieux doutes concernant la capacité d'un de ses membres à agir à titre personnel, le Président devra en être informé. Le Président prendra, le cas échéant, les mesures qui s'imposent".

107. Lors de l'adoption de ses procédures de travail, l'OSpT a invité son Président à présenter la proposition reproduite ci-après au Conseil du commerce des marchandises pour que celui-ci prenne les mesures appropriées: "Les Membres de l'OMC qui, conformément à la décision du Conseil général du 31 janvier 1995, nomment les membres de l'OSpT en application de l'article 8:1 de l'Accord sur les textiles et les vêtements acceptent que les membres de l'OSpT siègent à titre personnel et non pas en tant que représentants des gouvernements. En conséquence, ils ne donneront pas d'instructions aux membres de l'OSpT, ni ne chercheront à les influencer, en ce qui concerne les questions soumises à l'OSpT. Les mêmes dispositions s'appliquent aux suppléants." Cette proposition a été communiquée au Conseil du commerce des marchandises en juillet 1995 et la question n'a pas encore été tranchée par le Conseil. **L'OSpT demande au Conseil de donner la suite qui convient à cette proposition.**

### C. Réunions de l'OSpT

108. A ce jour, l'OSpT a tenu 19 réunions, neuf en 1995 (la première a été répartie en sept séances) et dix de janvier au 1er octobre 1996, ce qui représente un total de 84 jours (voir l'annexe III). Il a examiné dix mesures de sauvegarde prises au titre du paragraphe 10 de l'article 6 et cinq questions dont il a été saisi au titre de l'article 8, examens auxquels il a invité les délégations des parties concernées, conformément à ses procédures de travail. Il a commencé l'examen de deux mesures de sauvegarde prises au titre du paragraphe 11 de l'article 6. L'OSpT a également examiné, au titre du paragraphe 9 de l'article 6, huit mesures de limitation convenues. Il a aussi examiné, entre autres, 42 notifications présentées au titre des paragraphes 6 et 7 a) et b) de l'article 2 ainsi que 25 notifications présentées au titre du paragraphe 1 de l'article 3 et il a pris note de 25 notifications faites au titre du paragraphe 17 de l'article 2 et de 58 notifications présentées au titre du paragraphe 1 de l'article 6. Pour ce faire, il a dû à de nombreuses reprises demander aux Membres des renseignements additionnels ou des explications afin de pouvoir achever son examen.

D. Distribution des rapports, notes du Président, mise en distribution générale des documents de l'OSpT

109. L'OSpT adopte généralement le rapport de chacune de ses réunions à la réunion suivante, sur la base d'un projet présenté par son secrétariat, qui comprend, le cas échéant, les textes des recommandations, constatations et observations que l'OSpT a déjà adoptés. Ces rapports sont donc en principe distribués aux Membres de l'OMC plus d'un mois après chaque réunion de l'OSpT. Celui-ci a jugé que ce délai était beaucoup trop long. Il a donc à plusieurs reprises, notamment après avoir examiné des différends survenus entre des Membres de l'OMC, autorisé son Président à publier une note pour informer les Membres de l'OMC de ses recommandations, constatations et observations (G/TMB/1 à 8).

110. A la suite de la décision adoptée par le Conseil général à sa réunion du 18 juillet 1996, l'OSpT a examiné la question de la mise en distribution générale de ses documents de travail (séries G/TMB/W/- et G/TMB/SPEC/-). Il a rappelé que lors de l'adoption de ses propres procédures de travail, le 13 juillet 1995, il était convenu qu'il "décide[rait] de l'application de la décision du Conseil général sur la mise en distribution générale des documents lorsque ce dernier aura[it] adopté une décision sur cette question" (G/TMB/R/1). L'OSpT a pris note de la décision du Conseil général et a décidé de s'y conformer pleinement (G/TMB/R/16).

E. Evaluation globale

111. **On ne peut procéder à une évaluation du fonctionnement de l'OSpT sans tenir compte des circonstances dans lesquelles il a été créé, de la charge de travail qu'il a eue au départ et de l'importance de ce secteur du commerce international pour un grand nombre de Membres de l'OMC. Lorsque l'ATV est entré en vigueur, la composition de l'OSpT n'avait pas encore été arrêtée et il a fallu un mois au Conseil général pour en décider. L'OSpT a donc commencé à élaborer ses procédures de travail, obligation qui est énoncée au paragraphe 2 de l'article 8, avec un retard considérable. Il a adopté ces procédures dans un contexte difficile, à un moment où de nombreuses notifications requises par l'ATV lui parvenaient et où un certain nombre de mesures de sauvegarde étaient prises et devaient être examinées.**

112. L'adoption des procédures de travail était une condition sine qua non pour que l'OSpT devienne opérationnel. L'Organe a mis quatre mois à élaborer et à adopter ses procédures de travail, mais, après plus d'un an d'activité, il estime que le travail en valait la peine. Il continue toutefois à examiner ces procédures.

113. L'OSpT a eu à examiner un nombre considérable de notifications et de différends depuis sa création, et notamment en 1995. Il a pu s'acquitter de cette tâche, même si l'examen de certains différends a dû être légèrement reporté. Chaque report a été décidé après consultation - et avec l'accord - des Membres concernés, qui ont fait preuve d'une compréhension dont l'OSpT leur sait gré.

114. Une première série de notifications (notifications au titre des articles 2:1 et 2:2, 2:6 et 2:7 a) et b), 3:1 et 6:1) est parvenue à l'OSpT peu après son entrée en activité. Vu le nombre de ces notifications et le nombre des mesures de sauvegarde dont l'OSpT a dû s'occuper au même moment, l'examen de ces notifications a dû être quelque peu différé. L'OSpT a toutefois décidé de les distribuer immédiatement aux Membres de l'OMC. Il a procédé à un examen approfondi de ces notifications, en demandant souvent aux Membres de lui fournir (de manière formelle et informelle) des renseignements additionnels. Dans de nombreux cas, il en a résulté que d'importantes modifications ont été apportées aux notifications initiales, afin de les mettre en conformité avec les dispositions pertinentes de l'ATV.

115. L'OSpT a examiné 14 différends ou affaires litigieuses; deux de ces examens devraient être bientôt achevés. Dans la plupart des cas, l'OSpT a pu parvenir à un consensus et adopter des recommandations, comme le prévoit l'ATV, auxquelles les parties ont été en mesure de se conformer.

116. L'OSpT estime que ces examens et l'examen des autres notifications lui ont permis de quelque peu asseoir son autorité et d'établir certaines règles qui peuvent aider les Membres à mettre en oeuvre les différentes dispositions de l'ATV.

117. Les délais prévus par l'ATV laissent peu de temps à l'OSpT pour examiner les différends. D'une part, il doit arriver à une conclusion relativement rapidement et, d'autre part, il doit traiter un volume considérable de renseignements et procéder à une analyse approfondie de nombreux arguments et considérations économiques et juridiques. L'OSpT estime que dans certains cas il lui faudrait un délai supplémentaire - même limité - pour arriver aux décisions qu'il doit prendre.

118. L'OSpT est préoccupé par le fait que, dans un petit nombre de cas, il n'a pas été en mesure de prendre une décision par consensus et n'a donc pas pu remplir son mandat. Cela tient en partie au fait qu'il ne disposait pas d'assez de temps pour procéder à son examen. L'OSpT est pleinement conscient de l'effet négatif que cette incapacité a eu sur les Membres concernés. Il ne peut pas garantir qu'une situation similaire entraînant un blocage temporaire ne se reproduira pas à l'avenir, mais il est déterminé à tout mettre en oeuvre pour surmonter ces difficultés et prendre par consensus les décisions que l'on attend de lui.

119. Un problème d'organisation a également une incidence sur les travaux de l'OSpT. Un certain nombre de membres de l'OSpT sont nommés par des Membres de l'OMC qui sont représentés par de petites délégations et ces personnes assument, en tant que représentants de leur pays ou territoire, un certain nombre de fonctions importantes, en plus de celles qui leur incombent dans le cadre de l'OSpT. Conformément à la décision du Conseil général, l'OSpT a présenté longtemps à l'avance le calendrier provisoire de ses réunions pour 1996, mais il a souvent été difficile de concilier ce calendrier avec le calendrier des réunions de l'OMC. A plusieurs reprises, des réunions de deux ou trois autres organes de l'OMC ont eu lieu en même temps que les réunions de l'OSpT et il a été difficile à certains membres ou suppléants de participer à ces dernières. Pour faciliter les travaux de l'OSpT, le calendrier général des réunions de l'OMC devrait tenir dûment compte du calendrier des réunions de l'OSpT.

120. L'OSpT a fait des efforts considérables pour assurer et améliorer la transparence de ses travaux. Comme l'indiquent ses procédures de travail, il a décidé de distribuer sans tarder aux Membres de l'OMC la plupart des notifications qui lui sont adressées. Il a également essayé de donner dans ses rapports autant de renseignements que possible sur les questions examinées, en exposant notamment les vues des parties à un différend, et en indiquant, dans la mesure du possible, les raisons qui ont motivé les décisions prises par consensus. Ce souci d'assurer la transparence rejoignait en outre la décision que l'OSpT avait prise lors de l'élaboration de ses procédures de travail, selon laquelle, s'agissant de différends, les représentants des Membres concernés pouvaient assister et participer, dans une certaine mesure, aux examens jusqu'au moment, y compris dans certains cas, de la rédaction des recommandations. L'OSpT a également autorisé son Président à distribuer une note aux Membres de l'OMC, une fois l'examen des différends achevé, de façon à les informer immédiatement de ses recommandations ou constatations.

121. L'OSpT est conscient du fait que, dans un certain nombre d'affaires, la justification de ses recommandations ou constatations n'a pas été exprimée aussi clairement qu'il l'aurait souhaité. Il s'engage à améliorer la transparence à cet égard et à tout faire pour donner autant de précisions et d'explications que possible dans ses rapports. Les Membres devraient toutefois tenir compte

**du fait que l'OSpT arrive parfois au consensus en se fondant sur des considérations ou des justifications différentes et qu'un rapport plus détaillé peut rendre le consensus plus difficile à atteindre et/ou exiger un délai supplémentaire.**

122. Même si les Membres ont pu, dans la plupart des cas, s'en remettre à lui, l'OSpT considère qu'il est peut-être nécessaire - et possible - d'améliorer son fonctionnement dans certains domaines, comme sa capacité à prendre les décisions par consensus et à les rendre plus compréhensibles pour les Membres. A cet égard, il estime qu'un moyen important d'atteindre ces objectifs est de faire en sorte de continuer à développer sa nature collégiale afin de surmonter les difficultés qui pourraient découler, entre autres choses, du fait que, d'une part, ses membres sont nommés par des Membres désignés par le Conseil du commerce des marchandises et que sa composition doit être équilibrée et largement représentative des Membres et que, d'autre part, ses membres s'acquittent de leurs fonctions à titre personnel. En ce qui concerne la collégialité, des progrès sensibles pourraient être réalisés à terme, ce qui augure bien de la situation future.

## ANNEXE I

Notifications reçues au titre des paragraphes 6 et 7 de l'article 2  
Situation au 1er octobre 1996

Membre de l'OMC	Part du volume total, en 1990, des importations par le Membre des produits visés à l'Annexe intégrés (sauf indication contraire)	Part de peignés et filés	Part de tissus	Part d'articles confectionnés	Part de vêtements
	(%)	(%)*	(%)*	(%)*	(%)*
Argentine	16,8	0,12	12,73	3,96	0,001
Bangladesh	16,04 (de la valeur des importations en 1990)	4,59	6,15	0,05	5,25
Bolivie	16,42 (des importations de textiles et de vêtements en 1990)	7,38	1,96	0,35	6,73
Brésil	16	6,02	3,01	7,02	0,01
Canada	16,34	9,6	4,33	1,28	1,13
Chypre	16,44 (de la valeur des importations en 1990)	0,73	13,88	1,49	0,33
Colombie	16,21	16,21	0,00	0,00	0,00
Communautés européennes	16,4	4,4	8,10	3,60	0,40
Corée	16,35	14,81	1,52	0,00	0,01
Costa Rica	16	8,68	1,61	5,39	0,32
El Salvador	16	12,68	1,12	2,05	0,15
Etats-Unis	16,21	8,42	2,38	3,25	2,16
Guatemala	16,17	4,57	7,79	0,37	3,44
Honduras	16,0	5,36	5,32	3,09	2,23
Hongrie	16,01 (des importations en 1992)	7,00	5,67	2,78	0,56
Inde	16,35 (avril 1990-mars 1991)	16,35	0,00	0,00	0,00
Indonésie	16	15,96	0,03	0,01	0,00
Japon	16	4,45	2,10	9,02	0,44
Malaisie	18,09 (de la valeur des importations en 1990)	6,97	9,79	0,14	1,17
Malte	17,3	0,74	16,32	0,15	0,09
Maroc	16,89 (des importations de textiles et de vêtements en 1990)	14,54	0,16	2,17	0,00
Maurice	16,94 (de la valeur des importations de textiles et de vêtements en 1990)	7,6	9,2	0,04	0,2
Mexique	16	5,46	9,20	0,54	0,79
Nicaragua	16,64 (des importations de textiles et de vêtements en 1990)	10,19	6,38	0,01	0,12
Norvège	16,26	3,51	11,95	0,65	0,15
Pakistan	28,14 (juillet 1990-juin 1991)	0,33	0,00	0,01	27,79
Paraguay	16,78	0,10	2,53	8,45	5,71
Pérou	16,26	0,26	15,87	0,00	0,13
Philippines	16,13	9,61	4,91	0,32	1,28
Pologne	16,28	15,70	0,04	0,20	0,34
République dominicaine	16,02 (des importations en 1991)	7,48	8,11	0,29	0,14
République slovaque	16,11 (des importations en 1993)	6,46	5,82	3,82	0,003
République tchèque	16,16 (des importations en 1993)	12,55	1,63	1,06	0,92
Roumanie	43,34 (de la valeur des importations en 1990)	17,06	0,00	26,28	0,00
Slovénie	18,61 (des importations en 1992)	7,74	4,47	3,52	2,88
Sri Lanka	16,06 (de la valeur des importations en 1990)	7,42	7,56	0,56	0,51
Suisse	16,19	4,99	2,40	8,13	0,67
Thaïlande	16,02	15,10	0,00	0,69	0,23
Tunisie	17,34	15,22	0,59	1,53	0,00
Turquie	18	15,0	2,30	0,67	0,03
Uruguay	16,49	6,78	9,59	0,11	0,01
Venezuela	16	7,35	8,09	0,33	0,23
Zambie	16,01 (de la valeur des importations de textiles et de vêtements en 1990)	4,44	7,26	2,21	2,11

\* Dans la plupart des cas, les parts sont calculées par le Secrétariat d'après les notifications reçues.

ANNEXE II

Application du mécanisme de sauvegarde transitoire prévu à l'article 6 de l'Accord sur les textiles et les vêtements  
Situation au 1er octobre 1996

Membre demandant des consultations	Membre auquel est adressée la demande de consultations	Catégorie	Désignation des marchandises	Date de la demande de consultations	Type de mesure de sauvegarde prise	Examen de l'OSP	Suivi de l'examen de l'OSP	Mesure de sauvegarde actuellement en vigueur
Etats-Unis	El Salvador	351/651	Pyjamas et autres vêtements de nuit, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	27 mars 1995	Limitation convenue	Les Etats-Unis ont annulé la mesure		Non
Etats-Unis	Honduras	351/651	Pyjamas et autres vêtements de nuit, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	27 mars 1995	Limitation unilatérale	Oui	Les Etats-Unis ont annulé la mesure	Non
Etats-Unis	Jamaïque	351/651	Pyjamas et autres vêtements de nuit, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	27 mars 1995	Limitation convenue	Les Etats-Unis ont annulé la mesure		Non
Etats-Unis	Costa Rica	352/652	Vêtements de dessous, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	27 mars 1995	Limitation unilatérale	Oui	Groupe spécial	Oui
Etats-Unis	République dominicaine	352/652	Vêtements de dessous, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	27 mars 1995	Limitation convenue	Oui		Oui
Etats-Unis	El Salvador	352/652	Vêtements de dessous, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	27 mars 1995	Limitation convenue	Oui		Oui
Etats-Unis	Honduras	352/652	Vêtements de dessous, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	27 mars 1995	Limitation unilatérale	Oui	Par la suite, limitation convenue, réexamen	Oui
Etats-Unis	Turquie	352/652	Vêtements de dessous, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	28 mars 1995	Limitation unilatérale	Limitation convenue pendant l'examen	Examen de la limitation convenue	Oui
Etats-Unis	Colombie	352/652	Vêtements de dessous, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	29 mars 1995	Limitation convenue	Oui		Oui

Membre demandant des consultations	Membre auquel est adressée la demande de consultations	Catégorie	Désignation des marchandises	Date de la demande de consultations	Type de mesure de sauvegarde prise	Examen de l'OSpT	Suivi de l'examen de l'OSpT	Mesure de sauvegarde actuellement en vigueur
Etats-Unis	Thaïlande	352/652	Vêtements de dessous, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	29 mars 1995	Limitation unilatérale	Les Etats-Unis ont annulé la mesure pendant l'examen		Non
Etats-Unis	Inde	440	Chemises, chemisiers et blouses de laine, non tissés	18 avril 1995	Limitation unilatérale	Oui	Groupe spécial	Oui
Etats-Unis	Inde	435	Manteaux de laine pour femmes et fillettes	18 avril 1995	Limitation unilatérale	Oui	Groupe spécial; les Etats-Unis ont annulé la mesure; l'Inde a demandé qu'il soit mis fin à la procédure engagée conformément à la décision d'établir un groupe spécial	Non
Etats-Unis	Inde	434	Pardessus et manteaux de laine autres que vestes, pour hommes et garçons	18 avril 1995	Limitation unilatérale	Oui	Les Etats-Unis ont annulé la mesure	Non
Etats-Unis	Honduras	435	Manteaux de laine pour femmes et fillettes	24 avril 1995	Limitation unilatérale	Limitation convenue pendant l'examen	Examen de la limitation convenue	Oui
Etats-Unis	Philippines	670-L	Articles de voyage de fibres synthétiques ou artificielles	24 avril 1995	Limitation unilatérale	Annulation de la mesure avant l'examen		Non
Etats-Unis	Brésil	434	Pardessus et manteaux de laine autres que vestes, pour hommes et garçons	26 avril 1995	Aucune			Non
Etats-Unis	Hong Kong	440	Chemises, chemisiers et blouses de laine, non tissés	27 avril 1995	Limitation unilatérale	Oui	Les Etats-Unis ont annulé la mesure	Non
Etats-Unis	Sri Lanka	670-L	Articles de voyage de fibres synthétiques ou artificielles	27 avril 1995	Limitation convenue	Les Etats-Unis ont annulé la mesure		Non
Etats-Unis	Thaïlande	670-L	Articles de voyage de fibres synthétiques ou artificielles	28 avril 1995	Limitation unilatérale	Annulation de la mesure avant l'examen		Non
Etats-Unis	Thaïlande	603	Fils de fibres artificielles discontinues	28 avril 1995	Limitation unilatérale	Annulation de la mesure avant l'examen		Non

Membre demandant des consultations	Membre auquel est adressée la demande de consultations	Catégorie	Désignation des marchandises	Date de la demande de consultations	Type de mesure de sauvegarde prise	Examen de l'OSpT	Suivi de l'examen de l'OSpT	Mesure de sauvegarde actuellement en vigueur
Etats-Unis	Guatemala	342/642	Jupes de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	31 mai 1995	Limitation convenue	Examen de la limitation convenue		Oui
Etats-Unis	Colombie	444	Costumes tailleurs de laine pour femmes et fillettes	31 mai 1995	Limitation convenue	Examen de la limitation convenue		Oui
Etats-Unis	Philippines	444	Costumes tailleurs de laine pour femmes et fillettes	31 mai 1995	Limitation unilatérale	Annulation de la mesure avant l'examen		Non
Etats-Unis	Costa Rica	351/651	Pyjamas et autres vêtements de nuit, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	29 juin 1995	Limitation unilatérale	Annulation de la mesure avant l'examen		Non
Etats-Unis	El Salvador	342/642	Jupes de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	29 mars 1996	Limitation unilatérale	Limitation convenue avant l'examen		Oui
Brésil	Hong Kong	618	Tissus de filaments artificiels	1er juin 1996	Limitation unilatérale	Examen commencé		Oui
Brésil	Hong Kong	838	Chemises, d'autres matières textiles, en bonneterie, pour hommes et garçons	1er juin 1996	Limitation unilatérale	Examen commencé		Oui
Brésil	Corée	611	Tissus contenant au moins 85 pour cent en poids de fibres artificielles discontinues	1er juin 1996	Limitation unilatérale	Examen ajourné à la demande des deux parties		Oui
Brésil	Corée	618	Tissus de filaments artificiels	1er juin 1996	Limitation unilatérale	Idem		Oui
Brésil	Corée	619	Tissus de filaments de polyester	1er juin 1996	Limitation unilatérale	Idem		Oui
Brésil	Corée	620	Tissus d'autres filaments synthétiques	1er juin 1996	Limitation unilatérale	Idem		Oui
Brésil	Corée	627	Toile à draps de fibres discontinues et filaments combinés	1er juin 1996	Limitation unilatérale	Idem		Oui

ANNEXE III

Réunions de l'OSpT

Réunions	Dates	Rapports
1	8-9 et 23-24 mars, 10-11 avril, 15-19 mai, 7-9 juin, 4-6 et 12-13 juillet 1995	G/TMB/R/1
2	13-15 et 17-21 juillet 1995	G/TMB/R/2
3	28 août au 1er septembre 1995	G/TMB/R/3
4	12-15 septembre 1995	G/TMB/R/3
5	25-28 septembre 1995	G/TMB/R/4
6	16-20 octobre 1995	G/TMB/R/5
7	13-17 novembre 1995	G/TMB/R/6
8	4-5 décembre 1995	G/TMB/R/7
9	18-20 décembre 1995	G/TMB/R/8
10	1er-2 février 1996	G/TMB/R/9
11	26-29 février 1996	G/TMB/R/10
12	20-22 mars 1996	G/TMB/R/11
13	22-24 avril 1996	G/TMB/R/12
14	3-5 juin 1996	G/TMB/R/13
15	24-27 juin 1996	G/TMB/R/14
16	22-23 juillet 1996	G/TMB/R/15
17	9-11 septembre 1996	G/TMB/R/16
18	16-18 septembre 1996	G/TMB/R/17
19	30 septembre-1er octobre 1996	G/TMB/R/18



SECTION III

COMITE DES MESURES SANITAIRES ET  
PHYTOSANITAIRES



RAPPORT DU COMITE DES MESURES SANITAIRES  
ET PHYTOSANITAIRES

Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires a adopté son rapport le 8 octobre 1996, pour qu'il soit examiné à la Conférence ministérielle de Singapour.

\* \* \*

1. L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires énonce les droits et obligations des Membres en ce qui concerne les mesures qui n'ont pas été abordées de manière détaillée dans le GATT.
2. Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (ci-après dénommé le "Comité") a été établi afin de constituer un cadre permanent pour des consultations et d'exercer les fonctions nécessaires à la mise en oeuvre de l'Accord et à la réalisation de ses objectifs, en particulier pour ce qui est du processus d'harmonisation internationale des mesures sanitaires et phytosanitaires. Le Comité doit encourager et faciliter des consultations ou des négociations spéciales entre les Membres sur des questions sanitaires ou phytosanitaires spécifiques, examiner les notifications et encourager l'utilisation des normes, directives et recommandations internationales. Il a tenu trois réunions ordinaires en 1995 ainsi qu'en 1996 (voir SPS/R/1-5). En outre, des réunions et consultations informelles ont eu lieu à propos de diverses questions. Une réunion conjointe extraordinaire tenue avec le Comité des obstacles techniques au commerce a permis d'examiner les dispositions en matière de transparence, en particulier les procédures de notification et le fonctionnement des points d'information.
3. A sa première réunion en 1995, le Comité a adopté ses procédures de travail (G/SPS/1) ainsi que des procédures recommandées et un formulaire de notification aux fins de l'application des dispositions pertinentes de l'Accord SPS (G/SPS/2). Par la suite, il a approuvé les modifications apportées aux procédures recommandées et au formulaire, ainsi que des procédures pour la notification de mesures d'urgence (G/SPS/7). Il a aussi établi des listes (mises à jour régulièrement) des points d'information nationaux (documents de la série G/SPS/ENQ/...) et des autorités nationales responsables des notifications (G/SPS/6). Lors de cette réunion et des réunions ultérieures, le Comité est aussi convenu d'inviter, à titre spécial, les organismes internationaux intergouvernementaux ci-après à participer en qualité d'observateurs à ses réunions: l'Office international des épizooties (OIE), la Commission du Codex Alimentarius (Codex), la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), la CNUCED, le Centre du commerce international (CCI) et l'Organisation internationale de normalisation (ISO).
4. Conformément aux dispositions de l'Accord, tous les Membres (à l'exception des Membres les moins avancés, qui peuvent différer jusqu'en l'an 2000 la mise en oeuvre de l'Accord) sont tenus de notifier les nouveaux règlements sanitaires ou phytosanitaires, ou les modifications apportées aux règlements existants, dont la teneur n'est pas en substance la même que celle d'une norme internationale et qui peuvent avoir un effet notable sur le commerce international. Tous les Membres doivent désigner une seule autorité du gouvernement central qui sera responsable de ces notifications. Ils sont aussi

tenus d'établir et d'indiquer les points d'information nationaux chargés de répondre aux demandes de renseignements concernant les mesures sanitaires et phytosanitaires. Au 8 octobre 1996, 396 notifications ont été reçues de 31 Membres. Quatre-vingt-deux Membres ont indiqué leurs points d'information nationaux et 63 ont indiqué leurs autorités nationales responsables des notifications.

5. L'Accord prévoit explicitement deux tâches que le Comité a commencées mais qu'il n'a pas encore achevées. Aux termes de l'article 5:5 de l'Accord, le Comité doit élaborer des directives visant à favoriser la mise en oeuvre de cette disposition dans la pratique.<sup>1</sup> A la faveur de consultations officielles et informelles, un projet de directives est mis au point qui sera soumis au Comité pour examen.

6. L'Accord dispose que le Comité élaborera une procédure pour surveiller le processus d'harmonisation internationale et l'utilisation des normes, directives et recommandations internationales. Le Comité examine actuellement une proposition relative à une telle procédure. Parallèlement, il cherche aussi à déterminer dans quelle mesure il pourrait utiliser les renseignements réunis par les organismes internationaux à activité normative compétents, comme le prévoit l'Accord, ou encore jusqu'à quel point ces organismes pourraient eux-mêmes participer à la surveillance.

7. Le Comité a été régulièrement le cadre de débats concernant certaines notifications que des Membres lui ont envoyées et les préoccupations que des notifications ont causées, notamment parce que le délai fixé pour la présentation des observations était insuffisant. Il a aussi examiné d'autres questions concernant la mise en oeuvre de l'Accord. Il s'agit, d'une part, de mesures spécifiques envisagées ou adoptées par certains Membres que d'autres Membres ont jugées contraires aux dispositions de l'Accord, et, d'autre part, de mesures prises par tel ou tel Membre en vue de mieux mettre en oeuvre l'Accord, qui ont trait, par exemple, à l'évaluation des risques. Des aspects commerciaux se rapportant plus particulièrement aux mesures sanitaires et phytosanitaires ont aussi été examinés, notamment l'établissement de prescriptions relatives aux résidus de pesticides, les procédures d'échange de renseignements scientifiques et techniques entre Membres importateurs et exportateurs, et les mesures infranationales.

8. L'article 14 dispose que les pays les moins avancés Membres peuvent différer jusqu'en l'an 2000 l'application de l'Accord. Les autres pays en développement Membres peuvent différer jusqu'au 1er janvier 1997 l'application des dispositions qui ne concernent pas la transparence, si cela est nécessaire en raison de l'absence d'infrastructure et de connaissances techniques ou de ressources. De plus, en vertu de l'Accord, le Comité peut, dans certaines circonstances, accorder des exceptions spécifiées et limitées dans le temps aux obligations. Bien que certains Membres aient dit que l'on pouvait craindre qu'il ne soit difficile, pour quelques-uns des pays en développement et pays les moins avancés Membres, de mettre en oeuvre les dispositions de l'Accord relatives aux notifications, entre autres, le Comité n'a été saisi d'aucun problème particulier à cet égard.

9. Le Comité a examiné régulièrement les besoins en matière d'assistance technique. Le Secrétariat de l'OMC a organisé plusieurs séminaires régionaux en Afrique, en Asie, en Europe centrale et orientale et en Amérique latine, dont certains en coopération avec d'autres organisations internationales

---

<sup>1</sup>L'article 5:5 est ainsi libellé: "En vue d'assurer la cohérence dans l'application du concept du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire contre les risques pour la santé ou la vie des personnes, pour celles des animaux ou pour la préservation des végétaux, chaque Membre évitera de faire des distinctions arbitraires ou injustifiables dans les niveaux qu'il considère appropriés dans des situations différentes, si de telles distinctions entraînent une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international. Les Membres coopéreront au Comité, conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 12, pour élaborer des directives visant à favoriser la mise en oeuvre de cette disposition dans la pratique. Pour élaborer ces directives, le Comité tiendra compte de tous les facteurs pertinents, y compris le caractère exceptionnel des risques pour leur santé auxquels les personnes s'exposent volontairement".

compétentes, pour aider les Membres à mettre en oeuvre l'Accord. D'autres activités d'assistance technique ont été menées par le Secrétariat, par des Membres directement ainsi que par des organisations régionales ou internationales. Les Membres qui ont des besoins particuliers concernant l'assistance technique prévue par l'article 9 de l'Accord ont été invités à en faire part au Comité, tout comme les Membres qui sont en mesure d'offrir une assistance technique.

10. La mise en oeuvre effective de l'Accord exige une coordination et une coopération avec les organisations internationales intergouvernementales compétentes qui élaborent des normes, directives et recommandations relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires, en particulier l'Office international des épizooties (OIE), la Commission du Codex Alimentarius (Codex) et la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV). Des relations de travail étroites ont été établies avec ces organismes, qui contribuent régulièrement aux travaux du Comité. Les travaux entrepris par ces organismes ont aussi beaucoup progressé, ce qui pourrait faciliter la mise en oeuvre de l'Accord par les Membres de l'OMC. Les progrès réalisés dans l'élaboration de normes internationales pertinentes et de méthodes d'évaluation des risques, en particulier, revêtent une importance fondamentale à cet égard, de même que la révision de la CIPV (qui est actuellement envisagée).

11. Le Comité a discuté des éléments d'un programme de travail pratique et efficace pour la période actuelle et pour l'avenir. Ce programme consiste notamment à examiner l'efficacité du processus de notification prévu par l'Accord, à améliorer la transparence dans d'autres domaines, y compris grâce aux échanges de renseignements sur les structures administratives des Membres et leurs procédures concernant la mise en place de mesures SPS, à faciliter les consultations visant à régler les problèmes commerciaux du moment, à coordonner et améliorer la qualité et l'efficacité de l'assistance technique internationale et à favoriser la reconnaissance de mesures SPS équivalentes qui soient compatibles avec les dispositions de l'Accord.

12. L'article 12:7 de l'Accord dispose que le Comité examinera le fonctionnement et la mise en oeuvre de l'Accord trois ans après son entrée en vigueur et que, dans les cas où cela sera approprié, il pourra présenter au Conseil du commerce des marchandises des propositions d'amendements du texte de l'Accord compte tenu, entre autres choses, de l'expérience acquise au cours de sa mise en oeuvre. Le Comité effectuera les travaux appropriés en vue de ce réexamen de l'Accord.

13. Le Comité recommande que les Ministres approuvent l'approche exposée aux paragraphes 5, 6, 11 et 12. Il recommande en outre que les Ministres réaffirment la ferme volonté de tous les Membres de faire en sorte que l'Accord, y compris ses dispositions en matière de transparence - celles relatives aux notifications et les autres - soit pleinement mis en oeuvre.



SECTION IV

COMITE DES REGLES D'ORIGINE



RAPPORT DU COMITE DES REGLES D'ORIGINE

SECTION A - GENERALITES

Introduction

1. Le présent rapport couvre les années 1995 et 1996. Il porte sur les travaux effectués par le Comité des règles d'origine (le "Comité") pour mettre en oeuvre le mandat incorporé consistant à harmoniser les règles d'origine non préférentielles (programme de travail pour l'harmonisation); pour mettre en oeuvre l'Accord sur les règles d'origine (l'"Accord") en général; et pour recenser les questions que soulève le programme de travail pour l'harmonisation. Comme le prévoit l'Accord (articles 4:1, 4:2 et 9:2 b)), le programme de travail pour l'harmonisation est entrepris conjointement par le Comité et le Comité technique des règles d'origine (le "Comité technique") établi sous les auspices de l'Organisation mondiale des douanes.

2. Des règles d'origine convenues au plan multilatéral sont indispensables à la liberté des échanges internationaux. Sont ainsi garanties la prévisibilité et la transparence; les obstacles à la liberté des échanges qui résultaient de la disparité des règles d'origine nationales et du caractère parfois contradictoire des méthodes d'évaluation retenues pour l'attribution de l'origine sont aussi éliminés. Enfin, dans une économie de plus en plus mondialisée où les marchandises sont de moins en moins produites dans un seul pays, il est urgent de convenir d'un ensemble de règles communes permettant de déterminer l'origine de ces marchandises. Les discussions dans le cadre du programme de travail montrent bien les difficultés et problèmes qui se posent à cet égard.

3. Les membres ont reconnu et réaffirmé que les négociations engagées pour l'harmonisation des règles d'origine non préférentielles devaient viser à établir des règles qui puissent être appliquées d'une manière impartiale, transparente, prévisible, cohérente et neutre. L'article 9:1 de l'Accord énonce les objectifs et principes essentiels du programme de travail pour l'harmonisation. Et une annexe de l'Accord contient une déclaration commune concernant les règles d'origine préférentielles qui fixe certaines disciplines à suivre dans l'application de ces règles.

Travaux du Comité des règles d'origine

4. Pendant la période considérée, le Comité a tenu huit réunions formelles qui ont été précédées par des consultations informelles approfondies (voir l'annexe II pour les comptes rendus). Il a élu M. Chiedu Osakwe (Nigéria) Président et Mme. Anikó Ivanka (Hongrie) Vice-Présidente pour 1995 et les a réélus pour 1996.

5. Tous les Membres de l'OMC peuvent participer aux travaux du Comité. Par ailleurs, des représentants des gouvernements auxquels le Conseil général de l'OMC avait accordé le statut d'observateur ainsi que des représentants de la Banque mondiale, de la CNUCED, du FMI, de l'OCDE et de l'OMD ont assisté aux réunions du Comité.

6. A sa réunion du 16 novembre 1995, le Comité a adopté son règlement intérieur, que le Conseil du commerce des marchandises a approuvé.

## SECTION B - ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX DU COMITE

### Mise en oeuvre de l'Accord

#### i) Programme de travail pour l'harmonisation

7. Le programme de travail pour l'harmonisation a été officiellement lancé le 20 juillet 1995 et il devrait s'achever le 20 juillet 1998. Le programme est divisé en trois phases:

- i) définitions des marchandises entièrement obtenues, et des opérations ou procédés minimes;
- ii) transformation substantielle - changement de classification tarifaire; et
- iii) transformation substantielle - critères supplémentaires.

8. Depuis le lancement du programme de travail pour l'harmonisation, en juillet 1995, jusqu'à ce jour, le Comité a reçu et examiné quatre rapports du Comité technique (voir l'annexe II). Selon l'Accord sur les règles d'origine, le Comité technique devrait rendre compte au Comité tous les trois mois des résultats de ses travaux. Lorsque le présent rapport a été présenté au Conseil du commerce des marchandises, le cinquième rapport du Comité technique avait été reçu, mais n'avait pas encore été distribué pour examen. En conséquence, les éléments contenus dans ce rapport n'ont pas pu être inclus dans le présent rapport.

9. A sa réunion du 16 novembre 1995, le Comité a commencé à examiner le premier rapport du Comité technique concernant la définition des marchandises entièrement obtenues (annexe A) et la définition des opérations ou procédés minimes qui ne confèrent pas en soi l'origine à une marchandise (annexe B). Il a approuvé à cette même réunion les définitions 1 a), 1 b) et 1 e) de l'annexe A et les définitions 1 a), 1 b) et 1 c) de l'annexe B. Il a décidé de demander au Comité technique de préciser les définitions 1 c), 1 d) et 1 g) de l'annexe A. Il est convenu de demander au Comité technique de présenter un modèle de présentation général établissant le cadre structurel global dans lequel serait établie la version définitive des résultats des différentes phases du programme de travail pour l'harmonisation. S'agissant du problème de la définition du terme "pays", il a décidé de demander au Comité technique de poursuivre sans restriction son programme de travail pour l'harmonisation en l'absence de définition abstraitement forgée de ce terme et de lui soumettre les problèmes pratiques qu'il n'aurait pas réglés en ce qui concerne la définition afin qu'une décision finale soit prise.

10. A sa réunion du 1er février 1996, le Comité est convenu que les Notes explicatives relatives aux définitions contenues dans les annexes A et B du premier rapport devaient être juridiquement contraignantes. Il est également convenu qu'il demanderait au Comité technique de revoir ces notes explicatives en tenant compte du fait qu'elles devaient être juridiquement contraignantes. Il a examiné à cette réunion la question des "déchets et rebuts" et distingué trois concepts: déchets et rebuts; articles qui ne remplissent plus leur fonction initiale; et parties récupérées desdits articles. Le Comité a reconnu que le problème des parties récupérées n'avait pas été considéré en tant que question distincte par le Comité technique et il a décidé par conséquent de la lui renvoyer. S'agissant du projet de définition 2 de l'annexe A, y compris l'origine des marchandises obtenues ou produites sur des bateaux, des navires-usines, et des ouvrages ou des installations à l'extérieur d'un pays, une variante a été proposée qui pourrait servir de base à une définition convenue. Cependant, à la réunion de mai, lorsque la question a été de nouveau débattue, les différents points de vue exprimés par les Membres ont donné naissance à quatre autres textes qui pourraient également servir de base à une définition convenue.

11. A sa réunion du 10 mai 1996, le Comité a approuvé les définitions 1 a), 1 b), 1 c), 1 d), 1 e) et 1 f) ainsi que les notes, juridiquement contraignantes, les concernant, reprises à l'annexe 2 du troisième rapport. A propos de la définition 1 i), il a été convenu qu'il serait demandé au Comité technique

d'examiner le sens des termes "produites" et "exclusivement". Le Comité a jugé nécessaire de demander au Comité technique d'examiner la question plus à fond et d'apporter des éclaircissements en vue de définir éventuellement les termes suivants lorsqu'ils sont utilisés dans le contexte de marchandises entièrement obtenues ou produites: traitement, traitement ultérieur et fabrication. Le Comité a noté que les projets de définition des opérations ou procédés minimaux seraient réexaminés tout au long des travaux d'harmonisation.

12. Le Comité a également examiné la recommandation faite par le Comité technique à propos des règles générales d'interprétation et d'application des règles d'origine et du modèle général établissant la structure architecturale globale du programme de travail pour l'harmonisation. Il a été convenu que le projet présenté au Comité constituait une base valable pour la poursuite du programme de travail pour l'harmonisation et qu'il devait être développé, conformément à l'Accord, à mesure que les travaux progresseraient.

13. Le Comité a établi un texte de négociation intégré aux fins du programme de travail pour l'harmonisation qui constitue un rapport d'activité et un compte rendu factuel de toutes les étapes des négociations, y compris des réserves exprimées par les Membres (voir l'annexe II). Il s'agit du document de travail commun et du texte de référence pour les travaux des deux Comités. En établissant le texte de négociation intégré, il a été noté qu'un tel texte visait à renforcer l'efficacité et la rigueur du processus de négociation, aider les délégations, en particulier dans les administrations nationales, à évaluer les progrès accomplis au cours des négociations et les problèmes qui se posaient, et contribuer aussi à une meilleure concertation entre les deux Comités.

ii) Notification des règles d'origine non préférentielles

14. Des notifications concernant les règles d'origine non préférentielles ont été reçues de 51 Membres (soit 46 pour cent du total), dont 22 ont fait savoir qu'ils n'avaient pas de telles règles (voir annexe I). Cinquante-neuf Membres (soit 54 pour cent) n'ont pas envoyé de notification.

iii) Notification de règles d'origine préférentielles

15. S'agissant des règles d'origine préférentielles, 51 Membres (soit 46 pour cent du total) ont envoyé une notification, l'un d'entre eux faisant savoir qu'il n'avait pas de telles règles (voir annexe I). Cinquante-neuf Membres (soit 54 pour cent) n'ont pas encore notifié leurs règles d'origine préférentielles (voir annexe I).

16. Le Comité s'est à plusieurs reprises déclaré préoccupé par le fait qu'un certain nombre de Membres ne s'étaient pas encore acquittés de l'obligation de notification et les a invités instamment à le faire sans délai.

iv) Autres questions relatives à la mise en oeuvre de l'Accord

17. Le Comité a ensuite examiné d'autres questions liées à la mise en oeuvre de l'Accord. Certains membres ont à ce propos fait valoir qu'il fallait éviter d'apporter aux règles d'origine des modifications unilatérales qui introduiraient un élément d'incertitude et auraient des effets préjudiciables sur le commerce international.

18. Des membres du Comité ont en outre exposé leurs vues sur les notifications de lois nationales présentées par certains Membres. Plusieurs problèmes importants ont été soulevés. Ainsi, d'aucuns ont fait valoir qu'il fallait éviter les procédures complexes pour l'établissement des certificats d'origine et l'obligation d'utilisation exclusive d'une langue, en particulier concernant l'application des droits antidumping; il a également été indiqué que les certificats d'origine pouvaient constituer d'utiles

instruments pour empêcher les pratiques visant à cacher l'origine réelle des marchandises. Dans cet ordre d'idées, on a insisté sur la simplicité des procédures et la confidentialité des informations transmises par le producteur. Cependant, s'agissant des certificats d'origine, certains ont estimé que ces instruments n'étaient pas couverts par les dispositions de l'Accord. Au sujet des problèmes soulevés, le Comité n'est pas parvenu à adopter une position commune. Enfin, le Comité est convenu que les règles et procédures prévues dans les législations nationales devaient être compatibles avec les règles énoncées dans le GATT de 1994 et que toute modification qui y était éventuellement apportée avant la clôture des négociations devait être conforme aux dispositions régissant la période transitoire.

## SECTION C - CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

### Mise en oeuvre de l'Accord en général

19. Le Comité a axé le débat sur la mise en oeuvre de l'Accord, et en particulier sur le programme de travail pour l'harmonisation.

20. Le Comité a adopté une procédure pour répondre aux questions des Membres concernant les notifications de législations nationales. Cette procédure permettra d'assurer un examen approprié et coordonné des lois notifiées et de garantir leur conformité avec les règles énoncées dans l'Accord. Le Comité recommande aux Membres de respecter les directives établies pour le traitement des notifications.

21. Le Comité a reconnu que les notifications étaient indispensables au bon fonctionnement de l'Accord de l'OMC. Le nombre insuffisant de notifications restreint la capacité du Comité d'évaluer l'état général des règles d'origine et donc d'apprécier l'efficacité des nouvelles règles une fois qu'elles auront été fixées. Le Comité appelle tous les Membres qui n'ont pas encore notifié soit leurs règles d'origine préférentielles soit leurs règles d'origine non préférentielles à le faire sans délai.

### Programme de travail pour l'harmonisation

22. Le programme de travail pour l'harmonisation offre une image contrastée faite de progrès et de problèmes. Il est divisé en trois phases - I, II et III - ainsi qu'il est prévu à l'article 9 de l'Accord. La phase I est bien avancée bien que deux questions restent en suspens.

23. Premièrement, l'origine à attribuer aux parties récupérées à partir d'articles dans un pays différent de celui où les articles ont été utilisés (consommés) pose plusieurs problèmes.

24. Le principal point à régler concerne les parties récupérées d'articles hors d'usage qui ne peuvent plus remplir leur fonction initiale, ni être restaurés ou réparés, importés notamment en vue de leur recyclage. A ce sujet, certains Membres ont mis en avant des considérations d'ordre environnemental: le commerce des parties et articles hors d'usage ne devrait pas servir à "se débarrasser", en les exportant vers d'autres pays, de déchets et rebuts, substances toxiques, matériaux dangereux ou produits radioactifs. Le Comité a reconnu que ces préoccupations étaient justifiées. Dans le même temps, la plupart des Membres ont approuvé l'opinion selon laquelle le Comité devait se limiter à l'attribution de l'origine aux marchandises, et exclure toute autre considération qui risquait de compromettre ses travaux.

25. La deuxième question non résolue concerne l'origine à attribuer aux marchandises obtenues ou produites sur des bateaux, des navires-usines, ou des ouvrages et installations à l'extérieur d'un pays. Cette question pose plusieurs problèmes complexes de droit international et d'intérêt public liés, en particulier, à l'application pratique du terme "pays" par rapport aux marchandises qui devraient être considérées comme entièrement obtenues. Des positions nationales de longue date sont en cause. La solution du problème passe obligatoirement par des compromis constructifs et mutuels, et par une

entente entre les Membres. A cette fin, le Comité poursuit le programme de travail pour l'harmonisation en s'occupant des problèmes liés au terme "pays" uniquement dans la mesure où il y a des conséquences pratiques pour l'attribution de l'origine à des marchandises déterminées, dans le souci qu'il a d'atteindre les objectifs de l'Accord.

26. Le Comité recommande de s'en tenir strictement à l'attribution de l'origine aux marchandises et d'écarter toute autre considération. Si l'on admet que les négociations engagées en vue de l'harmonisation ne peuvent être menées dans le vide, le Comité devrait soumettre toutes les questions connexes qui se posent aux Comités pertinents.

27. Des progrès considérables ont été accomplis dans la mise en oeuvre de la phase II du programme de travail pour l'harmonisation, mais elle a pris un certain retard en raison des difficultés rencontrées. Malgré ce retard, le Comité pense que le programme devrait être achevé dans le délai de trois ans. Pour ce faire, des mesures complémentaires doivent être prises, conformément aux dispositions de l'Accord, afin d'assurer le respect des délais fixés. Il convient de signaler les efforts actuellement déployés pour améliorer encore l'efficacité des travaux communs menés par le Comité et le Comité technique. En outre, le texte de négociation intégré aux fins du programme de travail pour l'harmonisation est un document important et utile qui facilitera la réalisation dudit programme. Il permet de mesurer les progrès accomplis et l'efficacité des négociations, ainsi que la cohérence des règles qui sont établies.

ANNEXE I1. Membres qui ont notifié les règles d'origine non préférentielles

Afrique du Sud (G/RO/N/3)	Hongrie (G/RO/N/2)	Rép. slovaque (G/RO/N/1)
Argentine (G/RO/N/2 & 10)	Japon (G/RO/N/1)	Rép. tchèque (G/RO/N/2)
Australie (G/RO/N/1)	Madagascar (G/RO/N/11)	Roumanie (G/RO/N/1)
Canada (G/RO/N/1)	Malte (G/RO/N/4)	Sénégal (G/RO/N/10)
CE (G/RO/N/1)	Maroc (G/RO/N/2)	Slovénie (G/RO/N/5 & 7)
Colombie (G/RO/N/1)	Mexique (G/RO/N/12)	Suisse (G/RO/N/4)
Corée (G/RO/N/1)	Norvège (G/RO/N/8)	Tunisie (G/RO/N/7)
Cuba (G/RO/N/3)	Nouvelle-Zélande (G/RO/N/1)	Turquie (G/RO/N/8)
Etats-Unis (G/RO/N/1 & 6)	Pérou (G/RO/N/4 & 5)	Venezuela (G/RO/N/1 & 10)
Hong Kong (G/RO/N/1)	Pologne (G/RO/N/8)	

2. Membres qui ont fait savoir qu'ils n'avaient pas de règles d'origine non préférentielles

Bolivie (G/RO/N/9)	Islande (G/RO/N/5)	Philippines (G/RO/N/6)
Brunéi Darussalam (G/RO/N/5)	Israël (G/RO/N/13)	Rép. dominicaine (G/RO/N/9)
Chili (G/RO/N/6)	Jamaïque (G/RO/N/4)	Singapour (G/RO/N/3)
Costa Rica (G/RO/N/1)	Kenya (G/RO/N/9)	Thaïlande (G/RO/N/1)
El Salvador (G/RO/N/10)	Malaisie (G/RO/N/6)	Trinité-et-Tobago (G/RO/N/7)
Emirats arabes unis (G/RO/N/13)	Maurice (G/RO/N/1)	Uruguay (G/RO/N/12)
Honduras (G/RO/N/3)	Nicaragua (G/RO/N/10)	
Inde (G/RO/N/1)	Ouganda (G/RO/N/13)	

3. Membres qui n'ont pas notifié les règles d'origine non préférentielles

Antigua-et-Barbuda	Ghana	Pakistan
Bahreïn	Grenade	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Bangladesh	Guatemala	Paraguay
Barbade	Guinée-Bissau	Qatar
Belize	Guyana	Rép. centrafricaine
Bénin	Haïti	Rép. de Guinée
Botswana	Iles Salomon	Rwanda
Brésil	Indonésie	Saint-Kitts-et-Nevis
Burkina Faso	Koweït	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Burundi	Lesotho	Sainte-Lucie
Cameroun	Liechtenstein	Sierra Leone
Chypre	Macao	Sri Lanka
Côte d'Ivoire	Malawi	Suriname
Djibouti	Maldives	Swaziland
Dominique	Mali	Tanzanie
Egypte	Mauritanie	Tchad
Equateur	Mozambique	Togo
Fidji	Myanmar	Zambie
Gabon	Namibie	Zimbabwe
Gambie	Nigéria	

4. Membres qui ont notifié les règles d'origine préférentielles

Argentine (G/RO/N/10 & 12)	Inde (G/RO/N/1)	Pérou (G/RO/N/1 & 12)
Australie (G/RO/N/1)	Indonésie (G/RO/N/4)	Philippines (G/RO/N/4)
Bolivie (G/RO/N/1 & 12)	Israël (G/RO/N/13)	Pologne (G/RO/N/8)
Brésil (G/RO/N/12)	Jamaïque (G/RO/N/4)	Rép. dominicaine (G/RO/N/5)
Brunéi Darussalam (G/RO/N/4)	Japon (G/RO/N/6)	Rép. slovaque (G/RO/N/1)
Canada (G/RO/N/1, 6 & 8)	Kenya (G/RO/N/9)	Rép. tchèque (G/RO/N/2)
CE (G/RO/N/1)	Madagascar (G/RO/N/11)	Sénégal (G/RO/N/10)
Chili (G/RO/N/6)	Malaisie (G/RO/N/4)	Singapour (G/RO/N/3 & 4)
Colombie (G/RO/N/1 & 12)	Malte (G/RO/N/4)	Slovénie (G/RO/N/5 & 7)
Corée (G/RO/N/7)	Maroc (G/RO/N/2)	Suisse (G/RO/N/6)
Côte d'Ivoire (G/RO/N/11)	Maurice (G/RO/N/1)	Thaïlande (G/RO/N/1 & 4)
Cuba (G/RO/N/3)	Mexique (G/RO/N/12)	Trinité-et-Tobago (G/RO/N/7)
El Salvador (G/RO/N/10 & 11)	Nicaragua (G/RO/N/10)	Tunisie (G/RO/N/7)
Equateur (G/RO/N/12)	Norvège (G/RO/N/8)	Turquie (G/RO/N/8)
Etats-Unis (G/RO/N/1, 6 & 12)	Nouvelle-Zélande (G/RO/N/1)	Uruguay (G/RO/N/5)
Honduras (G/RO/N/3 & 10)	Ouganda (G/RO/N/13)	Venezuela (G/RO/N/1 & 12)
Hongrie (G/RO/N/2)	Paraguay (G/RO/N/12)	

5. Membre qui a notifié qu'il n'avait pas de règles d'origine préférentielles

Hong Kong (G/RO/N/1)

6. Membres qui n'ont pas notifié les règles d'origine préférentielles

Afrique du Sud	Ghana	Pakistan
Antigua-et-Barbuda	Grenade	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Bahreïn	Guatemala	Qatar
Bangladesh	Guinée-Bissau	Rép. centrafricaine
Barbade	Guyana	Rép. de Guinée
Belize	Haïti	Roumanie
Bénin	Iles Salomon	Rwanda
Botswana	Islande	Saint-Kitts-et-Nevis
Burkina Faso	Koweït	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Burundi	Lesotho	Sainte-Lucie
Cameroun	Liechtenstein	Sierra Leone
Chypre	Macao	Sri Lanka
Costa Rica	Malawi	Suriname
Djibouti	Maldives	Swaziland
Dominique	Mali	Tanzanie
Egypte	Mauritanie	Tchad
Emirats arabes unis	Mozambique	Togo
Fidji	Myanmar	Zambie
Gabon	Namibie	Zimbabwe
Gambie	Nigéria	

ANNEXE II

1. Comptes rendus des réunions du Comité des règles d'origine

- 4 avril 1995 (G/RO/M/1)
- 27 juin 1995 (G/RO/M/2)
- 16 novembre 1995 (G/RO/M/3)
- 29 novembre 1995 (G/RO/M/4)
- 1er février 1996 (G/RO/M/5)
- 10 mai 1996 (G/RO/M/6)
- 13 septembre 1996 (G/RO/M/7)
- 11 octobre 1996 (G/RO/M/8)

2. Rapports du Comité technique des règles d'origine

- G/RO/1 (Premier rapport)
- G/RO/4 (Deuxième rapport)
- G/RO/5 (Troisième rapport)
- G/RO/6 (Quatrième rapport)
- G/RO/9 (Cinquième rapport - a été reçu mais n'a pas encore été examiné)

3. Lettres du Président du Comité des règles d'origine au Président du Comité technique des règles d'origine

- Langues de travail du Comité technique des règles d'origine (6 avril 1995, G/RO/W/1)
- Mise en oeuvre du programme de travail pour l'harmonisation (20 juillet 1995, G/RO/W/4)
- Définition du terme "pays": établissement d'un groupe de rédaction (29 juin 1995, G/RO/W/5)
- Harmonisation des règles d'origine (2 janvier 1996, G/RO/W/9)
- Harmonisation des règles d'origine (1er février 1996, G/RO/W/11)
- Texte de négociation intégré aux fins du Programme de travail pour l'harmonisation (22 mai 1996, G/RO/W/13)
- Harmonisation des règles d'origine (21 mai 1996, G/RO/W/14)
- Texte de négociation intégré aux fins du Programme de travail pour l'harmonisation (12 septembre 1996, G/RO/7)
- Harmonisation des règles d'origine (16 septembre 1996, G/RO/8)

4. Texte de négociation intégré aux fins du Programme de travail pour l'harmonisation

- G/RO/W/13
- G/RO/W/13/Rev.1

SECTION V

ENTITE INDEPENDANTE CREEE CONFORMEMENT A L'ACCORD  
SUR L'INSPECTION AVANT EXPEDITION



**Accord sur l'inspection avant expédition  
Entité indépendante**

RAPPORT DE L'ENTITE INDEPENDANTE AU CONSEIL  
DU COMMERCE DES MARCHANDISES

L'Accord sur l'inspection avant expédition prévoit la création d'une entité indépendante chargée d'administrer les procédures d'examen indépendant prévues à l'article 4 de l'Accord. L'entité indépendante (EI) a été créée par la décision du Conseil général du 13 décembre 1995 (WT/L/125/Rev.1). Aux termes du paragraphe I.C de la section intitulée "Structure et fonctions de l'entité indépendante" (annexe II du document WT/L/125/Rev.1),

"l'EI fera rapport au Conseil du commerce des marchandises au moins une fois par an, ou plus fréquemment si besoin est".

Le rapport ci-après est présenté conformément à cette prescription.

1. Dans sa décision du 13 décembre 1995 (WT/L/125/Rev.1), le Conseil général a approuvé l'Accord entre l'OMC, la Chambre de commerce internationale (CCI) et la Fédération internationale des sociétés d'inspection (IFIA) instituant l'entité indépendante prévue à l'article 4 a) de l'Accord sur l'inspection avant expédition. L'annexe I de la Décision reproduit l'Accord conclu entre l'OMC, la CCI et l'IFIA; l'annexe II énonce la structure et les fonctions de l'entité indépendante, et l'annexe III les règles de procédure régissant les examens indépendants.
2. A la suite de la Décision du Conseil général, les prescriptions administratives et procédurales nécessaires à l'entrée en activité de l'EI ont été établies en avril 1996. Plus concrètement, la Liste d'experts pour examens indépendants a été mise au point et distribuée sous la cote G/PSI/IE/1, les renseignements et formules de demande ont été traduits et distribués aux organismes affiliés et aux contacts de la CCI et de l'IFIA dans le monde entier. Après cette confirmation, les Membres de l'OMC ont été informés qu'à compter du 1er mai 1996, l'EI serait prête à recevoir les demandes d'examen indépendant (G/PSI/IE/2).
3. Pendant la période considérée, l'EI n'a reçu aucune demande d'examen indépendant.



SECTION VI

COMITE DE L'EVALUATION EN DOUANE



**Comité de l'évaluation en douane**

RAPPORT DU COMITE DE L'EVALUATION EN DOUANE  
AU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES

A. Généralités

1. L'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'Accord) est entré en vigueur le 1er janvier 1995. Le présent rapport couvre les années 1995 et 1996. Il traite des travaux entrepris par le Comité de l'évaluation en douane (le Comité) dans le cadre des objectifs de l'Accord, qui sont les suivants: assurer plus d'uniformité et de certitude dans la mise en oeuvre des dispositions de l'article VII du GATT de 1994; établir un système équitable, uniforme et neutre d'évaluation en douane des marchandises, qui exclut l'utilisation de valeurs en douane arbitraires ou fictives; faire en sorte que la base de l'évaluation en douane des marchandises soit, dans toute la mesure du possible, la valeur transactionnelle des marchandises à évaluer; et assurer des avantages supplémentaires au commerce international des pays en développement.

2. Pendant la période considérée, le Comité a tenu quatre réunions formelles, le 12 mai 1995 (G/VAL/M/1), le 24 octobre 1995 (G/VAL/M/2), le 25 avril 1996 (G/VAL/M/3) et le 25 octobre 1996 (G/VAL/M/4 - à paraître). Le Comité a élu M. P. Palecka (République tchèque) à la présidence et M. Baumbach (Brésil) à la vice-présidence pour 1995 et les a réélus pour 1996.

3. Tous les Membres de l'OMC peuvent participer aux travaux du Comité. En outre, les gouvernements auxquels le Conseil général de l'OMC a accordé le statut d'observateur, ainsi que des représentants de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), du FMI et de la CNUCED ont assisté aux réunions du Comité en qualité d'observateurs.

4. A sa réunion du 24 octobre 1995, le Comité a adopté son règlement intérieur, qui a été approuvé par le Conseil du commerce des marchandises.

B. Mise en oeuvre de l'Accord

5. Le Comité a examiné les législations nationales de huit Membres qui avaient été présentées au cours de la période considérée. Il a achevé son examen des législations de l'Afrique du Sud, du Canada, des Communautés européennes, de Macao, de la République tchèque et de la Slovénie. En ce qui concerne les législations du Mexique et de l'Inde, il a pris note des différents points soulevés et des explications fournies, et est convenu de poursuivre leur examen.

6. Le Comité a adopté deux décisions qui lui avaient été renvoyées à cette fin par les Ministres à Marrakech: i) décision sur les cas où l'administration des douanes a des raisons de douter de la véracité ou de l'exactitude de la valeur déclarée; et ii) décision sur les textes se rapportant aux valeurs minimales et aux importations effectuées par des agents, distributeurs et concessionnaires exclusifs (G/VAL/1). Le Comité a également adopté des décisions concernant l'interprétation et l'administration de l'Accord (G/VAL/5). Ces décisions avaient été initialement adoptées par le Comité de l'évaluation en douane du Tokyo Round. Le Comité a également arrêté les procédures à suivre pour la notification des

législations nationales et les réponses à la liste de questions communiquées par les Membres qui étaient signataires de l'Accord du Tokyo Round et dont la législation a déjà été examinée.

7. Conformément à l'article 20:1 de l'Accord, 51 pays en développement Membres ont invoqué les dispositions permettant de différer l'application de l'Accord. Le Comité est convenu que les textes des législations nationales de ces pays en développement Membres seront communiqués au Comité avant que ces pays ne commencent à appliquer les dispositions de l'Accord (G/VAL/5, paragraphe B 2 ii)).

8. A ce jour, 14 Membres ont présenté des communications indiquant que leur législation, notifiée au titre de l'Accord relatif à l'évaluation en douane du Tokyo Round, restait valable dans le cadre de l'Accord sur l'évaluation en douane de l'OMC; en outre, huit Membres ont notifié soit l'intégralité de leur législation nationale relative à l'évaluation en douane soit les modifications qui y ont été apportées; 37 Membres n'ont pas encore présenté de notification. (Voir l'annexe.) Le Président du Comité s'est à plusieurs reprises déclaré préoccupé par le fait qu'un certain nombre de Membres ne s'étaient pas encore conformés à l'obligation de notification, et il a demandé instamment aux Membres qui ne l'avaient pas encore fait de présenter leurs notifications sans plus tarder.

9. Un Membre a notifié la date de son application du paragraphe 2 de la Décision du Comité de l'évaluation en douane sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données. (Voir l'annexe.)

10. Le Comité a pris note du fait que le Conseil général avait adopté, à sa réunion du 31 janvier 1995, une décision sur "le maintien en application, au titre de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, de l'invocation des dispositions permettant aux pays en développement de différer l'application de l'Accord sur l'évaluation en douane du Tokyo Round et de faire des réserves au titre dudit accord" (WT/L/38); et que le Conseil général avait adopté, à sa réunion du 31 janvier 1995, une décision sur les "moyens d'éviter un chevauchement procédural et institutionnel" (WT/L/29). Le Comité a également pris note des rapports sur les travaux des première (2-6 octobre 1995), deuxième (4-8 mars 1996) et troisième (30 septembre-4 octobre 1996) sessions du Comité technique de l'OMD.

#### C. Recommandations

Le Comité recommande que, conformément aux dispositions de l'article 20:3 de l'Accord sur l'évaluation en douane, on s'attache à répondre aux besoins d'assistance technique des pays en développement en collaboration avec les activités d'assistance technique de l'Organisation mondiale des douanes afin que la transition de tous les Membres vers la mise en oeuvre effective et totale de l'Accord se fasse de manière harmonieuse et en temps voulu.

ANNEXE

i) Membres qui ont indiqué que leur législation restait valable dans le cadre de l'Accord sur l'évaluation en douane de l'OMC, conformément à la décision prise par le Comité (G/VAL/M/1) (14)

Australie (G/VAL/N/1/AUS/1)	Norvège (G/VAL/N/1/NOR/1)
Brésil (G/VAL/N/1/BRZ/1)	Nouvelle-Zélande (G/VAL/N/1/NZL/1)
Corée (G/VAL/N/1/KOR/1)	République slovaque (G/VAL/N/1/SVK/1)
Etats-Unis (G/VAL/N/1/USA/1)	Roumanie (G/VAL/N/1/ROM/1)
Hong Kong (G/VAL/N/1/HKG/1)	Suisse (G/VAL/N/1/CHE/1)
Hongrie (G/VAL/N/1/HUN/1)	Turquie (G/VAL/N/1/TUR/1)
Japon (G/VAL/N/1/JPN/1)	Zimbabwe (G/VAL/N/1/ZWE/1)

ii) Membres qui ont communiqué leur législation ou les modifications qui y ont été apportées, conformément à l'article 22:1 et 22:2 de l'Accord (8)

Afrique du Sud (G/VAL/N/1/ZAF)	Macao (G/VAL/N/1/MAC/1)
Canada (G/VAL/N/1/CAN/1)	Mexique (VAL/1/Add.25/Suppl.1/Rev.1, Suppl.2 et Suppl.3)
Communautés européennes (G/VAL/N/1/EEC/1/Rev.1)	République tchèque (G/VAL/N/1/CZE/1)
Inde (G/VAL/N/1/IND/2)	Slovénie (G/VAL/N/1/SVN/1)

iii) Membres qui ont différé l'application des dispositions de l'Accord conformément à l'article 20:1 de l'Accord (51)

Bangladesh (WT/Let/1/Rev.1)	Malaisie (WT/Let/1/Rev.1)
Bolivie (WT/Let/48)	Mali (WT/Let/78)
Brunéi Darussalam (WT/Let/36)	Malte (WT/Let/1/Rev.1)
Burkina Faso (WT/Let/19)	Maroc (Décision dans WT/L/38)
Burundi (WT/Let/24)	Maurice (WT/Let/1/Rev.2)
Cameroun (WT/Let/41)	Mauritanie (WT/Let/82)
Chili (WT/Let/1/Rev.1)	Myanmar (WT/Let/1/Rev.1)
Colombie (WT/Let/1/Rev.2)	Nicaragua (WT/Let/29)
Costa Rica (WT/Let/1/Rev.1)	Nigéria (WT/Let/106)
Côte d'Ivoire (WT/Let/1/Rev.1)	Ouganda (WT/Let/108)
Cuba (WT/Let/19)	Pakistan (WT/Let/1/Rev.1)
Djibouti (WT/Let/108)	Paraguay (WT/Let/1/Rev.1)
Egypte (WT/Let/19)	Pérou (Décision dans WT/L/38)
El Salvador (WT/Let/1/Rev.2)	Philippines (WT/Let/1/Rev.1)
Emirats arabes unis (WT/Let/72)	République centrafricaine (WT/Let/19)
Equateur (WT/Let/72)	République dominicaine (WT/Let/1/Rev.1)
Gabon (WT/Let/1/Rev.1)	Sénégal (WT/Let/1/Rev.1)
Ghana (WT/Let/1/Rev.1)	Singapour (WT/Let/1/Rev.1)
Guatemala (WT/Let/24)	Sri Lanka (WT/Let/1/Rev.1)
Honduras (WT/Let/1/Rev.1)	Thaïlande (WT/Let/1/Rev.1)
Indonésie (WT/Let/1/Rev.1)	Togo (WT/Let/19)
Israël (WT/Let/1/Rev.2)	Tunisie (WT/Let/1/Rev.2)
Jamaïque (WT/Let/1/Rev.2)	Uruguay (WT/Let/1/Rev.1)
Kenya (WT/Let/1/Rev.1)	Venezuela (WT/Let/1/Rev.1)
Koweït (WT/Let/72)	Zambie (WT/Let/28)
Madagascar (WT/Let/85)	

iv) Membres qui n'ont pas présenté de notification (36)

Antigua-et-Barbuda	Lesotho
Argentine	Malawi
Bahreïn	Maldives
Barbade	Mozambique
Belize	Namibie
Bénin	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Botswana	Pologne
Chypre	Qatar
Dominique	Rwanda
Fidji	Saint-Kitts-et-Nevis
Gambie	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Grenade	Sainte-Lucie
Guinée-Bissau	Sierra Leone
Guinée, Rép. de	Suriname
Guyana	Swaziland
Haïti	Tanzanie
Iles Salomon	Tchad
Islande	Trinité-et-Tobago

v) Membres qui ont notifié qu'ils appliquaient le paragraphe 2 de la Décision du Comité de l'évaluation en douane sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données

Chypre (G/VAL/N/1/CYP/1)

SECTION VII

COMITE DES OBSTACLES TECHNIQUES  
AU COMMERCE



RAPPORT DU COMITE DES OBSTACLES TECHNIQUES  
AU COMMERCE

Le présent rapport a été adopté par le Comité des obstacles techniques au commerce le 22 octobre 1996, en vue de son examen par la Conférence ministérielle de Singapour.

\* \* \*

I. INTRODUCTION

1. Le Comité des obstacles techniques au commerce a été institué le 1er janvier 1995 conformément à l'article 13.1 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC). Tous les Membres de l'OMC peuvent être membres du Comité OTC. Les gouvernements observateurs et les observateurs des organisations internationales intergouvernementales ont été invités à participer aux réunions formelles du Comité OTC conformément aux Décisions pertinentes du Conseil général.<sup>1</sup>

2. Le Comité a tenu ses première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième réunions les 21 avril 1995 (G/TBT/M/1), 14 juillet 1995 (G/TBT/M/2), 20 octobre 1995 (G/TBT/M/3), 1er mars 1996 (G/TBT/M/4), 28 juin 1996 (G/TBT/M/5), 16 octobre 1996 (G/TBT/M/6) et 22 octobre 1996 (G/TBT/M/7) respectivement. A sa première réunion, le Comité a élu Mme l'Ambassadeur C. L. Guarda (Chili) Présidente. Les 6 et 7 novembre 1995, le Comité a tenu une réunion conjointe extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements avec le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) afin de faciliter la mise en oeuvre de ces procédures par les Membres. Aucune décision formelle n'a été adoptée à la réunion, mais les propositions émanant des débats ont été portées à l'attention du Comité pour examen (G/TBT/W/16). Le 27 février 1996, le Comité a tenu une réunion informelle conjointe avec le Comité du commerce et de l'environnement afin de poursuivre les débats sur l'éco-étiquetage.

II. MISE EN OEUVRE DES DECISIONS MINISTERIELLES DE MARRAKECH

3. Le 15 avril 1994, les Ministres ont adopté à Marrakech deux Décisions concernant l'Accord OTC: i) la Décision sur le mémorandum d'accord proposé concernant un système d'information sur les normes OMC-ISO, et ii) la Décision sur l'examen de la publication du Centre d'information ISO/CEI. Suite à ces Décisions, le Secrétaire général du Secrétariat central de l'ISO et le Directeur général de l'OMC sont convenus de mettre en place un Service d'information de l'OMC sur les normes

---

<sup>1</sup>Décisions du Conseil général: Participation aux réunions des organes de l'OMC de certains signataires de l'Acte final admis à devenir Membres originels de l'OMC (WT/L/27); lignes directrices concernant le statut d'observateur des gouvernements auprès de l'OMC (WT/L/161 - Annexe 2); et Statut d'observateur des organisations internationales intergouvernementales auprès de l'OMC (WT/L/161 - Annexe 3). Les représentants du FMI, de la CNUCED, du CCI (CNUCED/GATT), de l'ISO, de la CEI, de la FAO, de l'OMS, de la Commission FAO/OMS du Codex Alimentarius, de l'Office international des épizooties, de l'OCDE et de la CEE/ONU sont invités à assister aux réunions du Comité OTC en qualité d'observateurs.

géré par l'ISO pour fournir les renseignements sur les organismes à activité normative conformément aux paragraphes C et J du Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes qui est reproduit à l'Annexe 3 de l'Accord OTC de l'OMC. Le Mémoire d'accord approuvé a été distribué sous la cote G/L/1.

4. A sa première réunion, le Comité a pris note des déclarations faites au sujet des procédures de notification au titre du Code de pratique (G/TBT/W/4/Rev.1) et est convenu que la Présidente du Comité informerait le Président du Comité du budget des ressources financières dont le Centre d'information ISO/CEI avait besoin pour la mise en oeuvre du Service d'information de l'OMC sur les normes géré par l'ISO.

5. Le premier Répertoire annuel relatif au Code de la normalisation de l'Accord OTC de l'OMC a été élaboré par le Centre d'information ISO/CEI au début de 1996; il contient les renseignements reçus conformément aux paragraphes C et J du Code de pratique, y compris les renseignements sur les programmes de travail des organismes à activité normative qui ont accepté le Code. A la fin de 1995, 28 organismes à activité normative de 26 Membres avaient accepté le Code de pratique. A sa quatrième réunion, le 1er mars 1996, le Comité a procédé à son premier examen annuel du Code de pratique, conformément à la Décision ministérielle sur l'examen de la publication du Centre d'information ISO/CEI.

### III. ETAT DE LA MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD

A. Exposés au titre de l'article 15.2 communiqués par les Membres au sujet des mesures prises pour assurer la mise en oeuvre et l'administration de l'Accord (G/TBT/2 et Add.1-26)

6. Il s'agit de notifications effectuées une seule fois par les Membres, indiquant les mesures législatives, réglementaires et administratives prises pour faire en sorte que les dispositions de l'Accord soient appliquées:

Total: 42

dont:

Signataires de l'Accord OTC du Tokyo Round (46): 37

Nouveaux Membres de l'Accord de l'OMC (79): 5

Au début de mai 1996, la Présidente a envoyé des rappels aux délégations dont les exposés n'avaient pas encore été reçus.

B. Organismes à activité normative qui acceptent le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes (G/TBT/CS/N/1-60)

7. Aux termes de l'article 4, les institutions à activité normative du gouvernement central doivent accepter et respecter le Code de pratique. Les Membres doivent aussi prendre toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les institutions publiques locales et les organismes non gouvernementaux et régionaux à activité normative acceptent et respectent le Code. On estime qu'il y a un peu plus de 600 organismes à activité normative dans le monde:

Total: 60

dont:

Institutions à activité normative du gouvernement central: 23

Autres: 37

C. Notifications présentées par les Membres au titre des articles 2.9.2, 2.10.1, 3.2, 5.6.2, 5.7.1 et 7.2 de l'Accord depuis le 1er janvier 1995 (G/TBT/Notif.95.1-365 et G/TBT/Notif.96.1-390)

8. Il s'agit de notifications périodiques des modifications apportées aux règlements techniques et aux procédures d'évaluation de la conformité par les gouvernements centraux et les pouvoirs publics locaux. Une liste indiquant le nombre de notifications présentées par les Membres, par article, figure à l'annexe 1:

Total: 755

dont:

Signataires de l'Accord OTC du Tokyo Round (46): 31

Nouveaux Membres de l'Accord de l'OMC (79): 2

Règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité des pouvoirs publics locaux: 3

Mesures non notifiées mentionnées à des réunions du Comité OTC: 1

D. Etablissement de points d'information par les Membres au titre de l'article 10 (G/TBT/ENQ/7)

9. Les Membres doivent établir des points d'information nationaux pour répondre à toutes les demandes raisonnables de renseignements concernant l'application de règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité liés au commerce:

Total: 73

dont:

Signataires de l'Accord OTC du Tokyo Round (46): 45

Nouveaux Membres de l'Accord de l'OMC (79): 28

E. Notifications présentées par les Membres au titre de l'article 10.7 de l'Accord

10. Les Membres sont tenus de présenter une notification chaque fois qu'ils ont conclu avec un autre ou d'autres pays un accord portant sur des questions relatives aux règlements techniques, aux normes ou aux procédures d'évaluation de la conformité qui peuvent avoir un effet notable sur le commerce:

Total: néant.

## F. Evaluation globale

11. A la cinquième réunion du Comité, la Présidente a estimé que la mise en oeuvre de l'Accord OTC se faisait plus lentement qu'il n'était souhaitable en ce qui concernait la présentation des exposés au titre de l'article 15.2 et le nombre des organismes à activité normative qui ont accepté le Code de pratique. Dans la mesure où cela était dû à des difficultés techniques réelles ou à une mauvaise connaissance des obligations découlant de l'Accord, le Secrétariat a été encouragé à intensifier ses travaux d'assistance technique dans ce domaine. Le Secrétariat a organisé en 1996 trois séminaires régionaux, avec l'ISO et avec le CCI, en Afrique du Sud, en Amérique latine et en Amérique centrale, afin de fournir une assistance technique aux nouveaux Membres, en particulier aux pays en développement, pour les aider à mieux comprendre l'Accord de manière que celui-ci puisse être pleinement mis en oeuvre.

## IV. ACTIVITES DU COMITE DEPUIS LE 1ER JANVIER 1995

### A. Décisions et recommandations adoptées par le Comité (G/TBT/1/Rev.4)

12. A sa première réunion, le Comité a adopté son règlement intérieur, qui a ensuite été approuvé par le Conseil du commerce des marchandises. A sa deuxième réunion, le Comité a adopté des décisions et recommandations concernant: i) les exposés sur la mise en oeuvre et l'administration de l'Accord au titre de l'article 15.2, ii) les procédures de notification, et iii) les procédures d'échange de renseignements. A sa troisième réunion, le Comité a adopté des décisions et recommandations concernant: i) l'assistance technique, et ii) les activités régionales liées à la normalisation. A sa quatrième réunion, le Comité a adopté certaines modifications apportées au mode de présentation des notifications au titre des articles 2, 3, 5 et 7 et est convenu de mettre en distribution générale les notifications OTC et la liste des points d'information. A sa cinquième réunion, le Comité a adopté le mode de présentation des notifications au titre de l'article 10.7 de l'Accord et est convenu de modifier sa décision concernant l'assistance technique pour mentionner spécialement les besoins d'assistance technique des pays les moins avancés.

### B. Principales questions examinées aux réunions du Comité

13. A chacune de ses réunions, le Comité a entendu des exposés sur la mise en oeuvre et l'administration de l'Accord. Un certain nombre de Membres ont informé le Comité des mesures prises pour assurer la mise en oeuvre et l'administration de l'Accord. Plusieurs mesures ont été portées à l'attention du Comité par des Membres qui ont exprimé des préoccupations au sujet de l'effet défavorable potentiel de ces mesures sur le commerce ou de leur incompatibilité avec l'Accord. Un certain nombre de demandes ont été adressées à des Membres pour qu'ils donnent des renseignements supplémentaires sur les règlements techniques, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité qu'ils projettent d'adopter ou ont adoptés. Dans plusieurs cas, les Membres concernés ont choisi de communiquer leurs réponses à ces questions par l'intermédiaire du Comité (G/TBT/M/1, 5 et 6).

14. Le Comité a débattu de la question de l'assistance technique (G/TBT/W/26 et G/TBT/M/1, 3 et 5). A ses troisième et cinquième réunions, il a adopté des décisions sur l'assistance technique (G/TBT/1/Rev.4).

15. La question de l'éco-étiquetage a été examinée à diverses réunions du Comité (G/TBT/M/2-6) ainsi qu'à une réunion informelle conjointe extraordinaire avec le Comité du commerce et de l'environnement. Les débats ont porté sur les programmes et mesures d'étiquetage environnemental (éco-étiquetage) et sur leur relation avec les dispositions de l'Accord OTC. Il n'y a pas de consensus sur la question de savoir si l'Accord OTC couvre les systèmes d'éco-étiquetage et les critères, fondés sur les procédés et méthodes de production ne se rapportant pas aux produits, mais il est généralement

jugé important d'examiner à fond le processus d'éco-étiquetage, depuis les stades de sa conception jusqu'à son application dans la pratique, au regard des principes et disciplines de l'Accord concernant la transparence, l'harmonisation, la non-discrimination, le souci d'éviter les obstacles non nécessaires au commerce, et le traitement spécial et différencié des pays en développement Membres. En réponse à une demande formulée lors de la réunion du Comité du commerce et de l'environnement le 21 juin 1995, le Secrétariat a élaboré une note concernant l'historique des négociations sur le champ d'application de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce du point de vue des prescriptions en matière d'étiquetage, des normes dont le respect est volontaire et des procédés et méthodes de production ne se rapportant pas aux caractéristiques des produits (G/TBT/W/11). Les débats en la matière ont été enrichis par des exposés présentés au sujet de plusieurs programmes d'éco-étiquetage existants lors de la réunion informelle conjointe du Comité et du Comité du commerce et de l'environnement (G/TBT/W/23). La délégation du Canada a présenté des documents et un projet de décision (G/TBT/W/9, 21 et 30) pour contribuer aux discussions sur la question. La délégation des Etats-Unis a présenté une proposition concernant la poursuite des travaux sur la transparence en matière d'éco-étiquetage (G/TBT/W/29).

16. Plusieurs Membres ont fait part de leur intérêt et ont demandé de plus amples renseignements au sujet des normes des séries ISO 9000 et ISO 14000 concernant la gestion de la qualité et le management environnemental (G/TBT/M/2-4). L'ISO a présenté un exposé et a adressé une communication à ce sujet (G/TBT/W/20).

#### C. Autres travaux et examens effectués par le Comité

17. A sa quatrième réunion, le Comité a procédé à son premier examen annuel de la mise en oeuvre et du fonctionnement de l'Accord au titre de l'article 15.3 en se fondant sur la documentation de base figurant dans le document G/TBT/3 et Corr.1. Les délégations ont souligné qu'il fallait améliorer la mise en oeuvre.

18. A sa sixième réunion, le Comité a procédé à un examen périodique du traitement spécial et différencié accordé aux pays en développement Membres au titre de l'article 12.10 de l'Accord (G/TBT/M/6).

19. Le Comité a eu des débats sur les décisions et recommandations concernant les procédures d'évaluation de la conformité et a entendu des exposés de l'ISO au sujet de l'évolution récente des travaux de l'ISO/CEI relatifs aux règles et guides pour les activités d'évaluation de la conformité; de la Conférence internationale sur l'agrément des laboratoires d'essai (ILAC) au sujet des activités en matière d'accréditation dans le domaine de l'évaluation de la conformité; et de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies au sujet des règles et des travaux de la CEE/ONU.

#### V. ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LE PROGRAMME INCORPORE

20. Conformément à l'article 15.4 de l'Accord, le Comité procédera au plus tard à la fin de 1997 à son premier examen triennal du fonctionnement et de la mise en oeuvre de l'Accord, y compris les dispositions relatives à la transparence, en vue de recommander un ajustement des droits et obligations qui en résultent dans les cas où cela sera nécessaire pour assurer l'avantage économique mutuel et l'équilibre de ces droits et obligations. Compte tenu de l'expérience acquise dans la mise en oeuvre de l'Accord, le Comité, dans le cas où cela sera approprié, soumettra des propositions d'amendements au texte de l'Accord au Conseil du commerce des marchandises.

21. Il est jugé important de pouvoir procéder à un examen approfondi de tous les aspects de l'Accord OTC concernant les règlements techniques, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité au cours de l'examen triennal afin de renforcer l'application des disciplines existantes ainsi que l'Accord en vue de faciliter le commerce au moyen d'une réglementation plus efficiente et efficace. Les questions que les Membres ont suggéré d'examiner comprennent: le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes; les normes internationales; les accords de reconnaissance mutuelle et l'équivalence; les mesures qui ne sont pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire; et les procédures d'évaluation de la conformité.

Annexe 1

Notifications présentées en 1995 et 1996 par les Membres, par article de l'Accord

Membres	Nombre de notifications présentées en 1995	Nombre de notifications présentées au titre des articles pertinents en 1995							Nombre de notifications présentées en 1996	Nombre de notifications présentées au titre des articles pertinents en 1996						
		2.9	2.10	3.2	5.6	5.7	7.2	non spécifié		2.9	2.10	3.2	5.6	5.7	7.2	non spécifié
Allemagne	2	2							1							1
Argentine	-								1	1						
Australie	20	20							14	14						
Belgique	17	17							13	13						
Brésil	-								7	2	3					2
Canada <sup>2</sup>	29	27		2					18	18	1					
Communauté européenne <sup>2</sup>	32	32							36	34		8				1
Corée, Rép. de <sup>2</sup>	13	8	1				4		8	8		2				
Danemark <sup>2</sup>	28	20	10	7	6				10	5						5
El Salvador	1		1						-							
Espagne	4	4							6	5						1
Etats-Unis	29	29							34	34						
Finlande	4	4							3	3						
France	1	1							1	1						
Hong Kong	6	5		1					4	3		1				
Inde	11	10					1		14	14						

Membres	Nombre de notifications présentées en 1995	Nombre de notifications présentées au titre des articles pertinents en 1995							Nombre de notifications présentées en 1996	Nombre de notifications présentées au titre des articles pertinents en 1996							
		2.9	2.10	3.2	5.6	5.7	7.2	non spécifié		2.9	2.10	3.2	5.6	5.7	7.2	non spécifié	
Jamaïque	-								1								
Japon <sup>2</sup>	48	41	1		6				34	31	1	3					
Malaisie	1							1	19	5						14	
Mexique	29	28	1						20	20							
Norvège	6	6							25	25							
Nouvelle-Zélande	1	1							1	1							
Pays-Bas	33	33							29	29							
Philippines <sup>2</sup>	-								11	11	1		1				
République slovaque	14	9			5				4	3		1					
République tchèque	12	12							13	13							
Singapour	8	8							-								
Suède <sup>2</sup>	5	4						1	26	26		1					
Suisse	4	4							9	9							
Thaïlande	7	7							9	3	4						2
<b>TOTAL</b>	<b>365</b>	<b>332</b>	<b>14</b>	<b>2</b>	<b>19</b>	<b>6</b>	<b>-</b>	<b>7</b>	<b>371</b>	<b>331</b>	<b>10</b>	<b>16</b>	<b>1</b>	<b>-</b>	<b>26</b>		

<sup>2</sup>Le nombre de notifications présentées au titre des articles pertinents ne correspond pas au nombre total de notifications présentées pendant la période considérée car certaines notifications ont été présentées au titre de plusieurs articles.

Annexe 2

Notifications au titre de l'article 15.2, notifications relatives à l'établissement de points d'information par les Membres au titre de l'article 10 et notifications de l'acceptation du Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes par les organismes à activité normative

Membre	Article 15.2	Acceptation du Code de pratique	Points d'information
Afrique du Sud		1	x
Allemagne	x	1	x
Antigua-et-Barbuda			
Argentine	x		x
Australie	x	1	x
Autriche	x	2	x
Bahreïn	x		x
Bangladesh			
Barbade			
Belgique	x		x
Belize			
Bénin			x
Bolivie			x
Botswana			
Brésil	x	1	x
Brunéi Darussalam			
Burkina Faso			
Burundi			
Cameroun			
Canada	x		x
Chili	x	1	x
Chypre			x
Colombie	x	1	x
Communauté européenne	x	3	x
Corée			x
Costa Rica			x
Côte d'Ivoire			
Cuba	x	1	x
Danemark	x	1	x

Membre	Article 15.2	Acceptation du Code de pratique	Points d'information
Djibouti			
Dominique			
Egypte		1	x
El Salvador			x
Emirats arabes unis			
Equateur		1	
Espagne	x	1	x
Etats-Unis	x		x
Fidji			x
Finlande	x	1	x
France	x	1	x
Gabon			
Gambie			
Ghana			x
Grèce	x		x
Grenade			
Guatemala			
Guinée			
Guinée-Bissau			
Guyana			
Haïti			
Honduras			
Hong Kong	x		x
Hongrie		1	x
Iles Salomon			
Inde		1	x
Indonésie	x	1	x
Irlande	x		x
Islande			x
Israël			x
Italie	x	2	x
Jamaïque		1	x
Japon	x	4	x
Kenya		1	x

Membre	Article 15.2	Acceptation du Code de pratique	Points d'information
Koweït			
Lesotho			
Liechtenstein			
Luxembourg	x		x
Macao			x
Madagascar			
Malaisie	x	1	x
Malawi			x
Maldives			
Mali			
Malte			
Maroc			x
Maurice			x
Mauritanie			
Mexique	x		x
Mozambique			
Myanmar			x
Namibie			
Nicaragua			
Nigéria	x		x
Norvège	x	1	x
Nouvelle-Zélande	x	1	x
Ouganda	x		x
Pakistan			x
Papouasie-Nouvelle-Guinée			
Paraguay			
Pays-Bas	x	1	x
Pérou		1	x
Philippines	x	1	x
Pologne		1	
Portugal	x		x
Qatar			
République centrafricaine			
République dominicaine			x

Membre	Article 15.2	Acceptation du Code de pratique	Points d'information
République slovaque	x	1	x
République tchèque	x	1	x
Roumanie	x	1	x
Royaume-Uni	x		x
Rwanda			
Saint-Kitts-et-Nevis			
Saint-Vincent-et-les Grenadines			
Sainte-Lucie			
Sénégal		1	
Sierra Leone			
Singapour	x	1	x
Slovénie	x	1	x
Sri Lanka			x
Suède	x	9	x
Suisse	x	3	x
Suriname			
Swaziland			
Tanzanie			x
Tchad			
Thaïlande		1	x
Togo			
Trinité-et-Tobago		1	x
Tunisie	x	1	x
Turquie		1	x
Uruguay			
Venezuela		1	
Zambie			x
Zimbabwe		1	x
<b>Total</b>	<b>42</b>	<b>60</b>	<b>73</b>

SECTION VIII

COMITE DES PRATIQUES ANTIDUMPING



**Comité des pratiques antidumping**

RAPPORT (1996) DU COMITE DES PRATIQUES ANTIDUMPING

I. Organisation des travaux du Comité

1. L'Accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (ci-après dénommé "l'Accord") est entré en vigueur le 1er janvier 1995. Tous les Membres de l'OMC sont membres de droit du Comité des pratiques antidumping établi par l'Accord.

2. Les gouvernements qui ont le statut d'observateur auprès du Conseil général de l'OMC ont ce même statut auprès du Comité. En outre, le Comité a invité sur une base *ad hoc* les représentants de la Banque mondiale, de l'OCDE, du FMI et de la CNUCED à assister aux réunions du Comité en qualité d'observateurs. A sa réunion ordinaire du 21 octobre 1996, le Comité a pris note de la décision du Conseil général concernant le statut d'observateur des organisations internationales auprès de l'OMC et a autorisé le Président à tenir des consultations informelles sur le point de savoir à quelles organisations internationales intergouvernementales le statut d'observateur auprès du Comité serait accordé. En attendant le résultat de ces consultations, le Comité a décidé de continuer à inviter à ses réunions les organisations qui y assistaient déjà sur une base *ad hoc*.

3. Le présent rapport porte sur la période écoulée depuis le dernier rapport annuel du Comité (G/L/34), c'est-à-dire du 31 octobre 1995 au 21 octobre 1996. Toutefois, si besoin est, des renseignements concernant la période précédente sont fournis. Pendant la période considérée, le Comité a tenu quatre réunions. Des réunions ordinaires du Comité ont eu lieu le 29 avril 1996 et le 21 octobre 1996 (G/ADP/M/7 et M/9 respectivement). Le Comité a tenu des réunions extraordinaires conjointement avec le Comité des subventions et des mesures compensatoires du 4 au 8 décembre 1995 et du 24 au 26 avril 1996 (G/ADP/M/6 et M/8 respectivement) afin d'examiner les notifications concernant les législations.

4. A sa première réunion en février 1995, le Comité a élu M. Mohan Kumar (Inde) Président du Comité et M. John McNab (Canada) Vice-Président du Comité. A sa réunion du 29 avril 1996, le Comité a élu M. Ole Lundby (Norvège) Président et M. Kajit Sukhum (Thaïlande) Vice-Président. Conformément au règlement intérieur du Comité, ils ont pris leurs fonctions à la fin de la réunion.

II. Notification et examen des législations et/ou réglementations antidumping des Membres

5. En matière de lutte contre le dumping, les règles de l'OMC sont mises en oeuvre par le biais de la législation nationale des Membres. Conformément à l'article 18:5 de l'Accord, confirmé par une décision du Comité, les Membres qui disposent de lois et/ou de réglementations s'appliquant aux enquêtes ou aux examens en matière de droit antidumping en rapport avec l'Accord doivent notifier le texte complet et intégral desdites lois et/ou réglementations au Comité. Si ces lois et/ou réglementations n'existent pas ou ne sont pas encore disponibles, le Membre en informera le Comité et, en cas de non-disponibilité, en exposera les raisons. Ces notifications ont fait l'objet de documents mis en distribution non restreinte depuis le départ. En outre, le Comité a décidé, à sa réunion extraordinaire du 21 février 1995, que les gouvernements observateurs devraient fournir au Comité tous les renseignements qu'ils considéreront comme ayant un rapport avec les questions qui entrent

dans le cadre de l'Accord, y compris le texte de leurs lois et réglementations en matière de droit antidumping, ainsi que les renseignements relatifs à toute mesure antidumping qu'ils auront prise.

6. Quatre-vingt-quatre Membres avaient notifié au Comité leur législation antidumping.<sup>1</sup> Ces notifications se trouvent dans la série de documents G/ADP/N/1/... Quarante Membres n'ont pas encore soumis de notification en application de l'article 18:5 de l'Accord. L'état des notifications faites au titre de l'article 18:5 de l'Accord fait l'objet de l'annexe A. Des 84 Membres ayant présenté des notifications, 17 ont notifié qu'ils ne disposaient pas de législation antidumping spécifique, 31 ont notifié une nouvelle législation et 36 ont notifié une législation existant avant l'entrée en vigueur de l'Accord de l'OMC encore en application. Des 53 Membres ayant notifié qu'ils ne disposaient pas de législation antidumping ou qu'ils appliquaient une législation existant avant l'entrée en vigueur de l'Accord de l'OMC et encore en application, 35 ont indiqué qu'une nouvelle législation était envisagée ou en projet. En outre, 26 Membres ont indiqué que l'Accord de l'OMC avait force de loi sur leurs territoires.

7. Pendant la période considérée, le Comité a poursuivi son examen des notifications des législations et/ou réglementations antidumping commencé en 1995. Outre les législations et les notifications ne contenant pas de texte de loi qui avaient été examinées pendant la période précédente, le Comité a examiné, lors de deux réunions extraordinaires tenues conjointement avec le Comité des subventions et des mesures compensatoires, les notifications des législations antidumping des Membres dont la liste suit: Afrique du Sud, Barbade, Bolivie, Colombie, Costa Rica, Cuba, Equateur, Islande, Israël, Jamaïque, Japon, Malaisie, Malawi, Norvège, Philippines, Roumanie, Sainte-Lucie, Slovénie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie et Zambie. Le Comité a également examiné les notifications communiquées sans texte législatif par les Membres suivants: Botswana, Chypre, El Salvador, Guatemala, Honduras, Hong Kong, Indonésie, Macao, Maldives, Malte, Maroc, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pologne, République dominicaine, République de Guinée, Sri Lanka, Suriname, Turquie et Zimbabwe. Les points sur lesquels l'examen a porté ressortent des questions et réponses écrites des Membres. Il est fait référence à ces questions et réponses dans le compte rendu des réunions extraordinaires conjointes consacrées à l'examen des législations, G/ADP/M/6 et Suppl.1 et M/8. Les questions posées et les réponses données au cours des réunions d'examen des législations tenues en 1995 sont évoquées dans les comptes rendus des réunions pertinentes, G/ADP/M/3 et Suppl.1, et G/ADP/M/4 et Suppl.1.

8. A la fin du mois d'avril 1996, le Comité avait procédé à un premier examen de toutes les notifications reçues à cette date qui avaient été distribuées aux Membres suffisamment à l'avance pour leur permettre de préparer les séances consacrées à l'examen. Quatre réunions extraordinaires ont été tenues conjointement avec le Comité des subventions et des mesures compensatoires depuis juillet 1995 en vue de procéder à l'examen des législations. A sa réunion extraordinaire de décembre 1995, le Comité a décidé que, pour l'avenir immédiat, les réunions extraordinaires conjointes d'examen des législations n'étaient plus nécessaires, et que l'examen des législations, nouvellement notifiées ou déjà examinées, aurait lieu dans le cadre des réunions ordinaires du Comité. Le Comité a adopté les procédures à suivre pour la poursuite de l'examen des législations (G/ADP/W/284), fondées principalement sur un processus de questions et de réponses écrites, afin que les débats soient constructifs pendant la suite de l'examen des législations. L'examen des législations nouvelles ou modifiées se ferait suivant les mêmes procédures que pour les réunions extraordinaires conjointes. Les questions posées et les réponses données dans le cadre de la suite de l'examen des notifications concernant les législations sont évoquées dans le compte rendu de la réunion ordinaire du Comité, G/ADP/M/9.

9. A la fin de la période considérée, un nombre important de questions écrites posées aux Membres lors des réunions d'examen des législations demeuraient sans réponse. Toutefois, le Président avait

---

<sup>1</sup>La CE compte pour 16 Membres.

déclaré qu'il était satisfait des progrès accomplis au cours des réunions. Les questions posées aux Membres concernaient tant des points de caractère général que des questions très spécifiques et techniques relatives à l'administration des mesures antidumping dans les pays concernés. L'une des préoccupations soulevées par les Membres concernait les incompatibilités qui existaient selon eux entre l'Accord et à la fois des législations récemment adoptées et des législations adoptées avant son entrée en vigueur. En outre, les Membres se sont déclarés préoccupés par le risque que des décisions soient incompatibles avec l'Accord si elles étaient fondées sur une législation adoptée avant l'entrée en vigueur de l'Accord. Autre sujet de préoccupation: la complexité des prescriptions de procédure et fond de l'Accord et la nécessité d'une formation et d'une familiarisation assez poussées, notamment pour les pays qui recourent depuis peu à des mesures antidumping et pour les pays en développement, afin que les mesures prises le soient en conformité avec les dispositions de l'Accord.

### III. Rapports semestriels sur les décisions prises par les Membres en matière de lutte contre le dumping

10. Aux termes de l'article 16:4 de l'Accord, les Membres doivent présenter au Comité des rapports semestriels sur les décisions prises en matière de lutte contre le dumping au cours des six mois précédents. En application de la recommandation du Groupe de contact informel (PC/IPL/11, annexe 7), qui a été adoptée par le Comité à sa réunion du 21 février (G/ADP/M/1, paragraphes 21 et 22), le premier rapport semestriel présenté par chaque Membre de l'OMC couvrira la période allant de juillet à décembre ou, si celle-ci est plus récente, la période allant de janvier à juin précédant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Membre. En outre, les Membres n'ayant pris aucune décision en matière de lutte contre le dumping au cours d'une période donnée sont tenus de le notifier au Comité.

11. Les lignes directrices concernant les renseignements à fournir dans les rapports semestriels présentés en application de l'article 16:4 sont contenues dans le document G/ADP/1. La présentation des rapports semestriels des Membres dont on sait qu'ils appliquent des mesures antidumping s'est améliorée depuis le début de 1995. Toutefois, un nombre important de Membres n'ont jamais présenté de rapports semestriels. On pense que beaucoup, voire la plupart, n'utilisent pas de mesures antidumping, mais en l'absence de rapports semestriels, la situation reste incertaine. Le Comité a examiné les notifications de décisions prises pour les périodes allant du 1er juillet au 31 décembre 1995 et du 1er janvier au 30 juin 1996 à ses réunions ordinaires d'avril et d'octobre. Outre les questions spécifiques soulevées au sujet des mesures prises par les Membres, on s'est inquiété de l'absence de notifications et du fait que souvent les notifications ne suivaient pas le modèle donné dans les lignes directrices. Les observations formulées par des Membres sont consignées dans les comptes rendus des réunions ordinaires (G/ADP/M/7 et M/9).

12. **Rapports semestriels pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 1995.** Trente-trois des 107 Membres<sup>2</sup> tenus de présenter des rapports pour cette période (31 pour cent) ont informé le Comité qu'ils n'avaient pris aucune mesure antidumping pendant la période en question. Vingt-deux Membres (21 pour cent) ont présenté des rapports semestriels sur les décisions prises pendant la période. Cinquante-deux Membres (48 pour cent) n'ont pas communiqué de rapport. Les rapports semestriels sont reproduits dans la série de documents G/ADP/N/9/...; l'état des rapports présentés figure dans le document G/ADP/N/9/Add.1/Rev.2 et fait l'objet de l'annexe B.

13. **Rapports semestriels pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996.** Vingt-sept des 109 Membres<sup>2</sup> tenus de présenter des rapports pour cette période (25 pour cent) ont informé le Comité qu'ils n'avaient pris aucune mesure antidumping pendant la période en question. Dix-neuf Membres (17 pour cent) ont présenté des rapports semestriels sur les décisions prises pendant la période.

---

<sup>2</sup>La CE compte pour un Membre.

Soixante-trois Membres (58 pour cent) n'ont pas communiqué de rapport. Les rapports semestriels sont reproduits dans la série de documents G/ADP/N/16/...; l'état des rapports présentés figure dans le document G/ADP/N/16/Add.1 et fait l'objet de l'annexe B.

14. Un tableau récapitulatif des mesures prises par les Membres en matière de lutte contre le dumping pendant la période du 1er juillet 1995 au 30 juin 1996 figure à l'annexe C du présent rapport.

#### IV. Rapports sur toutes les décisions préliminaires ou finales en matière de lutte contre le dumping

15. Aux termes de l'article 16:4 de l'Accord, les Membres sont tenus de présenter sans délai au Comité un rapport sur toutes les décisions préliminaires ou finales prises en matière de lutte contre le dumping. Les lignes directrices concernant les renseignements à fournir dans ces rapports sont énoncées dans le document G/ADP/2. Les pays suivants ont présenté des rapports sur les décisions préliminaires et finales en matière de lutte contre le dumping prises pendant la période considérée: Afrique du Sud, Argentine, Australie, Canada, Communautés européennes, Corée, Etats-Unis, Guatemala, Malaisie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pérou, Turquie et Venezuela. (G/ADP/N/7, N/8, N/10, N/11, N/12, N/13, N/15, N/17, N/18 et N/19). Ces rapports sont présentés de manière régulière par quelques pays appliquant fréquemment des mesures antidumping, mais un certain nombre de Membres dont on sait qu'ils ont pris des décisions préliminaires ou finales en matière de lutte contre le dumping, y compris parmi ceux qui ont fait parvenir des rapports semestriels concernant leurs décisions, n'ont pas présenté sans délai un rapport au Comité. Le Comité a examiné les notifications sur les décisions préliminaires et finales à ses réunions ordinaires d'avril et d'octobre. Outre les questions spécifiques soulevées au sujet des mesures prises par les Membres, le Comité s'est déclaré préoccupé parce que de nombreux Membres n'avaient pas présenté de notification. Les observations formulées par des Membres sont consignées dans les comptes rendus des réunions ordinaires (G/ADP/M/7 et M/9).

#### V. Autres questions examinées par le Comité

16. **Règlement intérieur:** A sa réunion ordinaire d'avril, le Comité a adopté son règlement intérieur (G/ADP/4), qui se fonde sur le règlement intérieur du Conseil général et du Conseil du commerce des marchandises avec les modifications pertinentes permettant son application au Comité des pratiques antidumping. Le Conseil du commerce des marchandises a ensuite approuvé le Règlement intérieur du Comité à sa réunion du 22 mai 1996.

17. **Notification des autorités compétentes:** A sa réunion ordinaire d'avril, le Comité a décidé de demander aux Membres de notifier le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopie et, le cas échéant, l'adresse du courrier électronique des autorités qui ont compétence pour ouvrir et mener les enquêtes en matière de lutte contre le dumping. Cette notification serait présentée une fois, et pourrait faire l'objet de mises à jour ou de corrections si les renseignements pertinents concernant le Membre changeaient. La liste contenant les renseignements notifiés par les Membres est conservée par le Secrétariat et distribuée dans des addenda au document G/ADP/N/14. Les Membres suivants ont notifié au Secrétariat les renseignements pertinents: Argentine, Australie, Bolivie, Brésil, Canada, CE, Chili, Corée, Etats-Unis, Guatemala, Hong Kong, Hongrie, Islande, Israël, Jamaïque, Kenya, Maurice, Mexique, Nouvelle-Zélande, Norvège, Ouganda, Pérou, Roumanie, Singapour, Slovénie, Suisse, Thaïlande, Turquie, Venezuela et Zambie (G/ADP/N/14/Add.3). A la réunion ordinaire d'octobre, il a été proposé que le Comité demande aux Membres de notifier, indépendamment de leurs législations et/ou réglementations, leurs procédures internes régissant le déroulement des enquêtes antidumping.

18. **Groupe de travail spécial de la mise en oeuvre:** A sa réunion ordinaire d'avril, le Comité a décidé de créer un Groupe de travail spécial de la mise en oeuvre, chargé d'élaborer des recommandations à l'intention du Comité au sujet des questions sur lesquelles un accord semblait possible. En outre, le Groupe de travail spécial pourrait examiner d'autres questions concernant la

mise en oeuvre sur lesquelles les Membres estiment qu'un débat serait utile, et faire rapport au Comité. Il a été demandé aux Membres de communiquer au Secrétariat des propositions concernant les points que le Groupe pourrait examiner. Le Secrétariat a distribué les suggestions qu'il avait reçues dans le document G/ADP/W/399. Au cours d'une réunion informelle tenue le 1er octobre 1996, les Membres ont examiné ces suggestions, et sont tombés d'accord sur un ensemble de sujets que le Comité pourrait à juste titre soumettre au Groupe de travail spécial pour examen à ce stade. En outre, les Membres ont accueilli favorablement une proposition selon laquelle le Groupe de travail spécial pourrait procéder en examinant, par ordre d'arrivée, documents et propositions écrites présentées par les Membres sur tout sujet dont il était saisi. Il a également été envisagé que le Groupe de travail spécial examine plus d'une question à une réunion donnée, pour autant que des propositions aient été faites par les Membres. Le Groupe de travail spécial pourrait faire des recommandations au Comité concernant les sujets dont il était saisi. A sa réunion ordinaire d'octobre, le Comité a choisi un ensemble de sujets qu'il a soumis au Groupe de travail spécial afin qu'il les examine et envisage quelles recommandations il pourrait présenter au Comité.

19. **Procédures pour l'établissement et l'adoption du rapport annuel:** A sa réunion ordinaire d'avril, le Comité a examiné les procédures pour l'établissement et l'adoption de son rapport annuel adoptées sa première réunion en février 1995, à la lumière des suggestions faites par le Président du Conseil général. Le Comité a décidé que le Secrétariat devrait établir un projet de rapport selon le même modèle que celui qui avait été utilisé pour le rapport de l'année précédente, en y ajoutant les aspects de la mise en oeuvre propres à illustrer les progrès accomplis par le Comité. Il a également été demandé au Secrétariat d'élaborer un bref projet de chapitre sur l'anticonournement rendant compte des travaux du Comité et des consultations informelles tenues au cours de l'année. Le projet de rapport serait distribué aux Membres à la fin du mois de septembre ou au début du mois d'octobre, moment où le Comité aurait à décider s'il devait se réunir de manière informelle avant la réunion ordinaire d'octobre afin d'examiner d'autres questions à inclure éventuellement dans le rapport.

## VI. Anticonournement

20. A sa réunion du 30 octobre 1995, le Comité avait autorisé le Président à engager des consultations informelles en vue de faire rapport au Comité à sa réunion de décembre sur la manière dont le Comité allait donner suite à la Décision ministérielle, notamment en ce qui concernait le mandat et les questions de procédure. Le Président a tenu ces consultations informelles le 21 novembre 1995. Un nombre important de Membres ont pris part à ces consultations, et le débat a porté essentiellement sur les questions concernant la manière dont les discussions devraient avoir lieu.

21. Sur la base du rapport du Président concernant les consultations informelles, présenté au Comité à sa réunion extraordinaire de décembre 1995, le Comité l'a autorisé à poursuivre les consultations informelles sur la tâche confiée au Comité conformément à la Décision ministérielle sur l'anticonournement. Le Président a noté que les Membres voudraient peut-être, au cours des consultations initiales, discuter de l'orientation qui devrait être donnée aux consultations informelles, ainsi que des principaux thèmes à examiner. Quelques-uns des thèmes mentionnés lors des consultations informelles concernaient, par exemple, l'importance de la question de l'anticonournement et la question de savoir si l'on pouvait lutter contre le contournement au moyen des mécanismes établis dans l'Accord. Le Président a en outre déclaré que les consultations informelles proposées seraient, bien entendu, ouvertes à tout Membre intéressé, sans préjudice des droits et obligations des Membres au titre de l'Accord, ou de la possibilité pour tout Membre de soulever la question de l'anticonournement au cours de réunions du Comité. Il s'est également engagé à informer périodiquement le Comité de l'évolution de ces consultations. Le Président a en outre suggéré que, dans le cas où un Membre estimerait que des questions spécifiques mériteraient d'être discutées au cours des consultations informelles initiales, celui-ci devrait soumettre ses suggestions au Président, qui se chargerait de les

communiquer aux Membres intéressés avant le début des consultations, étant donné que cela pourrait contribuer à orienter les discussions.

22. Plusieurs délégations ont communiqué des suggestions concernant le cadre des consultations informelles et les sujets qui pourraient être examinés. D'autres consultations informelles ont été tenues le 7 mars 1996. A nouveau, le débat a porté essentiellement sur la question du cadre pour la poursuite des consultations informelles, y compris une proposition du Président, mais aucun accord n'est intervenu. Des documents additionnels sur le cadre proposé pour la poursuite des discussions ont été présentés au cours d'une autre série de consultations informelles le 30 avril 1996. Plusieurs Membres ont fait des propositions, le Président également, mais il ne s'est pas dégagé de consensus. Le Président a poursuivi les consultations avec les délégations pour tenter de trouver un terrain d'entente concernant le cadre à prévoir pour la poursuite des discussions, et a invité les Membres intéressés à tenir d'autres consultations informelles après la réunion ordinaire d'octobre du Comité.

## VII. Observations finales

23. Le Comité a estimé qu'en général, de grands progrès avaient été faits au cours des deux premières années de mise en oeuvre de l'Accord. Il a toutefois estimé qu'il restait beaucoup à faire et que les Membres devaient redoubler d'efforts pour mettre l'Accord en oeuvre dans son intégralité.

24. Le Comité a noté que l'une de ses tâches principales au cours des deux premières années de mise en oeuvre de l'Accord avait été d'examiner les législations antidumping nationales notifiées par les Membres. Cet examen montrait que la mise en oeuvre dans ce domaine n'était pas complète. Les Membres qui appliquaient actuellement des mesures antidumping, ou étaient susceptibles d'en appliquer, n'avaient pas tous mené à bien le processus d'incorporation, dans leur législation interne, des prescriptions pertinentes de l'Accord. Par conséquent, il fallait redoubler d'efforts afin de garantir la mise en oeuvre des dispositions de fond de l'Accord. En outre, pendant les réunions consacrées à l'examen des notifications des législations, un grand nombre de questions relatives à la compatibilité des législations notifiées avec les dispositions de l'OMC ont été soulevées. Les réunions ont permis aux Membres de demander des explications concernant certains points soulevés par les législations des autres Membres. En règle générale, les Membres ont été en mesure d'apporter les précisions demandées. Les Membres qui ont présenté des notifications comme ceux qui ont posé des questions ont généralement estimé que ce processus était utile, et ont souhaité poursuivre ces travaux dans le cadre du Comité. Celui-ci a jugé qu'il était extrêmement important que les Membres examinent attentivement toutes les questions posées, toutes les observations formulées et toutes les réponses fournies dans le cadre de ces examens.

25. En outre, le Comité a estimé qu'il fallait prendre des dispositions afin que tous les Membres présentent des notifications complètes concernant les décisions prises en matière de lutte contre le dumping et des rapports semestriels dans les délais prévus. Une transparence totale était fondamentale pour garantir la surveillance et le suivi de la mise en oeuvre de l'Accord. La réalisation de cet objectif dépendait avant tout des efforts de chaque Membre, mais le Comité pourrait examiner les mesures susceptibles d'être prises en vue de favoriser le respect des obligations, notamment en informant les gouvernements concernés des questions d'inobservation et en aidant les pays en développement Membres à satisfaire à leurs obligations en matière de notification.

26. Le Comité a noté que les prescriptions de forme et de fond du nouvel Accord étaient détaillées, et que leur mise en oeuvre demandait des compétences techniques importantes et la mobilisation, par les Membres, de ressources considérables. Le Groupe de travail spécial de la mise en oeuvre avait été établi pour examiner des questions relatives à la mise en oeuvre de l'Accord et, si possible, faire des recommandations au Comité sur ces questions. Le Comité a estimé qu'il fallait tout faire pour aider les Membres, en particulier les pays en développement Membres, à mettre en oeuvre l'Accord dans son intégralité.

27. Le Comité a indiqué que les débats concernant la Décision ministérielle sur l'anticonournement se poursuivraient.

ANNEXE A

NOTIFICATION DES LEGISLATIONS EN MATIERE DE DROITS ANTIDUMPING

MEMBRE	NOTIFICATION PRESENTEE
Afrique du Sud	G/ADP/N/1/ZAF/1
Antigua-et-Barbuda	
Argentine	G/ADP/N/1/ARG/1 + Suppl. 1
Australie	G/ADP/N/1/AUS/1 + Suppl. 1
Bahreïn	
Bangladesh	
Barbade	G/ADP/N/1/BRB/1
Belize	
Bénin	
Bolivie	G/ADP/N/1/BOL/1 + Suppl. 1
Botswana	G/ADP/N/1/BWA/1
Brésil	G/ADP/N/1/BRA/1 + Suppl. 1
Brunéi Darussalam	
Burkina Faso	
Burundi	
Cameroun	
Canada	G/ADP/N/1/CAN/2
Chili	G/ADP/N/1/CHL/1
Chypre	G/ADP/N/1/CYP/2
Colombie	G/ADP/N/1/COL/1
Communauté européenne <sup>3</sup>	G/ADP/N/1/EEC/2 + Corr. 1
Corée	G/ADP/N/1/KOR/1 + Corr. 1 et 2
Costa Rica	G/ADP/N/1/CRI/1
Côte d'Ivoire	G/ADP/N/1/CIV/1
Cuba	G/ADP/N/1/CUB/1 + Suppl. 1
Djibouti	
Dominique	
Egypte	G/ADP/N/1/EGY/1
El Salvador	G/ADP/N/1/SLV/1

<sup>3</sup>La CE compte pour 16 Membres.

MEMBRE	NOTIFICATION PRESENTEE
Emirats arabes unis	
Equateur	G/ADP/N/1/ECU/1
Etats-Unis	G/ADP/N/1/USA/1 + Corr.1 + Suppl.1
Fidji	
Gabon	
Ghana	
Grenade	
Guatemala	G/ADP/N/1/GTM/2
Guinée, République de	G/ADP/N/1/GIN/1
Guinée-Bissau	
Guyana	
Haïti	
Honduras	G/ADP/N/1/HND/2
Hong Kong	G/ADP/N/1/HKG/1
Hongrie	G/ADP/N/1/HUN/1
Iles Salomon	
Inde	G/ADP/N/1/IND/2 + Corr.1 + Suppl.1
Indonésie	G/ADP/N/1/IDN/2
Islande	G/ADP/N/1/ISL/1
Israël	G/ADP/N/1/ISR/2
Jamaïque	G/ADP/N/1/JAM/1
Japon	G/ADP/N/1/JPN/2 + Corr.1 et 2 + Suppl.1
Kenya	G/ADP/N/1/KEN/1
Koweït	
Lesotho	
Liechtenstein	
Macao	G/ADP/N/1/MAC/1
Madagascar	
Malaisie	G/ADP/N/1/MYS/1
Malawi	G/ADP/N/1/MWI/1 + Corr.1
Maldives	G/ADP/N/1/MDV/1
Mali	
Malte	G/ADP/N/1/MLT/1
Maroc	G/ADP/N/1/MAR/1

MEMBRE	NOTIFICATION PRESENTEE
Maurice	G/ADP/N/1/MUS/2
Mauritanie	
Mexique	G/ADP/N/1/MEX/1 + Corr.1 et 2
Mozambique	
Myanmar	
Namibie	
Nicaragua	G/ADP/N/1/NIC/1
Nigéria	
Norvège	G/ADP/N/1/NOR/3
Nouvelle-Zélande	G/ADP/N/1/NZL/2
Ouganda	G/ADP/N/UGA/2
Pakistan	G/ADP/N/1/PAK/1
Papouasie-Nouvelle-Guinée	
Paraguay	G/ADP/N/1/PRY/1
Pérou	G/ADP/N/1/PER/1 + Suppl.1 + Corr.1
Philippines	G/ADP/N/1/PHL/1
Pologne	G/ADP/N/1/POL/1
Qatar	
République centrafricaine	
République dominicaine	G/ADP/N/1/DOM/2
République slovaque	G/ADP/N/1/SVK/1
République tchèque	G/ADP/N/1/CZE/1
Roumanie	G/ADP/N/1/ROM/1
Rwanda	
Saint-Kitts-et-Nevis	
Saint-Vincent-et-les Grenadines	
Sainte-Lucie	G/ADP/N/1/LCA/1
Sénégal	G/ADP/N/1/SEN/1
Sierra Leone	
Singapour	G/ADP/N/1/SGP/1
Slovénie	G/ADP/N/1/SVN/1
Sri Lanka	G/ADP/N/1/LKA/1
Suisse	G/ADP/N/1/CHE/1
Suriname	G/ADP/N/1/SUR/1

MEMBRE	NOTIFICATION PRESENTEE
Swaziland	G/ADP/N/1/SWZ/1
Tanzanie	
Tchad	
Thaïlande	G/ADP/N/1/THA/2 + Corr. 1
Togo	
Trinité-et-Tobago	G/ADP/N/1/TTO/1 + Corr. 1
Tunisie	G/ADP/N/1/TUN/1
Turquie	G/ADP/N/1/TUR/2
Uruguay	G/ADP/N/1/URY/2
Venezuela	G/ADP/N/1/VEN/1 + Suppl. 1 et 2
Zambie	G/ADP/N/1/ZMB/1
Zimbabwe	G/ADP/N/1/ZWE/2

ANNEXE B

RAPPORTS SEMESTRIELS

Légende: X = Présentation d'un rapport semestriel sur les mesures prises.  
N = Présentation d'un rapport indiquant qu'aucune mesure n'a été prise.  
Sans objet = Le Membre n'était pas assujéti à l'obligation pour cette période.  
Blanc = Aucun rapport n'a été présent.

MEMBRE	1er juillet-31 décembre 1995	1er janvier-30 juin 1996
Afrique du Sud	X	
Antigua-et-Barbuda		
Argentine	X	X
Australie	X	X
Bahreïn		
Bangladesh		
Barbade	N	
Belize		
Bénin		
Bolivie	N	
Botswana		
Brésil	X	X
Brunéi Darussalam		
Burkina Faso		
Burundi		
Cameroun		
Canada	X	X
Chili	X	X
Chypre	N	N
Colombie	X	X
Communauté européenne <sup>4</sup>	X	X
Corée	X	X
Costa Rica	N	
Côte d'Ivoire		

---

<sup>4</sup>La CE compte pour un Membre.

MEMBRE	1er juillet-31 décembre 1995	1er janvier-30 juin 1996
Cuba	N	N
Djibouti		
Dominique		
Egypte	N	N
El Salvador		
Emirats arabes unis		N
Equateur		
Etats-Unis	X	X
Fidji		
Gabon		
Ghana		
Grenade		
Guatemala	N	X
Guinée, République de		
Guinée-Bissau		
Guyana		
Haïti		
Honduras	N	N
Hong Kong	N	N
Hongrie	N	N
Iles Salomon	Sans objet	
Inde	X	X
Indonésie		N
Islande	N	N
Israël	X	X
Jamaïque	N	
Japon	X	X
Kenya		
Koweït		N
Lesotho		
Liechtenstein		
Macao		
Madagascar		
Malaisie	X	X

MEMBRE	1er juillet-31 décembre 1995	1er janvier-30 juin 1996
Malawi		
Maldives		
Mali		
Malte	N	N
Maroc	N	N
Maurice	N	
Mauritanie		
Mexique	X	X
Mozambique		
Myanmar		
Namibie		
Nicaragua		
Nigéria		
Norvège	N	N
Nouvelle-Zélande	X	X
Ouganda		N
Pakistan		
Papouasie-Nouvelle-Guinée		
Paraguay	N	N
Pérou	X	X
Philippines	X	N
Pologne	N	
Qatar		
République centrafricaine		
République dominicaine	N	N
République slovaque	N	N
République tchèque	N	N
Roumanie	N	N
Rwanda		
Saint-Kitts-et-Nevis		
Saint-Vincent-et-les Grenadines		
Sainte-Lucie	N	
Sénégal	N	N
Sierra Leone		

MEMBRE	1er juillet-31 décembre 1995	1er janvier-30 juin 1996
Singapour	X	N
Slovénie	N	N
Sri Lanka	N	N
Suisse	N	N
Suriname		
Swaziland	N	
Tanzanie		
Tchad	Sans objet	
Thaïlande	X	N
Togo		
Trinité-et-Tobago		
Tunisie	N	
Turquie	X	X
Uruguay	N	N
Venezuela	X	X
Zambie	N	
Zimbabwe	N	

ANNEXE C<sup>5</sup>  
Tableau récapitulatif des décisions prises en matière de droits antidumping  
(1er juillet 1995 - 30 juin 1996)

Engagement de la procédure		Mesures provisoires (non compris les déterminations préliminaires négatives)		Droits définitifs (non compris les déterminations négatives)		Engagements en matière de prix		Mesures en vigueur au 30 juin 1996 (droits définitifs et engagements en matière de prix)
Nombre	Pays visés <sup>6</sup>	Nombre	Pays visés	Nombre	Pays visés	Nombre	Pays visés	
	<b>AFRIQUE DU SUD<sup>7</sup></b>							
14	BEL(1) CHN(1) DEU(1) FRA(1) EGY(1) ESP(1) HUN(1) GBR(2) HKG(1) IND(2) TUR(1) ZWE(1)	6	BEL(1)* CHT(2) FRA(1) ITA(1)	0	Néant	0	Néant	15
	<b>ARGENTINE</b>							
42	BRA(10) CHL(2) CHN(8) DEU(3) ESP(1) FRA(1) KOR(1) NLD(6) URY(1) USA(5) ZAF(3)	0	Néant	21	BRA(4) CHN(6) CZE(1) DEU(1) HUN(1) IND(1) KOR(1) POL(1) VEN(1)	0	Néant	28

<sup>5</sup>Y compris les décisions visées par l'Accord du Tokyo Round, par l'Accord de l'OMC et par l'article VI du GATT de 1947.

<sup>6</sup>Le terme "pays" s'applique dans tous les cas à des pays ou à des territoires douaniers. On trouvera à la suite du tableau la liste des abréviations qui y sont utilisées.

<sup>7</sup>L'Afrique du Sud n'a pas présenté de rapport pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996; le nombre de mesures indiqué ne correspond donc qu'aux mesures prises pendant la période du 1er juillet au 31 décembre 1995, à l'exception des mesures signalées par un astérisque (\*), qui ont été prises après le 1er janvier 1996 mais ont été mentionnées dans le rapport pour la période précédente.

Engagement de la procédure			Mesures provisoires (non compris les déterminations préliminaires négatives)			Droits définitifs (non compris les déterminations négatives)			Engagements en matière de prix			Mesures en vigueur au 30 juin 1996 (droits définitifs et engagements en matière de prix)		
Nombre	Pays visés <sup>6</sup>		Nombre	Pays visés		Nombre	Pays visés		Nombre	Pays visés		Nombre	Pays visés	
	<b>AUSTRALIE</b>													
8	CHN(1)	GBR(1) KOR(2)	2	THA(1)	USA(1)	1	CHN(1)		0	Néant				86
		MYS(1)												
		ZAF(1)												
	<b>BRESIL</b>													
1	CHN(1)		3	CHN(3)		9	BIH(1)	CHN(3)	0	Néant				20
							IND(1)	MKD(1)						
							YUG(1)							
	<b>CANADA</b>													
6	BRA(1)	CHN(1) GBR(1)	12	BRA(1)	CHN(1) DEU(1)	6	DEU(1)	DNK(1)	0	Néant				96
	IDN(1)	ITA(1) USA(1)		DNK(1)	GBR(2) IDN(1)		NLD(1)	USA(2)						
				ITA(1)	KOR(1) NLD(1)									
				USA(2)										
	<b>CHILI</b>													
4	BRA(2)	NZL(1) USA(1)	0	Néant		0	Néant		0	Néant				0

Engagement de la procédure		Mesures provisoires (non compris les déterminations préliminaires négatives)		Droits définitifs (non compris les déterminations négatives)		Engagements en matière de prix		Mesures en vigueur au 30 juin 1996 (droits définitifs et engagements en matière de prix)	
Nombre	Pays visés <sup>6</sup>	Nombre	Pays visés	Nombre	Pays visés	Nombre	Pays visés	Nombre	Pays visés
	<b>COLOMBIE</b>								
5	CHN(1) KOR(4)	1	CHN(1)	0	Néant	0	Néant	7	
	<b>COMMUNAUTE EUROPEENNE</b>								
16	CHN(6) CZE(1) EGY(1) IND(2) IND(1) IND(1) PAK(1) POL(1) TUR(1)	23	BLR(1) CHN(6) HRV(1) KOR(1) MEX(1) MYS(3) RUS(2) THA(4) USA(1) UKR(1)	25	BRA(1) CHN(6) CZE(1) HRV(1) IDN(1) MYS(3) RUS(3) THA(3) UKR(1) ZAF(1)	6	CZE(1) HRV(1) THA(1) UKR(1) ZAF(1) RUS(1)	76	
	<b>CORÉE</b>								
6	CHN(1) JPN(2) USA(3)	0	Néant	0	Néant	0	Néant	8	
	<b>ETATS-UNIS</b>								
16	CHN(3) CHT(1) DEU(1) GBR(1) IDN(1) JPN(4) KAZ(1) MEX(2) TUR(1)	13	CHN(3) CHT(1) DEU(2) GBR(1) ITA(1) JPN(3) ROM(1) TUR(1) ZAF(1)	17	BRA(1) CHN(7) DEU(1) ITA(1) JPN(2) ROM(1) THA(1) TUR(1) ZAF(1)	0	Néant	294	

Engagement de la procédure			Mesures provisoires (non compris les déterminations préliminaires négatives)			Droits définitifs (non compris les déterminations négatives)			Engagements en matière de prix			Mesures en vigueur au 30 juin 1996 (droits définitifs et engagements en matière de prix)		
Nombre	Pays visés <sup>8</sup>		Nombre	Pays visés		Nombre	Pays visés		Nombre	Pays visés		Nombre	Pays visés	
	<b>GUATEMALA</b>													
1	MEX(1)		0	Néant		0	Néant		0	Néant		0	Néant	
	<b>INDE</b>													
5	CHN(2)	KOR(1)	0	Néant		7	BRA(1)	CHN(4)	JPN(1)			0	Néant	8 <sup>8</sup>
	USA(1)						RUS(1)							
	<b>ISRAEL</b>													
4	DEU(1)	ITA(1)	1	ESP(1)		0	Néant					0	Néant	Renseignements non disponibles
	USA(1)													
	<b>JAPON</b>													
0	Néant		0	Néant		1	PAK(1)					0	Néant	3
	<b>MALAISIE</b>													
0	Néant		2	KOR(1)	THA(1)	2	KOR(1)	THA(1)				0	Néant	0

<sup>8</sup>Au 31 décembre 1995.

Engagement de la procédure		Mesures provisoires (non compris les déterminations préliminaires négatives)		Droits définitifs (non compris les déterminations négatives)		Engagements en matière de prix		Mesures en vigueur au 30 juin 1996 (droits définitifs et engagements en matière de prix)	
Nombre	Pays visés <sup>9</sup>	Nombre	Pays visés	Nombre	Pays visés	Nombre	Pays visés		
	<b>MEXIQUE</b>								
3	CHN(1) CHT(1) USA(1)	1	BRA(1)	20	BRA(6) CAN(2) CHN(1)	3	VEN(3)		61
					DEU(1) IND(1) JPN(1)				
					NLD(1) RUS(1) USA(3)				
					VEN(3)				
	<b>NOUVELLE-ZELANDE</b>								
9	CAN(1) GBR(1) IDN(1)	2	CHT(1) KOR(1)	3	CHT(1) GBR(1) THA(1)	0	Néant		26
	KOR(1) THA(3) ZAF(2)								
	<b>PEROU</b>								
4	CHL(1) CHN(2) MEX(1)	1	CHN(1)	2	CHN(2)	0	Néant		2
	<b>PHILIPPINES<sup>9</sup></b>								
0	Néant	2	CHT(1) IDN(1)	0	Néant	0	Néant		Renseignements non disponibles

<sup>9</sup>Les Philippines n'ont pas présenté de rapport pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996; le nombre de mesures indiqué ne correspond donc qu'aux mesures prises pendant la période du 1er juillet au 31 décembre 1995.

Engagement de la procédure		Mesures provisoires (non compris les déterminations préliminaires négatives)		Droits définitifs (non compris les déterminations négatives)		Engagements en matière de prix		Mesures en vigueur au 30 juin 1996 (droits définitifs et engagements en matière de prix)
Nombre	Pays visés <sup>6</sup>	Nombre	Pays visés	Nombre	Pays visés	Nombre	Pays visés	
	<b>SINGAPOUR</b>							
0	Néant	0	Néant	2	MYS(1) TUR(1)	0	Néant	2
	<b>THAÏLANDE</b>							
0	Néant	0	Néant	0	Néant	0	Néant	1
	<b>TURQUIE</b>							
0	Néant	0	Néant	0	Néant	0	Néant	38
	<b>VENEZUELA</b>							
5	ARG(1) CHN(2) MEX(1) PER(1)	1	PER(1)	0	Néant	0	Néant	4

LISTE DES ABREVIATIONS UTILISEES DANS L'ANNEXE C

AFG	Afghanistan	FRA	France	NER	Niger
ZAF	Afrique du Sud	GAB	Gabon	NOR	Norvège
ALB	Albanie	GMB	Gambie	NZL	Nouvelle-Zélande
DZA	Algérie	GEO	Géorgie	OMN	Oman
DEU	Allemagne	GHA	Ghana	UGA	Ouganda
ATG	Antigua-et-Barbuda	GRC	Grèce	UZB	Ouzbékistan
SAU	Arabie saoudite	GRD	Grenade	PAK	Pakistan
ARG	Argentine	GTM	Guatemala	PAN	Panama
ARM	Arménie	GNB	Guinée-Bissau	PNG	Papouasie-Nouvelle-Guinée
AUS	Australie	GIN	Guinée, Rép. de	PRY	Paraguay
AUT	Autriche	GUY	Guyana	NLD	Pays-Bas
AZE	Azerbaïdjan	HTI	Haïti	PER	Pérou
BHS	Bahamas	HND	Honduras	PHL	Philippines
BHR	Bahreïn	HKG	Hong Kong	POL	Pologne
BGD	Bangladesh	HUN	Hongrie	PRI	Porto Rico
BRB	Barbade	IND	Inde	PRT	Portugal
BLR	Bélarus	IDN	Indonésie	QUT	Qatar
BEL	Belgique	IRN	Iran	CAF	République centrafricaine
BLZ	Belize	IRQ	Iraq	DOM	République dominicaine
BEN	Bénin	IRL	Irlande	SVK	République slovaque
BMU	Bermudes	ISL	Islande	CZE	République tchèque
BOL	Bolivie	ISR	Israël	ROM	Roumanie
BIH	Bosnie-Herzégovine	ITA	Italie	GBR	Royaume-Uni
BWA	Botswana	JAM	Jamaïque	RWA	Rwanda
BRA	Brésil	JPN	Japon	LCA	Sainte-Lucie
BRN	Brunéi Darussalam	JOR	Jordanie	KNA	Saint-Kitts-et-Nevis
BGR	Bulgarie	KAZ	Kazakhstan	VCT	Saint-Vincent-et-les Grenadines
BFA	Burkina Faso	KEN	Kenya	SEN	Sénégal
BUR	Burundi	KGZ	Kirghizistan	SYC	Seychelles
CMR	Cameroun	KWT	Koweït	SLE	Sierra Leone
CAN	Canada	LSO	Lesotho	SGP	Singapour
CHL	Chili	LVA	Lettonie	SVN	Slovénie
CHN	Chine	MKD	l'ex-République yougoslave de Macédoine	SDN	Soudan
CYP	Chypre	LBN	Liban	LKA	Sri Lanka
COL	Colombie	LIE	Liechtenstein	SWE	Suède
EEC	Communauté européenne	LTU	Lituanie	CHE	Suisse
COG	Congo, Rép. du	LUX	Luxembourg	SUR	Suriname
KOR	Corée	MAC	Macao	TJK	Tadjikistan
CRI	Costa Rica	MDG	Madagascar	CHT	Taipei chinois
CIV	Côte d'Ivoire	MYS	Malaisie	TZA	Tanzanie
HRV	Croatie	MWI	Malawi	TCD	Tchad
CUB	Cuba	MDV	Maldives	THA	Thaïlande
DNK	Danemark	MLI	Mali	TGO	Togo
DJI	Djibouti	MLT	Malte	TTO	Trinité-et-Tobago
DMA	Dominique	MAR	Maroc	TUN	Tunisie
EGY	Egypte	MUS	Maurice	TKM	Turkménistan
SLV	El Salvador	MRT	Mauritanie	TUR	Turquie
ARE	Emirats arabes unis	MEX	Mexique	UKR	Ukraine
ECU	Equateur	MDV	Moldova, Rép. de	URY	Uruguay
ESP	Espagne	MNG	Mongolie	VUT	Vanuatu
EST	Estonie	MOZ	Mozambique	VEN	Venezuela
USA	Etats-Unis	NAM	Namibie	VNM	Viet Nam
RUS	Fédération de Russie	NIC	Nicaragua	ZAR	Zaire
FJI	Fidji	NGA	Nigéria	ZMB	Zambie
FIN	Finlande			ZWE	Zimbabwe

SECTION IX

COMITE DE L'AGRICULTURE - DECISION MINISTERIELLE DE MARRAKECH SUR  
LES MESURES CONCERNANT LES EFFETS NEGATIFS POSSIBLES DU  
PROGRAMME DE REFORME SUR LES PAYS LES MOINS AVANCES  
ET LES PAYS EN DEVELOPPEMENT IMPORTATEURS  
NETS DE PRODUITS ALIMENTAIRES



RAPPORT DU COMITE DE L'AGRICULTURE SUR LA DECISION MINISTERIELLE  
DE MARRAKECH SUR LES MESURES CONCERNANT LES EFFETS NEGATIFS  
POSSIBLES DU PROGRAMME DE REFORME SUR LES PAYS LES MOINS  
AVANCES ET LES PAYS EN DEVELOPPEMENT IMPORTATEURS NETS  
DE PRODUITS ALIMENTAIRES

Rapport pour la Conférence ministérielle de Singapour adopté  
par le Comité de l'agriculture le 24 octobre 1996

\* \* \*

I. Introduction

1. La Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires ("la Décision") a été adoptée par les Ministres à Marrakech et fait partie intégrante des résultats du Cycle d'Uruguay. Une copie de la Décision est annexée au présent rapport.

2. Dans la Décision, il est reconnu que la mise en oeuvre de l'ensemble des résultats du Cycle d'Uruguay profiterait à tous les participants, mais aussi que, pendant la mise en oeuvre du programme de réforme conduisant à une libéralisation accrue du commerce des produits agricoles, les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires risquent de subir des effets négatifs pour ce qui est de disposer d'approvisionnements adéquats en produits alimentaires de base provenant de sources extérieures suivant des modalités et à des conditions raisonnables, y compris d'avoir des difficultés à court terme à financer des niveaux normaux d'importations commerciales de produits alimentaires de base. La Décision établit donc des mécanismes prévoyant ce qui suit: i) un examen du niveau de l'aide alimentaire et la tenue de négociations dans l'enceinte appropriée pour établir un niveau d'engagements en matière d'aide alimentaire qui soit suffisant pour répondre aux besoins légitimes des pays en développement pendant la mise en oeuvre du programme de réforme; ii) l'adoption de lignes directrices concernant la concessionnalité; iii) une assistance technique et financière dans le cadre des programmes d'aide pour permettre d'améliorer la productivité et l'infrastructure agricoles; et iv) un traitement différencié dans le contexte d'un accord devant être négocié dans le domaine des crédits à l'exportation de produits agricoles. La Décision prend également en compte la question de l'accès aux ressources d'institutions financières internationales, disponibles au titre des facilités existantes ou de facilités qui pourraient être créées, pour faire face aux difficultés à court terme à financer des niveaux normaux d'importations commerciales.

3. L'article 16:1 de l'Accord sur l'agriculture ("l'Accord") dispose que les pays développés Membres de l'OMC doivent prendre les mesures prévues dans le cadre de la Décision, et l'article 16:2 que le Comité de l'agriculture doit surveiller, selon qu'il sera approprié, la suite donnée à la Décision. Conformément à son mandat (WT/L/43), le Comité est chargé d'une manière générale de superviser la mise en oeuvre de l'Accord et de donner aux Membres la possibilité de procéder à des consultations sur toute question concernant la mise en oeuvre de ses dispositions, y compris l'article 16.

4. Aux termes de son paragraphe 6, la Décision doit être examinée périodiquement par la Conférence ministérielle de l'OMC. Conformément à ses procédures de travail (G/AG/1, paragraphe 18), le Comité doit établir aux fins de cet examen un rapport sur la suite donnée à la Décision. Le présent rapport est donc soumis à la Conférence ministérielle, conformément aux procédures de présentation de rapports pour la Conférence ministérielle de Singapour (WT/L/145), qui l'utilisera pour examiner les dispositions de la Décision.

5. La section II du présent rapport résume les procédures établies pour surveiller la suite donnée à la Décision ainsi que les dispositions prises par le Comité en vue de donner effet à la Décision; la section III décrit la suite donnée en ce qui concerne les mesures prévues dans le cadre de la Décision; et la section IV énonce les recommandations élaborées à l'intention de la Conférence ministérielle pour qu'elle les examine dans le contexte de son examen des dispositions de la Décision conformément au paragraphe 6 de celle-ci.

## II. Procédures pour la surveillance de la suite donnée à la Décision

6. Conformément aux procédures de travail adoptées par le Comité à sa première réunion, en mars 1995, la surveillance systématique de la suite donnée à la Décision est effectuée chaque année par le Comité à ses réunions ordinaires de novembre. En outre, les procédures de travail prévoient qu'à toute réunion ordinaire du Comité il est loisible de soulever toute question relative à la Décision. Dans la pratique, des questions relatives à la mise en oeuvre de la Décision ont été soulevées à chaque réunion du Comité; nombre de ces questions ont ensuite fait l'objet de consultations informelles qui ont conduit le Comité à prendre des décisions. Les principaux points soulevés au cours des débats du Comité concernant la Décision figurent dans les sections pertinentes des rapports succincts du Secrétariat sur les réunions du Comité (G/AG/R/1 à 6) et sont mentionnés dans la section III du présent rapport.

7. Le processus de surveillance se déroule sur la base des contributions des Membres en général et des notifications requises en ce qui concerne les mesures prévues dans le cadre de la Décision (G/AG/2, pages 33 et 34). Les Membres donateurs sont tenus de présenter au moins une fois par an des notifications en ce qui concerne les points suivants: i) quantité d'aide alimentaire fournie aux pays les moins avancés et aux pays en développement importateurs nets de produits alimentaires; ii) part de cette aide alimentaire fournie intégralement à titre de don ou à des conditions favorables appropriées; et iii) assistance technique et financière dans le cadre des programmes d'aide. En outre, tout Membre peut notifier d'autres renseignements pertinents concernant les mesures prises dans le cadre de la Décision.

8. Etant donné que d'importants domaines d'action prévus dans le cadre de la Décision relèvent de la compétence ou du champ d'activité d'autres organisations internationales, le Comité a invité les organisations internationales ci-après à se faire représenter par des observateurs pour pouvoir participer activement au processus de surveillance: la FAO, le Programme alimentaire mondial, l'OCDE, la CNUCED et le Conseil international des céréales (Convention relative à l'aide alimentaire) pour l'aide alimentaire, le développement agricole et les questions connexes, entre autres; et le FMI et la Banque mondiale, essentiellement pour les questions en rapport avec l'accès aux ressources financières de ces organisations.

9. Le premier exercice de surveillance, qui a été effectué à la réunion tenue par le Comité les 20 et 21 novembre 1995, a été fondé essentiellement sur des contributions des Membres et des organisations internationales ayant le statut d'observateur, car le moment de présenter les notifications (qui peuvent porter sur une année civile, une campagne de commercialisation ou une autre base annuelle) n'était pas encore venu. La présentation des notifications est maintenant en cours et il en sera tenu compte pour l'examen de novembre 1996.

10. La Décision adoptée à Marrakech décrivait les pays qui devaient être visés par ses dispositions, mais n'en donnait pas la liste. A la suite de vastes consultations informelles à ce sujet, le Comité a adopté, à sa réunion de novembre 1995, une décision sur l'établissement d'une liste de l'OMC des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires (G/AG/3). Cette décision a été adoptée étant entendu que le seul fait de figurer sur cette liste ne conférerait pas automatiquement des avantages, puisque dans le cadre des mécanismes visés par la Décision ministérielle de Marrakech, les donateurs et les institutions concernés auraient un rôle à jouer (G/AG/R/4, paragraphe 17).

11. La liste de l'OMC proprement dite a été établie initialement à la réunion du Comité de mars 1996. Outre les pays les moins avancés reconnus comme tels par le Conseil économique et social des Nations Unies, elle comprend actuellement les 16 pays en développement Membres de l'OMC ci-après, qui ont notifié qu'ils souhaitaient y figurer et qui ont communiqué des données statistiques pertinentes concernant leur statut d'importateurs nets de produits alimentaires de base pendant une période représentative: Barbade, Côte d'Ivoire, Egypte, Honduras, Jamaïque, Kenya, Maroc, Maurice, Pérou, République dominicaine, Sainte-Lucie, Sénégal, Sri Lanka, Trinité-et-Tobago, Tunisie et Venezuela (G/AG/5/Rev.1). La liste doit être réexaminée par le Comité à ses réunions ordinaires de mars.

### III. Suite donnée en ce qui concerne les mesures prévues dans le cadre de la Décision

#### Aide alimentaire (paragraphe 3 i) et ii) de la Décision)

12. Le paragraphe 3 de la Décision mentionne certains mécanismes dont les Ministres sont convenus pour faire en sorte que la mise en oeuvre des résultats du Cycle d'Uruguay en matière de commerce des produits agricoles ne soit pas préjudiciable à la mise à disposition de l'aide alimentaire à un niveau qui soit suffisant pour continuer d'aider à répondre aux besoins alimentaires des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires. Dans le cadre de ces mécanismes, les Ministres sont convenus:

- i) d'examiner le niveau de l'aide alimentaire établi périodiquement par le Comité de l'aide alimentaire en vertu de la Convention de 1986 relative à l'aide alimentaire et d'engager des négociations dans l'enceinte appropriée pour établir un niveau d'engagements en matière d'aide alimentaire qui soit suffisant pour répondre aux besoins légitimes des pays en développement pendant la mise en oeuvre du programme de réforme;
- ii) d'adopter des lignes directrices pour faire en sorte qu'une part croissante des produits alimentaires de base soit fournie aux pays les moins avancés et aux pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, intégralement à titre de don et/ou à des conditions favorables appropriées, conformément à l'article IV de la Convention de 1986 relative à l'aide alimentaire.

13. A sa réunion de novembre 1995, le Comité a arrêté un programme de travail préparatoire (G/AG/4) relatif au paragraphe 3 i) et ii) de la Décision, ainsi que des procédures pour la présentation de propositions détaillées. A sa réunion de mars 1996, le Comité a commencé à examiner les questions en rapport avec les niveaux d'aide alimentaire et les engagements en la matière, ainsi que les lignes directrices relatives à la concessionnalité de l'aide alimentaire, et a procédé à un premier échange de vues à ce sujet. A cette fin, il disposait d'une note d'information (G/AG/W/20), établie par le Secrétariat à sa demande, qui indiquait qu'aussi bien les engagements, au plan international, concernant l'aide alimentaire que le volume effectif de l'aide alimentaire avaient diminué au cours des dernières années. Des représentants de la FAO, du Programme alimentaire mondial des Nations Unies et du Conseil international des céréales/Comité de l'aide alimentaire ont contribué aux discussions. Ainsi que le Comité en était convenu à sa réunion de mars 1996, le Président a engagé des consultations informelles sur la mise en oeuvre du programme de travail préparatoire.

Assistance technique et financière dans le cadre des programmes d'aide pour permettre d'améliorer la productivité et l'infrastructure agricoles (paragraphe 3 iii) de la Décision)

14. Les membres du Comité considèrent que, dans le domaine de l'assistance technique et financière dans le cadre des programmes d'aide, la suite donnée à la Décision devrait être évaluée notamment sur la base des notifications devant être présentées au Comité avant l'exercice de surveillance auquel il doit procéder à sa réunion de novembre prochain. Dans ce contexte général, les Membres ont reconnu qu'améliorer la productivité et l'infrastructure agricoles dans les pays les moins avancés et dans les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires est un objectif primordial et que l'assistance technique et financière fournie dans le cadre des programmes d'aide a un rôle fondamental à jouer en vue de la réalisation de cet objectif. Tout en notant que, du fait des contraintes budgétaires, il fallait tenir compte de priorités concurrentes et de l'efficacité relative des diverses formes d'assistance, les Membres sont convenus qu'ils devaient continuer de prendre pleinement en considération, dans le contexte de leurs programmes d'aide, les demandes d'assistance technique et financière des pays les moins avancés et des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires pour leur permettre d'améliorer leur productivité et leur infrastructure agricoles.

Traitement différencié dans le contexte d'un accord sur les crédits à l'exportation de produits agricoles (paragraphe 4 de la Décision)

15. En vertu de l'article 10:2 de l'Accord, relatif à la prévention du contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation, les Membres s'engagent à "oeuvrer à l'élaboration de disciplines convenues au niveau international pour régir l'octroi de crédits à l'exportation, de garanties de crédits à l'exportation ou de programmes d'assurance et, après accord sur ces disciplines, à n'offrir de crédits à l'exportation, de garanties de crédits à l'exportation ou de programmes d'assurance qu'en conformité avec lesdites disciplines". Il convient de poursuivre les travaux relatifs aux éléments d'un schéma de mémorandum d'accord. Au moment approprié, le Comité de l'agriculture devra examiner de quelle manière un mémorandum d'accord dans ce domaine pourrait être multilatéralisé dans le cadre de l'Accord sur l'agriculture et de quelle manière les dispositions du paragraphe 4 de la Décision ont été prises en compte.

Accès aux ressources d'institutions financières internationales, disponibles au titre des facilités existantes ou de facilités qui pourraient être créées (paragraphe 5 de la Décision)

16. Au paragraphe 5 de la Décision il est reconnu que, par suite du Cycle d'Uruguay, certains pays en développement risquent d'avoir à court terme des difficultés à financer des niveaux normaux d'importations commerciales et que ces pays pourraient être admis à tirer sur les ressources d'institutions financières internationales, disponibles au titre des facilités existantes ou de facilités qui pourraient être créées, dans le contexte de programmes d'ajustement, pour faire face à ces difficultés de financement. Donnant suite à la demande formulée à la réunion du Comité de septembre 1995, le Directeur général a soulevé un certain nombre de questions, au cours de ses consultations avec le Directeur général du FMI et le Président de la Banque mondiale, au sujet des contributions de leurs organisations respectives au suivi du paragraphe 5 de la Décision.

17. Les réponses du Fonds et de la Banque aux questions concernant la possibilité d'améliorer les conditions d'accès ou les facilités offertes aux pays en développement importateurs nets de produits alimentaires (possibilité d'accorder un certain degré de priorité en ce qui concerne l'accès aux facilités existantes et d'assouplir le principe de la conditionnalité, perspectives de création de nouvelles facilités afin d'aider les importateurs nets de produits alimentaires et manières dont l'OMC pourrait soutenir les efforts du Fonds et de la Banque en la matière) ont été présentées et examinées au cours de l'exercice de surveillance auquel le Comité a procédé en novembre 1995. D'une manière générale, vu l'éventail des facilités offertes, le FMI et la Banque mondiale ne jugeaient pas nécessaire, à ce stade, de créer

des facilités spéciales pour le Cycle d'Uruguay. Les pays en développement Membres importateurs nets de produits alimentaires ont exprimé leur déception au sujet de l'accessibilité aux facilités existantes et des perspectives de création, à ce stade, de nouvelles facilités pour le Cycle d'Uruguay, compte tenu en particulier du fait que les Ministres mentionnaient expressément de telles facilités au paragraphe 5 de la Décision. Les questions spécifiques du Directeur général, les réponses du Fonds et de la Banque et le compte rendu des débats du Comité figurent dans les documents G/AG/W/12 et Add.1 et G/AG/R/4.

#### IV. Recommandations soumises à la Conférence ministérielle pour examen

18. A la lumière de ses débats sur la suite donnée à la Décision, le Comité a élaboré des recommandations à l'intention de la Conférence ministérielle pour qu'elle les examine dans le contexte de son examen des dispositions de la Décision ministérielle de Marrakech sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires. Ces recommandations prévoient:

- i) que, en prévision de l'expiration de la Convention actuelle relative à l'aide alimentaire en juin 1998 et pour préparer la renégociation de ladite Convention, une action sera entreprise en 1997 dans le cadre de la Convention relative à l'aide alimentaire, en vertu d'arrangements prévoyant la participation de tous les pays intéressés et des organisations internationales compétentes selon qu'il conviendra, pour élaborer des recommandations en vue d'établir un niveau d'engagements en matière d'aide alimentaire, couvrant le plus grand nombre possible de donateurs et de produits alimentaires pouvant être fournis à titre de don, qui soit suffisant pour répondre aux besoins légitimes des pays en développement pendant la mise en oeuvre du programme de réforme. Ces recommandations devraient comprendre des lignes directrices pour faire en sorte qu'une part croissante de l'aide alimentaire soit fournie aux pays les moins avancés et aux pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, intégralement à titre de don et/ou à des conditions favorables appropriées, conformément à l'article IV de la Convention actuelle relative à l'aide alimentaire, ainsi que des moyens d'améliorer l'efficacité et l'incidence positive de l'aide alimentaire;
- ii) que les pays développés Membres de l'OMC continueront de prendre pleinement en considération, dans le contexte de leurs programmes d'aide, les demandes d'assistance technique et financière des pays les moins avancés et des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires pour leur permettre d'améliorer leur productivité et leur infrastructure agricoles;
- iii) que les dispositions du paragraphe 4 de la Décision ministérielle de Marrakech, en vertu desquelles les Ministres sont convenus de faire en sorte que tout accord se rapportant à des crédits à l'exportation de produits agricoles prévoie de manière appropriée un traitement différencié en faveur des pays les moins avancés et des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, seront pleinement prises en compte dans l'accord devant être négocié concernant les crédits à l'exportation de produits agricoles;
- iv) que les Membres de l'OMC, agissant individuellement en tant que membres des institutions financières internationales compétentes, prendront des mesures appropriées pour encourager les institutions concernées, par l'intermédiaire de leurs organes directeurs respectifs, à étudier plus avant la possibilité de créer de nouvelles facilités ou d'améliorer les facilités existantes pour les pays en développement ayant des difficultés, par suite du Cycle d'Uruguay, à financer des niveaux normaux d'importations commerciales de produits alimentaires de base.

ANNEXE

DECISION SUR LES MESURES CONCERNANT LES EFFETS  
NEGATIFS POSSIBLES DU PROGRAMME DE REFORME  
SUR LES PAYS LES MOINS AVANCES ET LES PAYS  
EN DEVELOPPEMENT IMPORTATEURS NETS  
DE PRODUITS ALIMENTAIRES

1. Les *Ministres reconnaissent* que la mise en oeuvre progressive de l'ensemble des résultats du Cycle d'Uruguay générera des possibilités de plus en plus grandes d'expansion du commerce et de croissance économique, au bénéfice de tous les participants.
2. Les *Ministres reconnaissent* que, pendant la mise en oeuvre du programme de réforme conduisant à une libéralisation accrue du commerce des produits agricoles, les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires risquent de subir des effets négatifs pour ce qui est de disposer d'approvisionnements adéquats en produits alimentaires de base provenant de sources extérieures suivant des modalités et à des conditions raisonnables, y compris d'avoir des difficultés à court terme à financer des niveaux normaux d'importations commerciales de produits alimentaires de base.
3. Les *Ministres conviennent* donc d'établir des mécanismes appropriés pour faire en sorte que la mise en oeuvre des résultats du Cycle d'Uruguay en matière de commerce des produits agricoles ne soit pas préjudiciable à la mise à disposition de l'aide alimentaire à un niveau qui soit suffisant pour continuer d'aider à répondre aux besoins alimentaires des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires. A cette fin, les *Ministres conviennent*:
  - i) d'examiner le niveau de l'aide alimentaire établi périodiquement par le Comité de l'aide alimentaire en vertu de la Convention de 1986 relative à l'aide alimentaire et d'engager des négociations dans l'enceinte appropriée pour établir un niveau d'engagements en matière d'aide alimentaire qui soit suffisant pour répondre aux besoins légitimes des pays en développement pendant la mise en oeuvre du programme de réforme;
  - ii) d'adopter des lignes directrices pour faire en sorte qu'une part croissante des produits alimentaires de base soit fournie aux pays les moins avancés et aux pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, intégralement à titre de don et/ou à des conditions favorables appropriées, conformément à l'article IV de la Convention de 1986 relative à l'aide alimentaire;
  - iii) de prendre pleinement en considération, dans le contexte de leurs programmes d'aide, les demandes d'assistance technique et financière des pays les moins avancés et des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires pour leur permettre d'améliorer leur productivité et leur infrastructure agricoles.
4. Les *Ministres conviennent* en outre de faire en sorte que tout accord se rapportant à des crédits à l'exportation de produits agricoles prévoie de manière appropriée un traitement différencié en faveur des pays les moins avancés et des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires.

5. Les *Ministres reconnaissent* que, par suite du Cycle d'Uruguay, certains pays en développement risquent d'avoir à court terme des difficultés à financer des niveaux normaux d'importations commerciales et que ces pays pourraient être admis à tirer sur les ressources d'institutions financières internationales, disponibles au titre des facilités existantes ou de facilités qui pourraient être créées, dans le contexte de programmes d'ajustement, pour faire face à ces difficultés de financement. A cet égard, les Ministres prennent note du paragraphe 37 du rapport du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 sur ses consultations avec le Directeur général du Fonds monétaire international et le Président de la Banque mondiale (MTN.GNG/NG14/W/35).

6. Les dispositions de la présente décision seront examinées périodiquement par la Conférence ministérielle et le suivi fera l'objet d'une surveillance, selon qu'il sera approprié, de la part du Comité de l'agriculture.



SECTION X

COMITE DE L'AGRICULTURE



RAPPORT DU COMITE DE L'AGRICULTURE

Rapport adopté par le Comité de l'agriculture le 6 novembre 1996

\* \* \* \* \*

1. Conformément au mandat adopté par le Conseil général de l'OMC le 31 janvier 1995 (WT/L/43), le Comité doit superviser la mise en oeuvre de l'Accord sur l'agriculture ("l'Accord") et donner aux Membres la possibilité de procéder à des consultations sur toute question concernant la mise en oeuvre des dispositions de l'Accord.

2. L'une des fonctions principales du Comité est d'examiner l'état d'avancement de la mise en oeuvre des engagements négociés dans le cadre du programme de réforme issu du Cycle d'Uruguay conformément aux dispositions pertinentes de l'article 18 de l'Accord. Le Comité de l'agriculture est également chargé, conformément à l'article 16:2 de l'Accord, de surveiller, selon qu'il sera approprié, la suite donnée à la Décision ministérielle de Marrakech sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires. Les travaux du Comité en la matière sont résumés dans la section pertinente du rapport séparé présenté par le Comité en vue de l'examen par la Conférence ministérielle des dispositions de cette Décision.

3. Le Comité de l'agriculture a tenu sept réunions ordinaires (quatre en 1995 et, jusqu'à présent, trois en 1996) plus une réunion extraordinaire dont les séances ont eu lieu par intermittence entre le 24 octobre et le 6 novembre 1996 (les rapports succincts de chacune de ces réunions sont contenus dans les documents G/AG/R/1 à 8). A ces réunions sont venues s'ajouter, selon qu'il était approprié, des consultations et des réunions informelles. Une autre réunion ordinaire du Comité est prévue les 28-29 novembre 1996. Les travaux du Comité sont menés conformément à des procédures de travail adaptées spécifiquement aux fonctions du Comité (G/AG/1), et à un règlement intérieur général fondé sur le règlement intérieur adopté par le Conseil général de l'OMC (G/AG/W/22). Les organisations internationales intergouvernementales ci-après sont représentées aux réunions du Comité de l'agriculture en qualité d'observateurs sur une base *ad hoc*: Banque mondiale, CNUCED, Conseil international des céréales, FAO, FMI, OCDE et Programme alimentaire mondial des Nations Unies.

4. Conformément aux dispositions pertinentes de l'article 18 de l'Accord, le Comité a examiné, à chacune de ses réunions, l'état d'avancement de la mise en oeuvre des engagements négociés dans le cadre du programme de réforme issu du Cycle d'Uruguay. Ce processus d'examen est fondé sur les notifications que les Membres présentent au sujet de l'accès aux marchés, du soutien interne, des subventions à l'exportation et au titre des dispositions de l'Accord relatives aux prohibitions et restrictions à l'exportation. Le Comité a aussi examiné une série de questions générales et spécifiques intéressant la mise en oeuvre des engagements qui avaient été soulevées au titre des dispositions de l'Accord (article 18:6) qui permettent aux Membres, dans le cadre du processus d'examen, de soulever toute question intéressant la mise en oeuvre des engagements qui s'inscrivent dans le cadre du programme de réforme.

5. De manière générale, les prescriptions en matière de notification établies par le Comité aux fins de l'examen de l'état d'avancement de la mise en oeuvre des engagements et des obligations dans le cadre du programme de réforme issu du Cycle d'Uruguay sont respectées de manière satisfaisante par la plupart des Membres. Toutefois, il y a eu un certain nombre de cas dans lesquels les notifications

étaient incomplètes ou n'ont pas été présentées dans les délais spécifiés. Dans un nombre limité de cas, les notifications qui auraient dû être présentées ne l'ont pas encore été. La situation globale concernant les obligations en matière de notification au titre de l'article 18:2 et des autres dispositions pertinentes de l'Accord est résumée dans l'appendice du présent rapport. Les membres du Comité sont convenus qu'il est essentiel pour les travaux du Comité relatifs à l'examen de l'état d'avancement de la mise en oeuvre des engagements dans le cadre du programme de réforme que les prescriptions en matière de notification soient pleinement respectées, dans les délais.

6. Les travaux du Comité dans le cadre du processus d'examen ont jusqu'ici été centrés principalement sur la mise en oeuvre des engagements concernant l'accès aux marchés, en particulier les engagements relatifs à l'administration des contingents tarifaires et autres et le fonctionnement de la clause de sauvegarde spéciale. Au cours de cette année, le champ du processus d'examen a été élargi à un éventail plus large de notifications, ainsi qu'aux questions soulevées au titre de l'article 18:6 de l'Accord, concernant les engagements en matière de subventions à l'exportation et de soutien interne. Les membres du Comité estiment que la mise en oeuvre des engagements négociés dans le cadre du programme de réforme issu du Cycle d'Uruguay a bien avancé, même si certaines questions relatives à la mise en oeuvre doivent encore être résolues.

7. De nombreuses questions soulevées au cours de l'examen systématique effectué par le Comité concernant la mise en oeuvre des engagements ont été clarifiées de manière satisfaisante au Comité ou résolues ultérieurement à la suite des débats au sein du Comité. Toutefois, dans un certain nombre de cas, des questions soulevées au cours du processus d'examen concernant le non-respect manifeste des engagements ou des obligations au titre de l'Accord restent en suspens. Ces questions ont trait, par exemple, à la mise en oeuvre tardive ou inadéquate, à l'introduction ou au maintien de mesures non tarifaires à la frontière et au non-respect des engagements en matière de subventions à l'exportation. Pour certaines de ces questions, il a été recouru aux procédures formelles de consultation et de règlement des différends. Dans ce contexte général, les membres du Comité soulignent qu'il est souhaitable que toutes ces questions soient réglées de manière positive et ils attachent une grande importance à ce que les engagements et obligations au titre de l'Accord soient pleinement respectés, dans les délais, par tous les Membres.

8. Au cours du processus d'examen, le Comité a également abordé des questions de caractère plus général concernant la manière dont les engagements sont mis en oeuvre. Ces questions comprennent l'attribution de l'accès dans le cadre de contingents tarifaires NPF à des fournisseurs préférentiels ou à des pays qui ne sont pas Membres, l'attribution de l'accès à l'importation, à des entreprises commerciales d'Etat ou à des organisations de producteurs, l'adjudication de licences dans le cadre de contingents tarifaires, les limitations concernant les importations de produits déterminés en vertu d'engagements en matière de contingents tarifaires définis de manière large, le fait de subordonner les importations dans le cadre de contingents tarifaires à l'écoulement de la production nationale des produits en question, la relation entre l'Accord sur l'agriculture et l'Accord sur les procédures de licences d'importation et l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce, et les restrictions à l'exportation. Certaines de ces questions ont fait l'objet de consultations informelles engagées par le Président à la demande du Comité en vue de clarifier les disciplines pertinentes dans les domaines concernés. Le Comité estime que les travaux dans ces domaines et d'autres domaines pertinents devraient se poursuivre en vue d'explorer les possibilités d'améliorer encore la qualité de la mise en oeuvre de manière générale et d'établir des lignes directrices ou de trouver d'autres solutions appropriées.

9. Le traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement Membres, incorporé dans les engagements inscrits dans les listes et dans les dispositions de l'Accord, fait partie intégrante du programme de réforme issu du Cycle d'Uruguay. La mise en oeuvre de ces engagements et l'utilisation de ces dispositions ont été pleinement prises en considération dans le cadre du processus d'examen du Comité, y compris l'article 18:6. Lors de l'établissement des prescriptions en matière de notification (G/AG/2), il a été tenu compte des préoccupations des pays en développement Membres

et des pays les moins avancés Membres: certaines obligations en matière de notification ont été allégées et des prescriptions en matière de notification ont été établies en vue de faciliter la mise en oeuvre et la surveillance de la Décision sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires. De plus, le Secrétariat a fourni aux pays en développement Membres qui le demandaient une importante assistance technique et des conseils sur des questions intéressant la mise en oeuvre.

10. Dans l'ensemble, les Membres du Comité estiment que le processus d'examen a été mené de manière efficiente et efficace et que la plus haute priorité devrait encore être donnée à ce domaine-clé des travaux du Comité.

11. En vertu de l'article 10:2 de l'Accord, relatif à la prévention du contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation, les Membres s'engagent à "oeuvrer à l'élaboration de disciplines convenues au niveau international pour régir l'octroi de crédits à l'exportation, de garanties de crédits à l'exportation ou de programmes d'assurance et, après accord sur ces disciplines, à n'offrir de crédits à l'exportation, de garanties de crédits à l'exportation ou de programmes d'assurance qu'en conformité avec lesdites disciplines". Il convient de poursuivre les travaux relatifs aux éléments d'un schéma de mémorandum d'accord. Au moment approprié, le Comité de l'agriculture devra examiner de quelle manière un mémorandum d'accord dans ce domaine pourrait être multilatéralisé dans le cadre de l'Accord sur l'agriculture et de quelle manière les dispositions du paragraphe 4 de la Décision sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires ont été prises en compte.

12. Les négociations en vue de la poursuite du processus de réforme dont il est question à l'article 20 de l'Accord sur l'agriculture seront menées conformément au calendrier et à toutes les autres dispositions contenus dans cet article. Le Comité de l'agriculture tirera de l'examen de la mise en oeuvre des engagements existants des enseignements utiles qui lui permettront de poursuivre en 1997 et au-delà:

- a) l'évaluation du respect de ces engagements, compte tenu du fait qu'ils doivent être pleinement respectés, dans les délais; et
- b) un processus d'analyse et d'échange de renseignements, conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'Accord sur l'agriculture.

Les Membres de l'OMC pourront ainsi mieux comprendre les problèmes qui se posent et définir leurs intérêts en conséquence avant d'engager les négociations qu'exige l'article 20.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup>Article 20 - Poursuite du processus de réforme:

"Reconnaissant que l'objectif à long terme de réductions progressives substantielles du soutien et de la protection qui aboutiraient à une réforme fondamentale est un processus continu, les Membres conviennent que des négociations en vue de la poursuite du processus seront engagées un an avant la fin de la période de mise en oeuvre, compte tenu:

- a) de ce qu'aura donné jusque-là la mise en oeuvre des engagements de réduction;
- b) des effets des engagements de réduction sur le commerce mondial des produits agricoles;
- c) des considérations autres que d'ordre commercial, du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement Membres et de l'objectif qui est d'établir un système de commerce des produits agricoles qui soit équitable et axé sur le marché, et des autres objectifs et préoccupations mentionnés dans le préambule du présent accord; et
- d) des autres engagements qui seront nécessaires pour atteindre l'objectif à long terme susmentionné."











SECTION XI

COMITE DES SUBVENTIONS ET DES MESURES COMPENSATOIRES



**Comité des subventions et des  
mesures compensatoires**

RAPPORT (1996) DU COMITE DES SUBVENTIONS  
ET DES MESURES COMPENSATOIRES

I. Organisation des travaux du Comité

1. L'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (ci-après dénommé "l'Accord") est entré en vigueur le 1er janvier 1995. Tous les Membres de l'OMC sont *ipso facto* membres du Comité des subventions et des mesures compensatoires établi en vertu de l'Accord.

2. Les gouvernements qui ont le statut d'observateur auprès du Conseil général de l'OMC ont ce même statut auprès du Comité. En outre, le Comité a invité sur une base *ad hoc* les représentants de la Banque mondiale, de l'OCDE, du FMI et de la CNUCED à assister à ses réunions en qualité d'observateurs. A sa réunion ordinaire du 23 octobre 1996, le Comité a pris note de la décision du Conseil général concernant le statut d'observateur auprès de l'OMC des organisations internationales et a autorisé son Président à mener des consultations informelles pour déterminer à quelles organisations internationales intergouvernementales accorder le statut d'observateur auprès du Comité. En attendant le résultat de ces consultations, le Comité est convenu d'inviter les organisations qui avaient suivi les réunions du Comité sur une base *ad hoc*.

3. Le présent rapport porte essentiellement sur la période qui s'est écoulée depuis le dernier rapport annuel du Comité (G/L/31 et Corr.1), c'est-à-dire de novembre 1995 à octobre 1996. Toutefois, lorsqu'il y a lieu, des renseignements ayant trait à la période précédente y figurent également. Pendant la période considérée (1er novembre 1995-24 octobre 1996), le Comité a tenu six réunions. Des réunions ordinaires ont eu lieu les 1er et 2 mai et les 23 et 24 octobre 1996 (G/SCM/M/9 et G/SCM/M/12). Des réunions extraordinaires ont eu lieu le 6 mars et du 22 au 26 juillet 1996 (G/SCM/M/8 et G/SCM/M/11). Le Comité a tenu des réunions extraordinaires additionnelles conjointement avec le Comité des pratiques antidumping du 4 au 7 décembre 1995 et du 24 au 26 avril 1996 (G/SCM/M/7 et G/SCM/M/10).

4. A sa réunion extraordinaire du 22 février 1995, le Comité a élu M. Ole Lundby (Norvège) à la présidence et à sa réunion ordinaire du 13 juin 1995, il a élu M. Victor Do Prado (Brésil) à la vice-présidence. A sa réunion ordinaire des 1er et 2 mai 1996, il a élu M. Victor Do Prado (Brésil) à la présidence et Mme Michelle Slade (Nouvelle-Zélande) à la vice-présidence. Conformément au règlement intérieur du Comité, ils sont entrés en fonction à la fin de cette réunion.

5. A sa réunion ordinaire des 1er et 2 mai 1996, le Comité a adopté le règlement intérieur des réunions du Comité des subventions et des mesures compensatoires (G/SCM/10). Le Conseil du commerce des marchandises a par la suite approuvé le règlement intérieur du Comité à sa réunion du 22 mai 1996.

## II. Groupe d'experts permanent

6. En vertu de l'article 24.3 de l'Accord, le Comité est tenu d'établir un Groupe d'experts permanent ("GEP"). Les tâches confiées au GEP par l'Accord sont les suivantes: fournir une assistance à un groupe spécial, sur demande, sur le point de savoir si une mesure est une subvention prohibée; donner aux Membres des avis consultatifs confidentiels sur la nature d'une subvention qu'ils se proposent d'introduire ou appliquent déjà; et donner au Comité des avis consultatifs sur l'existence et la nature d'une subvention. A sa réunion extraordinaire du 6 mars 1996, il a élu membres du Groupe d'experts permanent les personnes ci-après: M. Seung-Wha Chang, M. Gary Horlick, M. Friedrich Klein, M. Akira Kotera et M. Robert Martin.

7. Conformément à une Décision adoptée par le Comité (G/SCM/4), le GEP élaborera un règlement intérieur en tenant compte de toutes lignes directrices que le Comité aura pu lui indiquer, et ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation du Comité. Un projet de règlement intérieur a été établi par le GEP et distribué au Comité le 18 avril 1996 (G/SCM/W/365). Ce projet a été examiné à la réunion ordinaire du Comité des 1er et 2 mai 1996, et un projet révisé de règlement intérieur a été distribué au Comité le 24 juin 1996 (G/SCM/W/365/Rev.1). Toutefois, le Comité n'a pas approuvé ce projet de règlement intérieur à la réunion extraordinaire qu'il a tenue du 22 au 26 juillet 1996. Etant donné que les Membres demanderont probablement des avis consultatifs au GEP et compte tenu des différends en instance concernant des subventions prohibées, le Comité a pris note à cette réunion de ce que le GEP travaillerait sur la base du projet de règlement intérieur jusqu'à la réunion ordinaire du Comité du 23 octobre 1996. A cette réunion ordinaire, le Comité n'a pas approuvé le projet de règlement intérieur du GEP ni autorisé son application provisoire.

## III. Groupe informel d'experts

8. L'Annexe IV de l'Accord donne des orientations au sujet du calcul du subventionnement *ad valorem* total, l'objectif étant de déterminer s'il existe une présomption de préjudice grave au titre de l'article 6.1 a). Aux termes de la Note 62 relative à cette annexe, "[u]n arrangement entre les Membres devrait être élaboré, selon qu'il sera nécessaire, sur les points qui ne sont pas spécifiés dans cette annexe ou qui appellent de plus amples éclaircissements aux fins du paragraphe 1 a) de l'article 6". A sa réunion du 13 juin 1995, le Comité a créé un Groupe informel d'experts chargé d'examiner ces points et de présenter au Comité les recommandations dont le Groupe considérera qu'elles pourraient aider le Comité à élaborer un arrangement entre les Membres, selon qu'il sera nécessaire, au sujet de ces points. Le Groupe informel se compose d'experts qui siègent à titre personnel plutôt qu'en qualité de représentants de leurs gouvernements. Il a commencé ses travaux le 1er novembre 1995 et s'est réuni à six reprises à ce jour. Le 14 octobre 1996, il a remis au Comité une description succincte des questions qu'il avait traitées jusque-là (G/SCM/W/413).

## IV. Notification de subventions

9. Notifications nouvelles et complètes. La transparence est fondamentale pour le fonctionnement efficace de l'Accord. Conformément à l'article 25.1 de l'Accord et à l'article XVI:1 du GATT de 1994, tous les membres du Comité étaient tenus de présenter au Comité pour le 30 juin 1995 une notification nouvelle et complète relative aux subventions. Un modèle pour ces notifications a été approuvé par le Comité le 21 juillet 1995 (G/SCM/6). Un nombre substantiel de Membres ont fait parvenir des notifications relatives aux subventions conformément à ces dispositions, mais il ressort des débats au Comité que les Membres considèrent généralement que cette prescription en matière de notification n'est pas observée de façon entièrement satisfaisante, tant en ce qui concerne le nombre de notifications que la teneur des notifications reçues (G/SCM/M/8, paragraphes 21 à 23, G/SCM/M/11, paragraphes 29 à 31).

10. Au 24 octobre 1996, 46 des 125 Membres de l'OMC<sup>1</sup> avaient notifié des subventions en application de l'article 25 de l'Accord et de l'article XVI du GATT de 1994. En outre, 18 Membres avaient notifié qu'ils ne maintiennent pas de subventions à notifier en application de ces dispositions. Ces notifications sont reproduites dans les documents de la série G/SCM/N/3/... Toutefois, 61 Membres n'avaient présenté aucune notification à la fin de la période sur laquelle porte le présent rapport. Ainsi, seize mois après l'échéance fixée dans l'Accord, près de la moitié des Membres de l'OMC n'ont pas encore présenté de notifications relatives aux subventions. Parmi ces Membres, 22 comptent parmi les pays les moins avancés, les autres étant des pays en développement, des pays en transition vers une économie de marché et (dans un petit nombre de cas) des pays développés. Un tableau indiquant la situation en ce qui concerne les notifications relatives aux subventions est reproduit à l'Annexe A du présent rapport. Le Président a dit à plusieurs reprises qu'il était sérieusement préoccupé par le nombre de Membres qui n'avaient pas encore présenté de notification.

11. Session extraordinaire. L'article 26.1 de l'Accord exige que les notifications nouvelles et complètes soient examinées par le Comité lors de sessions extraordinaires tenues tous les trois ans. Etant donné que très peu de notifications nouvelles et complètes ont été reçues en temps voulu, la première session extraordinaire consacrée à l'examen de ces notifications n'a pas pu se tenir avant la semaine du 22 juillet 1996, et une deuxième session aura lieu dans la semaine du 28 octobre. A la fin de la deuxième session, 54 des notifications nouvelles et complètes de 1995 reçues à ce jour auront été examinées. Conformément à une décision du Comité, les sessions d'examen sont menées sur la base de questions écrites, les réponses écrites étant communiquées après la session extraordinaire. Des questions écrites ont été posées par une douzaine de Membres (G/SCM/Q2/...) et concernent la quasi-totalité des notifications examinées.

12. A la fin de la première session extraordinaire tenue en juillet 1996, le Président a noté que le processus d'examen avait avancé. L'examen s'était déroulé dans un esprit de coopération et de bonne volonté, et un volume considérable d'informations avaient été échangées. Néanmoins, il ressortait des questions écrites et des débats que certains Membres étaient préoccupés par le fait qu'un grand nombre des notifications examinées n'étaient pas complètes. Dans bien des cas, des questions ont été posées au sujet de certains programmes ou de certaines mesures qui n'avaient pas été notifiés au Comité. Des questions ont également été posées au sujet du fait que certains Membres n'avaient pas notifié les subventions dans l'agriculture et que la grande majorité des Membres n'avait pas notifié les subventions au niveau infranational (G/SCM/Q2/...).

13. Notifications de mise à jour. Conformément à l'article 25.1 de l'Accord, une notification de mise à jour devait être présentée pour le 30 juin 1996. Au 24 octobre 1996, neuf notifications de ce genre avaient été reçues. L'Australie, le Brésil, l'Islande, le Japon, la Norvège, la Roumanie et la Thaïlande avaient notifié des subventions et Hong Kong et la Nouvelle-Zélande avaient notifié qu'ils ne maintenaient pas de subventions à notifier. Ces notifications sont reproduites dans les documents de la série G/SCM/N/16/... Les 116 Membres restants n'avaient pas encore présenté de notification de mise à jour.

#### V. Notification de subventions existantes incompatibles avec l'Accord

14. Aux termes de l'article 28.1 de l'Accord, les programmes de subventions qui auront été mis en place avant la date à laquelle un Membre aura signé l'Accord sur l'OMC et qui sont incompatibles avec les dispositions dudit accord doivent être notifiés au plus tard 90 jours après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour ce Membre. Au 24 octobre 1996, l'Afrique du Sud, le Chili et la Malaisie avaient notifié des programmes en application de cette disposition (la notification du

---

<sup>1</sup>Les CE comptant pour 16 Membres.

Chili faisait aussi référence à l'article 27 de l'Accord). Le Canada, Cuba et le Honduras avaient notifié qu'ils n'avaient pas de programme de ce genre (G/SCM/N/2 et Corr.1 et addenda). Le Comité avait aussi reçu une notification de Singapour conformément à l'article 27 (G/SCM/N/6).

VI. Notification par des Membres dont l'économie est en voie de transformation en une économie de marché

15. Aux termes de l'article 29.3, les Membres dont l'économie est en voie de transformation en une économie de marché doivent notifier les programmes de subventions relevant des dispositions de l'article 3 aussitôt que possible après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. A sa réunion ordinaire du 13 juin 1995, le Comité a décidé de fixer à titre indicatif la date du 30 juin 1995 pour ces notifications. Au 24 octobre 1996, la Hongrie, la Pologne et la Roumanie avaient notifié des programmes en application de cette disposition (G/SCM/N/9/HUN, G/SCM/N/9/POL et Corr.1 et G/SCM/N/9/ROM). La République tchèque avait notifié qu'elle n'avait pas de programme de subventions de ce genre (G/SCM/N/9/CZE). Aucun autre Membre n'avait présenté de notification.

VII. Subventions ne donnant pas lieu à une action

16. Notifications. Aux termes de l'article 8.3 de l'Accord, un programme de subventions qui sont présentées comme ne donnant pas lieu à une action en application de l'article 8.2 doit être notifié au Comité avant sa mise en oeuvre. La recommandation adoptée par le Groupe de contact informel pour un modèle de présentation des notifications initiales (PC/IPL/11, annexe 1) a été approuvée par le Comité à sa réunion du 22 février. Au 24 octobre 1996, aucune notification de ce genre n'avait été présentée. En outre, le Groupe de travail des notifications concernant les subventions a été établi le 22 février 1995 et a tenu cinq réunions formelles à ce jour pour débattre, entre autres choses, d'un modèle de présentation pour les mises à jour de notifications concernant des subventions ne donnant pas lieu à une action. Un projet a été distribué au Comité le 26 avril 1996 (G/SCM/W/390). A la fin de la période considérée, aucun modèle de présentation n'avait encore été adopté. Toutefois, à la réunion ordinaire du 23 octobre 1996, le Président a indiqué qu'il mènerait des consultations au sujet de la date d'une nouvelle réunion du Groupe de travail qui serait consacrée à l'examen du projet de modèle de présentation.

17. Arbitrage. L'article 8.5 de l'Accord dispose que certains cas de notification de subventions ne donnant pas lieu à une action peuvent être soumis à un arbitrage contraignant. Le groupe informel des procédures d'arbitrage au titre de l'article 8.5 de l'Accord s'est réuni à maintes reprises pour discuter de la façon de mener les arbitrages au titre de cet article et un document contenant des procédures proposées (G/SCM/W/5) a été distribué au Comité le 11 mai 1995. Toutefois, aucune procédure n'a encore été adoptée.

18. Examen du fonctionnement de l'article 8.2 a). La note de bas de page n 25 relative à l'article 8.2 a) de l'Accord dispose ce qui suit: "Au plus tard 18 mois après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, le Comité ... examinera le fonctionnement des dispositions de l'alinéa 2 a) en vue d'apporter toutes les modifications nécessaires pour améliorer ce fonctionnement. Lorsqu'il envisagera d'éventuelles modifications, le Comité réexaminera soigneusement les définitions des catégories indiquées dans cet alinéa à la lumière de l'expérience acquise par les Membres dans le cadre des programmes de recherche et des travaux d'autres institutions internationales compétentes." En conséquence, le Comité a examiné le fonctionnement de cette disposition à sa réunion ordinaire des 1er et 2 mai 1996 (G/SCM/M/9, paragraphes 50 à 57). Certains Membres ont fait observer que les activités visées à l'alinéa 2 a) de l'article 8 de l'Accord avaient été limitées et, en particulier, qu'aucune notification de subventions à la recherche ne donnant pas lieu à une action n'avait été présentée en application de l'article 8.3. Il a été noté qu'au titre de l'article 31 de l'Accord il faudrait procéder au plus tard le 5 juillet 1999 à un examen plus large du fonctionnement des articles 6.1, 8 et 9 de l'Accord. Le Comité a pris note des déclarations formulées et estimé que, pour l'heure, il avait achevé

l'examen du fonctionnement de l'alinéa 2 a) de l'article 8 envisagé dans la note de bas de page n 25 de l'Accord; si les Membres le souhaitent, il pourrait revenir sur la question ultérieurement.

#### VIII. Notification de subventions liées à des programmes de privatisation

19. Aux termes de l'article 27.13 de l'Accord, certaines subventions qui sont accordées dans le cadre d'un programme de privatisation d'un pays en développement Membre et sont directement liées à ce programme et qui sont dûment notifiées au Comité ne sont pas soumises aux dispositions de la Partie III de l'Accord. Un mode de présentation pour ces notifications a été recommandé par le Comité préparatoire (PC/IPL/11) et adopté par le Comité (G/SCM/M/1, paragraphes 19 et 20). Le Brésil a adressé une notification en application de cette disposition (G/SCM/N/13/BRA) et fait observer que si tous les renseignements demandés dans le mode de présentation n'étaient pas nécessairement inclus dans la notification, celle-ci était présentée en vue de donner des renseignements de base sur le programme de privatisation brésilien. Cette notification a été examinée à la réunion ordinaire que le Comité a tenue les 1er et 2 mai 1996 (G/SCM/M/9, paragraphes 40 à 42).

#### IX. Notification et examen des lois et/ou réglementations en matière de droits compensateurs

20. Dans le domaine des droits compensateurs, les règles de l'OMC sont mises en oeuvre en vertu de la législation nationale de chaque Membre. Conformément à l'article 32.6 de l'Accord, tel qu'il a été développé par une décision du Comité, les Membres qui ont une législation et/ou des réglementations applicables aux enquêtes ou aux examens en matière de droits compensateurs en rapport avec l'Accord devraient notifier au Comité le texte complet et intégral de la législation et/ou des réglementations pertinentes. Si cette législation et/ou ces réglementations n'existent pas ou ne sont pas disponibles, le Membre devrait en informer le Comité en exposant, dans le cas où elles ne sont pas disponibles, les raisons de cet état de choses. En outre, le Comité a décidé, à sa réunion extraordinaire du 22 février 1995, que les gouvernements observateurs devraient fournir au Comité tous renseignements qu'ils considéreront comme ayant un rapport avec les questions qui entrent dans le cadre de l'Accord, y compris le texte de leurs lois et réglementations en matière de droits compensateurs, ainsi que les renseignements relatifs à toute mesure compensatoire qu'ils auront prise.

21. Au 24 octobre 1996, 80 Membres<sup>2</sup> avaient adressé au Comité des notifications concernant leur législation en matière de droits compensateurs. Ces notifications sont reproduites dans les documents de la série G/SCM/N/1/... Quarante-cinq Membres n'avaient pas encore présenté de notification au titre de l'article 32.6 de l'Accord. L'Annexe B indique la situation en ce qui concerne les notifications de législations présentées au titre de l'article 32.6 de l'Accord. Sur les 80 Membres qui ont adressé des notifications, 18 ont notifié qu'ils n'avaient pas de législation spécifique en matière de droits compensateurs, 29 ont notifié des législations nouvelles et 35 des législations antérieures à l'Accord de l'OMC qui étaient encore en vigueur. Sur les 53 Membres qui ont notifié qu'ils n'avaient pas de législation en matière de droits compensateurs ni de législation antérieure à l'Accord de l'OMC qui soit encore en vigueur, 36 ont indiqué que des législations nouvelles étaient à l'étude ou en cours d'élaboration. En outre, 26 Membres ont précisé que l'Accord de l'OMC avait force de loi sur leur territoire.

22. Pendant la période considérée, le Comité a poursuivi l'examen des notifications des lois et/ou réglementations en matière de droits compensateurs commencé en 1995. Outre les législations et les notifications sans textes législatifs examinées pendant la période antérieure, le Comité a examiné, à deux réunions extraordinaires qu'il a tenues conjointement avec le Comité des pratiques antidumping, les notifications des législations en matière de droits compensateurs présentées par les Membres ci-après:

---

<sup>2</sup>Dont 16 Membres pour les Communautés européennes.

Afrique du Sud, Barbade, Bolivie, Colombie, Costa Rica, Cuba, Equateur, Islande, Israël, Jamaïque, Japon, Malaisie, Malawi, Norvège, Philippines, Roumanie, Sainte-Lucie, Slovénie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie et Zambie. Le Comité a aussi examiné les notifications communiquées sans texte législatif par les Membres ci-après: Botswana, Chypre, El Salvador, Guatemala, République de Guinée, Honduras, Indonésie, Maldives, Malte, Maroc, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pologne, République dominicaine, Sri Lanka, Suriname, Turquie et Zimbabwe. Les points sur lesquels l'examen a porté ressortent des questions écrites posées aux Membres et des réponses qu'ils ont communiquées par écrit. Il est fait référence à ces questions et réponses dans le compte rendu des réunions extraordinaires conjointes consacrées à l'examen des législations (G/SCM/M/6 et G/SCM/M/10).

23. A la fin du mois d'avril 1996, le Comité avait achevé un examen initial de la quasi-totalité des notifications reçues jusqu'alors, au cours de quatre réunions extraordinaires tenues conjointement avec le Comité des pratiques antidumping. Il a donc décidé que, pour l'immédiat, il ne serait plus nécessaire de tenir des réunions extraordinaires conjointes afin d'examiner les législations et que l'examen des législations se poursuivrait dans le cadre de ses réunions ordinaires. Le Comité a adopté des procédures pour la poursuite de l'examen des législations (G/SCM/W/293), fondées sur des questions et des réponses écrites, afin que les débats soient constructifs pendant la suite de l'examen des législations. Il serait procédé à l'examen des législations nouvelles ou modifiées en suivant les mêmes procédures que pour les réunions extraordinaires conjointes. Des références aux questions et réponses présentées au sujet de la poursuite de l'examen des notifications concernant les législations figurent dans le compte rendu de la réunion ordinaire du Comité (G/SCM/M/12).

24. A la fin de la période considérée, un nombre important des questions écrites posées aux Membres lors des réunions d'examen des législations restaient sans réponse. Néanmoins, le Président a fait observer que le processus d'examen avait avancé (G/SCM/M/17, paragraphe 30). Les questions posées aux Membres portaient sur des points de caractère général ou étaient des questions très spécifiques et très techniques concernant l'administration des mesures compensatoires dans les pays concernés. L'une des préoccupations exprimées par les Membres avait trait aux incompatibilités qui existaient, selon eux, entre l'Accord et à la fois des législations récemment adoptées et des législations adoptées avant son entrée en vigueur. En outre, les Membres se sont déclarés préoccupés par le risque que des décisions soient incompatibles avec l'Accord si elle étaient fondées sur des législations adoptées avant l'entrée en vigueur de l'Accord. Une autre préoccupation avait trait à la complexité des prescriptions de procédure et de fond de l'Accord et à la nécessité d'une formation et d'une familiarisation assez poussées, en particulier pour les pays qui recouraient depuis peu à des mesures compensatoires et pour les pays en développement, afin que les décisions prises le soient en conformité avec l'Accord.

#### X. Rapports semestriels sur les décisions prises en matière de droits compensateurs

25. Aux termes de l'article 25.11 de l'Accord, les Membres doivent présenter au Comité un rapport semestriel sur les décisions prises en matière de droits compensateurs au cours des six mois précédents. En application de la recommandation du Groupe de contact informel (PC/IPL/11, annexe 7), qui a été adoptée par le Comité à sa réunion du 22 février 1995 (G/SCM/M/1, paragraphes 19 et 20), le premier rapport semestriel présenté par chaque Membre de l'OMC couvrira la période allant de juillet à décembre ou, si celle-ci est plus récente, la période allant de janvier à juin précédant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Membre. En outre, les Membres qui ne prennent aucune décision pendant une période donnée sont invités à le notifier au Comité.

26. Les lignes directrices concernant les renseignements à fournir dans les rapports semestriels communiqués en application de l'article 25.11 sont reproduites dans le document G/SCM/2. La présentation de rapports semestriels par des Membres connus pour recourir à des mesures compensatoires

s'est améliorée depuis le début de l'année 1995. Un nombre important de Membres n'ont cependant jamais présenté de rapport semestriel. On considère que bon nombre de ces Membres, voire la plupart, ne recourent pas souvent à des mesures compensatoires, mais, en l'absence de rapports semestriels, la situation reste incertaine. A ses réunions ordinaires de mai et d'octobre 1996, le Comité a examiné les notifications de décisions pour les périodes allant du 1er juillet au 31 décembre 1995 et du 1er janvier au 30 juin 1996. Outre des questions spécifiques posées au sujet des décisions prises par des Membres, l'absence de notifications a été jugée préoccupante, ainsi que le fait qu'il arrivait souvent que les notifications ne suivent pas le modèle indiqué dans les lignes directrices. Les observations formulées par des Membres figurent dans le compte rendu de la réunion ordinaire tenue les 1er et 2 mai 1996 (G/SCM/M/9, paragraphe 33).

27. Notifications pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1995. Au 24 octobre 1996, huit Membres avaient notifié des décisions prises pendant la période du 1er juillet au 31 décembre 1995. Quarante-six membres avaient notifié au Comité qu'ils n'avaient pris aucune décision en matière de droits compensateurs pendant cette période. La moitié environ des Membres de l'OMC n'avaient pas présenté de notification. Les rapports semestriels ont été distribués dans la série de documents G/SCM/N/12. La situation des rapports semestriels est indiquée à l'Annexe C.

28. Notifications pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996. Au 24 octobre 1996, neuf Membres avaient notifié des décisions prises pendant la période du 1er janvier au 30 juin 1996. Trente-neuf Membres avaient notifié au Comité qu'ils n'avaient pris aucune décision en matière de droits compensateurs pendant cette période (G/SCM/N/19 et addenda). La moitié environ des Membres de l'OMC n'avaient pas présenté de notification - les rapports semestriels ont été distribués dans la série de documents G/SCM/N/19. La situation des rapports semestriels est indiquée à l'Annexe C.

29. Un tableau récapitulatif des notifications concernant les décisions prises par les Membres en matière de droits compensateurs pendant la période du 1er juillet 1995 au 30 juin 1996 est reproduit à l'Annexe D du présent rapport.

#### XI. Rapports sur toutes les décisions préliminaires ou finales prises en matière de droits compensateurs

30. Conformément à l'article 25.11 de l'Accord, les Membres doivent présenter sans délai au Comité un rapport sur toutes leurs décisions préliminaires ou finales en matière de droits compensateurs. Les lignes directrices concernant les renseignements à fournir dans ces rapports sont reproduites dans le document G/SCM/3. Au 24 octobre 1996, des rapports sur les décisions préliminaires ou finales en matière de droits compensateurs prises pendant la période considérée ont été communiqués par l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, les CE, la Côte d'Ivoire, les Etats-Unis, le Mexique, la Nouvelle-Zélande et le Pérou (G/SCM/N/14, 15, 17 et 20). Des rapports sont régulièrement communiqués par certains Membres qui recourent à des mesures compensatoires, mais plusieurs Membres connus pour avoir pris des décisions préliminaires ou finales n'ont pas présenté sans délai au Comité un rapport sur ces décisions. Le Comité a examiné les notifications de décisions préliminaires ou finales à ses réunions ordinaires de mai et d'octobre 1996. Au cours de ces examens, le Président a estimé que cette prescription en matière de notification n'avait pas été observée de façon entièrement satisfaisante (G/SCM/M/5, paragraphe 7).

#### XII. Autres questions examinées par le Comité

31. Notification des autorités compétentes. A sa réunion ordinaire des 1er et 2 mai 1996, le Comité a décidé de demander aux Membres de notifier le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopie et l'adresse pour le courrier électronique, le cas échéant, de leurs autorités qui ont compétence pour ouvrir et mener les enquêtes en matière de droits compensateurs. Cette notification serait faite

une seule fois, sous réserve de notifications de mise à jour ou de rectification au cas où il y aurait des changements dans les renseignements pertinents communiqués par un Membre. La liste contenant les renseignements notifiés par les Membres est tenue par le Secrétariat et distribuée dans des addenda au document G/SCM/N/18. Au 24 octobre 1996, les Membres ci-après avaient notifié les renseignements voulus au Secrétariat: Argentine, Australie, Bolivie, Brésil, Canada, CE, Chili, Corée, Etats-Unis, Guatemala, Hong Kong, Hongrie, Islande, Israël, Jamaïque, Kenya, Malaisie, Maurice, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pérou, Roumanie, Singapour, Slovénie, Suisse, Thaïlande, Turquie, Venezuela et Zambie. A la réunion ordinaire d'octobre, il a été proposé que le Comité demande aux Membres de présenter une notification, distincte de celles qui concernaient leur législation et/ou réglementation, sur leurs procédures internes pour la conduite des enquêtes en matière de droits compensateurs.

32. Procédures pour l'établissement et l'adoption du rapport annuel. A sa réunion ordinaire des 1er et 2 mai 1996, le Comité a examiné, en tenant compte des suggestions du Président du Conseil général, les procédures pour l'établissement et l'adoption de son rapport annuel qu'il avait adoptées à sa première réunion tenue en février 1995. Il a décidé que le Secrétariat établirait un projet de rapport selon le même modèle que celui qui avait été utilisé pour le rapport de l'année précédente, en y ajoutant les aspects de la mise en oeuvre propres à illustrer les progrès accomplis par le Comité. Le projet de rapport serait distribué aux Membres à la fin de septembre ou au début d'octobre, moment où le Comité aurait à décider s'il lui faut tenir une réunion informelle avant la réunion ordinaire d'octobre pour débattre de toutes questions additionnelles à inclure dans le rapport.

33. Statut de Membres visés à l'Annexe VII. Le Président a informé le Comité que, conformément aux données figurant dans l'édition de 1996 de l'Atlas de la Banque mondiale, le PNB par habitant de trois Membres mentionnés à l'Annexe VII b) de l'Accord (Guatemala, Maroc et République dominicaine) dépassait aujourd'hui 1 000 dollars par an. En outre, le Comité a débattu du statut du Honduras, qui n'est pas mentionné à l'Annexe VII. Le Président a indiqué que ce pays était Membre originel de l'OMC puisqu'il avait signé l'Accord sur l'OMC à Marrakech en avril 1994 et que le PNB par habitant y était très inférieur à 1 000 dollars par an. Néanmoins, le Honduras n'avait pas été inclus dans l'Annexe VII. Après un débat au Comité, le Président a dit qu'il procéderait à des consultations informelles à ce sujet.

### XIII. Conclusions

34. Le Comité estimait que, d'une manière générale, la mise en oeuvre de l'Accord avait bien progressé pendant les deux premières années. Toutefois, il pensait que beaucoup restait à faire, et que les Membres devaient faire des efforts additionnels si l'on voulait que l'Accord soit pleinement mis en oeuvre.

35. Le Comité a fait observer qu'un domaine dans lequel la mise en oeuvre était inadéquate était celui des notifications. Une totale transparence était essentielle pour assurer la mise en oeuvre des dispositions de fond de l'Accord. Il fallait tout faire pour que tous les Membres présentent en temps voulu des notifications complètes. La réalisation de cet objectif dépendait essentiellement des efforts de chaque Membre, mais le Comité pourrait examiner les mesures à prendre éventuellement pour améliorer le respect des obligations, entre autres choses, en informant les gouvernements visés des problèmes qui se posaient à cet égard, en étudiant les moyens de rationaliser le processus de notification et en aidant les pays en développement Membres à remplir leurs obligations de notification.

36. Le Comité a relevé qu'il lui restait plusieurs tâches à accomplir. Parmi elles figurait l'élaboration d'un mode de présentation des notifications de mise à jour au titre de l'article 8.3, la mise au point définitive des procédures d'arbitrage au titre de l'article 8.5 pour les subventions ne donnant pas lieu à une action, l'approbation du règlement intérieur du Groupe d'experts permanent, et l'achèvement

des travaux du Groupe d'experts informel établi pour examiner les questions mentionnées dans la note 62 relative à l'Annexe IV de l'Accord. Le Comité jugeait important l'achèvement de ces tâches et estimait que les Membres ne devaient ménager aucun effort pour arriver à cette fin. Il a rappelé que, s'il avait pour l'heure achevé l'examen du fonctionnement de l'article 8.2 a) que prescrivait la note 25 relative à l'Accord, il faudrait procéder au plus tard le 5 juillet 1999, au titre de l'article 31 de l'Accord, à un examen plus large du fonctionnement des articles 6.1, 8 et 9. Il a aussi noté que les Membres n'avaient pas recouru aux dispositions de l'article 8.3 et qu'il pourrait utilement examiner cette situation compte tenu des obligations découlant de l'Accord.

37. Le Comité a indiqué que l'une des principales tâches qu'il avait accomplies pendant les deux premières années de l'Accord était l'examen des législations internes en matière de droits compensateurs et des programmes de subventions notifiés par les Membres. Il ressortait du processus d'examen que la mise en oeuvre à cet égard était loin d'être parfaite. Les Membres qui avaient recours ou pouvaient avoir recours à des mesures compensatoires n'avaient pas tous achevé les procédures législatives internes nécessaires pour incorporer les prescriptions pertinentes de l'Accord. Par conséquent, il fallait de nouveaux efforts pour garantir la mise en oeuvre des dispositions de fond de l'Accord. En outre, au cours des réunions extraordinaires tenues pour examiner les notifications, diverses questions avaient été soulevées au sujet de la compatibilité avec les règles de l'OMC des législations, programmes et mesures notifiés. Les réunions avaient offert aux Membres l'occasion de demander des éclaircissements au sujet de questions soulevées par les législations d'autres Membres. D'une manière générale, les Membres avaient pu clarifier ces questions. Tant les Membres qui avaient notifié les législations que ceux qui avaient posé des questions avaient généralement trouvé le processus utile et souhaitaient poursuivre ces travaux au Comité. Celui-ci jugeait extrêmement important que les Membres examinent soigneusement toutes les questions posées, les observations faites et les réponses fournies dans le contexte de ces séances d'examen.

38. Le Comité a noté que les dispositions de procédure et de fond du nouvel accord étaient détaillées et que leur mise en oeuvre exigeait des compétences substantielles et des ressources considérables de la part des Membres. Il estimait qu'un maximum d'efforts devaient être faits pour aider les Membres, et en particulier les pays en développement Membres, à faire en sorte que l'Accord soit pleinement mis en oeuvre.

ANNEXE A

Notifications sur les subventions  
(G/SCM/N/3/-)

Membre		Membre		Membre		Membre	
Afrique du Sud		Corée	X	Madagascar		Singapour	X
Antigua-et-Barbuda		Costa Rica	X	Malaisie	X	Slovénie	X
Argentine	X	Côte d'Ivoire	Néant	Malawi		Sri Lanka	X
Australie	X	Cuba		Maldives		Suisse	X
Bahreïn		Djibouti		Mali		Suriname	Néant
Bangladesh		Dominique		Malte		Swaziland	Néant
Barbade		Egypte		Maroc	Néant	Tanzanie	
Belize		El Salvador		Maurice	Néant	Tchad	s. o.
Bénin		Emirats arabes unis		Mauritanie		Thaïlande	X
Bolivie	Néant	Equateur		Mexique	X	Togo	
Botswana	Néant	Etats-Unis	X	Mozambique		Trinité-et-Tobago	Néant
Brésil	X	Fidji		Myanmar		Tunisie	
Brunéi Darussalam		Gabon		Namibie		Turquie	X
Burkina Faso		Gambie	s. o.	Nicaragua	Néant	Uruguay	
Burundi		Ghana	Néant	Nigéria	X	Venezuela	X
Cameroun		Grenade		Norvège	X	Zambie	Néant
Canada	X	Guatemala		Nouvelle-Zélande	Néant	Zimbabwe	
CE	X	Guinée-Bissau		Ouganda	Néant		
Allemagne	X	Guinée, Rép. de		Pakistan	X		
Autriche	X	Guyana		Papouasie-Nouvelle-Guinée			
Belgique	X	Haïti		Paraguay			
Danemark	X	Honduras	Néant	Pérou	Néant		
Espagne	X	Hong Kong	Néant	Philippines	X		
Finlande	X	Hongrie	X	Pologne			
France	X	Iles Salomon		Qatar			
Grèce	X	Inde	X	République centrafricaine			
Irlande	X	Indonésie	X	République dominicaine	Néant		
Italie	X	Islande	X	République slovaque	X		
Luxembourg	X	Israël		République tchèque	X		
Pays-Bas	X	Jamaïque		Roumanie	X		
Portugal	X	Japon	X	Rwanda			
Royaume-Uni	X	Kenya		Sainte-Lucie			
Suède	X	Koweït		Saint-Kitts-et-Nevis			
Chili	X	Lesotho		Saint-Vincent-et-les Grenadines			
Chypre		Liechtenstein	Néant	Sénégal			
Colombie	X	Macao		Sierra Leone			

"Néant" signifie que le Membre a indiqué qu'il ne maintenait pas de subventions donnant lieu à notification.

ANNEXE B

Notifications concernant les législations en matière de droits compensateurs

MEMBRE/OBSERVATEUR	NOTIFICATION PRESENTEE
Afrique du Sud	G/SCM/N/1/ZAF/1
Antigua-et-Barbuda	
Argentine	G/SCM/N/1/ARG/1 + Suppl.1
Australie	G/SCM/N/1/AUS/1 + Suppl.1
Bahreïn	
Bangladesh	
Barbade	G/SCM/N/1/BRB/1
Belize	
Bénin	
Bolivie	G/SCM/N/1/BOL/1 + Suppl.1
Botswana	
Brésil	G/SCM/N/1/BRA/1 + Suppl.1
Brunéi Darussalam	
Burkina Faso	
Burundi	
Cameroun	
Canada	G/SCM/N/1/CAN/2
Chili	G/SCM/N/1/CHL/1
Chypre	G/SCM/N/1/CYP/2
Colombie	G/SCM/N/1/COL/1
Communautés européennes	G/SCM/N/1/EEC/1
Corée	G/SCM/N/1/KOR/1 + Corr.1 et 2
Costa Rica	G/SCM/N/1/CRI/1
Côte d'Ivoire	
Cuba	G/SCM/N/1/CUB/1 + Suppl.1
Djibouti	
Dominique	
Egypte	G/SCM/N/1/EGY/1
El Salvador	G/SCM/N/1/SLV/1
Emirats arabes unis	
Equateur	G/SCM/N/1/ECU/1
Etats-Unis	G/SCM/N/1/USA/1 + Corr.1 + Suppl.1
Fidji	
Gabon	
Gambie	
Ghana	
Grenade	

MEMBRE/OBSERVATEUR	NOTIFICATION PRESENTEE
Guatemala	G/SCM/N/1/GTM/2
Guinée-Bissau	
Guinée, Rép. de	G/SCM/N/1/GIN/1
Guyana	
Haïti	
Honduras	G/SCM/N/1/HND/2
Hong Kong	G/SCM/N/1/HKG/1
Hongrie	G/SCM/N/1/HUN/1
Iles Salomon	
Inde	G/SCM/N/1/IND/2 + Corr.1 + Suppl.1
Indonésie	G/SCM/N/1/IDN/2
Islande	G/SCM/N/1/ISL/1
Israël	G/SCM/N/1/ISR/2
Jamaïque	G/SCM/N/1/JAM/1
Japon	G/SCM/N/1/JPN/2 + Corr.1 et 2 + Suppl.1
Kenya	G/SCM/N/1/KEN/1
Koweït	
Lesotho	
Liechtenstein	
Macao	
Madagascar	
Malaisie	G/SCM/N/1/MYS/1
Malawi	G/SCM/N/1/MWI/1
Maldives	G/SCM/N/1/MDV/1
Mali	
Malte	G/SCM/N/1/MLT/1
Maroc	G/SCM/N/1/MAR/1
Maurice	G/SCM/N/1/MUS/2
Mauritanie	
Mexique	G/SCM/N/1/MEX/1 + Corr.1
Mozambique	
Myanmar	
Namibie	
Nicaragua	G/SCM/N/1/NIC/1
Nigéria	
Norvège	G/SCM/N/1/NOR/3
Nouvelle-Zélande	G/SCM/N/1/NZL/2
Ouganda	G/SCM/N/1/UGA/2
Pakistan	G/SCM/N/1/PAK/1
Papouasie-Nouvelle-Guinée	

MEMBRE/OBSERVATEUR	NOTIFICATION PRESENTEE
Paraguay	G/SCM/N/1/PRY/1
Pérou	G/SCM/N/1/PER/1 + Corr.1 + Suppl.1
Philippines	G/SCM/N/1/PHL/1
Pologne	G/SCM/N/1/POL/1
Qatar	
République centrafricaine	
République dominicaine	G/SCM/N/1/DOM/1
République slovaque	G/SCM/N/1/SVK/1
République tchèque	G/SCM/N/1/CZE/1
Roumanie	G/SCM/N/1/ROM/1
Rwanda	
Sainte-Lucie	G/SCM/N/1/LCA/1
Saint-Kitts-et-Nevis	
Saint-Vincent-et-les Grenadines	
Sénégal	G/SCM/N/1/SEN/1
Sierra Leone	
Singapour	G/SCM/N/1/SGP/1
Slovénie	G/SCM/N/1/SVN/1
Sri Lanka	G/SCM/N/1/LKA/1
Suisse	G/SCM/N/1/CHE/1
Suriname	G/SCM/N/1/SUR/1
Swaziland	
Tanzanie	
Tchad	
Thaïlande	G/SCM/N/1/THA/2 + Corr.1
Togo	
Trinité-et-Tobago	G/SCM/N/1/TTO/1
Tunisie	G/SCM/N/1/TUN/1
Turquie	G/SCM/N/1/TUR/2
Uruguay	G/SCM/N/1/URY/1
Venezuela	G/SCM/N/1/VEN/1 + Suppl.1 et 2
Zambie	G/SCM/N/1/ZMB/1
Zimbabwe	G/SCM/N/1/ZWE/2

ANNEXE C

Rapports semestriels

Note: X = Un rapport semestriel sur les décisions prises a été présenté  
 N = Un rapport indiquant qu'aucune décision n'a été prise a été présenté  
 Sans objet = Le Membre n'était pas assujetti à cette obligation pendant cette période  
 Blanc = Aucun rapport n'a été présenté

Membre	1er juillet-31 décembre 1995	1er janvier-30 juin 1996
Afrique du Sud	N	
Antigua-et-Barbuda		
Argentine	X	X
Australie	X	X
Bahreïn		
Bangladesh		
Barbade	N	
Belize		
Bénin		
Bolivie	N	
Botswana	N	N
Brésil	X	X
Brunéi Darussalam		
Burkina Faso		
Burundi		
Cameroun		
Canada	X	X
Chili	N	N
Chypre	N	
Colombie	N	N
Communautés européennes <sup>3</sup>	X	X
Corée	N	N
Costa Rica	N	
Côte d'Ivoire		
Cuba	N	N

---

<sup>3</sup>Les CE comptent pour un.

Membre	1er juillet-31 décembre 1995	1er janvier-30 juin 1996
Djibouti		
Dominique		
Egypte	N	N
El Salvador		
Emirats arabes unis		N
Equateur		
Etats-Unis	X	X
Fidji		
Gabon		
Gambie	Sans objet	
Ghana		
Grenade		
Guatemala		
Guinée, Rép. de		
Guinée-Bissau		
Guyana		
Haïti		
Honduras	N	
Hong Kong	N	N
Hongrie	N	N
Iles Salomon	Sans objet	
Inde	N	N
Indonésie	N	N
Islande	N	N
Israël	X	N
Jamaïque		
Japon	N	N
Kenya		
Koweït		N
Lesotho		
Liechtenstein		
Macao		
Madagascar		
Malaisie	N	N

Membre	1er juillet-31 décembre 1995	1er janvier-30 juin 1996
Malawi		
Maldives		
Mali		
Malte	N	N
Maroc	N	N
Maurice	N	
Mauritanie		
Mexique	X	X
Mozambique		
Myanmar		
Namibie		
Nicaragua		
Nigéria		
Norvège	N	N
Nouvelle-Zélande	X	X
Ouganda		N
Pakistan	N	N
Papouasie-Nouvelle-Guinée		
Paraguay	N	N
Pérou	X	N
Philippines	N	N
Pologne	N	
Qatar		
République centrafricaine		
République dominicaine	N	N
République slovaque	N	N
République tchèque	N	N
Roumanie	N	N
Rwanda		
Saint-Kitts-et-Nevis		
Saint-Vincent-et-les Grenadines		
Sainte-Lucie	N	
Sénégal	N	N
Sierra Leone		

Membre	1er juillet-31 décembre 1995	1er janvier-30 juin 1996
Singapour	N	N
Slovénie	N	N
Sri Lanka	N	N
Suisse	N	N
Suriname		
Swaziland	N	
Tanzanie		
Tchad	Sans objet	
Thaïlande	N	N
Togo		
Trinité-et-Tobago	N	
Tunisie	N	N
Turquie	N	N
Uruguay	N	N
Venezuela	N	N
Zambie	N	N
Zimbabwe	N	

ANNEXE D\*

Etat récapitulatif des décisions en matière de droits compensateurs  
(1er juillet 1995-30 juin 1996)

Ouverture d'enquête		Mesures provisoires (les déterminations préliminaires négatives ne sont pas incluses)		Droits définitifs		Engagements en matière de prix		Mesures en vigueur le 30 juin 1996 (droits définitifs et engagements en matière de prix)
Nombre	Pays <sup>1</sup> visés	Nombre	Pays visés	Nombre	Pays visés	Nombre	Pays visés	
	<b>ARGENTINE</b>							
0		0		1	EEC(1)	0		1
<b>AUSTRALIE</b>								
1	GBR (1)	0		0		0		13
<b>BRESIL</b>								
0				6	CIV(1) IDN(1) LKA(2)	0		7
					MYS(1) PHL(1)			

\*Sont comprises les décisions prises au titre de l'Accord du Tokyo Round, de l'Accord de l'OMC et de l'article VI du GATT de 1947.

<sup>1</sup>Par "pays", on entend dans tous les cas les pays ou territoires douaniers. Une liste des abréviations utilisées dans le présent tableau figure dans le tableau ci-après.

Ouverture d'enquête			Mesures provisoires (les déterminations préliminaires négatives ne sont pas incluses)			Droits définitifs			Engagements en matière de prix			Mesures en vigueur le 30 juin 1996 (droits définitifs et engagements en matière de prix)
Nombre	Pays <sup>1</sup> visés	Nombre	Pays visés	Nombre	Pays visés	Nombre	Pays visés	Nombre	Pays visés	Nombre	Pays visés	
	<b>CANADA</b>											
1	ITA(1)	2	EEC(1) ITA(1)	1	EEC(1)	0		0				6
	<b>CEE</b>											
0				0		0		0				3
	<b>ETATS-UNIS</b>											
1	CAN(1)	2	ITA(1) TUR(1)	2	ITA(1) TUR(1)	0		0				65
	<b>ISRAEL</b>											
2	EEC(1) ITA(1)	0		0		0		0				0
	<b>MEXIQUE</b>											
0				7	BRA(4) VEN(3)	5	CAN(1) USA(1) VEN(3)	5				13

Ouverture d'enquête			Mesures provisoires (les déterminations préliminaires négatives ne sont pas incluses)			Droits définitifs			Engagements en matière de prix			Mesures en vigueur le 30 juin 1996 (droits définitifs et engagements en matière de prix)
Nombre	Pays <sup>1</sup> visés	Nombre	Pays visés	Nombre	Pays visés	Nombre	Pays visés	Nombre	Pays visés	Nombre	Pays visés	
	<b>NOUVELLE-ZELANDE</b>											
2	ITA(2)	0		0		0		0		0		1
	<b>PEROU</b>											
0		0		1	ARG(1)			0				0
	<b>VENEZUELA</b>											
0		0		0		0		0				3

LISTE DES ABBREVIATIONS UTILISEES DANS L' ANNEXE D

AFG	AFGHANISTAN	DEU	ALLEMAGNE	POL	POLOGNE
ALB	ALBANIE	GHA	GHANA	PRT	PORTUGAL
DZA	ALGERIE	GRC	GRECE	PRI	PORTO RICO
ATG	ANTIGUA-ET- BARBUDA	GRD	GRENADE	QUT	QATAR
ARG	ARGENTINE	GTM	GUATEMALA	ROM	ROUMANIE
ARM	ARMENIE	GNB	GUINEE-BISSAU	RUS	FEDERATION DE RUSSIE
AUS	AUSTRALIE	GIN	GUINEE, REP. DE	RWA	RWANDA
AUT	AUTRICHE	GUY	GUYANA	KNA	SAINT-KITTS-ET-NEVIS
AZE	AZERBAIDJAN	HTI	HAITI	LCA	SAINTE-LUCIE
BHS	BAHAMAS	HND	HONDURAS	SAU	ARABIE SAOUDITE
BHR	BAHREIN	HKG	HONG KONG	SEN	SENEGAL
BGD	BANGLADESH	HUN	HONGRIE	SYC	SEYCHELLES
BRB	BARBADE	ISL	ISLANDE	SLE	SIERRA LEONE
BLR	BELARUS	IND	INDE	SGP	SINGAPOUR
BEL	BELGIQUE	IDN	INDONESIE	SVK	REPUBLIQUE SLOVAQUE
BLZ	BELIZE	IRN	IRAN	SVN	SLOVENIE
BEN	BENIN	IRQ	IRAQ	ZAF	AFRIQUE DU SUD
BMU	BERMUDES	IRL	IRLANDE	ESP	ESPAGNE
BOL	BOLIVIE	ISR	ISRAEL	LKA	SRI LANKA
BIH	BOSNIE-HERZEGOVINE	ITA	ITALIE	VCT	SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES
BWA	BOTSWANA	JAM	JAMAIQUE	SDN	SOUDAN
BRA	BRESIL	JPN	JAPON	SUR	SURINAME
BRN	BRUNEI DARUSSALAM	JOR	JORDANIE	SWE	SUEDE
BGR	BULGARIE	KAZ	KAZAKSTAN	CHE	SUISSE
BFA	BURKINA FASO	KEN	KENYA	TJK	TADJIKISTAN
BUR	BURUNDI	KOR	COREE	TZA	TANZANIE
CMR	CAMEROUN	KWT	KOWEIT	THA	THAILANDE
CAN	CANADA	KGZ	KIRGHIZISTAN	TGO	TOGO
CAF	REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	LVA	LETTONIE	TTO	TRINITE-ET-TOBAGO
TCO	TCHAD	LBN	LIBAN	TUN	TUNISIE
CHL	CHILI	LSO	LESOTHO	TUR	TURQUIE
CHN	CHINE	LIE	LIECHTENSTEIN	TKM	TURKMENISTAN
CHT	TAIPEI CHINOIS	LTU	LITUANIE	UGA	OUGANDA
COG	CONGO, REP. DE	LUX	LUXEMBOURG	UKR	UKRAINE
COL	COLOMBIE	MAC	MACAO	ARE	EMIRATS ARABES UNIS
CRI	COSTA RICA	MDG	MADAGASCAR	GBR	ROYAUME-UNI
CIV	COTE D'IVOIRE	MWI	MALAWI	USA	ETATS-UNIS
HRV	CROATIE	MYS	MALAISIE	URY	URUGUAY
CUB	CUBA	MDV	MALDIVES	UZB	OUZBEKISTAN
CYP	CHYPRE	MALI	MALI	VUT	VANUATU
CZE	REPUBLIQUE TCHEQUE	MLT	MALTE	VEN	VENEZUELA
DNK	DANEMARK	MRT	MAURITANIE	VNM	VIET NAM
DJI	DJIBOUTI	MUS	MAURICE	ZAR	ZAIRE
DMA	DOMINIQUE	MEX	MEXIQUE	ZMB	ZAMBIE
DOM	REPUBLIQUE DOMINICAINE	MDA	MOLDOVA, REP. DE	ZWE	ZIMBABWE
EEC	COMMUNAUTE EUROPEENNE	MNG	MONGOLIE		
ECU	EQUATEUR	MAR	MAROC		
EGY	EGYPTE	MOZ	MOZAMBIQUE		
SLV	EL SALVADOR	NAM	NAMIBIE		
EST	ESTONIE	NLD	PAYS-BAS		
FJI	FIDJI	NZL	NOUVELLE-ZELANDE		
FIN	FINLANDE	NIC	NICARAGUA		
FRA	FRANCE	NER	NIGER		
MKD	EX-REPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACEDOINE	NGA	NIGERIA		
GAB	GABON	NOR	NORVEGE		
GMB	GAMBIE	OMN	OMAN		
GEO	GEORGIE	PAK	PAKISTAN		
		PAN	PANAMA		
		PNG	PAPOUASIE- NOUVELLE-GUINEE		
		PRY	PARAGUAY		
		PER	PEROU		
		PHL	PHILIPPINES		



SECTION XII

COMITE DES LICENCES D'IMPORTATION



**Comité des licences d'importation**

RAPPORT DU COMITE DES LICENCES D'IMPORTATION

A. Informations générales

1. L'Accord sur les procédures de licences d'importation (l'Accord) est entré en vigueur le 1er janvier 1995. Le présent rapport, établi en conformité avec la déclaration faite par le Président du Conseil général à la réunion du Conseil général du 16 avril 1995 concernant les "Procédures de présentation de rapports pour la Conférence ministérielle de Singapour" (WT/L/145), traite des travaux que le Comité des licences d'importation (le Comité) a entrepris en 1995 et 1996 sur la mise en oeuvre de l'Accord.

2. En soumettant à des disciplines les utilisateurs de régimes de licences d'importation, l'Accord a pour principal objectif d'assurer que les procédures suivies pour accorder des licences d'importation ne restreignent pas en soi les échanges commerciaux. Il vise à simplifier, à clarifier et à réduire au minimum les formalités administratives nécessaires à l'obtention de licences d'importation.

3. Pendant la période considérée, le Comité a tenu quatre réunions, le 3 mai et le 12 octobre 1995, et le 8 mars et le 23 octobre 1996 (G/LIC/M/1-4). Il a élu M. Calson Mbegabolawe (Zimbabwe) à la présidence et M. Jan Michalek (Pologne) à la vice-présidence pour 1995, et il les a réélus pour 1996.

4. Tous les Membres de l'OMC peuvent participer aux travaux du Comité. Les gouvernements auxquels le Conseil général de l'OMC a accordé le statut d'observateur, ainsi que les représentants du FMI, de la CNUCED et de la Banque mondiale, ont assisté aux réunions du Comité en qualité d'observateurs.

5. Lors de sa réunion du 12 octobre 1995, le Comité a adopté son règlement intérieur, approuvé par la suite par le Conseil du commerce des marchandises.

B. Mise en oeuvre de l'Accord

6. Pendant la période considérée, le Comité a adopté des procédures de notification et d'examen au titre de l'Accord. En ce qui concerne les notifications annuelles prévues à l'article 7:3, il est convenu des révisions à apporter au Questionnaire sur les procédures de licences d'importation et a fixé au 30 septembre la date limite pour la présentation de ces notifications (G/LIC/M/2).

7. A ce jour, 30 Membres (les Communautés européennes et leurs Etats membres comptant pour un) ont notifié leur législation et/ou leurs publications conformément aux articles 1:4 a) et/ou 8:2 b) de l'Accord; 29 Membres ont communiqué leurs réponses au Questionnaire sur les procédures de licences d'importation conformément à l'article 7:3; huit Membres ont notifié l'établissement de procédures de licences d'importation ou les modifications qui y avaient été apportées, conformément à l'article 5. Le Président du Comité s'est à plusieurs reprises déclaré préoccupé par le fait que de nombreux Membres ne s'étaient pas encore conformés à l'obligation d'adresser des notifications énoncée aux articles 1:4 a), 8:2 b) et 7:3, et il a demandé instamment aux Membres qui ne l'avaient pas encore fait de présenter leurs notifications sans plus tarder. Les Membres qui n'appliquent pas de procédures

de licences d'importation ou qui n'ont ni loi ni réglementation en rapport avec l'Accord ont également été invités à le notifier au Comité afin qu'il ait une image complète de la situation. On trouvera en annexe l'état actuel des notifications.

8. Au titre des articles 1:4 a) et/ou 8:2 b) de l'Accord, le Comité a reçu des notifications concernant les lois et réglementations en matière de licences d'importation applicables dans les pays suivants: Argentine, Australie, Barbade, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Communautés européennes, Costa Rica, Cuba, Etats-Unis, Hong Kong, Hongrie, Jamaïque, Japon, Malte, Maroc, Maurice, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pérou, Roumanie, Singapour, Swaziland, Turquie, Uruguay et Zimbabwe.

9. Au titre de l'article 7:3 de l'Accord, le Comité a reçu des réponses au questionnaire sur les procédures de licences d'importation des pays suivants: Argentine, Australie, Barbade, Bolivie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Corée, Costa Rica, Equateur, Etats-Unis, Hong Kong, Hongrie, Inde, Japon, Malte, Maroc, Maurice, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, Roumanie, Singapour, Trinité-et-Tobago, Turquie et Uruguay.

10. Le Comité a en outre reçu des notifications relatives à l'établissement de procédures de licences d'importation ou aux modifications apportées à ces procédures présentées par l'Argentine, les Communautés européennes, Hong Kong, le Japon, la Malaisie, le Nigéria, le Pakistan et la Roumanie.

11. Le Comité a pris note de l'invocation, par 24 pays en développement Membres, des dispositions de la note de bas de page n 5 relative à l'article 2:2. Cette invocation permet aux pays en développement qui n'étaient pas Parties à l'Accord du Tokyo Round relatif aux procédures en matière de licences d'importation de différer l'application des dispositions des alinéas 2:2 a) ii) et a) iii) concernant les licences d'importation automatiques, pour une période qui n'excédera pas deux ans à compter de la date à laquelle ils seront devenus Membres de l'OMC.

12. Pour ce qui est des questions de fond en rapport avec les notifications relatives aux procédures de licences d'importation que les Membres pourraient soulever, le Comité a défini des points convenus concernant les procédures d'examen en général, afin de faciliter et d'accélérer l'examen des notifications et de réduire au minimum le délai dans lequel seraient fournis des éclaircissements ou des réponses à ces questions concernant les notifications (G/LIC/4).

13. Le Comité est convenu que toutes les procédures de licences d'importation relevant de l'Accord devraient être notifiées au Comité des licences d'importation (G/LIC/M/2, paragraphes 21-23).

14. Le Comité a pris note d'une demande de consultations avec les Communautés européennes présentée par les Etats-Unis, le Guatemala, le Honduras et le Mexique au titre, entre autres, de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, au sujet du régime communautaire applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes (G/LIC/M/2).

15. Le Comité a également pris note d'une Décision du Conseil général sur les "Moyens d'éviter un chevauchement procédural et institutionnel" (WT/L/29).

16. Le Comité a procédé à son premier examen biennal de la mise en oeuvre et du fonctionnement de l'Accord, conformément à l'article 7:1, sur la base d'un rapport factuel établi par le Secrétariat (G/LIC/5 et G/LIC/M/4).

C. Conclusions et recommandations

17. S'agissant de la mise en oeuvre de l' Accord, le Comité a établi son règlement intérieur, a arrêté des procédures pour les notifications et les examens biennaux, a défini des points convenus concernant les procédures d'examen en général afin qu'il puisse être répondu aux questions des Membres relatives aux notifications, et a reçu d'un certain nombre de Membres des notifications de lois, réglementations et procédures de licences d'importation. Dans l'ensemble, l'exécution des obligations de notification n'a pas été satisfaisante.

18. Le Comité, reconnaissant l'importance des notifications pour la mise en oeuvre effective et le bon fonctionnement de l' Accord, et notant que peu de notifications obligatoires ont été reçues jusqu'à présent, recommande aux Membres de respecter ces obligations.

ANNEXE

i) Notifications de législations et/ou publications (articles 1:4 a) et/ou 8:2 b) reçues de: (30)  
(Série G/LIC/N/1/-)

Argentine	Etats-Unis	Nouvelle-Zélande
Australie	Hong Kong	Ouganda
Barbade	Hongrie	Pakistan
Canada	Jamaïque	Pérou
CE	Japon	Roumanie
Chili	Malte	Singapour
Chypre	Maroc	Swaziland
Colombie	Maurice	Turquie
Costa Rica	Nicaragua	Uruguay
Cuba	Norvège	Zimbabwe

ii) Réponses au Questionnaire sur les procédures de licences d'importation (article 7:3) reçues de: (29) (Série G/LIC/N/3/-)

Argentine	Equateur	Norvège
Australie	Etats-Unis	Pérou
Barbade	Hong Kong	Nouvelle-Zélande
Bolivie	Hongrie	Philippines
Canada	Inde	Roumanie
Chili	Japon	Singapour
Chypre	Malte	Trinité-et-Tobago
Colombie	Maroc	Turquie
Corée	Maurice	Uruguay
Costa Rica	Nigéria	

iii) Notifications de l'établissement de procédures de licences d'importation ou de modifications de ces procédures (article 5) reçues de: (8) (Série G/LIC/N/2/-)

Argentine	Malaisie
CE	Nigéria
Hong Kong	Pakistan
Japon	Roumanie

iv) Pays en développement qui ont invoqué les dispositions permettant de différer de deux ans l'application de l'Accord (note de bas de page n 5 relative à l'article 2:2): (24) (G/LIC/1 et Add.1-3)

Bangladesh (à partir du 1.1.95)	El Salvador (7.5.95)	Myanmar (1.1.95)
Bolivie (13.9.95)	Emirats arabes unis (10.4.96)	Rép. dominicaine (9.3.95)
Brésil (1.1.95)	Gabon (1.1.95)	Sri Lanka (1.1.95)
Burkina Faso (3.6.95)	Guatemala (21.7.95)	Thaïlande (1.1.95)
Cameroun (13.12.95)	Honduras (1.1.95)	Tunisie (29.3.95)
Colombie (30.4.95)	Indonésie (1.1.95)	Turquie (26.3.95)
Costa Rica (1.1.95)	Kenya (1.1.95)	Uruguay (1.1.95)
Côte d'Ivoire (1.1.95)	Malaisie (1.1.95)	Venezuela (1.1.95)

SECTION XIII

GROUPE DE TRAVAIL DES ENTREPRISES COMMERCIALES D'ETAT



RAPPORT (1996) DU GROUPE DE TRAVAIL DES  
ENTREPRISES COMMERCIALES D'ETAT

I. Organisation des travaux du Groupe de travail

1. Le Groupe de travail des entreprises commerciales d'Etat a été établi par le Conseil du commerce des marchandises à sa réunion du 20 février 1995, conformément aux dispositions du paragraphe 5 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé "le Mémoire d'accord"). Tous les Membres qui en expriment le désir peuvent être membres du Groupe de travail. Les gouvernements qui ont le statut d'observateur auprès du Conseil général de l'OMC ont également le statut d'observateur auprès du Groupe de travail. Pendant la période considérée, M. Peter May (Australie) en a assuré la présidence.

2. Le mandat du Groupe de travail, défini au paragraphe 5 du Mémoire d'accord, est le suivant: 1) examiner les notifications et les contre-notifications au sujet du commerce d'Etat; 2) examiner, au vu des notifications reçues, l'adéquation du questionnaire concernant le commerce d'Etat (IBDD, S9/193-194) et l'éventail des entreprises commerciales d'Etat ayant fait l'objet de notifications conformément au paragraphe 1 du Mémoire d'accord; et 3) dresser une liste exemplative indiquant les types de relations entre pouvoirs publics et entreprises et les types d'activités auxquelles celles-ci se livrent et qui peuvent présenter un intérêt pour l'application de l'article XVII.

3. Le présent rapport est soumis conformément au paragraphe 5 du Mémoire d'accord. Il décrit les activités du Groupe de travail pendant la période considérée (décembre 1995-octobre 1996).

4. A ce jour, les Membres ci-après ont participé aux réunions du Groupe de travail: Afrique du Sud, Argentine, Australie, Bangladesh, Brésil, Brunei Darussalam, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Communautés européennes et leurs Etats membres, Corée, Costa Rica, Cuba, Egypte, El Salvador, Etats-Unis, Honduras, Hong Kong, Hongrie, Inde, Indonésie, Israël, Japon, Malaisie, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Singapour, Suisse, Thaïlande, Turquie, Uruguay, Venezuela et Zambie. La Chine, la Fédération de Russie, le Taipei chinois et le Viet Nam ont assisté aux réunions en qualité d'observateurs.

5. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a tenu quatre réunions formelles: les 20 février, 27 juin, 26 septembre et 24 octobre 1996. Les comptes rendus de ces réunions figurent dans les documents G/STR/M/3 à 6. En outre, le Président a convoqué quatre réunions informelles dans le but de faire progresser les travaux du Groupe de travail dans les domaines prescrits par le Mémoire d'accord et une réunion informelle au sujet du rapport du Groupe de travail au Conseil du commerce des marchandises.

6. La réunion que le Groupe de travail a tenue le 24 octobre 1996 avait pour objet d'adopter son rapport au Conseil du commerce des marchandises.

## II. Notification et examen des activités de commerce d'Etat des Membres

7. Conformément à l'article XVII du GATT de 1994 et au paragraphe 1 du Mémorandum d'accord, tous les Membres doivent présenter chaque année des notifications concernant leurs activités de commerce d'Etat. Une notification "nouvelle et complète" doit être présentée tous les trois ans, avec, dans l'intervalle, des notifications de mise à jour indiquant tout changement survenu depuis la notification complète. A chacune des trois premières réunions, le Président a déclaré que ces obligations de notification étaient loin d'être respectées et a souligné la nécessité d'assurer une plus grande transparence des activités des entreprises commerciales d'Etat.

8. Depuis que la première demande de notifications "nouvelles et complètes" sur les entreprises commerciales d'Etat a été distribuée (en mars 1995), des notifications de ce genre ont été présentées par 45 Membres, les Communautés européennes et leurs Etats membres comptant pour un. Des notifications de mise à jour pour 1996 ont été présentées par 16 Membres. (Voir l'annexe du présent rapport.)

9. A sa réunion du 20 février 1996, le Groupe de travail a procédé à l'examen des nouvelles notifications complètes présentées par les Membres ci-après: Chili, Colombie, Communautés européennes, Inde, Norvège, Suisse, Hongrie, Guinée et Honduras. Il est aussi revenu sur plusieurs notifications antérieures. Une question essentielle soulevée au cours des discussions était de savoir s'il fallait notifier les entités qui ne faisaient pas de commerce, mais dont les activités pouvaient avoir une influence sur les échanges. Bon nombre des questions posées au sujet de certaines notifications ont fait apparaître des interprétations différentes des activités de commerce d'Etat devant être notifiées, tout en montrant qu'il fallait accélérer les travaux relatifs à la révision du questionnaire et à l'établissement d'une liste exemplative. La nécessité de répondre au questionnaire de façon plus complète et plus précise a été soulignée comme étant un aspect fondamental de l'obligation de notification.

10. A sa réunion du 27 juin 1996, le Groupe de travail a examiné les nouvelles notifications complètes présentées par le Maroc et le Pakistan et est revenu sur de nombreuses notifications antérieures. De nombreuses délégations ont posé de nouvelles questions sur des notifications déjà examinées au cours des réunions précédentes, en mettant toujours l'accent sur le contenu spécifique des notifications et sur les interprétations sous-jacentes de ce qu'il fallait notifier.

11. A sa réunion du 26 septembre 1996, le Groupe de travail a examiné les nouvelles notifications complètes présentées par la Barbade, le Brésil et Malte et les notifications de mise à jour communiquées par les Membres ci-après: Australie, Canada, Chili, Communautés européennes, Etats-Unis, Hong Kong, Norvège, Nouvelle-Zélande, Singapour et Suisse.

## III. Programme de travail découlant du mandat du Groupe de travail

12. Au sujet de son programme de travail, le Groupe a décidé, à sa réunion du 20 février, que les travaux de fond relatifs à la révision du questionnaire de 1960 sur le commerce d'Etat et à l'établissement d'une liste exemplative seraient menés dans le cadre de consultations informelles ouvertes à tous les Membres qui souhaitent y participer.

13. A la réunion du 27 juin, le Président a rendu compte des résultats des quatre consultations informelles qu'il avait tenues sur ces deux points. Le Groupe de travail a examiné un projet de questionnaire révisé (G/STR/W/30), qui découlait en partie des consultations informelles et qui était distribué en tant que texte du Président. Il est convenu de poursuivre l'examen de ce projet et les travaux

relatifs à la liste exemplative dans le cadre de consultations informelles. Compte tenu de l'actualité et de l'importance de ces deux tâches, le Président a invité les Membres à redoubler d'efforts pour progresser dans ces domaines. Certaines délégations ont exprimé l'avis que les travaux sur ces deux points devaient avancer rapidement et simultanément car ils étaient indissociables et essentiels pour accroître la transparence des activités des entreprises commerciales d'Etat. La nécessité d'élaborer un questionnaire qui permette d'obtenir les renseignements voulus tout en évitant les répétitions et les renseignements non nécessaires a été soulignée. Un problème qui a empêché le Groupe de travail de mettre définitivement au point le questionnaire tenait aux vues divergentes exprimées au sujet de la communication de renseignements sensibles sur le plan commercial.

14. A sa réunion du 26 septembre, le Groupe de travail a examiné des propositions soumises par écrit par la Nouvelle-Zélande (G/STR/W/31) et les Etats-Unis (G/STR/W/32) au sujet de la liste exemplative indiquant les types de relations et d'activités des entreprises commerciales d'Etat. Il a été jugé que ces communications apportaient une contribution positive aux travaux sur cette question et constituaient une bonne base pour aller de l'avant. Certaines délégations ont estimé à titre préliminaire qu'une interprétation plus claire de ce qu'il fallait notifier aiderait les Membres à se conformer à leurs obligations et contribuerait à accroître la transparence. Il a été considéré qu'il faudrait accélérer les travaux concernant le questionnaire révisé et la liste exemplative. Le lien entre ces deux tâches et le fait qu'elles devaient être exécutées rapidement et de façon parallèle ont de nouveau été soulignés. Il a été convenu que les travaux concernant le questionnaire se poursuivraient sur la base du texte figurant dans le document G/STR/W/30.

#### IV. Autres questions

15. A la réunion du 26 septembre, la délégation des Communautés européennes a présenté un document (G/STR/W/33) exposant des suggestions concernant les travaux futurs que le Groupe de travail devrait entreprendre, notamment examiner si l'article XVII et le Mémorandum d'accord devaient être encore renforcés. Il y était expliqué qu'il ne s'agissait pas de renégocier l'article XVII, mais simplement d'engager un débat au Groupe de travail sur l'adéquation des disciplines de l'OMC actuellement applicables au commerce d'Etat. Cette délégation estimait qu'en ce sens, pendant que le Groupe de travail poursuivait les travaux prescrits dans le Mémorandum d'accord, le Conseil du commerce des marchandises pourrait lui confier cette tâche. Un certain nombre de délégations ont souscrit à cette proposition à des degrés divers mais plusieurs autres ont été d'avis que ce qui était suggéré dans le document allait au-delà du mandat du Groupe de travail et, compte tenu de l'état d'avancement des travaux du Groupe de travail, était prématuré pour le moment. Les Communautés européennes ont dit qu'elles avaient l'intention de soulever cette question à la prochaine réunion du Conseil du commerce des marchandises.

#### V. Recommandations

16. Eu égard à son désir d'achever promptement la révision du questionnaire et l'établissement d'une liste exemplative, le Groupe de travail recommande au Conseil du commerce des marchandises de demander instamment à tous les Membres de s'acquitter sans tarder de leurs obligations en matière de notification au titre de l'article XVII et du Mémorandum d'accord.

ANNEXE

NOTIFICATIONS PRESENTEES PAR LES MEMBRES DE L'OMC AU TITRE DE  
L'ARTICLE XVII:4 a) DU GATT DE 1994 ET DU PARAGRAPHE 1 DU  
MEMORANDUM D'ACCORD DE L'OMC SUR L'INTERPRETATION  
DE L'ARTICLE XVII

Etat au 17 octobre 1996

Membre	Nouvelle notification complète	Notification de mise à jour
Afrique du Sud	X	X
Antigua-et-Barbuda		
Argentine	X	
Australie	X	X
Bahreïn		
Bangladesh		
Barbade	X	
Belize		
Bénin		
Bolivie		
Botswana		
Brésil	X	
Brunéi Darussalam		
Burkina Faso		
Burundi		
Cameroun		
Canada	X	X
CE	X	X
Chili	X	X
Chypre	X	
Colombie	X	X
Corée	X	
Costa Rica	X	
Côte d'Ivoire	X	
Cuba		
Djibouti		

Membre	Nouvelle notification complète	Notification de mise à jour
Dominique		
Egypte		
El Salvador		
Emirats arabes unis	X	
Equateur		
Etats-Unis	X	X
Fidji		
Gabon		
Ghana		
Grenade		
Guatemala		
Guinée-Bissau		
Guinée, Rép. de	X	
Guyana		
Haïti		
Honduras	X	
Hong Kong	X	X
Hongrie	X	
Iles Salomon		
Inde	X	
Indonésie	X	X
Islande		
Israël	X	
Jamaïque	X	
Japon	X	X
Kenya		
Koweït		
Lesotho		
Liechtenstein		
Macao	X	
Madagascar		
Malaisie	X	

Membre	Nouvelle notification complète	Notification de mise à jour
Malawi		
Maldives		
Mali		
Malte	X	
Maroc	X	
Maurice	X	
Mauritanie		
Mexique		
Mozambique		
Myanmar		
Namibie		
Nicaragua		
Nigéria		
Norvège	X	X
Nouvelle-Zélande	X	X
Ouganda		
Pakistan	X	
Papouasie-Nouvelle-Guinée		
Paraguay		
Pérou	X	
Philippines	X	
Pologne	X	
Qatar		
République centrafricaine		
République dominicaine		
République slovaque	X	X
République tchèque	X	
Roumanie	X	
Rwanda		
Saint-Kitts-et-Nevis		
Saint-Vincent-et-les Grenadines		
Sainte-Lucie		

Membre	Nouvelle notification complète	Notification de mise à jour
Sénégal		
Sierra Leone		
Singapour	X	X
Slovénie	X	
Sri Lanka		
Suisse	X	X
Suriname		
Swaziland		
Tanzanie		
Thaïlande	X	X
Togo		
Trinité-et-Tobago		
Tunisie		
Turquie	X	
Uruguay	X	
Venezuela	X	
Zambie		
Zimbabwe		
Total*	45/108	16/108

X = notification présentée.

\*Le dénominateur (108) tient compte du fait que la CE présente dans chaque cas une seule notification au nom de l'ensemble des 15 Etats membres. Le nombre total de Membres de l'OMC (123) comprend la Commission européenne plus les 15 Etats membres.



SECTION XIV

COMITE DES SAUVEGARDES



**Comité des sauvegardes**

RAPPORT (1996) DU COMITE DES SAUVEGARDES

I. Organisation des travaux du Comité

1. L'Accord sur les sauvegardes est entré en vigueur le 1er janvier 1995. Conformément à l'article 13:1 de l'Accord, tout Membre qui en exprimera le désir pourra participer au Comité des sauvegardes. Conformément à une décision prise par le Conseil du commerce des marchandises à sa réunion du 20 février 1995, tous les Membres de l'OMC seraient membres du Comité des sauvegardes, à l'exception de ceux qui auraient expressément fait connaître leur intention de ne pas être membres du Comité à la date du 22 février 1995. Aucun Membre n'a exprimé un tel souhait et, en conséquence, à sa réunion du 24 février, le Comité a pris note du fait qu'en vertu de la Décision du Conseil du commerce des marchandises, tous les Membres de l'OMC sont membres du Comité des sauvegardes.

2. Les gouvernements observateurs au Conseil général de l'OMC ont le statut d'observateur au Comité. En outre, à sa réunion extraordinaire des 13 et 14 juillet 1995, le Comité a invité, sur une base *ad hoc*, les représentants de la Banque mondiale, de l'OCDE et du FMI à assister aux réunions du Comité en qualité d'observateurs. A sa réunion ordinaire du 25 octobre 1996, le Comité a pris note de la Décision du Conseil général concernant le statut d'observateur auprès de l'OMC accordé aux organisations internationales et a autorisé le Président à tenir des consultations informelles sur le point de savoir à quelles organisations internationales intergouvernementales le statut d'observateur auprès du Comité serait accordé. En attendant le résultat de ces consultations, le Comité a décidé de continuer à inviter à ses réunions les organisations qui y assistaient déjà sur une base *ad hoc*.

3. Le présent rapport porte sur la période écoulée depuis le dernier rapport annuel du Comité (G/L/32), c'est-à-dire de novembre 1995 à octobre 1996. Toutefois, si besoin est, des renseignements concernant la période précédente sont fournis. Pendant la période considérée, le Comité a tenu trois réunions. La réunion ordinaire du Comité s'est tenue le 25 octobre 1996 (G/SG/M/7). Des réunions extraordinaires du Comité ont eu lieu les 11 et 12 décembre 1995 et le 6 mai 1996 (G/SG/M/5 + Suppl.1 et 2, et G/SG/M/6, respectivement).

4. M. Jorge A. Ruiz (Argentine) a été nommé Président du Comité pour 1995-1996. A sa réunion du 24 février 1995, le Comité a décidé d'élire les membres du bureau, le Président et le Vice-Président. A sa réunion extraordinaire des 13 et 14 juillet 1995, le Comité a élu M. András Lakatos (Hongrie) Vice-Président pour 1995-1996. A sa réunion extraordinaire du 6 mai 1996, le Comité a élu M. J. Antonio S. Buencamino (Philippines) Président et Mme Laurence Wiedmer (Suisse) Vice-Présidente pour 1996-1997. Conformément au Règlement intérieur du Comité, M. Buencamino et Mme Wiedmer ont pris leurs fonctions à la fin de la réunion.

5. A sa réunion extraordinaire du 6 mai 1996, le Comité est convenu d'ajouter une seconde réunion ordinaire (de printemps) à son calendrier de réunions annuelles. Cette réunion aura lieu au même moment que les réunions de printemps du Comité des pratiques antidumping et du Comité des subventions et des mesures compensatoires.

6. A sa réunion extraordinaire du 6 mai 1996, le Comité a adopté le Règlement intérieur des réunions du Comité des sauvegardes (G/SG/4), qui se fonde sur le Règlement intérieur du Conseil général et du Conseil du commerce des marchandises, avec les modifications pertinentes permettant son application au Comité. Le Conseil du commerce des marchandises a ensuite approuvé le Règlement intérieur du Comité à sa réunion du 22 mai 1996.

## II. Notification et examen des lois et/ou réglementations des Membres relatives aux mesures de sauvegarde

7. En matière de sauvegardes, les règles de l'OMC sont mises en oeuvre par le biais de la législation nationale des Membres. Conformément à l'article 12:6 de l'Accord, confirmé par une décision du Comité, les Membres qui disposent de lois et/ou de réglementations s'appliquant aux enquêtes ou aux examens en matière de sauvegardes en rapport avec l'Accord doivent notifier le texte complet et intégral desdites lois et/ou réglementations au Comité. Si ces lois et/ou réglementations n'existent pas ou ne sont pas encore disponibles, le Membre en informera le Comité et, dans le second cas, exposera les raisons de cet état de choses. Ces notifications ont fait l'objet de documents mis en distribution non restreinte depuis le départ. En outre, le Comité a décidé, à sa réunion extraordinaire du 24 février 1995, que les gouvernements observateurs devraient fournir au Comité tous les renseignements qu'ils considéreraient comme ayant un rapport avec les questions relevant de l'Accord, y compris le texte de leurs lois et réglementations relatives aux mesures de sauvegarde, ainsi que des renseignements sur toute mesure de sauvegarde qu'ils auraient prise.

8. Au 24 septembre 1996, 65 Membres<sup>1</sup> avaient notifié au Comité leur législation intérieure en matière de sauvegardes ou lui avaient adressé des communications à ce sujet (G/SG/N/1 et addenda). Quarante-cinq Membres n'avaient pas encore présenté de notification au titre de l'article 12:6 de l'Accord, bien que le délai pour la présentation de ces notifications ait été le 15 mars 1995. La situation des notifications au titre de l'article 12:6 de l'Accord est présentée à l'annexe. La question du degré de non-exécution de l'obligation de notification et les conséquences qui en découlaient ont été examinées aux réunions que le Comité a tenues pendant la période considérée (G/SG/M/6, paragraphes 29 et 30; et G/SG/M/7).

9. Des 65 Membres ayant présenté des notifications, 36 ont notifié qu'ils ne disposaient pas de législation spécifique en matière de sauvegardes, neuf ont notifié une nouvelle législation et 20 ont notifié une législation existant avant l'entrée en vigueur de l'Accord de l'OMC et encore en application. Des 56 Membres ayant notifié qu'ils ne disposaient pas de législation en matière de sauvegardes ou qu'ils appliquaient une législation existant avant l'entrée en vigueur de l'Accord de l'OMC et encore en application, 20 ont indiqué qu'une nouvelle législation était envisagée ou en projet. En outre, 13 Membres ont indiqué que l'Accord de l'OMC avait force de loi sur leur territoire.

10. Pendant la période considérée, le Comité a poursuivi l'examen des notifications concernant des législations et/ou réglementations nouvelles ou modifiées en matière de sauvegardes commencé en 1995. Outre les législations et les notifications sans texte législatif examinées pendant la période précédente, le Comité a examiné les notifications concernant la législation des Membres suivants: Afrique du Sud, Argentine, Brésil, Cuba, El Salvador, Equateur, Hongrie, Israël, Japon, Macao, Mexique, Norvège, Sainte-Lucie et Turquie.

---

<sup>1</sup>La CE comptant pour un aux fins de la notification des législations.

11. Le Comité a également examiné pendant cette période les notifications communiquées sans texte législatif par les Membres suivants: Australie, Bolivie, Côte d'Ivoire, El Salvador, Guatemala, Guinée (République de), Honduras, Inde, Islande, Kenya, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Myanmar, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Philippines, Pologne, République dominicaine, République slovaque, Slovénie, Sri Lanka, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Zambie et Zimbabwe.

12. Les points sur lesquels l'examen des législations a porté ressortent des questions et réponses écrites des Membres. Il est fait référence à ces questions et réponses dans le compte rendu des réunions au cours desquelles les notifications ont été examinées (G/SG/M/5 + Suppl.1 et 2, G/SG/M/6 et G/SG/M/7).

13. Au début du mois de mai 1996, le Comité avait procédé à un premier examen de presque toutes les notifications reçues jusque-là, lors de quatre réunions extraordinaires. Il a donc décidé que, pour l'avenir immédiat, l'examen des notifications concernant les législations aurait lieu dans le cadre des réunions ordinaires du Comité, plutôt qu'à des réunions extraordinaires convoquées à cet effet.

14. Le Comité a adopté les procédures à suivre pour l'examen futur des législations (G/SG/W/116). La procédure prévue pour les législations déjà examinées serait fondée sur un processus de questions et de réponses écrites, en vue de favoriser un débat constructif pendant les réunions d'examen. Pour les législations nouvelles ou modifiées la procédure d'examen serait celle qui est suivie lors des réunions extraordinaires.

15. A la fin de la période considérée, les questions écrites posées aux Membres dans le cadre des réunions d'examen des législations n'avaient pas toutes reçu une réponse. Toutefois, le Président avait déclaré qu'il était satisfait du processus d'examen. Les questions posées aux Membres concernaient tant des points de caractère général que des questions très spécifiques et techniques relatives à l'administration des mesures de sauvegarde. L'une des préoccupations soulevées par les Membres concernait les incompatibilités qui existaient selon eux entre l'Accord et à la fois des législations récemment adoptées et des législations adoptées avant son entrée en vigueur. En outre, les Membres se sont déclarés préoccupés par le risque que des décisions soient incompatibles avec l'Accord si elles étaient fondées sur une législation adoptée avant l'entrée en vigueur de l'Accord. Autre sujet de préoccupation: la complexité des prescriptions de procédure et de fond de l'Accord et la nécessité d'une formation et d'une familiarisation assez poussées, notamment pour les pays qui recourent depuis peu à des mesures de sauvegarde, dont les pays en développement, afin que les mesures prises le soient en conformité avec les dispositions de l'Accord.

### III. Notifications concernant les mesures préexistantes prises au titre de l'article XIX

16. Pendant la période considérée, le Comité a poursuivi l'examen des mesures visées à l'article 10 de l'Accord, c'est-à-dire les mesures de sauvegarde préexistantes prises au titre de l'article XIX, qui doivent être notifiées conformément à l'article 12:7 de l'Accord. Les notifications à ce sujet figurent dans la série de documents G/SG/N/2/... A sa réunion des 11 et 12 décembre 1995, le Comité a repris l'examen des notifications concernant ces mesures qu'il avait entamé à sa réunion ordinaire du 6 novembre 1995. Les observations formulées par les Membres sur ces notifications sont consignées dans les comptes rendus des réunions du Comité (G/SG/M/3, paragraphes 25 à 35; et G/SG/M/5, paragraphes 4 à 15). Dans le cadre de cet examen, il a été noté que très peu de mesures de sauvegarde préexistantes prises au titre de l'article XIX avaient été notifiées. La question a été posée de savoir si cela signifiait que ces mesures étaient en fait peu nombreuses ou que les Membres n'avaient pas respecté leurs obligations de notification. Il a été rappelé que ces mesures pouvaient faire l'objet d'une contre-notification, conformément à l'article 12:8 de l'Accord.

17. A la réunion extraordinaire du 6 mai, le représentant du Nigéria a indiqué que son pays notifierait au Comité les mesures préexistantes prises au titre de l'article XIX qu'il appliquait et qui avaient été examinées au cours de la consultation sur sa balance des paiements plus tôt dans l'année (G/SG/M/6, paragraphes 42 et 43). A la date de la réunion ordinaire, le 25 octobre 1996, cette notification n'avait pas encore été reçue.

IV. Notifications au titre de l'article 12:7 concernant les mesures visées par la prohibition et l'élimination de certaines mesures prévues à l'article 11:1

18. Pendant la période considérée, le Comité a poursuivi l'examen des mesures dites de la "zone grise". Les notifications à ce sujet portent la cote G/SG/N/3. A sa réunion des 11 et 12 décembre 1995, le Comité a notamment repris l'examen des notifications concernant ces mesures qu'il avait entamé à sa réunion ordinaire du 6 novembre 1995. Les observations formulées par les Membres sur ces notifications sont consignées dans les comptes rendus des réunions du Comité (G/SG/M/3, paragraphes 38 à 56; et G/SG/M/5, paragraphes 4 à 15). Dans le cadre de cet examen, il a été noté que très peu de mesures de la zone grise avaient été notifiées. La question a été posée de savoir si cela signifiait que ces mesures étaient en fait peu nombreuses ou que les Membres n'avaient pas respecté leurs obligations de notification. Il a été rappelé que ces mesures pouvaient faire l'objet d'une contre-notification, conformément à l'article 12:8 de l'Accord.

V. Notifications au titre de l'article 11:2 concernant les calendriers établis pour l'élimination progressive des mesures visées à l'article 11:1 b) ou leur mise en conformité avec l'Accord

19. Pendant la période considérée, le Comité a poursuivi l'examen des calendriers établis pour l'élimination progressive des mesures dites de la "zone grise". Les notifications à ce sujet portent la cote G/SG/N/5. Ces calendriers prévoient que toutes ces mesures seront éliminées progressivement ou rendues conformes à l'Accord sur les sauvegardes dans un délai de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, à l'exception d'une mesure au maximum par Membre importateur, qui peut être maintenue jusqu'au 31 décembre 1999.<sup>2</sup> A sa réunion extraordinaire des 11 et 12 décembre 1995, le Comité a repris l'examen des notifications concernant les calendriers qu'il avait entamé à sa réunion ordinaire du 6 novembre 1995. Par la suite, l'Afrique du Sud et la Slovaquie, qui avaient notifié qu'elles appliquaient des mesures pertinentes, ont présenté des notifications concernant les calendriers établis pour l'élimination progressive de ces mesures ou leur mise en conformité avec l'Accord, et la CE a communiqué un supplément au calendrier déjà notifié. La première de ces notifications a été examinée à la réunion extraordinaire du Comité du 6 mai 1996, et les deux autres à la réunion ordinaire du 25 octobre 1996. Les observations formulées par les Membres sur ces notifications sont consignées dans les comptes rendus des réunions du Comité (G/SG/M/3, paragraphes 57 à 59; G/SG/M/5, paragraphes 4 à 15; G/SG/M/6, paragraphes 3 à 6; et G/SG/M/7).

VI. Notifications au titre de l'article 12:1 concernant l'ouverture d'une enquête, une constatation, ou la décision d'appliquer ou de proroger une mesure de sauvegarde

20. En vertu de l'article 12:1 de l'Accord, les Membres sont tenus de notifier immédiatement au Comité l'ouverture d'une enquête au sujet de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave, et les raisons de cette action, la constatation de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations, et la décision d'appliquer ou de proroger une mesure de sauvegarde.

---

<sup>2</sup>Une seule exception de ce genre existe, à savoir la mesure appliquée par la CE indiquée dans l'annexe de l'Accord. Tous les autres Membres avaient la possibilité de notifier dans les 90 jours à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC (c'est-à-dire pas après le 31 mars 1995), une seule exception de ce genre. Le Secrétariat n'a reçu aucune notification à cet effet.

21. A sa réunion extraordinaire des 11 et 12 décembre 1995, le Comité a repris l'examen des notifications de l'ouverture d'une enquête présentées au titre de l'article 12:1 a) par la Corée et les Etats-Unis qu'il avait entamé à sa réunion ordinaire du 6 novembre 1995 (G/SG/N/6/KOR + Suppl.1 et G/SG/N/6/USA). Par la suite, d'autres notifications concernant l'ouverture d'une enquête ont été reçues du Brésil, de la Corée et des Etats-Unis (G/SG/N/6/BRA/1, G/SG/N/6/KOR/2 et KOR/3, et G/SG/N/6/USA/2 et USA/3). Elles ont été examinées par le Comité à sa réunion extraordinaire du 6 mai 1996 et à sa réunion ordinaire du 25 octobre 1996. Les observations formulées par les Membres sur ces notifications sont consignées dans les comptes rendus des réunions du Comité (G/SG/M/3, paragraphes 5 à 24; G/SG/M/5, paragraphes 4 à 15; G/SG/M/6, paragraphes 7 à 11; et G/SG/M/7).

22. Pendant la période considérée, une notification au titre de l'article 12:1 b) concernant la constatation de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations a été reçue des Etats-Unis (G/SG/N/8/USA/1). Elle a été examinée par le Comité à sa réunion ordinaire du 25 octobre 1996. Les observations formulées par les Membres sur cette notification sont consignées dans le compte rendu de la réunion (G/SG/M/7).

23. Pendant la période considérée, une notification au titre de l'article 12:1 c) a été reçue du Brésil concernant l'application d'une mesure de sauvegarde provisoire (G/SG/N/7/BRA/1). Elle a été examinée à la réunion ordinaire du Comité du 25 octobre 1996. Les observations formulées par les Membres sur cette notification sont consignées dans le compte rendu de la réunion (G/SG/M/7).

#### VII. Notifications au titre de l'article 12:5 concernant les consultations visées aux articles 12:3 et 12:4

24. En vertu de l'article 12:5 de l'Accord, les Membres sont tenus de notifier au Conseil du commerce des marchandises (par l'intermédiaire du Comité des sauvegardes, en vertu de l'article 12:10) les résultats des consultations visées aux articles 12:3 et 12:4 de l'Accord, c'est-à-dire concernant l'application d'une mesure de sauvegarde ou d'une mesure de sauvegarde provisoire, respectivement. Pendant la période considérée, une notification de ce genre a été reçue du Brésil, concernant les résultats de ses consultations avec la CE relative à la mesure de sauvegarde provisoire qu'il imposait (G/SG/5-G/L/110). Elle a été examinée à la réunion ordinaire du Comité du 25 octobre 1996. Les observations formulées par les Membres sur cette notification sont consignées dans le compte rendu de la réunion (G/SG/M/7).

#### VIII. Mode de présentation des notifications

25. A sa réunion extraordinaire du 24 février 1995, le Comité a adopté une série de modes de présentation suggérés pour les différentes obligations de notification prévues par l'Accord. Ces modes de présentation ont tout d'abord été distribués sous la cote G/SG/W/1. Par la suite, certains d'entre eux ont été reproduits séparément dans les documents G/SG/N/1 à N/6. Pendant la période considérée, les autres modes de présentation ont été reproduits dans le document G/SG/1.

26. A sa réunion extraordinaire du 6 mai 1996, le Comité a adopté un mode de présentation à utiliser pour notifier qu'une enquête en matière de sauvegarde est close sans qu'une mesure soit imposée. Bien qu'une telle notification ne soit pas requise par l'Accord, le Comité a décidé qu'il serait souhaitable, pour des raisons de transparence, d'établir un mécanisme permettant aux Membres d'informer le Comité qu'ils ont mis fin à une enquête dont l'ouverture avait été notifiée au Comité au titre de l'Accord, mais qui n'avait pas abouti à l'application de mesures de sauvegarde. Le mode de présentation adopté a été distribué sous la cote G/SG/2.

27. Au cours de la période considérée, une notification concernant la clôture d'une enquête sans qu'une mesure de sauvegarde soit prise a été présentée par les Etats-Unis (G/SG/N/9/USA/1). Le Comité a examiné cette notification à sa réunion du 25 octobre 1996 (G/SG/M/7).

## IX. Autres questions examinées par le Comité

28. Procédures pour l'établissement et l'adoption du rapport annuel: A sa réunion extraordinaire du 6 mai 1996, le Comité a examiné les procédures pour l'établissement et l'adoption de son rapport annuel qu'il avait adoptées à sa première réunion en février 1995, à la lumière des suggestions faites par le Président du Conseil général. Le Comité a décidé que le Secrétariat devrait établir un projet de rapport selon le même modèle que celui qui avait été utilisé pour le rapport de l'année précédente, en y ajoutant les aspects de la mise en oeuvre propres à illustrer les progrès accomplis par le Comité. Le projet de rapport serait distribué aux Membres à la fin du mois de septembre ou au début du mois d'octobre, moment où le Comité aurait à décider s'il devait se réunir de manière informelle avant la réunion ordinaire d'octobre afin d'examiner d'autres questions à inclure éventuellement dans le rapport.

29. Progrès réalisés dans l'élimination progressive des mesures préexistantes: Conformément à une décision prise à la réunion extraordinaire du 24 février 1995, les Membres ont présenté au Comité, à sa réunion ordinaire du 25 octobre, un rapport indiquant les progrès réalisés dans l'élimination progressive des mesures préexistantes prises au titre de l'article XIX et des mesures devant être prohibées et éliminées au titre de l'article 11:1 de l'Accord. Les observations formulées par les Membres à cet égard sont consignées dans le compte rendu de la réunion (G/SG/M/7).

30. Aide au titre de l'article 13:1 b), c) et d): A la suite d'une décision prise par le Comité à sa réunion du 6 novembre 1995, les demandes d'assistance concernant les questions visées à l'article 13:1 b), c) et d) devront être traitées au cas par cas. Pendant la période considérée, le Comité n'a reçu aucune demande de ce genre.

## X. Observations finales

31. Le Comité a estimé qu'en général, de grands progrès avaient été faits au cours des deux premières années de mise en oeuvre de l'Accord. Il a toutefois estimé qu'il restait beaucoup à faire et que les Membres devaient redoubler d'efforts pour mettre l'Accord en oeuvre dans son intégralité.

32. Le Comité a noté que l'une de ses tâches principales au cours des deux premières années de mise en oeuvre de l'Accord avait été d'examiner les législations nationales en matière de sauvegardes notifiées par les Membres. Cet examen montrait que la mise en oeuvre dans ce domaine n'était pas complète. Les Membres qui appliquaient actuellement des mesures de sauvegarde, ou étaient susceptibles d'en appliquer, n'avaient pas tous mené à bien le processus d'incorporation, dans leur législation interne, des prescriptions pertinentes de l'Accord. Par conséquent, il fallait redoubler d'efforts afin de garantir la mise en oeuvre des dispositions de fond de l'Accord. En outre, pendant les réunions consacrées à l'examen des notifications des législations, un grand nombre de questions relatives à la compatibilité des législations notifiées avec les dispositions de l'OMC ont été soulevées. Les réunions ont permis aux Membres de demander des explications concernant certains points soulevés par les législations des autres Membres. En règle générale, les Membres ont été en mesure d'apporter les précisions demandées. Les Membres qui ont présenté des notifications comme ceux qui ont posé des questions ont généralement estimé que ce processus était utile, et ont souhaité poursuivre ces travaux dans le cadre du Comité. Celui-ci a jugé qu'il était extrêmement important que les Membres examinent attentivement toutes les questions posées, toutes les observations formulées et toutes les réponses fournies dans le cadre de ces examens.

33. Le Comité a noté que les prescriptions de forme et de fond du nouvel Accord étaient détaillées, et que leur mise en oeuvre demandait des compétences techniques importantes et la mobilisation, par les Membres, de ressources considérables. Le Comité a estimé qu'il fallait tout faire pour aider les Membres, en particulier les pays en développement Membres, à mettre en oeuvre l'Accord dans son intégralité.

ANNEXE

Notification des législations en matière de sauvegardes

MEMBRE	NOTIFICATION PRESENTEE
Afrique du Sud	G/SG/N/1/ZAF/1
Antigua-et-Barbuda	
Argentine	G/SG/N/1/ARG/3
Australie	G/SG/N/1/AUS/1
Bahreïn	
Bangladesh	
Barbade	
Belize	
Bénin	
Bolivie	G/SG/N/1/BOL/1
Botswana	
Brésil	G/SG/N/1/BRA/3
Brunéi Darussalam	
Burkina Faso	
Burundi	
Cameroun	
Canada	G/SG/N/1/CAN/2
Chili	G/SG/N/1/CHL/1
Chypre	
Colombie	G/SG/N/1/COL/1
Communauté européenne	G/SG/N/1/EEC/1
Corée	G/SG/N/1/KOR/2
Costa Rica	G/SG/N/1/CRI/1 + Corr.1
Côte d'Ivoire	G/SG/N/1/CIV/1
Cuba	G/SG/N/1/CUB/1
Djibouti	
Dominique	
Egypte	G/SG/N/1/EGY/1
El Salvador	G/SG/N/1/SLV/2
Emirats arabes unis	
Equateur	G/SG/N/1/ECU/1

MEMBRE	NOTIFICATION PRESENTÉE
Etats-Unis	G/SG/N/1/USA/1
Fidji	
Gabon	
Gambie	
Ghana	G/SG/N/1/GHA/1
Grenade	
Guatemala	G/SG/N/1/GTM/1
Guinée, République de	G/SG/N/1/GIN/1
Guinée-Bissau	
Guyana	
Haïti	
Honduras	G/SG/N/1/HND/1
Hong Kong	G/SG/N/1/HKG/1
Hongrie	G/SG/N/1/HUN/2 + Add.1 + Suppl.1 & 2
Iles Salomon	
Inde	G/SG/N/1/IND/1
Indonésie	G/SG/N/1/IDN/1
Islande	G/SG/N/1/ISL/1
Israël	G/SG/N/1/ISR/2
Jamaïque	
Japon	G/SG/N/1/JPN/2 + Corr.1
Kenya	G/SG/N/1/KEN/1
Koweït	
Lesotho	
Liechtenstein	
Macao	G/SG/N/1/MAC/2
Madagascar	
Malaisie	G/SG/N/1/MYS/1
Malawi	
Maldives	G/SG/N/1/MDV/1
Mali	
Malte	G/SG/N/1/MLT/1
Maroc	G/SG/N/1/MAR/1
Maurice	G/SG/N/1/MUS/1

MEMBRE	NOTIFICATION PRESENTEE
Mauritanie	
Mexique	G/SG/N/1/MEX/1
Mozambique	
Myanmar	G/SG/N/1/MYM/1
Namibie	
Nicaragua	G/SG/N/1/NIC/1
Nigéria	G/SG/N/1/NGA/1
Norvège	G/SG/N/1/NOR/3
Nouvelle-Zélande	G/SG/N/1/NZL/1
Ouganda	G/SG/N/1/UGA/1
Pakistan	G/SG/N/1/PAK/1
Papouasie-Nouvelle-Guinée	
Paraguay	G/SG/N/1/PRY/1
Pérou	G/SG/N/1/PER/1
Philippines	G/SG/N/1/PHL/1
Pologne	G/SG/N/1/POL/1
Qatar	
République centrafricaine	
République dominicaine	G/SG/N/1/DOM/1
République slovaque	G/SG/N/1/SVK/1
République tchèque	G/SG/N/1/CZE/1
Roumanie	G/SG/N/1/ROM/1
Rwanda	
Saint-Kitts-et-Nevis	
Saint-Vincent-et-les Grenadines	
Sainte-Lucie	G/SG/N/1/LCA/1
Sénégal	G/SG/N/1/SEN/1
Sierra Leone	
Singapour	G/SG/N/1/SGP/1
Slovénie	G/SG/N/1/SVN/1
Sri Lanka	G/SG/N/1/LKA/1
Suisse	G/SG/N/1/CHE/1
Suriname	
Swaziland	

MEMBRE	NOTIFICATION PRESENTEE
Tanzanie	
Tchad	
Thaïlande	G/SG/N/1/THA/1 + Rev.1
Togo	
Trinité-et-Tobago	G/SG/N/1/TTO/1
Tunisie	G/SG/N/1/TUN/1
Turquie	G/SG/N/1/TUR/2
Uruguay	G/SG/N/1/URY/1
Venezuela	G/SG/N/1/VEN/1 + Corr.1
Zambie	G/SG/N/1/ZMB/1
Zimbabwe	G/SG/N/1/ZWE/2

SECTION XV

COMITE DE L'ACCES AUX MARCHES



**RAPPORT DU COMITE DE L'ACCES AUX MARCHES**

**Section A - Généralités**

1. Le Comité de l'accès aux marchés a été établi en vertu du paragraphe 7 de l'article IV de l'Accord sur l'OMC par le Conseil général à sa réunion du 30 janvier 1995. Son mandat (WT/L/47) couvre les questions d'accès aux marchés relatives aux droits de douane, les mesures non tarifaires ne relevant pas d'un autre organe de l'OMC, ainsi que les questions relatives à la Base de données intégrée.
2. M. Jean Saint-Jacques (Canada) a été élu Président, et Mme Marie Gosset (Côte d'Ivoire), Vice-Présidente du Comité. Leurs mandats ont été renouvelés pour 1996. Peuvent participer aux réunions du Comité tous les Membres de l'OMC, les gouvernements auxquels le Conseil général a accordé le statut d'observateur et les organisations internationales suivantes: Banque mondiale, BITV, CNUCED, FAO, FMI et OMD.
3. Le règlement intérieur du Comité, fondé sur le règlement intérieur adopté par le Conseil du commerce des marchandises et approuvé par le Conseil général le 31 juillet 1995, a été adopté par le Conseil du commerce des marchandises le 1er décembre 1995 (WT/L/79).
4. Le Comité a tenu quatre réunions formelles en 1995 et quatre autres en 1996 ainsi qu'un certain nombre de réunions informelles.

**Section B - Rapport d'activité du Comité**

**Questions tarifaires**

Mise en oeuvre des résultats du Cycle d'Uruguay

5. La mise en oeuvre des concessions tarifaires figurant dans les listes de l'OMC concernant les marchandises a commencé le 1er janvier 1995 conformément aux dispositions du Protocole de Marrakech et aux Listes qui y sont annexées. Le 1er janvier 1996, la deuxième tranche de réductions a commencé. Il n'existe pas de procédure de notification particulière pour la mise en oeuvre des réductions tarifaires. Le Comité est convenu que, si des problèmes se posaient en la matière, il se fonderait sur les notifications inverses. A ce jour, aucune notification inverse n'a été présentée.

Mise en oeuvre des modifications du Système harmonisé de 1996

6. Le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (Système harmonisé ou SH), administré par l'Organisation mondiale des douanes (OMD), est la nomenclature douanière utilisée par pratiquement tous les Membres de l'OMC pour leurs listes de concessions tarifaires. Des procédures spéciales ont été établies pour l'introduction des modifications du Système harmonisé dans les listes de concessions de l'OMC. En 1993, l'OMD a approuvé approximativement 400 séries de modifications du Système harmonisé, avec effet au 1er janvier 1996. Ces modifications affectent les

listes consolidées de concessions tarifaires d'un grand nombre de Membres de l'OMC. Les Membres ont dû introduire les modifications, conformément à leurs obligations dans le cadre de l'OMD, dans leur nomenclature douanière le 1er janvier 1996. Ils n'ont toutefois pas pu mener à bien les procédures relatives à l'introduction des modifications du SH dans leurs listes OMC avant leur mise en oeuvre. Ils ont donc dû demander des dérogations à leurs obligations au titre de l'article II du GATT de 1994, conformément à l'article IX de l'Accord sur l'OMC. A sa réunion du 13 décembre 1995, le Conseil général a approuvé une Décision accordant des dérogations à 33 Membres, leur permettant de mettre en application les modifications du SH96 le 1er janvier 1996 et de mener à bien ultérieurement les procédures requises. Ces dérogations devaient arriver à expiration le 30 juin 1996.

7. En juin 1996, 19 Membres avaient communiqué la documentation nécessaire relative à l'introduction des modifications du SH96 et des réserves, aussi bien générales que spécifiques, avaient été émises concernant la plupart des communications. Seules deux communications concernant les modifications du SH96 ont été finalisées et certifiées pendant cette période. Une prorogation des dérogations semblait donc nécessaire. A la réunion du Comité tenue le 13 juin 1996, le Président a proposé que - pour des raisons pratiques et en raison du fait que le Conseil général ne se réunissait pas toujours en décembre - les périodes de prorogation des dérogations en général, qui étaient habituellement de six mois (de janvier à juin et de juillet à décembre), aillent de mai à octobre et de novembre à avril. Le Comité a approuvé cette proposition et est convenu que, afin de faire la transition entre la situation actuelle et la nouvelle proposition, toute prorogation de dérogation viendrait à expiration le 30 avril 1997. Il a ensuite été décidé de recommander que les dérogations concernant le SH96 soient exceptionnellement prorogées jusqu'au 30 avril 1997 pour les Membres qui en avaient fait individuellement la demande et avaient attesté qu'ils avaient besoin d'une prorogation ou qui avaient demandé pour la première fois une dérogation en relation avec les modifications du SH96. La documentation complète requise devait être communiquée par les Membres concernés le 30 septembre 1996 au plus tard. Le projet de décision relatif à la prorogation des dérogations a été approuvé par le Conseil du commerce des marchandises à sa réunion du 5 juillet 1996 puis adopté par le Conseil général à sa réunion du 18 juillet 1996. La situation concernant la communication de la documentation est indiquée dans le document G/MA/TAR/2/Rev.3.

8. Les pays en développement et les pays les moins avancés Membres ont souligné qu'ils avaient besoin d'une assistance technique du Secrétariat en relation avec l'introduction des modifications du SH96 et pour l'élaboration des listes codifiées sur feuillets mobiles.

#### Procédures au titre de l'article XXVIII

9. Au sujet de la communication de la documentation contenant les modifications du SH96, plusieurs Membres ont fait part de leur préoccupation concernant les réserves de caractère purement général présentées par d'autres Membres au titre de l'article XXVIII. Deux problèmes ont été identifiés à cet égard: d'une part, il faut que les Membres qui présentent des modifications fournissent le plus de renseignements possible pour faciliter l'examen de ces modifications par les autres Membres; d'autre part, il faut que les Membres qui émettent des réserves précisent la nature exacte de leurs réserves pour permettre aux Membres concernés soit de fournir les renseignements manquants soit d'engager des négociations. Le Président a été invité à tenir des consultations au sujet des procédures régissant l'article XXVIII.

#### Propositions concernant la libéralisation du commerce

10. Le Comité de l'accès aux marchés a débattu de plusieurs documents sur la libéralisation accrue du commerce présentés par des délégations. Deux propositions portaient essentiellement sur le programme futur de libéralisation tarifaire: une proposition de l'Australie concernant les Nouvelles négociations sur les droits applicables aux produits industriels (G/L/96), qui recommande que des

négociations de vaste portée sur les droits applicables aux produits industriels soient engagées en 2000 et que des travaux préparatoires soient entrepris par le Conseil du commerce des marchandises ou le Comité de l'accès aux marchés; et une proposition du Canada relative à la Poursuite de la libéralisation tarifaire (G/MA/W/9), qui recommande un programme de travail de l'OMC pour traiter, entre autres choses, de l'accélération des réductions tarifaires découlant du Cycle d'Uruguay (y compris les initiatives zéro pour zéro existantes découlant du Cycle d'Uruguay), de l'augmentation du nombre de participants aux initiatives zéro pour zéro et aux initiatives d'harmonisation existantes, et de l'identification d'autres secteurs qui seraient visés par les initiatives zéro pour zéro et les initiatives d'harmonisation. Les Membres ont exprimé des vues divergentes en ce qui concerne l'une et l'autre de ces propositions. Les délégations qui ont présenté ces propositions ont demandé que le Comité recommande au Conseil du commerce des marchandises que les Membres les étudient de manière positive. Alors que certains Membres ont exprimé leur appui à des degrés divers, d'autres ont exprimé leur opposition aux propositions et aux demandes de recommandations.

11. En outre, il y a eu deux autres communications qui ont trait aux initiatives plurilatérales en matière d'accès aux marchés: un document sur l'Accord sur les technologies de l'information (G/MA/W/8), présenté par les Etats-Unis, qui résume les avantages d'une libéralisation accrue concernant les produits des technologies de l'information et qui indique les produits visés par l'accord; et un autre document sur le Commerce des produits pharmaceutiques (G/MA/W/10), présenté par les Communautés européennes au nom des Membres de l'OMC intéressés, qui décrit brièvement le réexamen dont a fait l'objet la gamme des produits pharmaceutiques visés et à la suite duquel 465 nouveaux produits bénéficieront d'une franchise de droits. Un certain nombre de Membres ont noté que ces initiatives plurilatérales en matière d'accès aux marchés pourraient contribuer positivement à la libéralisation du commerce étant donné que les résultats sont accordés sur une base NPF. Le Comité a accueilli avec intérêt les renseignements fournis et a pris note des communications.

#### Dérogations accordées en relation avec l'introduction du Système harmonisé

12. Le Comité a examiné la situation concernant la transposition et la renégociation des listes de certains Membres qui avaient adopté le Système harmonisé dans les années qui ont suivi son introduction le 1er janvier 1988. Ces Membres ont été invités à fournir des renseignements factuels en relation avec les demandes de prorogation des dérogations; ces renseignements sont reproduits en annexe des rapports semestriels du Comité au Conseil du commerce des marchandises (le dernier en date figure sous la cote G/MA/4). Un certain nombre de Membres ont pu procéder à cette transposition ces dernières années, mais onze ont demandé une prorogation de leur dérogation jusqu'au 30 avril 1997. Ces prorogations ont été approuvées par le Conseil général le 18 juillet 1996. Une assistance technique est actuellement fournie à certains Membres en vue de les aider à transposer leur liste antérieure au Cycle d'Uruguay dans le Système harmonisé.

#### Etablissement des listes codifiées sur feuillets mobiles concernant les marchandises

13. Au cours des deux dernières années, le Comité a examiné différentes questions concernant l'établissement de listes codifiées sur feuillets mobiles concernant les marchandises. Ces questions concernaient notamment les implications juridiques de l'établissement de telles listes et leur contenu (par exemple, inclusion des positions non consolidées; traitement des droits *ad valorem*, spécifiques et mixtes; échelonnement de la mise en oeuvre; autres droits et impositions; inscription des engagements concernant l'agriculture; et indication des droits de négociateurs primitifs). A sa réunion du 22 novembre 1995, le Comité est convenu d'établir des listes codifiées sur feuillets mobiles concernant les marchandises sur la base d'une proposition du Président. Toutefois, il reste à régler la question de la vérification. Plusieurs Membres ont évoqué la possibilité de créer un système de vérification électronique des listes. Le Président a tenu des consultations informelles en vue de résoudre le problème.

14. A la suite de ces consultations, le Président a proposé que le Comité adopte le projet de Décision sur l'établissement des listes codifiées sur feuillets mobiles concernant les marchandises reproduit dans le document G/L/121. Le Comité a adopté la Décision et est convenu de la transmettre au Conseil du commerce des marchandises pour approbation. Notant qu'au 18 octobre 1996, 15 Membres avaient présenté des listes codifiées sur feuillets mobiles concernant les marchandises en relation avec la communication de leur documentation relative au SH96 en utilisant le modèle de présentation reproduit en annexe de la Décision, il a reconnu qu'il importait d'accorder une attention prioritaire à la vérification de ces listes.

## **Questions non tarifaires**

### Notifications de restrictions quantitatives

15. Le Conseil du commerce des marchandises a adopté le 1er décembre 1995 une Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives (G/L/59). Conformément à cette décision, les Membres devaient communiquer au Secrétariat, au plus tard le 31 janvier 1996, les notifications complètes des restrictions quantitatives qu'ils appliquaient. La situation concernant ces notifications est loin d'être satisfaisante car seuls 22 Membres ont présenté leurs notifications.

### Notification inverse des mesures non tarifaires

16. A sa réunion de décembre 1995, le Conseil du commerce des marchandises a également adopté une Décision concernant la notification inverse des mesures non tarifaires (G/L/60). Une notification de ce type a été reçue jusqu'à présent.

### Base de données intégrée

17. En octobre 1995, le Comité a examiné un certain nombre de questions concernant l'avenir de la Base de données intégrée et est convenu que les Membres devraient s'efforcer de fournir les données commerciales et tarifaires nécessaires en vue d'établir une base de données fiable. Toutefois, à ce jour, très peu de Membres ont communiqué les renseignements requis. Depuis octobre 1995, le Secrétariat a reçu de dix Membres des communications complètes pour la BDI et de 14 Membres des statistiques récentes des importations. En outre, en réponse à des demandes spécifiques, le Secrétariat a pu mettre à jour les fichiers d'un certain nombre de pays sur la base de données provenant, entre autres, de la Division de l'examen des politiques commerciales et des tarifs douaniers publiés.

18. Le Comité est également convenu 1) que le Secrétariat élaborerait un format simplifié pour les communications de données destinées à la BDI et qu'il élaborerait des applications pour ordinateurs personnels permettant la préparation des données dans les capitales; 2) que le Secrétariat entreprendrait une étude sur la "restructuration" de la BDI, passant de l'ordinateur central à un environnement d'ordinateurs personnels; 3) que la BDI serait opérationnelle avec des renseignements de base concernant les droits de douane et les importations avant que son champ ne soit élargi pour inclure les mesures non tarifaires et d'autres types de restrictions; et 4) que les organisations internationales pourraient avoir accès à la BDI. Depuis lors, le Secrétariat a élaboré et distribué des formats simplifiés pour la communication des données et a élaboré un logiciel d'ordinateur personnel pour la préparation des données dans les capitales dans un format qui soit compatible avec les applications de l'ordinateur central sur lequel se trouve la BDI. Une étude sur la "restructuration" de la BDI, passant de l'ordinateur central à un environnement d'ordinateurs personnels, a été entreprise en août 1996.

### **Coordination OMC - OMD**

19. Les Membres ont exprimé le désir que la coopération avec l'OMD soit accrue pour les modifications futures du Système harmonisé. Dans le cadre du programme actuel de l'OMD, des modifications sont apportées au Système harmonisé tous les quatre ans et la prochaine mise à jour est en cours de préparation pour l'an 2000. Le Comité a donc estimé qu'une meilleure communication entre les deux organisations serait utile pour la mise en oeuvre des modifications du Système harmonisé de l'an 2000 et leur introduction, en tant que de besoin, dans les listes de concessions de l'OMC. Le Président a accepté d'engager des consultations sur cette question.

### **Travaux futurs du Comité**

20. Les activités du Comité porteront essentiellement sur les questions suivantes:

- poursuite de la supervision de la mise en oeuvre des concessions résultant du Cycle d'Uruguay relatives aux mesures tarifaires et non tarifaires, et des concessions des pays accédants;
- amélioration de l'efficacité de ses travaux en assurant a) la communication par les Membres, en temps voulu, des notifications concernant les restrictions quantitatives et des renseignements commerciaux et tarifaires; b) l'achèvement et la mise en oeuvre des listes sur feuillets mobiles concernant les marchandises et la mise en place d'un processus de vérification électronique; ces deux éléments donneront aux Membres les renseignements nécessaires pour effectuer cette supervision;
- achèvement de l'établissement et de la vérification des modifications du Système harmonisé approuvées par l'Organisation mondiale des douanes;
- examen des questions procédurales identifiées en ce qui concerne les modifications des listes;
- établissement d'une relation de travail plus étroite avec l'Organisation mondiale des douanes, en particulier en ce qui concerne l'introduction des modifications futures du Système harmonisé;
- mise en oeuvre de modifications de la Base de données intégrée afin d'élaborer une base de données qui facilitera les processus de collecte et de diffusion des informations, améliorant ainsi les outils analytiques à la disposition de l'OMC et de ses Membres.

### **Section C - Recommandations**

21. Le Comité recommande ce qui suit au Conseil du commerce des marchandises:

- que, étant donné qu'il est important d'achever le plus tôt possible l'introduction des modifications du Système harmonisé approuvées par l'Organisation mondiale des douanes, les Membres fassent le maximum pour achever la vérification des modifications du SH96 déjà communiquées de manière à éviter des demandes de dérogations additionnelles. De demander aussi instamment aux Membres qui n'ont pas communiqué de documentation complète de le faire le plus tôt possible;

- que les Membres conviennent de l'importance des travaux envisagés par le Comité de l'accès aux marchés pour développer les outils d'information et d'analyse de base qui leur permettront de maximiser l'efficacité des négociations tarifaires. Ces outils analytiques comprennent l'élaboration et la mise en oeuvre des listes sur feuillets mobiles concernant les marchandises et d'une Base de données intégrée sur ordinateurs personnels;
- que, pour réaliser ces travaux, les Membres
  - a) s'acquittent de leurs obligations de notification concernant les restrictions quantitatives;
  - b) participent pleinement à l'élaboration de la Base de données intégrée et communiquent les données commerciales et tarifaires requises au Secrétariat de l'OMC;
  - c) s'engagent à communiquer le plus tôt possible leurs listes sur feuillets mobiles concernant les marchandises sous forme électronique; et
  - d) achèvent le plus tôt possible la vérification des listes sur feuillets mobiles concernant les marchandises qui ont été communiquées;
- que le Conseil du commerce des marchandises tienne compte de la nécessité de fournir, s'il y a lieu, une assistance technique aux pays en développement et aux pays les moins avancés afin de faciliter la mise en oeuvre de ces recommandations.

SECTION XVI

COMITE DES MESURES CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS  
ET LIEES AU COMMERCE



**Comité des mesures concernant les investissements  
et liées au commerce**

RAPPORT (1996) DU COMITE DES MESURES CONCERNANT  
LES INVESTISSEMENTS ET LIEES AU COMMERCE

I. Indications générales

1. Le présent rapport est soumis au Conseil du commerce des marchandises ainsi que le Comité des mesures concernant les investissements et liées au commerce est tenu de le faire chaque année en application de l'article 7:3 de l'Accord. Ce rapport porte sur la période allant de novembre 1995 à octobre 1996 mais, dans la perspective de la Conférence ministérielle de Singapour, il contient également des éléments relatifs aux travaux du Comité en 1995.

2. Depuis la période couverte par le rapport annuel précédent<sup>1</sup>, le Comité a tenu des réunions formelles le 18 mars, le 30 septembre et le 1er novembre 1996 sous la présidence de M. Vassili Notis (Grèce). Les comptes rendus de ces réunions ont été distribués sous les cotes G/TRIMS/M/4 et 5. Tous les Membres de l'OMC peuvent participer aux travaux du Comité. En outre, les gouvernements auxquels l'OMC a accordé le statut d'observateur ont été invités à assister aux réunions du Comité. Conformément aux procédures provisoires arrêtées par le Conseil général en avril 1995 au sujet de la participation des organisations internationales intergouvernementales aux réunions des organes de l'OMC, des représentants de la Banque mondiale, du FMI, de l'OCDE, de l'ONU et de la CNUCED ont également assisté aux réunions du Comité en qualité d'observateurs.

II. Mise en oeuvre

3. En 1995 et 1996, les travaux du Comité ont été centrés sur la mise en oeuvre des dispositions en matière de notifications et d'arrangements transitoires prévues à l'article 5 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce au sujet des mesures concernant les investissements et liées au commerce ("MIC") en vigueur qui sont incompatibles avec l'Accord. L'article 5:1 dispose que dans un délai de 90 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, les Membres notifieront toutes les MIC qu'ils appliquent et qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'Accord. L'article 5:2 prévoit une période transitoire pour l'élimination des mesures notifiées au titre de l'article 5:1.

4. En mars 1995, le Comité a arrêté un modèle de présentation des notifications au titre de l'article 5:1<sup>2</sup> et a adressé au Conseil général, par l'intermédiaire du Conseil du commerce des marchandises, une recommandation concernant l'application du délai prévu pour les notifications au titre de l'article 5:1 dans le cas des pays admis à devenir Membres originels de l'OMC qui auront accepté l'Accord sur l'OMC après le 1er janvier 1995. Cette recommandation, adoptée par le Conseil général à sa réunion du 3 avril 1995, prévoit que ces gouvernements disposeront d'un délai de 90 jours après

---

<sup>1</sup>G/L/37.

<sup>2</sup>G/TRIMS/1.

la date de leur acceptation de l'Accord sur l'OMC pour présenter des notifications au titre de l'article 5:1 de l'Accord mais que les délais prévus pour l'élimination des MIC notifiées au titre de l'article 5:1 continuent d'être régis par référence à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC lui-même.<sup>3</sup>

5. Le Comité a reçu des notifications de mesures appliquées au titre de l'article 5:1 des pays suivants: Argentine, Barbade, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Chypre, Equateur, Egypte, Indonésie, Inde, Mexique, Malaisie, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, République dominicaine, Roumanie, Thaïlande, Uruguay, Venezuela et Afrique du Sud.<sup>4</sup> Dans le cas de certains Membres, les notifications ont été présentées après le délai de 90 jours prévu pour eux. Bien qu'ils n'y soient pas tenus, certains Membres ont notifié au Comité qu'ils n'appliquaient aucune MIC incompatible avec l'Accord.<sup>5</sup>

6. S'agissant de certaines notifications, des délégations ont demandé des précisions ou des renseignements additionnels de caractère factuel, y compris au sujet des plans concernant l'élimination progressive et la suppression des mesures notifiées. En outre, plusieurs questions ont été soulevées aux réunions du Comité au sujet des mesures notifiées, ainsi que de certaines autres mesures; dans de nombreux cas, des vues divergentes ont été exprimées, y compris en rapport avec des préoccupations concernant certaines mesures dans les secteurs automobile et agricole. Les questions soulevées sont les suivantes:

- 1) moment de la présentation des notifications en rapport avec les dispositions de l'article 5:1;
- 2) adéquation des renseignements fournis dans les notifications;
- 3) introduction ou modification récente de certaines mesures en rapport avec les dispositions des articles 2 et 5:4; et
- 4) relation entre les dispositions de l'Accord et celles des autres Accords de l'OMC, notamment l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et l'Accord sur l'agriculture.

Des délégations ont estimé que ces questions reflétaient des problèmes de mise en oeuvre de l'Accord, tandis que d'autres ont indiqué qu'elles ne partageaient pas cette évaluation. Il a été signalé au Comité que des procédures avaient été engagées en 1996 au titre du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends au sujet de mesures prises par trois Membres et que l'Accord sur les MIC, entre autres, était invoqué dans ces affaires, comme il est indiqué dans les documents G/TRIMS/4 et G/TRIMS/D/1-5. Des détails sur ces procédures sont donnés aux points 27, 51, 52, 54, 55 et 59 de la section I de l'Annexe du rapport de l'Organe de règlement des différends (WT/DSB/8).

7. Les notifications au titre de l'article 5:1 distribuées en 1995 ont été mises en distribution générale le 28 mai 1996. A la suite de la décision sur la mise en distribution générale et la distribution des documents de l'OMC prise par le Conseil général le 18 juillet 1996, les documents contenant des notifications présentées au titre des articles 5:1, 5:5 et 6:2 feront l'objet d'une distribution non restreinte, étant entendu que, conformément au paragraphe g) de l'Appendice de cette décision, les Membres

---

<sup>3</sup>WT/L/64.

<sup>4</sup>Voir l'annexe 1.

<sup>5</sup>Voir l'annexe 2.

peuvent, au moment où ils communiquent un document, indiquer au Secrétariat que ce document devrait faire l'objet d'une distribution restreinte.

8. Le Comité a adopté un modèle de présentation des notifications au titre de l'article 5:5, qui établit les conditions dans lesquelles pendant les périodes transitoires prévues à l'article 5:2, les Membres pourront appliquer les MIC notifiées au titre de l'article 5:1 à de nouveaux investissements.<sup>6</sup> Le Comité a également adopté une proposition sur la mise en application de l'article 6:2, laquelle prévoit la notification au Secrétariat des publications où figurent des renseignements sur les MIC.<sup>7</sup>

### III. Programme incorporé

9. L'article 9 de l'Accord sur les MIC dispose que, au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, le Conseil du commerce des marchandises examinera le fonctionnement de l'Accord sur les MIC et, selon qu'il sera approprié, proposera des amendements au texte dudit accord. Au cours de cet examen, le Conseil du commerce des marchandises déterminera s'il convient de compléter l'accord par des dispositions relatives à la politique en matière d'investissement et la politique en matière de concurrence. Des Membres ont appelé l'attention sur l'importance des travaux dans le cadre de ce mandat.

---

<sup>6</sup>G/TRIMS/3.

<sup>7</sup>G/TRIMS/5.

ANNEXE 1

NOTIFICATIONS RECUES AU TITRE DE L'ARTICLE 5:1 DE L'ACCORD  
SUR LES MESURES CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS  
ET LIEES AU COMMERCE

<u>Membre</u>	<u>Cote du document</u>	<u>Date de communication</u>
Afrique du Sud	G/TRIMS/N/1/ZAF/1	19 avril 1995
Argentine	G/TRIMS/N/1/ARG/1	30 mars 1995
Barbade	G/TRIMS/N/1/BRB/1	31 mars 1995
Chili	G/TRIMS/N/1/CHL/1	14 décembre 1995
Chypre	G/TRIMS/N/1/CYP/1	29 juin 1995
Chypre	G/TRIMS/N/1/CYP/2	30 octobre 1995
Colombie	G/TRIMS/N/1/COL/1	31 mars 1995
Colombie	G/TRIMS/N/1/COL/Add.1	4 juin 1995
Colombie	G/TRIMS/N/1/COL/2	31 juillet 1995
Costa Rica	G/TRIMS/N/1/CRI/1	30 mars 1995
Cuba	G/TRIMS/N/1/CUB/1	18 juillet 1995
Egypte	G/TRIMS/N/1/EGY/1	29 septembre 1995
Equateur	G/TRIMS/N/1/ECU/1	20 mars 1996
Inde	G/TRIMS/N/1/IND/1	31 mars 1995
Inde	G/TRIMS/N/1/IND/1/Add.1	22 décembre 1995
Inde	G/TRIMS/N/1/IND/1/Add.1/Corr.1	18 mars 1996
Inde	G/TRIMS/N/1/IND/1/Add.2	11 avril 1996
Indonésie	G/TRIMS/N/1/IDN/1 <sup>8</sup>	23 mai 1995
Malaisie	G/TRIMS/N/1/MYS/1	31 mars 1995
Malaisie	G/TRIMS/N/1/MYS/1/Rev.1	14 mars 1996

---

<sup>8</sup>Dans une communication datée du 28 octobre 1996, la Mission permanente de l'Indonésie a informé le Comité que l'Indonésie retirait de la notification qu'elle avait présentée le 23 mai 1995 la partie concernant les véhicules automobiles.

<u>Membre</u>	<u>Cote du document</u>	<u>Date de communication</u>
Mexique	G/TRIMS/N/1/MEX/1	31 mars 1995
Mexique	G/TRIMS/N/1/MEX/1/Rev.1 <sup>9</sup>	31 mars 1995
Nigéria	G/TRIMS/N/1/NGA/1	17 juillet 1996
Pakistan	G/TRIMS/N/1/PAK/1	30 mars 1995
Pérou	G/TRIMS/N/1/PER/1	30 mars 1995
Philippines	G/TRIMS/N/1/PHL/1	31 mars 1995
Pologne	G/TRIMS/N/1/POL/1	28 septembre 1995
République dominicaine	G/TRIMS/N/1/DOM/1	26 avril 1995
Roumanie	G/TRIMS/N/1/ROM/1	31 mars 1995
Thaïlande	G/TRIMS/N/1/THA/1	30 mars 1995
Uruguay	G/TRIMS/N/1/URY/1	31 mars 1995
Uruguay	G/TRIMS/N/1/URY/1/Add.1	30 août 1995
Venezuela	G/TRIMS/N/1/VEN/1	31 mars 1995

---

<sup>9</sup>Anglais seulement.

ANNEXE 2

NOTIFICATIONS INDIQUANT QU' AUCUNE MESURE INCOMPATIBLE  
AVEC L' ACCORD SUR LES MESURES CONCERNANT LES  
INVESTISSEMENTS ET LIEES AU COMMERCE  
N' EST APPLIQUEE

<u>Membre</u>	<u>Cote du document</u>	<u>Date de communication</u>
Israël	G/TRIMS/N/1/ISR/1	24 octobre 1996
Honduras	G/TRIMS/N/1/HND/1	7 juillet 1995
Maurice	G/TRIMS/N/1/MUS/1	27 mars 1995
Nicaragua	G/TRIMS/N/1/NIC/1	18 juillet 1996
Sainte-Lucie	G/TRIMS/N/1/LCA/1	14 février 1996
Singapour	G/TRIMS/N/1/SGP/1	9 octobre 1996
Slovénie	G/TRIMS/N/1/SVN/1	27 mars 1995
Suisse	G/TRIMS/N/1/CHE/1	8 août 1995
Trinité-et-Tobago	G/TRIMS/N/1/TTO/1	1er avril 1996
Zambie	G/TRIMS/N/1/ZMB/1	13 avril 1995